* Année 1955. — N° 10 A. N. Le Numéro : 65 francs. Samedi 29 Janvier 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16e SEANCE

1re Séance du vendredi 28 janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 365).
2. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 366).
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 366).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 366).
5. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères). — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 366).
M. Gaillard, rapporteur.
Art. 1er. — Réservé.
Etat A.
Chap. 31-13 et 33-91 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption.
Chap. 34-11 (nouveau chiffre).
Demande de rétablissement du crédit voté par le Conseil de la République: M. de Moustier, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Adoption.
Adoption du chapitre modifié.
Chap. 42-22 (chiffre du Conseil de la République).
Mlle Marzin, MM. de Moro-Giafferri, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption du chapitre.
Chap. 42-32 (reprise du chiffre initialement proposé par le Gouvernement).
Amendement n° 1 de M. Rosenblatt: M. Rosenblatt. — Rejet au scrutin.
Adoption du chapitre.
Chap. 46-92 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.
Adoption de l'article 1er.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 368).
MM. Ferri, rapporteur; Raingeard, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Deixonne, Thamier, Gabelle, Kir.
Titre I. — Réservé jusqu'au vote des articles du titre II.
Titre II.
Art. 7 à 11. — Adoption.
Titre I.
Art. 1er. — Réservé.
Etat A.
Ligne 1.
M. Goudoux.
Renvoi de la suite du débat.
7. — Ordre du jour (p. 378).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion des propositions de résolution :

De M. Estradère et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer avant le 15 février 1955 un projet de loi portant suppression de la taxe sur les transactions et réforme des finances locales;

De M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les soldats du contingent, accomplissant leur service dans l'armée de l'air, des mêmes réductions du temps de service dont bénéficient les soldats accomplissant leur service dans l'armée de terre;

De MM. Kauffmann, Kœnig et Wolf, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations et de la tempête dans le département du Bas-Rhin.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 3 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Michel Flandin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à la suppression des zones de salaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 10021, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Soustelle, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de secours de 200 millions et des exonérations fiscales aux sinistrés du département du Rhône, victimes des inondations du mois de janvier 1955.

La proposition sera imprimée sous le n° 10020, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

AFFAIRES ETRANGERES

(I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES)

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I. — Services des affaires étrangères) (nos 9764-9811).

La parole est à M. Gaillard, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Félix Gaillard, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, les modifications apportées par le Conseil de la République au budget du ministère des affaires étrangères sont peu nombreuses. Elles ont été approuvées par votre commission à l'exception de deux.

Au chapitre 34-11, le Conseil de la République a proposé le rétablissement d'un crédit de deux millions de francs au titre des frais de déplacement des membres du conseil supérieur des Français à l'étranger. Votre commission des finances propose que cette somme ne soit pas rétablie.

Au chapitre 42-32, relatif aux « subventions à divers organismes », un amendement du Conseil de la République avait diminué de 5 millions de francs les sommes prévues. Votre commission des finances vous propose le rétablissement du crédit primitivement inscrit.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er modifié par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

Je donne lecture de ces chapitres:

« Chap. 31-13. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 753.140.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 753.139.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-13, au chiffre de 753.139.000 francs.

(*Le chapitre* 31-13, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 65.576.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 65.575.000 francs:

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 33-91, au chiffre de 65.575.000 francs.

(*Le chapitre* 33-91, *mis aux voix avec ce chiffre, set adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 318.230.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 320.329.000 francs.

La commission propose le nouveau chiffre de 318.320.000 francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Roland de Mousdier, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, le Conseil de la République n'a pas suivi sur ce chapitre l'Assemblée nationale et a décidé le rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement.

Il s'agit d'un crédit destiné à permettre le voyage en France des membres du conseil supérieur des Français à l'étranger et à rembourser leurs frais de voyage à ceux d'entre eux qui n'ont pas personnellement le moyen de les assumer.

J'insiste donc pour que le chiffre proposé par le Gouvernement soit rétabli.

M. le président. Le Gouvernement demande le réablissement du crédit adopté par le Conseil de la République.

Je consulte l'Assemblée sur le rétablissement, demandé par le Gouvernement, du crédit de 320.329.000 francs, adopté par le Conseil de la République.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le rétablissement du crédit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-11, au chiffre de 320 millions 329.000 francs.

(*Le chapitre* 34-11, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 42-22. — Relations culturelles avec l'étranger. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 3.587.514.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 3.587.513.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, les crédits inscrits à ce chapitre, malgré les observations présentées sur leur insuffisance lors de leur examen en première lecture, sont restés tels que le Gouvernement les avait prévus.

Ils ne correspondent en rien ni aux possibilités actuelles de notre pays, ni à une politique nationale de défense de la culture française et de développement à l'étranger du rayonnement de cette culture, les crédits les plus indispensables étant refusés, notamment, pour le personnel enseignant français à l'étranger. Nous avons attiré, sur ce point, l'attention du Gouvernement, lors du débat en première lecture.

Par ailleurs, en matière de relations culturelles avec l'étranger, les accords culturels que M. Mendès-France a signés le 23 octobre 1954 avec M. Adenauer, dans le cadre des accords sur le réarmement allemand, entrent déjà, semble-t-il, en application puisque des personnalités officielles de la République fédérale de Bonn sont venues en visite dans des écoles du 19e arrondissement de Paris.

Nous tenons à élever, ici, la protestation des enseignants français contre ces accords, en vertu de l'article 16 desquels l'organisation, le financement et le contrôle de l'application de la convention culturelle seront confiés à une commission mixte permanente. Le Quai d'Orsay — et non les enseignants français — et, pour l'Allemagne de Bonn, les ministres des cultes des Laenders auraient la majorité.

Les enseignants français ne seront pas consultés pour les décisions qu'ils seront seulement appelés à appliquer; en revanche, la présence des ministres des cultes ne pourra pas ne pas donner une orientation réactionnaire à cette commission et à ses décisions, qui tendront inévitablement à porter atteinte à la laïcité de l'enseignement public français.

Nous tenons à protester contre l'article 8 relatif à l'équivalence des diplômes français et des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement de l'Allemagne de Bonn, destinée de toute évidence à favoriser très injustement les diplômés allemands au détriment des nôtres.

Au moment où les jeunes intellectuels et techniciens de chez nous se plaignent de manquer de débouchés, cette mesure donne toute sa valeur à certaines déclarations du président du conseil en faveur de la jeunesse française; elle peut avoir de graves conséquences quant au niveau de la culture nationale.

Nous tenons aussi à protester contre l'article 13 des accords culturels, relatifs à la revision des manuels scolaires par les commissions mixtes instituées par l'article 16. Ces dispositions auront pour effet de faire procéder à la revision des manuels sur la base d'une sorte de marchandage qui servira sans doute, sur le plan idéologique, les intérêts des marchands de canons, mais non pas la vérité historique.

De ce côté du Rhin comme de l'autre, cette tentative de dénationaliser l'enseignement et de dénaturer la vérité ne peut servir ni la science, ni l'intérêt de chacune des nations en cause, ni leur développement culturel, ni la cause de la paix.

Nous n'entendons pas que, sous le prétexte de rapprocher les peuples français et allemand, unis en ce moment par leur lutte commune contre le réarmement allemand, on mette à la charge des peuples taxés « d'incompréhension » des crimes qui ne sont pas les leurs mais ceux des marchands de canons d'aujourd'hui.

Nous répétons que les accords culturels signés le 23 octobre ne peuvent pas servir la cause du rapprochement des peuples.

Nous sommes pour des échanges culturels véritables, multipliés avec tous les pays, pour une politique de respect de l'indépendance nationale et de paix propre à développer la compréhension mutuelle de tous les peuples. Mais ce résultat ne peut être obtenu sans le développement des cultures nationales; or le Gouvernement n'en prend pas le chemin avec les accords culturels du 23 octobre conçus dans le cadre des accords sur le réarmement allemand, qui tendent à donner la prédominance en Europe à l'Allemagne occidentale. Le Gouvernement n'en prend pas le chemin en affectant au développement de la culture nationale en France comme à l'étranger des crédits insuffisants.

Le fait qu'en seconde lecture, nous retrouvons le crédit proposé par le Gouvernement pour les relations culturelles avec l'étranger en est le témoignage.

Nous demandons donc de nouveau des crédits accrus pour assurer les relations culturelles avec l'étranger, notamment pour satisfaire aux justes revendications des enseignants français à l'étranger. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères s'il lui est possible — ce doit être facile — de prélever sur le crédit qui lui est attribué au titre des relations culturelles avec l'étranger la somme nécessaire pour concourir à l'initiative, que vient de prendre la faculté de médecine de Paris, d'un congrès international d'anatomie qui se tiendrait à Paris au mois de juillet prochain.

Déjà 700 savants étrangers sont inscrits. C'est une manifestation internationale qui présente le plus grand intérêt. J'espère que j'aurai, à cet égard, la promesse d'un concours efficace du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je répondrai tout d'abord à Mlle Marzin que le Gouvernement a augmenté de 330 millions de francs le crédit destiné à favoriser les relations culturelles. Il remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu le suivre et d'avoir voté ces crédits.

En ce qui concerne le projet de convention culturelle entre l'Allemagne et la France, je réponds à notre collègue que cette affaires viendra en discussion devant le Parlement lorsque le Gouvernement demandera la ratification de cette convention.

Je précise à M. de Moro-Giafferri que le Gouvernement étudiera avec soin la demande qu'il vient de lui soumettre pour le congrès international d'anatomie, qui se tiendra à Paris cette année; j'espère que le Gouvernement pourra faire un effort financier pour l'organisation de cette manifestation.

M. Eugène Chaussing. Il faut que cet effort soit chiffré; plusieurs millions sont nécessaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 42-22 au chiffre de 3.587 millions 513.000 francs voté par le Conseil de la République.

(*Le chapitre 42-22, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 42-32. — Subventions à divers organismes. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 22.499.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 18 millions 9.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre initial du Gouvernement, soit 23.009.000 francs.

M. Rosenblatt a déposé un amendement n° 1 tendant à reprendre pour ce chapitre le chiffre voté par le Conseil de la République, soit 18.009.000 francs.

La parole est à M. Rosenblatt.

M. Marcel Rosenblatt. Mesdames, messieurs, en première lecture j'avais déposé, au nom de mon groupe, un amendement tendant à réduire de deux millions de francs la subvention au mouvement européen. Cet amendement fut repoussé.

Le Conseil de la République a adopté un amendement n° 11 de M. Debré, tendant à diminuer cette subvention de cinq millions.

Je demande à l'Assemblée nationale de suivre le Conseil de la République.

Le mouvement européen est un organisme qui, suivant ses défenseurs en première lecture, est subventionné à 50 p. 100 par les contribuables français.

La majorité du peuple français étant hostile à la C. E. D. ainsi qu'au réarmement allemand, c'est cet organisme qui propagea dans notre pays l'idée du réarmement allemand. Il a édité aussi des affiches et des tracts contre la majorité des députés ayant voté contre la C. E. D.

Le groupe communiste ne peut pas voter des subventions en faveur du mouvement antinational qui prêche le réarmement des bourreaux de notre peuple.

Je vous demande d'adopter le chiffre du Conseil de la République.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Rosenblatt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Rosenblatt.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 512
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 104
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 42-32 au chiffre de 23.009.000 francs.

(*Le chapitre 42-32, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 46-92.

« Chap. 46-92. — Frais d'assistance et d'action sociale. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 36.499.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 36.398.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-92, au chiffre de 36.398.000 francs.

(*Le chapitre 46-92, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A:

« *Art.* 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 14.640.127.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 6.712.184.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et, à concurrence de 7.927.943.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Rosenblatt. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 501
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte que, en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux chambres est de un mois à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 6 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955 (nos 9655, 9773, 9993, 10004, 10017).

La conférence d'organisation des débats, réunie le jeudi 4 novembre, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit quatre heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 20 minutes;

Commission des finances, commissions saisies pour avis, ensemble, 20 minutes;

Groupe socialiste, 32 minutes;

Groupe communiste, 29 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 26 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 23 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 21 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 17 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 11 minutes;

Groupe indépendant paysan, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 9 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 7 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;

Isolés, 5 minutes;

Durée des scrutins, 15 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Ferri, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Pierre Ferri, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, mon prédécesseur, notre distingué collègue M. Marc-Jacquet a, au nom de la commission des finances, établi et fait distribuer un rapport très complet sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor. Je n'attirerai un instant votre attention que sur quelques observations générales.

Le projet de loi qui nous est soumis diffère fort peu du précédent. Une amélioration doit être cependant notée: prenant acte de la protestation émise l'an dernier par la commission des finances, le Gouvernement a élagué les dispositions diverses et le projet de loi ne comporte plus que 36 articles contre 53 pour le budget de 1954.

Le rapport imprimé attire notamment votre attention sur l'amélioration du contrôle des comptes spéciaux, le renouvellement des avances du Trésor et l'organisation des fonds agricoles.

L'amélioration du contrôle des comptes spéciaux, quoique nette, est encore très insuffisante. La loi du 6 janvier 1948 impose au Gouvernement, dans son article 41, de présenter, avant le 30 juin de chaque année, les résultats des comptes de commerce de l'année précédente; dans son article 44, de produire pour chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport faisant apparaître les résultats des comptes de règlement avec des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux, ainsi que les comptes monétaires.

En ce qui concerne l'article 41, les résultats des comptes de commerce arrêtés au 31 décembre 1949, 1950 et 1951 ont été présentés aux commissions des finances des deux Assemblées le 3 mars 1951, le 9 avril 1952 et le 19 juin 1954.

D'après les indications fournies par l'administration des finances, les bilans de l'exercice 1952 et ceux de l'exercice 1953 doivent être, en principe, adressés incessamment aux commissions des finances, de sorte qu'au 30 juin 1955 les bilans des comptes de commerce au 31 décembre 1954 pourraient être arrêtés conformément à la loi, pour la première fois depuis que la loi de 1948 a été votée.

En ce qui concerne l'application de l'article 44, la commission n'a encore reçu aucun des renseignements que le Gouvernement doit lui fournir depuis sept ans. Elle insiste donc vivement auprès du Gouvernement pour que ces comptes lui soient présentés selon la volonté du législateur.

Sur un autre plan, la commission a constaté que l'article traditionnel prévoyant le renouvellement des avances du Trésor pour un délai maximum de deux ans ne nous est pas présenté cette année, le Gouvernement ayant décidé d'abandonner la procédure consistant à subordonner à une autorisation du Parlement le renouvellement des avances du Trésor, pour une durée maximum de deux ans.

Cette procédure constamment appliquée depuis la loi du 6 janvier 1948 n'a été expressément prévue par aucun texte et la décision ministérielle a imposé des formes plus solennelles pour un simple report d'échéance que pour l'octroi de l'avance elle-même.

C'est pourquoi votre commission des finances accepte la suppression de cet article et son remplacement par un simple état

annexé au projet de loi faisant apparaître le montant des avances renouvelées par décisions ministérielles au cours de l'année 1954.

La question des fonds agricoles a déjà été évoquée longuement dans cette enceinte.

La commission des finances rappelle simplement qu'il lui paraît nécessaire que le fonds de garantie mutuelle agricole prenne une existence réelle et ne reste pas simplement un symbole.

Enfin la commission des finances avait exprimé au Gouvernement la volonté, partagée par l'Assemblée, de voir réintégrer le fonds forestier et le fonds routier dans les comptes spéciaux du Trésor.

Pour répondre à ce désir, le Gouvernement a déposé pour le fonds forestier national une lettre rectificative que votre commission a déjà adoptée. Il a déposé ce matin pour le fonds routier une lettre rectificative qui sera examinée dans le courant de la matinée et que j'espère être en mesure de vous rapporter dans la soirée.

Sous réserve de ces observations préliminaires, des différentes modifications de détail ou d'articles additionnels dont il sera question lors de l'examen des articles, la commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor dont la charge est évaluée pour 1955 à 55 milliards de francs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je présenterai mes observations à l'occasion de la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Raingeard, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, à la demande de plusieurs de ses membres, la commission de l'éducation nationale s'est saisie pour avis du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

L'étude à laquelle elle a procédé — vous n'en serez pas étonnés — s'est limité à la rubrique de l'état B annexé à l'article 2 qui présente le bilan du compte créé par la loi d'allocations scolaires du 28 septembre 1951 et à l'article 24 *quater* nouveau qui résulte de l'adoption par la commission des finances d'un amendement et d'un sous-amendement présentés par plusieurs de nos collègues et dont, d'ailleurs, le rapport écrit de M. Marc-Jacquet soutenu par M. Ferri explique l'économie.

Mes observations seront donc limitées aux dispositions du projet relatif à l'application de la loi Barangé-Barrachin sur laquelle j'avais déjà eu l'honneur en 1951 de présenter l'avis de la commission de l'éducation nationale.

Vous connaissez tous, mes chers collègues, la portée des textes qui nous sont présentés. Il s'agit de régler de façon définitive les litiges d'interprétation qui subsistent quant au champ d'application de la loi, litiges qui n'ont jamais reçu de solution, malgré de nombreux recours devant les juridictions administratives compétentes.

La nécessité d'une solution rapide vient encore d'être soulignée par les difficultés auxquelles se heurte çà et là le récent décret du Gouvernement relatif à la distribution du lait sucré à certaines catégories d'enfants des écoles.

On me permettra de rappeler brièvement la genèse du conflit dont on nous propose aujourd'hui une solution.

L'article 1er de la loi du 28 septembre 1951 dispose:

« Il est institué un compte spécial du Trésor chargé de mettre à la disposition de tout chef de famille ayant des enfants recevant l'enseignement du premier degré une allocation dont le montant est de 1.000 francs par enfant et par trimestre de scolarité. »

Le 5 décembre 1951 intervint un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 septembre, décret dont l'article 1er reprend les termes mêmes de cette loi puisqu'il dispose:

« Ouvrent droit à l'allocation trimestrielle les enfants recevant l'enseignement du premier degré et qui ont fréquenté régulièrement, au cours du trimestre, un établissement distribuant cet enseignement. »

Ce décret semble donc bien admettre au bénéfice de l'allocation tout enfant fréquentant un établissement d'enseignement du premier degré, d'autant plus que la rédaction à laquelle s'est arrêté l'exécutif résulte à ce moment du rejet par le conseil d'Etat de la rédaction du projet de décret qui lui avait été soumis et qui tendait à substituer à la formule « enfant recevant l'enseignement du premier degré », celle d' « enfant soumis à l'obligation scolaire ».

Pourtant — et c'est de ces textes que naît le conflit — les circulaires successives du ministre de l'éducation nationale en date du 5 décembre 1951, du 15 janvier 1952 et la circulaire du ministre de l'intérieur, du 5 janvier 1952, toutes trois d'ailleurs annulées, codifiées, modifiées et complétées par une circulaire commune des deux ministres en date du 15 septembre 1952, adoptent le critère de l'obligation scolaire et limitent aux enfants de six à quatorze ans le droit à l'allocation.

Aux conditions posées clairement par le législateur et par le premier décret d'application vient maintenant s'ajouter une troisième condition, la condition d'âge qui exclut du bénéfice de la loi ceux des enfants qui, répondant aux deux autres critères, ont moins de six ans et plus de quatorze ans.

C'est à cette restriction que le texte de la commission des finances tend à mettre fin, puisque aussi bien le conseil d'Etat n'a pas cru pouvoir se prononcer, pour des questions de forme, sur la légalité des circulaires contre lesquelles de nombreux intéressés s'étaient pourvus devant lui.

La haute juridiction n'a jamais statué au fond sur ce problème. Il nous appartient donc, mes chers collègues, de prendre une position définitive, pour régler cette question pendante et ce litige porté devant les tribunaux administratifs, aussi bien devant les conseils de préfecture que devant le conseil d'Etat.

Dès lors, deux questions se posent auxquelles je voudrais m'efforcer d'apporter les réponses que la majorité de la commission de l'éducation nationale a bien voulu approuver.

Quelle est la portée traditionnelle de l'appellation « enseignement du premier degré » qui figure dans notre texte du 28 septembre 1951 et quelle a été la volonté du législateur qui l'a rappelée en 1951 ? Car ce sont elles qui indiquent dans quel cadre se situent les dispositions nouvelles qui nous sont aujourd'hui proposées.

Et d'abord qu'entend-on par « enseignement du premier degré » ?

Le décret du 1er janvier 1937 qui institue cette dénomination est très net: « La direction de l'enseignement primaire prend la dénomination direction du premier degré et de l'enseignement postscolaire ». La loi du 18 mai 1946 qui, en ses articles 21 à 23, traite du conseil de l'enseignement du premier degré, le confirme. L'enseignement du premier degré inclut tout ce qui était contenu dans l'enseignement primaire; il ne peut donc y avoir d'équivoque à ce sujet.

Nous en arrivons donc à cette simple interrogation: qu'entend-on traditionnellement par « enseignement primaire » ?

Selon l'article 1er de la loi du 30 octobre 1886, cette loi organique, « l'enseignement primaire est donné dans les écoles maternelles et les classes enfantines, les écoles primaires élémentaires, les écoles primaires supérieures et dans les classes de l'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires ».

L'enseignement du premier degré comprend donc, aux termes de la loi de 1886, les écoles maternelles, les classes enfantines et les cours complémentaires; au demeurant, récemment encore, nous en trouvons la confirmation dans les textes législatifs, puisque la loi du 18 mai 1946 sur la composition du conseil de l'enseignement du premier degré précise que ledit conseil comprend nommément et ès qualités, parmi ses membres, un inspecteur général des écoles maternelles, une inspectrice départementale des écoles maternelles, une directrice ou institutrice d'école maternelle, des directeurs ou professeurs de cours complémentaires. Il semble donc acquis, à la lumière des textes législatifs et après ce rappel de l'organisation administrative dans l'enseignement du premier degré, que cet enseignement comprend, en droit et en fait, les enfants de moins de six ans et ceux de plus de quatorze ans.

Dès lors, le recours à la notion d'obligation, telle qu'elle a été définie par la loi du 28 mars 1882, modifiée par celle du 9 avril 1946, prévu par les rédacteurs des circulaires ministérielles, paraît échapper à la jurisprudence constante et solliciter une adéquation qui n'existe nullement entre la notion d'âge scolaire et la notion de l'organisation administrative dans l'enseignement du premier degré.

M. Henri Thamier. Vous vous portez la contradiction à vous-même, monsieur Raingeard, car vous disiez le contraire dans la discussion de la loi du 28 septembre 1951.

M. Michel Raingeard. Je vous répondrai plus tard, monsieur Thamier. Veuillez me laisser poursuivre un exposé objectif et sans passion.

L'enseignement du premier degré, auquel se réfère la loi du 28 septembre 1951, englobe donc bien tous les enfants qu'ils fréquentent les classes enfantines, les cours complémentaires ou les classes primaires élémentaires qui relèvent de la direction de l'enseignement du premier degré du ministère de l'éducation nationale.

Mais, mes chers collègues, quelle a donc été la volonté du législateur de 1951 ? Est-ce une interprétation conforme à celle qu'il a alors manifestée que nous propose aujourd'hui l'article 24 *quater* du projet ou s'agit-il d'une extension de la loi ?

Le texte me parait parfaitement clair comme d'ailleurs il l'a paru au conseil d'Etat, lequel a refusé, en décembre 1951 — ainsi que je l'ai rappelé — d'y introduire la notion d'obligation scolaire retenue dans le projet de décret et qui lui paraissait en défaut de concordance avec la formule initiale votée par le Parlement.

Peut-être, pourrions-nous, alors, nous dispenser de toute référence à la discussion parlementaire conformément à la jurisprudence constante des tribunaux administratifs, mais, puisque certaines organisations et certains de nos collègues — ce qui me paraît plus important en la matière — y ont eu recours, je voudrais rappeler un certain nombre de faits.

Il convient, tout d'abord, de souligner que la loi du 28 septembre 1951 — et personne ne me contredira sur ce point — est d'initiative parlementaire et non gouvernementale.

Il n'est donc pas possible d'invoquer à son endroit telle interprétation préliminaire donnée par tel ministre circonscrivant au préalable son sens, sa portée et son champ d'application. Les auteurs du texte sont connus et l'on voudra bien admettre, je pense, que j'ai quelque qualité pour me porter garant de leur volonté de refuser toute restriction à la portée de la loi qu'ils proposaient.

Mais il y a plus; les prévisions budgétaires, aux fins d'assurer le versement des allocations, furent établies en 1951 sur l'effectif de l'ensemble de la population scolaire du premier degré, c'est-à-dire, compte tenu des élèves de moins de 6 ans et de ceux de plus de 14 ans, ce qui est très clairement démontré, d'ailleurs, par le caractère constamment excédentaire du compte, même après l'augmentation de l'allocation votée voici deux ans.

Au fait, si ces arguments paraissaient devoir mériter quelque complément, ils trouveraient une confirmation dans les textes mêmes du débat ou, du moins, dans leur allure générale.

Je ne m'arrêterai pas à relever les interventions de nos collègues qui, en 1951, ont employé l'appellation retenue dans le texte final et à les opposer à ceux qui ont usé de celle que les circulaires ministérielles ont officialisée.

Il s'est trouvé des adversaires et des partisans de la loi pour employer l'expression « enfants d'âge scolaire », alors que des partisans et des adversaires s'arrêtent à l'expression « enfants recevant l'enseignement du premier degré ».

Je crois sincèrement que cet inventaire détaillé serait vain, peu probant, certains des orateurs accordant priorité alors dans leurs souvenirs au texte finalement adopté par la commission des finances et d'autres empruntant, sans d'ailleurs manifester une seule fois une intention restrictive, la formule utilisée lors d'un débat d'investiture.

Ce qui importe, mes chers collègues, je crois, c'est qu'en aucune circonstance, lors des débats de 1951, des exclusions du bénéfice de la loi basée sur le critère d'âge des élèves n'aient été réclamées dans cette enceinte.

C'est pourquoi il me paraît impossible de jouer sur les mots. La volonté du législateur nous paraît s'être exprimée sans équivoque en 1951 dans l'expression consacrée par l'usage et les faits qui figure à l'article 1er, qui résulte, au demeurant, non point d'improvisations mais des discussions que vous connaissez, des renvois en commission et des contestations parfaitement libres qui se sont déroulées ici même. Je crois que nous devons reconnaître que, dans le texte de 1951, la volonté du législateur était d'admettre au bénéfice de la loi tous les enfants recevant l'enseignement du premier degré.

Votre commission de l'éducation nationale a bien voulu me suivre dans mes conclusions. C'est pourquoi il lui a paru que les dispositions en cause n'étaient pas autre chose que l'interprétation de la loi dont le champ d'application s'est trouvé restreint par des dispositions réglementaires.

Elle a bien voulu suivre son rapporteur et, après avoir repoussé la question préalable par 25 voix contre 19, elle a adopté, à la même majorité, les conclusions que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter et donné un avis favorable au rapport de la commission des finances.

Je ne voudrais pas terminer sans me faire l'écho d'une préoccupation de détail, qui a été exprimée sur le bilan même du compte spécial par certains de nos collègues, concernant une question très particulière qui ne rentre point dans le cadre des observations que je viens de présenter; il s'agit des distributions de lait.

Un certain nombre de nos collègues ont manifesté leur inquiétude devant les charges qui risquent d'en résulter pour les collectivités publiques, notamment pour les municipalités.

Nous voudrions que M. le ministre des finances nous donne les assurances les plus formelles quant à la prise en charge par l'Etat des frais de distribution qui en résultent.

Mesdames, messieurs, en terminant ce bref exposé, je crois nécessaire, sans vouloir nullement passionner le débat, alors que je me suis efforcé jusqu'à présent de rester dans des limites extrêmement techniques, d'attirer l'attention de nos collègues, comme je l'ai fait en commission, sur la portée exacte de la loi d'allocation scolaire dont on feint trop souvent de croire qu'elle a apporté une aide considérable à l'enseignement privé sans être d'aucun secours pour l'enseignement public.

Répondant à une question écrite de l'un de nos collègues, M. le ministre de l'éducation nationale a précisé, le 10 février 1951, au *Journal officiel*, le bilan de la répartition des crédits pour 1953. Ce bilan est parfaitement normal, puisqu'il est le résultat d'une répartition strictement proportionnelle au nombre des enfants.

Encore est-il qu'il ne me semble pas négligeable de souligner devant l'Assemblée que, pour l'exercice 1953, le montant total des crédits délégués au titre de la loi Barangé-Barrachin a été de 16.376.681.000 francs, ainsi répartis: 3.113.128.300 francs pour les enfants fréquentant les écoles privées, 13.363 millions 553.500 francs pour les élèves de l'école publique.

Je tenais à apporter ces précisions qui devraient raisonnablement mettre fin à certaines campagnes.

Mes chers collègues, je le répète, les dispositions complémentaires qui vous sont soumises aujourd'hui sont des dispositions d'interprétation. J'en appelle à la bonne foi de tous.

Sous le bénéfice de ces observations, au nom de la commission de l'éducation nationale, j'ai l'honneur de donner avis favorable au texte qui nous est soumis, dont les diverses dispositions, réglant les litiges d'interprétation, tendent à assurer purement et simplement le respect de la volonté du législateur de 1951. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Henri Thamier. C'est loin d'être exact.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Quand aurez-vous fini, messieurs, de manipuler votre loi Barangé ?

Elle date du 28 septembre 1951. Or, dès décembre 1952, M. Diethelm faisait porter l'allocation scolaire de 3.000 à 3.900 francs par an et par enfant. Puis, le 6 février 1953, M. Simonnet imagina de détourner vers les constructions scolaires une partie des fonds revenant à l'enseignement public. Après quoi, le 1er octobre 1954, M. Houdet ajouta un complément à l'allocation, sous couleur d'améliorer l'hygiène scolaire des enfants.

Et voici, pour brocher sur le tout, M. Gabelle qui nous demande, entre autres choses...

M. Pierre Gabelle. Simplement l'application de la loi.

M. Maurice Deixonne. ... d'étendre le bénéfice de la loi Barangé aux écoles maternelles et aux cours complémentaires.

Tout cela, j'imagine, n'était que pour nous mettre en goût et, si nous savons encourager comme il convient nos réformateurs, sans doute verrons-nous sortir de cette cathédrale parlementaire, avec l'aide de Dieu, un de ces monuments législatifs qui sont l'honneur d'une majorité. (*Interruptions à droite.*)

Ces encouragements, je voudrais les leur apporter aujourd'hui en leur démontrant qu'ils sont victimes de leur modestie quand ils nous présentent comme une simple loi interprétative le texte actuellement en discussion. Cela est évident, n'est-ce pas, pour le dernier paragraphe qui, en déclarant insaisissables et incessibles pour quelque cause que ce soit les allocations Barangé, s'efforce d'introduire un audacieux précédent ou de créer un privilège étrange dans notre droit commun. Mais c'est le texte tout entier qui constitue une extension et non point une interprétation de la loi du 28 septembre 1951.

M. Félix Kir. Citez des chiffres. Dites le montant des allocations qui ont été versées à l'enseignement public.

Demandez aux maires des grandes villes. Cette année, à Dijon, nous avons fait édifier trente-deux classes nouvelles pour l'enseignement public.

Tout pour vous, rien pour les autres. C'est du sectarisme ! (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Kir, ne passionnez pas le débat.

M. Félix Kir. Je sais ce que je dis et je peux le prouver.

M. le président. Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur Deixonne.

Monsieur le chanoine, vous aurez plus tard la parole.

M. Maurice Deixonne. Je pourrais répondre, sur cette question de crédits, posée si âprement par un ecclésiastique...

M. Michel Raingeard. M. Kir est intervenu comme maire d'une grande ville et non comme ecclésiastique.

M. Maurice Deixonne. ... par le mot célèbre de Proudhon: « Quand on me parle de Dieu, on en veut à ma bourse ou à ma vie ». (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. Michel Raingeard. Quelle hauteur de vues !

M. Félix Kir. C'est un ancien professeur d'école libre qui parle !

M. Pierre Guérard. Allons, nous ne sommes plus en 1880, monsieur Deixonne.

M. le président. Je vous prie, messieurs de ne pas interrompre l'orateur qui peut mener son exposé à la tribune comme il l'entend.

M. Félix Kir. Même quand il insulte ?

M. le président. Je donnerai la parole à ceux qui me la demanderont mais je prie nos collègues de ne pas hacher de cette manière l'exposé de l'orateur.

M. Maurice Deixonne. D'autant plus que nous avons écouté dans un calme parfait, sans poser une seule question ni faire la moindre interruption, l'exposé de M. Raingeard.

M. Félix Kir. Il avait été poli, vous ne l'êtes pas. (*Protestations à gauche.*)

M. le président. Je ne peux laisser dire que l'orateur a été impoli ou qu'il a proféré une insulte, ce que je n'aurais pas laissé passer d'ailleurs. J'atteste que M. Deixonne n'a pas été incorrect.

M. Maurice Deixonne. Je vous remercie, monsieur le président.

La question qui se pose est de savoir s'il faut comprendre les cours complémentaires et les écoles maternelles dans l'instruction du premier degré au titre de l'article 1er de la loi Barangé.

Voilà le problème.

Pour trancher la difficulté, nos rapporteurs se réfèrent à une autre loi, celle du 30 octobre 1886 et aux textes qui en ont découlé.

Qu'ils nous permettent de remarquer que ce n'est peut-être pas d'une excellente méthode car ils pourront difficilement soutenir que la loi de 1886 est l'ancêtre authentique de la loi Barangé. La preuve, messieurs, que votre référence ne vaut rien, c'est que, au sens de la loi de 1886, il y a bien d'autres écoles, par exemple les écoles normales, qui font partie de l'enseignement du premier degré. Or, vous vous gardez bien de proposer que la loi Barangé leur soit applicable.

Restons donc, s'il vous plaît, dans le cadre et dans la perspective de votre loi de 1951 et voyons ce que, à cette époque, qui n'est pas si lointaine, vous-mêmes vous avez voulu faire.

Les dispositions de la loi Barangé offrent cette particularité d'avoir été élaborées à la suite de la déclaration ministérielle du président Pleven en date du 8 août 1951 qui leur a fixé, selon l'expression du président, un cadre et une limite.

Dans cette déclaration, le président du conseil avait rappelé que lors des précédents débats d'investiture le Parlement avait été saisi: en premier lieu, d'une proposition de M. René Mayer prévoyant la création d'une allocation familiale complémentaire pour les enfants d'âge scolaire du premier degré; en deuxième lieu, d'une proposition de M. Maurice-Petsche prévoyant l'institution d'une caisse de garantie du salaire minimum.

Et M. Pleven avait déclaré qu'il ne s'opposerait pas à des propositions parlementaires qui s'inscriraient — je cite textuellement — « dans le cadre de l'une ou de l'autre proposition et resteraient dans leurs limites en ce qui concerne les charges et le financement. »

La proposition Barangé s'inspira de la première de ces deux propositions. Elle devait donc s'appliquer aux seuls enfants d'âge scolaire du premier degré afin de ne point alourdir les charges et le financement de l'institution nouvelle.

Or, non seulement l'Assemblée nationale a accepté les limites fixées par la déclaration de M. Pleven en investissant son auteur, mais la suite de la procédure législative montre bien que, très consciemment, le Parlement s'est efforcé de maintenir la loi dans le cadre qu'il s'était lui-même assigné.

Pour rester dans ce cadre, la proposition déposée initialement par M. Barangé et transmise à la commission des finances retint le critère « enfants d'âge scolaire » et la commission aboutit, le 23 août 1951, après une première étude, à la rédaction suivante du premier alinéa de l'article 1er :

« Il est institué un compte spécial du Trésor chargé de mettre à la disposition de tout chef de famille ayant des enfants d'âge scolaire une allocation dont le montant est de 1.000 francs par enfant et par trimestre de scolarité. »

A ce moment, la commission des finances, avant même de prendre parti sur le mode de financement, désira entendre le président Pleven afin de savoir notamment si le texte, dans son état du moment, restait bien dans le cadre de la déclaration ministérielle.

Le président du conseil fut entendu au cours de la séance du 24 août 1951. Il précisa sur ce point que le critère « enfants d'âge scolaire » était encore trop large puisqu'il englobe en effet tous les enfants qui reçoivent l'instruction secondaire.

Il souligna avec force qu'il y avait lieu de s'en tenir aux termes de la déclaration ministérielle, c'est-à-dire aux seuls enfants d'âge scolaire recevant l'instruction du premier degré.

Après son départ, M. Simonnet, rapporteur de la loi Barangé, proposa à la commission, pour tenir compte des observations du président Pleven, d'ajouter aux mots : « enfants d'âge scolaire » l'expression : « du premier degré. »

Ici se place un incident qui ne manque pas d'intérêt, puisqu'il fait intervenir l'actuel président du conseil, M. Pierre Mendès-France.

Selon le procès-verbal n° 7 de la commission des finances, aujourd'hui presque introuvable, M. Pierre Mendès-France aurait déclaré qu'une telle précision était inutile et qu'il suffisait de dire « enfants recevant l'instruction du premier degré », suggestion qui fut retenue par la commission parce que, en effet, les deux expressions pouvaient paraître interchangeables.

Quelqu'un soutiendra-t-il ici que M. Mendès-France, en proposant cette formule qu'il déclarait équivalente à celle plus précise de M. Simonnet, préparait actucieusement une future extension de la loi Barangé ?

Permettez-moi de repousser cette imputation.

M. Michel Raingeard. Vous avez beaucoup d'imagination! Rien ne nous étonne!

M. Max Brusset. On en a vu d'autres!

M. Maurice Deixonne. Vous allez être fixés.

M. Max Brusset. Nous le sommes depuis longtemps!

M. Henri Thamier (*s'adressant à l'extrême droite*). Avez-vous des assurances de M. le président du conseil ? Puisque le pape en a eu, vous pouvez bien en avoir!

M. Maurice Deixonne. Je vais avoir le plaisir de vous citer le témoignage de M. Mendès-France, qui n'est pas de circonstance — il date de l'époque — puisqu'il figure sous forme de lettre au président de la commission, M. Paul Reynaud, en annexe au procès-verbal n° 50 de la deuxième séance de la commission des finances du 4 décembre 1951. Voici cette lettre:

« Monsieur le président,

« Je prends connaissance aujourd'hui seulement du procès-verbal de la séance de la commission en date du 24 août 1951 et je désire sans retard procéder à une mise au point concernant ce procès-verbal.

« Après avoir procédé à l'audition de M. le président du conseil, la commission, au cours de cette séance, a discuté l'article 1er du projet de loi Barangé.

« D'après le procès-verbal, il semblerait que deux opinions ont été exprimées en ce qui concerne la détermination des bénéficiaires du projet de loi.

« M. Simonnet aurait proposé d'attribuer l'indemnité créée aux enfants d'âge scolaire du premier degré, tandis que j'aurais suggéré d'étendre cet avantage à tous les enfants recevant l'enseignement du premier degré.

« Sous cette forme, le compte rendu ne rend pas fidèlement compte de la discussion. La commission a procédé à un échange de vues détaillé au cours duquel un grand nombre de mes collègues ont pris la parole et ont émis des opinions très diverses. Les uns attachaient le bénéfice de l'indemnité à l'âge des enfants, les autres à la nature de l'enseignement reçu par eux, d'autres encore invoquaient des cas particuliers, celui, par exemple, des enfants qui sont instruits par un précepteur à domicile, etc.

« J'ai participé à ces conversations, mais je n'ai pas proposé d'amendement. Je ne pouvais d'ailleurs le faire parce que j'avais élevé de fortes réserves sur le principe du projet de loi lui-même. Il se peut que j'aie employé au cours de la discussion la formule qui se retrouve au procès-verbal, mais je tiens à préciser que je n'ai fait aucune proposition à la commission. Le texte qui a finalement été adopté ne résulte pas d'une initiative de ma part.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir annexer la présente mise au point au procès-verbal de la susdite séance et de croire, monsieur le président, etc...

« Signé: Mendès-France. »

Mesdames, messieurs, il résulte à l'évidence de ce texte, qu'adversaire de la loi Barangé, M. Mendès-France ne pouvait *a fortiori* être partisan de son extension.

Or, à la suite de cette correspondance, nul ne s'est présenté, à ma connaissance, devant la commission des finances pour revendiquer la paternité déclinée par M. Mendès-France et je suis au regret de ne pouvoir désigner à l'historien de l'avenir l'auteur d'une formule qui contenait en germe le débat actuel. Elle le contenait par son ambiguïté, mais le souci de M. Pleven et de la commission a été, nous l'avons vu, de respecter très strictement les limites de la déclaration ministérielle. La proposition faite par le rapporteur en est le plus éclatant témoignage, même si son texte a été abandonné pour un autre, jugé équivalent. Et M. Simonnet a encore précisé à la tribune de l'Assemblée nationale ce qui est devenu la pensée du législateur puisque le texte n'a pas été modifié par la suite.

En effet, s'étant une fois de plus référé à la déclaration ministérielle de M. Pleven, M. Simonnet définit en ces termes, dès le début de son intervention en sa qualité de rapporteur, le but de la loi Barangé:

« L'économie de cette proposition, déclare-t-il, peut se résumer ainsi: Un compte spécial du Trésor est créé, alimenté par une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage, pour permettre le versement à tout chef de famille ayant des enfants d'âge scolaire d'une allocation de 1.000 francs par enfant et par trimestre de scolarité. »

Peut-on imaginer déclaration moins ambiguë ? et faut-il accuser l'honorable rapporteur de la commission des finances d'avoir fait preuve, lui aussi, de duplicité en acceptant dans le dispositif de la loi une expression beaucoup moins claire que son exposé des motifs ?

Mesdames, messieurs, Dieu seul peut sonder les cœurs et les reins. Vous me permettrez, quant à moi, de postuler l'absolue loyauté des défenseurs de la loi Barangé.

M. Michel Raingeard. Vous faites un pas!

M. Maurice Deixonne. Au reste, s'agit-il seulement de ses défenseurs ? Mais non, mes chers collègues, c'est toute l'Assemblée qui a erré, si erreur il y a, avec son rapporteur et autant que lui.

Ayez la curiosité de relire les débats, et vous constaterez avec moi que l'expression « enfants d'âge scolaire » se retrouve, toutes tendances réunies, dans les discours de nos collègues Boutbien, S. F. I. O., Boscary-Monsservin, indépendant, Olmi, indépendant, Deshors, indépendant, Cermolacce, communiste, Bouxom, M. R. P., Boisdé, alors R. P. F., Mme Lempereur, S. F. I. O., Mlle Marzin, communiste

Je tiens toutes les références à votre disposition.

M. Michel Raingeard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Maurice Deixonne. Volontiers.

M. Michel Raingeard. M. Deixonne, qui est un exégète très brillant, nous le savions, a bien voulu présenter des développements auxquels je me réserve de répondre. Mais puisqu'il a tenu à revenir sur un chapitre que je considérais comme clos et relever les interventions d'un certain nombre de nos collègues, il me permettra de lui répéter, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, que toutes ces interventions sont sans intérêt.

Répondant à ses références sur l'emploi des mots « d'âge scolaire », je lui ferai observer qu'en sollicitant les textes on peut toujours en tirer des arguments en faveur de telle thèse déterminée.

Si l'on doit employer de tels procédés de discussion, à mon tour, je lui rappellerai que des amendements où étaient inclus ces mots ont été successivement présentés par Mme Duvernois, par Mme Grappe, par M. Valentino et par Mlle Dumont et qu'ils ont été repoussés. On peut tout aussi bien en conclure que l'Assemblée a manifesté, à plusieurs reprises, par des majorités massives, sa réprobation des mots « d'âge scolaire ».

M. Marcel David. N'oubliez pas les mots: « de l'enseignement du premier degré »!

M. Maurice Deixonne. Si vous le permettez, monsieur David, je vais répondre moi-même à l'interruption de M. Raingeard, dont je me réjouis.

Je ne lui poserai pas une « colle », je ne lui demanderai pas de lire les textes des amendements en question, car je suppose qu'il ne les a pas sous les yeux.

M. Michel Raingeard. Non, mais je les ai lus hier à la bibliothèque de l'Assemblée.

M. Maurice Deixonne. J'ai un avantage sur vous, mon cher collègue, c'est que j'ai ici ces amendements.

Voici, par exemple, l'amendement de Mme Grappe:

« Il est attribué à tout chef de famille imposé à la surtaxe progressive pour une somme inférieure à 50.000 francs, ayant des enfants d'âge scolaire recevant l'enseignement du premier degré ou fréquentant des établissements d'enseignement technique, une allocation... », etc.

Il y a bien, en effet, la précision que vous dites, mais il y en a une autre, au moins aussi importante et qui, j'imagine, a suffi à vous faire voter contre: c'est la limitation du nombre des bénéficiaires par l'éviction des chefs de famille ayant une certaine fortune.

M. Michel Raingeard. Monsieur Deixonne, permettez...

M. Maurice Deixonne. Mon cher collègue, vous répondrez à l'ensemble de mes arguments.

Vous citez l'amendement de MM. Valentino et Coutant. Vous l'avez déjà fait à la commission. Le texte de cet amendement est le suivant:

« Le montant de l'allocation calculé pour les trois trimestres scolaires sera versé en une seule fois à tout chef de famille qui justifiera, dans le courant du mois d'octobre, qu'il a trois enfants assujettis à l'obligation scolaire. »

Là encore, il y a bien la condition de l'obligation scolaire, mais il y a aussi celle d'avoir trois enfants.

J'imagine que cette restriction suffisait à motiver votre opposition.

Mlle Dumont, au Conseil de la République, a présenté, elle, tout un contre-projet. Il était question, cette fois, de remettre l'argent directement aux familles — je sais que M. Kir n'en est pas partisan — et de puiser les fonds dans un impôt sur les sociétés.

M. Félix Kir. C'est comme dans les sociétés musicales. Il faut donner de l'argent à chaque individu. Et quand il s'agit de faire un déplacement, il n'y a plus d'argent en caisse.

M. Maurice Deixonne. Voilà qui montre que vous connaissez la musique! (*Sourires.*)

M. Félix Kir. Vous n'avez pas l'esprit d'un administrateur.

M. Maurice Deixonne. Je retiens de ces citations qu'il y a bien dans les amendements que vous citez la précision qui, en effet, aurait du figurer dans la loi, mais aussi des dispositions qui suffisaient à motiver votre opposition. Ne venez pas dire aujourd'hui à l'Assemblée, car ce serait l'induire en erreur, que les amendements ont été repoussés pour cette raison.

M. Félix Kir. Vous êtes un mauvais défenseur de l'école laïque.

M. Michel Raingeard. Monsieur Deixonne, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Maurice Deixonne. Je vous en prie.

M. Michel Raingeard. Monsieur Deixonne, lorsque vous dites: « Ne venez pas dire que... », permettez-moi de vous faire remarquer que j'avais justement pris soin, dans mon rapport, de préciser qu'on ne pouvait tirer argument de ces textes ni dans un sens ni dans l'autre.

Je connais votre probité intellectuelle. Ayez donc l'élégance de reconnaître que si l'on ne peut tirer argument des amendements de Mme Grappe, de M. Valentino, de Mlle Dumont, vous ne pouvez pas davantage tirer argument des interventions de M. Bouxom, de M. Simonnet, de M. Boscary-Monsservin et de tel ou tel de nos collègues dont les positions sont connues.

La vérité est que, dans ce débat, à aucun moment n'a été posé ce problème de restriction en fonction de l'âge. La formule employée l'a été par hasard. Que l'on emploie l'une ou l'autre formule, en fait seul le texte de la loi compte. Or à aucun moment, aucun de nos collègues socialistes ou communistes dont vous invoquez le témoignage n'a posé le problème de la restriction fondée sur les mots: « d'âge scolaire ».

Mme Rachel Lempereur. Parce qu'il l'avait été suffisamment.

M. Maurice Deixonne. Monsieur Raingeard, là encore, j'ai le regret de vous apporter un démenti.

Laissez-moi remarquer d'abord qu'en admettant que votre thèse se justifie — et elle se justifie dans une large mesure — elle ne vaudrait évidemment pas pour le rapporteur ou le président du conseil, qui ont fait ès-qualités des déclarations qui, je le répète, ne sont pas ambiguës et que vous ne contestez pas.

Mais vous ajoutez que, dans les interventions des parlementaires, la question ne s'est pas trouvée posée avec toute la clarté désirable. Je pourrais me contenter de vous répondre qu'en toute bonne foi l'Assemblée, croyant les expressions rigoureusement équivalentes — et elle y était autorisée par les déclarations du rapporteur — il est normal que cet amendement n'ait pas été présenté.

Mais si un doute pouvait encore subsister, il a été levé de la façon la plus claire au Conseil de la République. M. Pic a

posé au rapporteur la question que voici: « Avez-vous pensé que font partie de l'enseignement du premier degré toutes les écoles maternelles, tous les cours complémentaires, toutes les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ? Je suis sûr que les auteurs du projet n'ont pas voulu verser à tous ces élèves l'allocation dont il s'agit. Je vous le dis, en vérité, votre projet n'est pas au point. »

Et quelle fut la réponse du rapporteur, M. de Maupeou, au Conseil de la République ? La voici: « Il est évident que vous avez fort bien compris vous-même l'intention des auteurs de la proposition de loi; mais il sera facile au règlement d'administration publique prévu au dernier alinéa de l'article 1er de préciser, me semble-t-il, les conditions d'attribution. »

M. Pic — je donne la suite de cette petite passe d'armes — a alors observé que l'écart entre le libellé du texte de loi et l'intention du législateur serait certainement source de difficultés ultérieures. Nous en savons quelque chose aujourd'hui !

Vous le voyez, monsieur Raingeard, nous étions alors tous d'accord, dans les deux assemblées, pour penser que la loi Barangé s'appliquait exclusivement aux enfants de six à quatorze ans au sens de la loi du 22 mai 1946 sur l'obligation scolaire.

M. Henri Thamier. Il en est ainsi depuis quatre ans.

M. Maurice Deixonne. Si l'on allait au fond du problème, il serait aisé d'établir que le critère « de six à quatorze ans » était inévitable, car, dès qu'on en sort, on va complètement à l'aventure. Quand nous en serons aux amendements — si nous devons aller jusque-là — nous nous ferons fort de montrer combien il est difficile d'apprécier la fréquentation scolaire dans une école maternelle ou de distinguer tel cours complémentaire privé de tel établissement d'enseignement postscolaire agricole.

Pour l'instant, tenons-nous-en à l'étude des textes et constatons que le conseil d'Etat, ayant à trancher le problème qui nous préoccupe aujourd'hui, l'a fait et ne pouvait le faire que dans le respect de la volonté incontestable du législateur, en proclamant, dans son arrêt célèbre du 9 avril 1954 — dont vous vous efforcez de faire appel aujourd'hui — que la loi Barangé n'est pas applicable aux cours complémentaires et aux écoles maternelles.

M. Michel Raingeard et M. Pierre Guérard. Lisez l'arrêt !

M. Maurice Deixonne. Vous allez marquer un point, monsieur Raingeard, car je n'ai pas cet arrêt sous les yeux !

M. Michel Raingeard. Que l'Assemblée me permette de le lire et de venir au secours de M. Deixonne, en poursuivant une collaboration que nous avons engagée il y a longtemps déjà !

Voici les considérants de l'arrêt du conseil d'Etat qui déboute de leur recours les associations qui s'étaient pourvues contre les décisions des tribunaux administratifs.

Vous verrez, monsieur Deixonne — vous le savez fort bien, mais nos collègues pourront le constater — qu'ils ne contiennent aucune prise de position sur le fond, et je me permets de m'inscrire en faux contre vos affirmations.

Je vous en donne lecture.

« Considérant... que par les dispositions contestées des circulaires attaquées (5 décembre 1951, 15 janvier et 15 septembre 1952) concernant l'âge des enfants susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation scolaire, les ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur se sont bornés à donner une interprétation des prescriptions de la loi du 28 septembre 1951;

« Que, par suite, lesdites circulaires, sur les points attaqués ne présentent pas le caractère de dispositions réglementaires mais seulement celui de simples instructions adressées par les ministres aux fonctionnaires placés sous leur autorité;

« Que ces instructions ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déférées au conseil d'Etat statuant au contentieux... ».

Je m'excuse, monsieur Deixonne, du rappel, mais il n'était pas inutile. La cause est entendue, il s'agit donc bien d'une question de forme, et non de fond, et vos affirmations sont sans fondement.

M. Maurice Deixonne. Monsieur Raingeard, allant volontiers plus loin que vous, je vais vous donner mon sentiment.

M. Michel Raingeard. J'ai beaucoup mieux; j'ai celui du conseil d'Etat.

M. Maurice Deixonne. Si le conseil d'Etat avait effectivement voulu statuer au fond et se prononcer sur la lettre même des textes, il aurait décidé par son arrêt que la loi est extensible aux cours complémentaires et aux écoles maternelles. Pourquoi s'est-il prononcé différemment ? Je vous l'ai exposé et je pense avoir été probant: c'est parce que l'intention du législateur ne pouvait pas être douteuse.

Vous voyez clairement, mes chers collègues, la conclusion qui se dégage de mon analyse. Nous ne nous adressons pas ici à ceux qui se déclarent adversaires de la loi Barangé, car, même abondamment retouchée, elle ne s'est pas améliorée au point d'emporter leur adhésion. Je pense à un certain nombre de parlementaires qui ont pu, de bonne foi, lui apporter jadis leurs suffrages en pensant qu'elle se situait très exactement dans les limites de la déclaration ministérielle de M. Pleven. Il se peut qu'un certain nombre d'entre eux aient changé d'avis depuis lors, qu'ils jugent le moment favorable à une extension de la loi de 1951. C'est leur droit.

Mais, ce qui ne serait pas admissible, ce serait de tromper ceux qui prétendent s'en tenir au pacte qu'ils avaient alors conclu et de leur présenter comme une loi interprétative le texte qui nous est soumis.

La nouveauté qu'il contient, je le sais, n'est pas de nature à surprendre ni sans doute à satisfaire un certain nombre de parlementaires qui jugent très insuffisantes les innovations scolaires de la législature.

Par contre, d'autres s'inquiètent, après avoir fait un geste, et plus qu'un geste, en 1951, de voir le même problème se poser de jour en jour de façon plus irritante et plus envahissante.

M. Marcel David. Très bien!

M. Félix Kir. A qui la faute ?

M. Maurice Deixonne. C'est à ceux-là que je pose la question: le moment n'est-il pas venu pour eux de manifester, textes en mains, qu'il y a des limites qu'ils n'entendent pas franchir ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Nous entendons combattre avec la plus grande énergie l'article additionnel 24 *quater* dû à l'initiative de MM. Gabelle, Denais, Hénault et Max Brusset, qui précise dans son premier alinéa:

« L'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, modifiée par l'article 35 de la loi du 6 février 1953, est due aux chefs de famille ayant des enfants fréquentant un établissement du premier degré, lors même que ces enfants ont moins de six ans ou plus de quatorze ans ».

Aux raisons pertinentes qu'exposera tout à l'heure notre camarade Mlle Marzin, et qui nous feront demander à nouveau la suppression pure et simple de la loi du 28 septembre 1951, nous voudrions en ajouter quelques autres.

Chacun sait, dans cette Assemblée, que le texte qui nous est soumis — et M. Raingeard l'a confirmé — est le couronnement d'une nouvelle tentative habilement dirigée contre l'école laïque, l'école ouverte à tous, la seule école qui, en conséquence, devrait recevoir l'aide de tous, c'est-à-dire recevoir des fonds publics.

Depuis des mois, les associations de parents d'élèves de l'enseignement libre livrent une bataille acharnée pour obtenir par une interprétation abusive des textes, le bénéfice de l'allocation scolaire pour les enfants de moins de six ans et de plus de quatorze ans fréquentant l'enseignement du premier degré.

Elles n'ont pas hésité à multiplier les recours devant les tribunaux administratifs.

Comme, à leur gré, les choses ne vont pas assez vite, comme d'autre part, les élections prochaines risquent de compromettre l'actuelle majorité confessionnelle, les adversaires de l'école laïque ont décidé de brusquer leurs attaques.

Ce qui n'avait pas été tenté avec les gouvernements précédents, ce qui n'avait même pas été tenté avec le gouvernement Pinay ou le gouvernement Laniel, l'est sous le gouvernement du radical Mendès-France, du premier chef de gouvernement français qui soit allé solliciter la bénédiction du pape depuis la Libération... (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Jean Catrice. Vous avez voté pour lui!

M. Henri Thamier. Vous savez fort bien que lorsque nous avons voté pour M. Mendès-France, c'était pour hâter la fin de la guerre d'Indochine. Nous l'avons précisé dans une déclaration très claire. Ceux qui avaient voté contre voulaient que la guerre continue.

M. Pierre Gabelle. Il reste que vous avez voté pour lui.

M. Henri Thamier. Nous ne saurions toutefois accepter l'astuce qui tend à laisser croire que l'article 24 *quater* nouveau est purement et simplement un texte interprétatif. Il s'agit de tout autre chose: en fait ce texte prévoit une extension considérable de la loi Barangé.

Si certains prétendaient contester cela, il nous serait également facile de les renvoyer aux débats de 1951, à la déclara-

tion de M. Pleven le 8 août 1951, qui fixait un cadre et une limite: à la déclaration du rapporteur M. Simonnet, qui précisait: « Un compte spécial du Trésor est créé par une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage pour permettre le versement à tout chef de famille ayant des enfants d'âge scolaire d'une allocation de 1.000 francs par enfant et par trimestre de scolarité ».

M. Deixonne vient également de préciser que d'autres de nos collègues, qui ne partagent pas nos conceptions sur la loi Barangé avaient manifesté leur accord sur l'interprétation que nous donnons aujourd'hui: MM. Boscary-Monsservin, Olmi, Deshors, Bouxom, Boisdé et, au Conseil de la République, le rapporteur lui-même. Là encore nous pourrions citer les textes.

La loi du 22 mai 1946 sur l'obligation scolaire rappelle formellement que par enfants d'âge scolaire il faut entendre les enfants âgés de six à quatorze ans.

M. Pierre Gabelle. Pour l'enseignement « obligatoire ». C'est précisément ce terme qui n'a pas été mis en avant dans toutes les déclarations que vous citez.

M. Henri Thamier. Comment cela ?

M. Pierre Gabelle. Il y a un enseignement du premier degré qui ne se limite pas aux enfants d'âge scolaire obligatoire.

M. Henri Thamier. La loi du 22 mai 1946 rappelle formellement qu'il faut entendre par enfants d'âge scolaire les enfants de six à quatorze ans et elle le fait en termes non équivoques.

M. Pierre Gabelle. C'est l'âge scolaire obligatoire. Il convient d'ajouter cet adjectif.

M. Germain Rincent. Alors pourquoi ne pas accorder l'allocation aux enfants d'un an ou même de six mois ?

M. Henri Thamier. C'est ce qu'on va faire avec les jardins d'enfants et pour tant d'autres catégories, comme les normaliens et même les séminaristes, avec les textes qu'on nous propose! (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Michel Raingeard. C'est une idée! Voilà une heureuse suggestion.

M. Henri Thamier. L'article additionnel innove dangereusement en divers points. (*Interruptions à droite.*)

Je dis à ceux qui ne cessent de m'interrompre que je les ai écoutés avec suffisamment de patience pour qu'ils veuillent bien me le rendre.

Le paragraphe suivant : « Les allocations visées au paragraphe 1er ci-dessus sont insaisissables et incessibles pour quelque cause que ce soit », accorde des avantages qui n'ont jamais été concédées aux salariés, pour lesquels des retenues peuvent être opérées sur leur modeste rémunération: retenue de 10 p. 100, retenue de surcroît cumulable.

De plus votre texte risque de s'étendre à certaines garderies d'enfants qui dépendent d'œuvres confessionnelles et qui n'ont aucun caractère pédagogique.

L'article 24 *quater* nouveau étendant le bénéfice de l'allocation scolaire aux élèves de plus de quatorze ans, s'applique indiscutablement à tous les élèves du premier degré, en conséquence, aux normaliens de l'enseignement primaire — personne ne saurait le contester — et sans doute aussi aux écoles formant les cadres essentiels de l'enseignement libre.

Ces anomalies soulignent avec quelle hâte le texte a été rédigé. Disons même que ces élèves ou professeurs devraient bénéficier de la distribution de lait, si nous l'appliquions intégralement.

Mais ce n'est pas tout et, ici, je voudrais me tourner plus particulièrement vers le Gouvernement.

Les auteurs de l'article justifient leur demande d'extension de la façon suivante — et c'est le texte même de l'exposé des motifs: « Les jeunes écoliers, ceux pour lesquels les distributions de lait sucré semblent le plus indiqué, en sont actuellement exclus. » C'est pour leur ouvrir droit à ces distributions qu'ils ont déposé leur article additionnel.

C'est ce que nous apprend le rapport de M. Marc Jacquet, à la page 140.

M. Pierre Gabelle. C'est une conséquence de la mauvaise application de la loi. Depuis 1951, le Conseil d'Etat, à plusieurs reprises, a donné une interprétation qui est celle que nous soutenons aujourd'hui.

M. Henri Thamier. Ne vous fâchez pas, monsieur Gabelle. Je suis persuadé que vous allez me suivre jusqu'au bout de mon raisonnement et que vous ne manquerez pas, vous qui êtes membre de la commission des finances et qui veillez sur les finances publiques, d'approuver mes conclusions.

Si nous acceptons votre thèse, les recettes prévues pour le financement du compte spécial libellé « allocation aux familles d'enfants... ».

M. Pierre Gabelle. Le compte spécial est resté créditeur du fait de la mauvaise application de la loi. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. J'ai beaucoup de patience, mais tout de même, vous abusez!

M. le président. Monsieur Gabelle, je vous prie de ne pas interrompre constamment. Permettez au moins à l'orateur d'aller jusqu'au bout de son argumentation.

M. Henri Thamier. Les recettes prévues pour le financement du compte spécial libellé: « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » sont — il suffit de se reporter au projet du Gouvernement et au rapport — de 25.600 millions de francs. Au moins sur ce point, n'est-ce pas, nous sommes bien d'accord ?

Les dépenses afférentes à ce compte sont ventilées comme suit:

Chapitre 1er, versement de l'allocation de scolarité pour l'année en cours, 21 milliards de francs;

Chapitre 2, distribution de lait sucré, 4 milliards de francs;

Chapitre 3, remboursement de frais de gestion, 270 millions de francs;

Chapitre 4, mémoire;

Chapitre 5, solde créditeur au 31 décembre 1955, 330 millions de francs.

Si l'article additionnel que vous proposez, mesdames, messieurs, était adopté, que se passerait-il ?

Nous aurions, pour l'enseignement public, 676.000 bénéficiaires de plus dans les écoles maternelles, et 250.000 bénéficiaires de plus dans les cours complémentaires, soit 926.000 élèves. C'est le chiffre qui figure au tableau des effectifs scolaires publié dans le projet gouvernemental lui-même, page 271. Un calcul simple montrerait que les élèves des mêmes catégories, qui dépendent de l'enseignement confessionnel, atteignent 20 p. 100 de ce chiffre, soit 190.000.

Cela fait au total 1.100.000 nouveaux bénéficiaires environ. Je crois que nous pouvons être tous d'accord sur ce chiffre.

A raison de 3.900 francs par an cela représente un crédit de 4.290 millions.

La ventilation des dépenses prévues se présente alors de la façon suivante:

Versement de l'allocation, ancienne manière, 21 milliards;

Versement de l'allocation aux nouveaux bénéficiaires, 4.299 millions;

Remboursement des frais de gestion, 270 millions.

Total 25.960 millions. Cela signifie qu'il ne resterait plus rien pour les distributions de lait, contrairement à tout ce que vous avez dit!

Donc, le propre argument des auteurs de l'article additionnel se retourne contre eux. Non seulement le texte proposé ne permet pas l'attribution de lait aux enfants des écoles maternelles, mais il la supprime aux enfants qui la reçoivent actuellement. Voilà la vérité.

M. Pierre Gabelle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Thamier ?

M. Henri Thamier. Vous m'avez suffisamment interrompu déjà pour me laisser aller jusqu'au bout de mon exposé. Vous aurez l'occasion de me répondre.

M. Pierre Gabelle. Vous m'avez pris à témoin de votre exercice comptable: vous pourriez me permettre de dire quelques mots.

M. Henri Thamier. Vous pourrez demander la parole lorsque j'aurai terminé.

M. Maurice Deixonne. Gabelle, c'est un nom prédestiné en matière d'impôts. Notre collègue est qualifié pour parler. (*Sourires.*)

M. Henri Thamier. Ainsi, non seulement le but prétendument recherché par MM. Gabelle, Hénault, Denais et Brusset, c'est-à-dire les distributions de lait aux enfants de moins de six ans de l'enseignement du premier degré, ne pourrait plus être atteint, mais il faudrait arrêter immédiatement toute distribution de lait.

Il faut qu'on sache cela dans le pays: ceux qui voteront votre texte arrêteront automatiquement toute distribution de lait. (*Protestations au centre et à droite.*)

C'est la vérité! Par cette mesure, le compte spécial ne pourrait plus honorer la dépense.

Je ne veux pas faire un cours de législation financière, mais le propre du compte spécial, c'est d'avoir des recettes et des dépenses affectées. Si vous augmentez les dépenses, indiscutablement vous arrivez au résultat que j'indique.

Voter l'article nouveau serait donc extrêmement grave. Ce serait priver de lait ceux qui en bénéficient, sans en donner à un seul bénéficiaire supplémentaire.

Nous n'entendons pas, quant à nous, prendre une telle responsabilité, bien que nous puissions penser certaines choses, que nous dirons tout à l'heure, des distributions de lait telles qu'elles sont proposées par le Gouvernement.

D'après les informations de presse, le Gouvernement ne prendrait pas part au vote sur cette question. Une pareille attitude est absolument inadmissible, surtout après les précisions que nous venons d'apporter.

Le Gouvernement, qui oppose si allègrement l'article 1er de la loi de finances ou l'article 48 du règlement aux revendications les plus légitimes de la classe ouvrière, des anciens combattants, des sinistrés, des enseignants, ce Gouvernement qui n'a pas d'argent quand il s'agit de construction de classes, de création de postes, de bourses, acceptera-t-il une dépense nouvelle, donc des impôts nouveaux, pour étendre la loi Barangé ? C'est la question que nous posons.

Le Gouvernement et les ministres qui en font partie, comme par exemple le président Billères, ont-ils changé leur position si éloquemment précisée au *Journal officiel* le 6 septembre 1951 ?

« Notre position est nette. Que personne ne s'y trompe; elle est celle de notre groupe unanime... » — il s'agissait du groupe radical auquel appartient le président du conseil — « ... Nous ne pouvons pas, dans l'intérêt même de l'éducation nationale, accepter ce débat archaïque, stérile et dangereux qui nous est proposé, ni la proposition de loi qui en consacrerait l'existence. Nous ne le pouvons pas. Que l'on ne se trompe pas sur notre résolution. Nous ne voterons pas la proposition de loi. Il est bien entendu que, sous quelle que forme que ce soit, nous ne voulons en rien être son aval ou sa caution ».

S'ils ne voulaient être ni son aval ni sa caution, qu'ils ne soient pas parmi ceux qui vont aggraver les dispositions de cette loi si contestée.

Le président du conseil, grand maître des problèmes économiques et financiers, inaugurera-t-il ses fonctions en acceptant d'ouvrir une brèche de plus dans l'édifice laïque qui est l'honneur de notre pays ? M. Mendès-France, qui proclamait à Lille, le 6 novembre 1954, les mérites de l'école laïque, école de la République, va-t-il accepter de laisser prendre une décision qui va soulever la colère de milliers de démocrates attachés à l'école de la République ?

Il n'a qu'un mot à dire pour que pareille chose ne soit pas possible. S'il ne le fait pas, il apparaîtra comme désireux de chausser, en cette matière comme en bien d'autres, les bottes de ses prédécesseurs, partisans avoués ou camouflés de l'enseignement confessionnel.

Par la suite, il ne sera plus possible à ceux qui se réclament de la laïcité et le soutiennent dans cette Assemblée, de lui maintenir leur confiance, sans perdre définitivement celle des laïques qui s'unissent partout pour faire échec à cette nouvelle tentative de diversion et de division nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Les orateurs qui viennent de se succéder ont cherché à découvrir quelle a été l'intention du législateur, lors du vote de la loi du 28 septembre 1951.

Les arguments de M. Deixonne auraient pleine valeur si dans la discussion concernant l'âge scolaire on avait toujours parlé d'âge scolaire « obligatoire », ce qui n'est pas le cas.

Quant à M. Thamier qui vient de faire une démonstration comptable, je puis lui répondre que celle-ci ne fait que confirmer notre thèse.

En effet, quand il montre que le compte avait été crédité de 25 milliards 600 millions de francs et que l'application qui en a été faite, avait laissé un reliquat de 4 à 5 milliards, le versement de l'allocation de scolarité ne nécessitant que 21 milliards, il apporte la preuve que l'extension que nous réclamons, c'est-à-dire l'application correcte de la loi, qui entraînera une dépense complémentaire de 4 milliards est bien celle qui avait été voulue à l'origine, puisque les crédits avaient été précisément calculés pour que la loi puisse s'appliquer comme nous le demandons.

M. Maurice Deixonne. C'est inexact.

M. Henri Thamier. Vous êtes dans l'erreur la plus complète, du point de vue comptable.

M. Pierre Gabelle. Je n'ai fait que reprendre les chiffres de votre démonstration.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Henri Thamier. Je m'excuse, monsieur le président, mais pour l'information de l'Assemblée, je vous demande, après l'observation de M. Gabelle, de me permettre de préciser un point de mon intervention.

M. le président. J'ai donné la parole à M. Kir.

M. Félix Kir. Je tiens à dire, au nom des maires des grandes villes, que les dispositions de la loi Barangé qui sont appliquées depuis quelques années, rendent un grand service aux municipalités.

Elles leur permettent de consacrer aux écoles laïques les trois quarts des sommes votées.

J'ai le droit de l'affirmer puisque, cette année, j'ai fait ouvrir dans ma ville trente-deux nouvelles classes laïques. Je ne suis donc pas suspect de parti-pris.

Ces ressources, j'y insiste, nous permettent d'améliorer la situation dans un grand nombre de classes laïques — j'insiste sur ce mot à dessein — et même, au besoin, de participer à des constructions scolaires, car les crédits budgétaires pour les constructions scolaires, vous le savez comme moi, sont loin d'être suffisants.

Dans ces conditions, nous sommes très heureux de pouvoir recevoir un supplément de ressources sous la forme prévue par l'article additionnel.

M. Maurice Deixonne. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Félix Kir. Attendez quelques instants!

Je demande à M. Deixonne de se souvenir d'un passé qui est assez récent. Quand on a eu l'obligation et le courage d'aller se faire nourrir dans une école libre... (*Interruptions à gauche.*)

C'est de l'histoire!

M. le président. Monsieur Kir, vous donnez à votre intervention un caractère personnel en mettant un de vos collègues en cause. Nous ne sommes pas ici pour débattre d'affaires personnelles!

M. Félix Kir. C'est M. Deixonne qui m'a provoqué. (*Rires.*) Je réponds toujours à une invitation, à plus forte raison à une provocation! (*Interruptions à gauche.*)

Si l'on veut ramener la paix dans le pays, il ne faut pas s'attarder à des luttes de ce genre. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. La paix scolaire a régné pendant cinquante ans dans le pays, sans votre loi Barangé!

M. Félix Kir. Il faut élargir l'angle de vision. C'est de cette façon que nous pourrons rapprocher tous les citoyens. Il y a tout de même assez de compréhension dans les esprits pour apercevoir que le véritable objectif est de donner l'instruction à tous les enfants de France et, en même temps, de préparer l'avenir pour tous ceux qui montent vers la vie. (*Applaudissements à droite.*)

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. Conformément au règlement, j'ai donné la parole à trois orateurs pour répondre à chacune des trois commissions. En principe, je ne puis plus la donner à personne.

Toutefois, l'Assemblée voudra bien considérer que M. Deixonne ayant été mis en cause par M. Kir, je puis lui donner la parole pour répondre à ce dernier.

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je vous remercie, monsieur le président. Je n'ai d'ailleurs pas l'intention, je vous prie de le croire, de répondre à une attaque personnelle, étant donné que deux fois au moins je l'ai fait devant cette Assemblée.

Si j'ai demandé à M. Kir de l'interrompre, c'est sur le point suivant. Il a déclaré en substance: « Les fonds Barangé, vous ne devriez pas les attaquer, car ils nous sont très utiles. Ils nous ont permis de faire des réparations dans les établissements publics scolaires. »

Mais il n'y a pas que les fonds destinés à l'enseignement public. Il faudrait aussi, monsieur, nous parler de ceux qui vont à l'enseignement privé, comme vous l'avez fait lorsque nous avons discuté du texte actuel à la commission de l'éducation nationale.

Qu'avez-vous dit à ce moment ? Vous avez déclaré que ces fonds n'avaient pas servi seulement au traitement des maîtres, mais à l'achat du mobilier nécessaire et vous aviez ajouté: « D'ailleurs je ne suis pas le seul ».

M. Félix Kir. C'est légal.

M. Maurice Deixonne. C'est si peu légal que l'article 1er de la loi Barangé oblige de consacrer ces fonds par priorité aux maîtres.

M. Lionel de Tinguy. Trois mille francs pour payer un maître! Ils meurent de faim, les maîtres de l'enseignement privé! Ils sont mal payés.

M. Maurice Deixonne. Raison de plus pour ne pas détourner vers d'autres usages les sommes qui leur sont destinées. Il s'agit là de pratiques délictueuses avouées par les auteurs eux-mêmes, et je demande à l'Assemblée de ne pas les avaliser en octroyant à ces derniers de nouveaux crédits qui seront employés comme les précédents.

M. Félix Kir. Je proteste contre ces paroles. Il n'y a pas eu de pratiques délictueuses et je demande à M. Deixonne de retirer ce qu'il vient de dire. Nous sommes honnêtes!

M. le président. Monsieur Kir, si vous continuez à interrompre je serai obligé de vous rappeler à l'ordre.

L'incident est clos.

Conformément à la décision prise de reporter la discussion générale du budget de 1955 à la discussion générale de la loi de finances, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. A la demande de la commission des finances, le titre Ier est réservé jusqu'au vote du titre II.

M. Henri Thamier. Je demande la parole.

M. le président. Le règlement m'interdit de vous la donner. Vous aurez la parole pour défendre vos amendements.

M. Henri Thamier. Il s'agit d'une précision.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Thamier.

Je vous demande de ne pas insister, vous m'obligeriez à vous rappeler à l'ordre, ce qui me serait infiniment désagréable.

M. Henri Thamier. Vous m'avez promis tout à l'heure de me permettre de dire un mot. J'en ai pour une minute.

La question posée par M. Gabelle est très importante. C'est sur ce plan purement technique et comptable que je voudrais lui répondre. J'ai ici le rapport de M. Marc Jacquet, et je lis à la page 175:

« Recettes. — 1° Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. 22 milliards;

« 2° Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes, 1 milliard 600 millions;

« 3° Recettes diverses ou accidentelles, mémoire;

« 4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954, 2 milliards;

« Total — nous sommes bien d'accord — 25 milliards 600 millions.

« Dépenses. — Chapitre 1er. — Versement de l'allocation de scolarité, 21 milliards — c'est le même chiffre que celui du projet gouvernemental étendant le bénéfice de la loi Barangé aux enfants de moins de six ans et de plus de quatorze ans;

« Chapitre 2. — Distribution de lait sucré, 4 milliards...

M. Lionel de Tinguy. Vous recommencez toute la discussion.

M. le président. Vous aviez demandé une minute, monsieur Thamier.

M. Henri Thamier. J'achève, monsieur le président.

« Chapitre 3. — Remboursement des frais de gestion, 270 millions.

« Chapitre 4. — Restitution de droits indûment perçus, mémoire.

« Chapitre 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955, 330 millions. »

Mais si l'on accepte l'amendement de MM. Gabelle et Max Brusset, il faudra 4.290 millions pour étendre l'allocation de scolarité aux enfants de moins de six ans et de plus de quatorze ans. Il ne restera alors plus rien pour le chapitre 2, plus rien pour la distribution de lait. C'est incontestable et personne ne peut prétendre le contraire. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Lionel de Tinguy. L'Etat avait déjà cette obligation et le vote de la loi n'y changera rien.

M. le président. J'ai voulu faire preuve de tolérance et j'ai eu tort. Ce débat doit venir à l'article 24 *quater*.

Je fais appel à la bonne volonté de nos collègues pour qu'ils reportent leur intervention à cet article.

J'appelle les articles du titre II.

TITRE II

Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

[*Articles 7 et 8.*]

« Art. 7. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte destiné à retracer l'avance de trésorerie que le ministre des finances est autorisé à accorder pour le payement dans la métropole des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires d'outre-mer dont le règlement ne peut supporter les délais de mandatement préalable sur les crédits délégués par les administrations locales.

« Les modalités d'octroi de cette avance dont le montant pour 1955 n'excédera pas 35 millions de francs seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1er janvier 1955, un compte spécial de commerce, intitulé « financement de stocks d'uranium et de thorianite », géré par le président du conseil (commissariat à l'énergie atomique) sur avis du comité de l'énergie atomique, et destiné à retracer les opérations de dépenses et de recettes afférentes à la constitution et à la gestion de stocks d'uranium et de thorianite par le commissariat à l'énergie atomique.

« Ce compte est débité des dépenses de production ou d'achat direct des minerais; il est crédité du montant des recettes procurées par la vente des minerais ou des métaux extraits.

« Le découvert susceptible d'apparaître en 1955 ne pourra dépasser 400 millions de francs. » — *(Adopté.)*

[*Articles 9 à 11.*]

M. le président. L'article 9 est réservé jusqu'au vote de l'état G.

Je donne lecture de l'état G.

ETAT G

Comptes clos le 31 décembre 1954.

MINISTÈRE gestionnaire.	DÉSIGNATION DES COMPTES
	Avances aux budgets annexes.
Finances, affaires économiques et plan.	Service des essences.
	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.
Idem	Société professionnelle des papiers de presse.
	Avances à divers organismes, services ou particuliers.
Idem	Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers frontaliers belges et luxembourgeois.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'état G.

(L'ensemble de l'état G, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 9, qui avait été réservé jusqu'au vote de l'état G:

« Art. 9. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état G seront définitivement clos le 31 décembre 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9 *bis*. — Le compte spécial « Application de l'accord de payement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947) » sera définitivement clos le 31 janvier 1955. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Les comptes spéciaux « contribution aux dépenses militaires des « Etats associés » et « assistance militaire aux Etats associés d'Indochine » seront clos définitivement le 31 octobre 1955. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1954, est reportée au 31 décembre 1955:

« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953);

« Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre;

« Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne. » — *(Adopté.)*

M. le président. Nous reprenons le titre Ier, réservé jusqu'au vote du titre II.

TITRE Ier

RECETTES ET DÉPENSES SUR COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

[*Article* 1er.]

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.
Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Comptes de commerce.

MINISTÈRES GESTIONNAIRES	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	PRÉVISIONS de recettes.	DÉCOUVERTS
		Francs.	Francs.	Francs.
Affaires économiques	Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires	1.000.000.000	1.000.000.000	Néant.
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat	310.000.000	310.000.000	Néant.
Agriculture	Fonds de garantie mutuelle des organismes professionnels agricoles	Mémoire.	Mémoire.	Néant.
Education nationale	Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale	1.700.000.000	1.700.000.000	700.000.000
Défense nationale (guerre)	Subsistances militaires	32.000.000.000	32.000.000.000	8.100.000.000
Défense nationale (guerre)	Fabrications d'armement	105.000.000.000	100.000.000.000	5.000.000.000
Défense nationale (marine)	Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales	8.500.000.000	8.500.000.000	1.650.000.000
Défense nationale (air)	Fonds d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air	700.000.000	640.0000.000	750.000.000
Défense nationale (air)	Réparations de réacteurs pour le compte des pays membres de l'O. T. A N.	200.000.000	200.000.000	150.000.000
Défense nationale (air)	Fabrication de certains matériels aéronautiques	1.100.000.000	1.200.000.000	22.200.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines	3.200.000.000	3.180.000.000	Néant.
Finances	Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine	Mémoire.	Mémoire.	2.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transports	400.000.000	700.000.000	Néant.
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	2.000.000.000	1.000.000.000	Néant.
Finances	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	Mémoire.	Mémoire.	Néant.
Industrie et commerce	Fonds de conversion de l'industrie	5.000.000.000	5.000.000.000	Néant.
Justice	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	700.000.000	700.000.000	300.000.000
Présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique)	Financement de stocks d'uranium et de thorianite	600.000.000	200.000.000	400.000.000
Reconstruction et logement	Fonds national d'aménagement du territoire :			
	Section A. — Opérations immobilières pour la localisation des industries et des habitations	6.500.000.000	800.000.000	8.000.000.000
	Section B. — Opérations de décentralisation industrielle	2.000.000.000	Mémoire.	3.000.000.000

Sur la première ligne, la parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. J'ai quelques brèves observations à présenter sur le projet qui nous est soumis.

Tout d'abord, si nous constatons quelques modifications dans la présentation et le contenu de l'ensemble des comptes spéciaux, par contre on y trouve la marque de l'accentuation de la mainmise américaine et de l'accélération de la politique de concentration industrielle qui est celle du Gouvernement.

En effet, si la paix au Viet-Nam se traduit par la clôture du compte d'affectation spéciale d'aide militaire U. S. A. en Indochine, cette clôture signifie que les dollars américains ne passeront plus par le canal de l'Etat français, puisqu'il est prévu que l'Amérique fournira l'aide directement à Bao Dai.

Elle se traduit également par une diminution de 25 milliards, par rapport à 1954, des opérations de fabrication d'armement prévues pour 1955 du fait de la résiliation des commandes destinées au corps expéditionnaire.

En fait, seule cette dernière diminution peut être sensible pour le Trésor.

L'extension de l'occupation américaine a ses répercussions dans le projet de loi que nous discutons. Les crédits prévus à cet effet sont augmentés de 14 milliards par rapport à 1954, dont près de la moitié pour l'armée de l'air, l'autre moitié pour l'armée de terre. Le total des dépenses atteindra ainsi 75 milliards. Il s'agit là d'une augmentation des dépenses d'infrastructure de l'O. T. A. N., lignes de communications, aérodromes, notamment.

Nous tenons à souligner que d'ores et déjà cette aggravation de l'occupation américaine en France anticipe sur les conséquences qu'auraient les accords de Paris s'ils étaient adoptés. Avec le réarmement allemand, la plaque tournante que constitue la France dans le dispositif atlantique fonctionnerait à plein en raison des besoins logistiques de la nouvelle Wehrmacht.

Il convient de remarquer aussi que nous trouvons dans ce budget l'expression de la politique du Gouvernement avec la création de nouveaux comptes spéciaux: fonds de conversion de l'industrie et fonds de reclassement de la main-d'œuvre. L'objectif est d'accélérer la concentration.

Dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, il est dit que le fonds de conversion de l'industrie institué à compter du 1er octobre 1954, a pour objet de faciliter, notamment par l'octroi de prêts, les opérations de conversion, de concentration et de spécialisation des entreprises.

Qui attribuera les prêts ? Les banques. Qui pourra en bénéficier ? Sûrement pas les petites entreprises, car les banques prêteront à qui bon leur semblera.

On dira peut-être que le crédit n'est pas très important, puisque pour 1955 la contribution budgétaire a été fixée à 5 milliards; mais la faiblesse des crédits ne doit pas masquer l'importance des opérations de concentration engagées.

En réalité, ces crédits servent essentiellement à payer les faux-frais administratifs et à bonifier les intérêts bancaires.

Il faut noter aussi que le fonds d'aménagement du territoire se développe sans cesse et que son déséquilibre est constant. Les dépenses sont passées de 1.900 millions à 3.150 millions en 1954; on prévoit qu'elles seront de 8.500 millions en 1955, soit le total des crédits prévus aux sections A et B, avec, comme conséquence, une aggravation du déséquilibre.

Il n'échappe à personne que les fonds dont je viens de parler s'inscrivent dans l'orientation de la politique économique telle qu'elle nous est présentée dans ce que l'on appelle, bien improprement, d'ailleurs, le deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont on parle beaucoup en ce moment, mais qui est un plan de concentration économique et de désindustrialisation de régions entières avec ses conséquences facilement prévisibles.

Déjà, cette politique fait sentir ses effets avec les fermetures, l'arrêt d'activité d'usines et d'entreprises.

Il n'est pas possible de contester qu'une telle politique va dans le sens des intérêts des grosses affaires, des monopoles, et crée les conditions de la disparition des petites et des moyennes entreprises, qui se trouvent ainsi infériorisées et vont se trouver en voie de disparition.

Telle est, en effet, la réalité. Les buts affirmés dans les documents qui nous sont distribués sur l'expansion économique sont une chose, mais les buts réels sont bien différents.

Dans son rapport, M. le rapporteur s'étend longuement sur la budgétisation ou la débudgétisation des investissements. Il ne s'agit pas pour nous d'entrer dans une discussion juridique mais de considérer les buts politiques qui sont poursuivis.

Pour 1954, il était apparu que le financement des 285 milliards d'investissements était aléatoire. C'est ce que nous avons démontré au cours de la discussion des budgets d'investissements. En effet, les crédits inscrits au compte dit « ressources affectées au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » étaient très inférieurs aux dépenses prévues.

Comment les choses se sont-elles passées pour les sept premiers mois de 1954 ? C'est le *Journal officiel* du 8 octobre qui nous renseigne. Pour ces sept premiers mois, le fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique a dépensé 156.521 millions de francs.

Or, les ressources affectées à ce fonds ont couvert pour 50.667 millions de francs seulement ces dépenses, alors que les ressources totales prévues étaient de 86 milliards de francs. Le complément a été fourni par le compte « versements du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique », pour 105.405 millions, mais sans que ce compte ait été lui-même crédité. Ces 105 milliards de francs viennent de la trésorerie, ce qui confirme notre appréciation de l'époque sur le manque de ressources de ce fonds.

Pour les dix premiers mois de 1954, les ressources affectées ont été de 81.435 millions de francs pour une dépense du fonds de 253 milliards de francs environ. Au 31 octobre 1954, le complément du Trésor se trouve ainsi porté à 167.048 millions de francs.

C'est le même principe que nous trouvons admis pour 1955. Le projet indique à la page 45 que le versement du Trésor a un double caractère; il est d'abord destiné au financement des H. L. M.; les versements de la caisse des dépôts et consignations sont évalués à 107 milliards de francs; ensuite aux prêts d'équipement rural et d'expansion économique: les versements constitueront une charge nette du Trésor qui, d'après l'article 26, s'élèvera à 205 milliards de francs.

A l'état II annexé, les prêts du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique à divers secteurs de l'économie, imputables sur les versements du Trésor, s'élèvent à 75 milliards de francs.

En fait, c'est une liste limitative d'entreprises qui bénéficiera de ces prêts. La part allouée à la sidérurgie est énorme: 21 milliards de francs sur 75 milliards, soit 28 p. 100; pour la Sarre, 12 milliards de francs, soit 16 p. 100, contre 15,7 p. 100 à l'agriculture, par exemple.

Sans que j'aie besoin d'y insister, l'examen des opérations réalisées en 1954 et les propositions pour 1955 font la preuve que la débudgétisation des investissements avait pour objet de diminuer le volume des charges budgétaires, de tendre ainsi à réduire le déficit budgétaire dans un but de propagande, et d'éviter à en prévoir le financement, pour pouvoir dire éventuellement que la charge de l'Etat résultant du déséquilibre de la trésorerie ne provenait pas des crédits militaires, mais des investissements.

On parle souvent des prérogatives parlementaires, du contrôle du Parlement. Or, ce contrôle n'existe pratiquement pas. De même qu'on parle d'un plan de quatre ans, de 1954 à 1957. Nous sommes en 1955. Les crédits pour les années 1954 et 1955 sont votés, mais le plan en question n'a pas encore été examiné par l'Assemblée.

J'ajoute enfin que la débudgétisation réduit le contrôle du Parlement sur les fonds d'investissement et permet, du fait de leur répartition, d'avantager plus sûrement les monopoles.

Ce sont là, à notre avis, quelques observations importantes qu'il était utile d'apporter dans ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première ligne de l'état A.

(*La première ligne de l'état A, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur la deuxième ligne de l'état A ?...

Je la mets aux voix.

(*La deuxième ligne de l'état A, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à cet après-midi la suite de cette discussion. (*Assentiment.*)

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je voudrais obtenir une précision concernant le déroulement du débat cet après-midi.

Le titre II a été voté avant le titre premier. Or, je désirais intervenir sur l'article 8. Je me réserve donc de formuler des observations lors de l'examen des états annexes qui, je l'espère, nous seront soumis ?

M. le président. Bien entendu. Vous êtes d'ailleurs inscrit.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de l'ordre du jour;

Réponses des ministres à des questions orales;

Suite de la discussion budgétaire en première lecture:

Comptes spéciaux du Trésor (nos 9655-9773-9993-10004-10017 — M. Pierre Ferri, rapporteur);

Radiodiffusion-télévision française (nos 9309-9627-10019 — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur);

Finances, affaires économiques et plan (I. — Charges communes) (nos 9288-10002-10018 — M. Faggianelli, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à partir de vingt-quatre heures, au plus tard:

Suite de la discussion budgétaire en première lecture:

Comptes spéciaux du Trésor (nos 9655-9773-9993-10004-10017 — M. Pierre Ferri, rapporteur);

Radiodiffusion et télévision françaises (nos 9309-9627-10019 — M. Maurice-Bokanowski, rapporteur);

Finances, affaires économiques et plan (I. — Charges communes) (nos 9288-10002-10018 — M. Faggianelli, rapporteur);

Suite de la discussion budgétaire en deuxième lecture:

Affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères) (nos 9764-9811 — M. Gaillard, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 28 janvier 1955.

SCRUTIN (N° 2780)

Sur l'amendement de M. Rosenblatt au chapitre 42-32 du budget des affaires étrangères (Deuxième lecture).

Nombre des votants 525

Majorité absolue 263

Pour l'adoption 104

Contre 421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gioveni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guigueu
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur
Lenormand (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bécne (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gaviot.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grumitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de)
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André)
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel) Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.

Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Rolland
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines
Ulver
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aumeran.
Barrès.
Barry Diawadou.
Bayrou
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bignon
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cartini.
Charret.
Chatenay.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Frédéric-Dupont.
Furaud
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Golvan
Goubert.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Liquard
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 104
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2781)

Sur l'ensemble du projet de budget des affaires étrangères pour 1955 (Deuxième lecture).

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 512
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisde (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cailavet.
Cailliet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagna.
Catoire
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).

Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montfiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond)
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souguès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Taillade.
Thibault.
Thiriet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 501
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

2e Séance du vendredi 28 janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 383).

2. — Excuse et congé (p. 383).

3. — Demandes d'interpellation (p. 383).

4. — Propositions de la conférence des présidents (p. 383).

M. Dupuy.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

5. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 384).

Questions de M. Paquet, de M. Charret, de M. André Mercier, de M. Louvel, de M. de Léotard. — Report.

M. de Léotard.

Question de M. Denais, relative au régime fiscal de certaines sociétés: M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Question de M. Berthet, relative à la situation du marché du lait: MM. Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Berthet.

Question de M. Pierrard, relative à un abus d'autorité au Maroc: M. Temple, garde des sceaux, ministre de la justice.

Question de M. Solinhac, relative à la distribution de lait et de sucre dans les écoles: MM. le garde des sceaux, Solinhac.

Question de Mme Lempereur. — Report.

6. — Indemnisation des salariés victimes des inondations. — Discussion d'un projet de loi (p. 386).

M. Titeux, rapporteur.

Discussion générale: MM. Linet, Bouxom, Lalle. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Gautier: MM. Gautier, le rapporteur, Besset.

L'article 1er et l'amendement sont réservés.

Art. 2.

Amendement n° 2 de M. Linet: MM. Linet, le rapporteur, Buron, ministre des finances, des affaires économiques et du plan. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 2.

Art. 3.

Amendement n° 3 de M. Linet: MM. Linet, le ministre des finances, Musmeaux, Marcel David, au nom de la commission des finances. — Disjonction.

Amendement n° 6 de Mme Francine Lefebvre: Mme Francine Lefebvre, M. le ministre des finances. — Disjonction.

Amendement n° 8 de M. Gautier: MM. Gautier, le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Bouxom: MM. Bouxom, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er (précédemment réservé).

Amendement n° 1 de M. Gautier (*suite*). — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendement n° 7 de M. Gazier: M. Gazier. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 5 et 5 bis. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de M. Charles Benoist, tendant à insérer un article additionnel: MM. Charles Benoist, le rapporteur. — Disjonction.

Art. 6. — Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de M. Charles Benoist, tendant à insérer un article additionnel: MM. Charles Benoist, le rapporteur, le ministre des finances. — Disjonction.

Art. 7 et 8. — Adoption.

Explication de vote: Mme Duvernois.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 392).

Art. 1er, état A (*suite*).

Ligne 3.

MM. Vassor, Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Tricart, Briot, de Sesmaisons, Viollette, Alexandre Thomas, Buron, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Amendement n° 28 de M. Charpentier: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; de Sesmaisons. — Adoption.

Ligne 5.

Amendement n° 38 de Mme Prin: Mme Prin. — Adoption.

M. le ministre des finances.

Ligne 16.

MM. Besset, Charpentier, rapporteur pour avis.

Amendement n° 17 déposé au nom de la commission de l'agriculture: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Patinaud. — Rejet au scrutin.

Ligne 17.

MM. Gautier, Guy Petit.

Ligne 18.

MM. Grenier, le ministre des finances.

Adoption de la dernière ligne de l'état A.

8. — Excuse et congé (p. 401).

9. — Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 401).

Art. 1er (*suite*).

Amendement n° 41 de M. Tricart: MM. Tricart, le ministre des finances, Ferri, rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 2. — Réservé.

Etat B.

Ligne 3 (agriculture).

Mme Estachy, MM. Briot, le ministre des finances.

Ligne 6 (éducation nationale).

Mlle Marzin, M. Thamier.

Demande de disjonction. — Rejet au scrutin.

Ligne 12 (finances et affaires économiques).

M. Gravoille.

Ligne 13 (France d'outre-mer).

M. July.

Ligne 14 (travail).

M. Renard.

Amendement n° 30 de M. Mouton, tendant à compléter l'article 2: MM. Mouton, le ministre des finances. — Disjonction.

M. le ministre des finances.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — Réservé.

Etat C. — Adoption.

Amendement n° 35 rectifié de Mme Grappe: Mme Grappe, le ministre des finances. — Déclaré irrecevable.

Adoption de l'article 3.

10. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 410).

11. — Ordre du jour (p. 410).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Jacques Soustelle s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Penoy, sur les motifs qui ont amené le Gouvernement à supprimer le secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

De M. Tirolien, sur les graves irrégularités qui se sont produites au cours des récentes opérations de recensement de la population à la Guadeloupe.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour de cette semaine:

Cet après-midi et ce soir, aussitôt après les questions orales: Discussion du projet de loi sur les inondations;

Suite des comptes spéciaux; ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Eventuellement: deuxième lecture et lectures suivantes du projet de loi sur les inondations.

Lundi 31 janvier, après-midi et soir:

Crédits provisoires pour les dépenses civiles;

Affaires budgétaires retour du Conseil de la République sur demande de la commission des finances;

Charges communes.

Mardi 1er février, matin, après-midi et soir:

Affaires budgétaires retour du Conseil de la République sur demande de la commission des finances, étant entendu que la deuxième lecture des travaux publics sera appelée en tête;

Suite des charges communes.

Mercredi 2 février, après-midi et soir et jeudi 3 février, après-midi et soir:

Discussion des interpellations sur la situation en Afrique du Nord, la question de confiance pouvant être posée jeudi soir avant minuit de façon que le vote puisse intervenir samedi à zéro heure.

Vendredi 4 février, après-midi:

Débat restreint sur le référé administratif;

Deuxième lecture du projet relatif aux contingents et à la discipline de la Legion d'honneur;

Discussion de la proposition de résolution tendant à modifier certains articles du règlement à la suite de la revision constitutionnelle.

Vendredi 4 février, soir:

Suite, s'il y a lieu, des interpellations sur l'Afrique du Nord.

Eventuellement: explications de vote sur la question de confiance et, à partir de zéro heure, vote sur la question de confiance;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances du lundi 7 au vendredi 11 février:

Lundi, après-midi et soir, mardi, matin, après-midi et soir, mercredi, après-midi et soir, jeudi, après-midi et vendredi, après-midi.

Suite de la discussion budgétaire en première lecture, dans l'ordre suivant:

Charges communes (suite);

Budgets réservés: P. T. T., Travail, Intérieur.

Radio;

Secrétariat général permanent de la défense nationale;

Légion d'honneur;

Anciens combattants,

étant entendu que les affaires budgétaires retour du Conseil de la République pourront être appelées au cours des séances précitées, sur demande de la commission des finances.

La parole est à M. Marc Dupuy, pour expliquer son vote sur l'ensemble de ces propositions.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, je veux, au nom du groupe communiste, protester contre le fait que, dans l'ordre du jour qui nous est proposé, aucune place n'a été réservée aux demandes d'interpellations — dont l'inscription aurait permis la discussion — déposées par les députés communistes Waldeck Rochet, Ballanger, Marie-Claude Vaillant-Couturier, Charles Benoist et moi-même, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement: 1° pour venir en aide aux victimes des inondations dans les départements du Sud-Ouest; 2° pour assurer le remboursement intégral des dommages mobiliers et immobiliers subis par les sinistrés; 3° pour garantir à tous les travailleurs privés de leur emploi par suite des inondations le payement intégral de leur salaire.

Ce que veulent les dizaines de milliers de sinistrés victimes des inondations et de l'incurie des gouvernements, ce ne sont pas des promesses et des paroles hypocrites sur leur misère.

Alors qu'il s'agit de milliers de petites maisons d'habitation, de fermes et de mobiliers détruits ou gravement endommagés, alors qu'il s'agit de dizaines de milliers d'hectares inondés, et pour la plupart parmi les meilleures terres, notamment dans nos départements du Sud-Ouest, du bassin de la Garonne, dont les cultures ont été ravagées et détruites, le Gouvernement vient d'allouer à ces ouvriers, ces paysans, ces petites gens dans le malheur, qui pour la plupart ont presque tout perdu, en plus de dizaines d'années de travail, un secours de 104 millions de francs, alors que des dizaines de milliards seraient nécessaires pour indemniser et réparer les conséquences de cette catastrophe.

Je rappelle, d'ailleurs, que celle-ci aurait pu être évitée si les grands travaux de protection contre les inondations, d'entretien des digues, de régularisation des fleuves, avaient été réalisés, comme nous l'avons demandé, à maintes reprises, à l'occasion des précédentes inondations. Mais rien, ou presque rien, n'a été fait par nos gouvernants.

Devant l'ampleur d'un tel désastre, c'est au Gouvernement qu'il appartient de mettre en œuvre les grands moyens financiers de l'Etat. C'est ce qu'avec les sinistrés nous exigeons.

Pour toutes ces raisons, et parce que nos demandes d'interpellation n'ont pas été retenues, le groupe communiste votera contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers à gauche.*)

M. Jean Minjoz. Les demandes d'interpellation n'ont même pas été présentées!

M. Marc Dupuy. C'est complètement faux!

M. Jean Minjoz. J'étais présent à la conférence des présidents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Marc Dupuy. Le groupe communiste vote contre.

M. Edouard Depreux. Deux voix!

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 5 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Paquet avait posé une question à M. le ministre de l'agriculture.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

M. Charret avait posé une question à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Mais M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

M. André Mercier avait posé une question à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Mais M. le ministre du travail et de la sécurité sociale m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. André Mercier est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Louvel avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale.

Mais M. le ministre de la défense nationale m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Louvel est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. de Léotard avait posé une question à M. le président du Conseil.

Mais en l'absence de M. le président du conseil, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Pierre de Léotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Mesdames, messieurs, je me permettrai de rappeler que cette question orale, qui revient pour le neuvième appel, a été posée le 24 juin dernier.

Je reconnais très volontiers qu'au cours des mois passés, M. le président du conseil, préoccupé par les remaniements ministériels, et peut-être même aujourd'hui, par celui qu'il nous prépare sans doute comme une surprise ou comme une bombe, ne peut pas répondre à cette question.

Peut-être aussi, cette préoccupation de répartir entre 313 membres d'une majorité difficile des postes de gouverneurs, de résidents ou de présidents quelconques, peut le retenir loin de cette Assemblée.

Je reconnais volontiers également qu'à certaines reprises M. le président du conseil a dû faire des prodiges pour ne pas se trouver au banc du Gouvernement à quinze heures, de façon à ne pas se rencontrer avec une réponse éventuelle.

Je me bornerai aujourd'hui à prendre acte de cette infidélité aux rendez-vous et à faire, au cas où il en serait encore partisan, un pari avec lui (*Sourires*): c'est que le *Journal officiel* sera plus longtemps témoin de l'actualité de ma question que des prouesses du Gouvernement. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. Albert Gazier. Si vous le renversez un jour, ce sera avec les voix communistes!

RÉGIME FISCAL DE CERTAINES SOCIÉTÉS

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques si, lorsqu'une société à responsabilité limitée est transformée en société civile immobilière ayant pour objet l'exploitation d'un seul immeuble, cette opération entraîne obligatoirement l'imposition des plus-values d'actifs à l'impôt sur les sociétés; et si la taxe sur le revenu des valeurs mobilières est exigible sur les bénéfices mis en réserve jusqu'à la transformation, provenant notamment de majorations de loyers commerciaux perçues depuis le 1er janvier 1948 et distribués à ce moment.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Si la société civile immobilière issue de la transformation envisagée ne relève pas de l'impôt sur les sociétés, cette opération entraîne, au titre dudit impôt, l'établissement immédiat — sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions des articles 152-1 et 219 (3e alinéa) du même code relatives à la taxation réduite des plus-values de cession — d'une imposition portant sur la totalité des bénéfices non encore taxés et notamment sur la plus-value acquise par l'actif social de la société primitive, au jour de la transformation, ainsi que sur les bénéfices dont l'imposition a été différée — provisions, dotations, réserve de réévaluation.

D'autre part, les membres de la société à responsabilité limitée sont passibles, à l'occasion de la transformation, de la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers — et, par voie de conséquence, sous réserve des dispositions des articles 161 et 163 du code général des impôts, de la surtaxe progressive — sur la fraction de la valeur du fonds social excédant leurs apports non encore remboursés en franchise d'impôts, dans les conditions où ces apports seraient imposables en cas de dissolution de la société.

Si la nouvelle société relevait de l'impôt sur les sociétés, soit en raison de la nature de ses opérations, soit parce qu'elle revêtirait en droit ou en fait la forme d'une société par actions ou d'une société à responsabilité limitée, soit par suite de son option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, de telle sorte qu'elle reste soumise sans discontinuité à ce régime, la transformation demeurerait, par elle-même, sans incidence sur l'établissement des impôts sur le revenu dus par la société ou par ses membres, à la condition qu'elle soit prévue par les statuts et qu'elle n'emporte pas juridiquement création d'un être moral nouveau.

Mais, bien entendu, la distribution de réserves, et notamment des sommes correspondant aux majorations de loyers commerciaux perçues depuis le 1er janvier 1948, donnerait ouverture, dans les conditions de droit commun, à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers et, le cas échéant, à la surtaxe progressive.

SITUATION DU MARCHÉ DU BEURRE

M. le président. M. Berthet signale à M. le ministre de l'agriculture que le marché français du beurre est actuellement « engorgé » et que les stocks en réserve sont évalués à 30.000 tonnes environ. Cette situation détermine un effondrement des cours aux Halles de Paris de l'ordre de 200 francs par kilogramme (520 francs contre 720 francs l'an dernier à la même époque). Elle pèse, d'autre part, très lourdement sur la fixation du prix du lait aux producteurs, puisque ces derniers ne bénéficient pas encore, au 15 novembre, du prix d'hiver. Il lui demande s'il ne serait pas possible de relever de 34 à 38 grammes la teneur en matières grasses du lait standardisé livré à la consommation sous la seule réserve que, ni les producteurs, ni les consommateurs ne fassent les frais de cette opération.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Jean Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mes chers collègues, M. Roger Houdet, ministre de l'agriculture, retenu par les devoirs de sa charge, m'a prié de le remplacer et de faire à M. Berthet la réponse suivante:

Grâce à l'intervention du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, créé par le décret du 12 octobre 1954, des expéditions importantes de produits laitiers ont été réalisées ou sont en cours de réalisation à destination tant

des territoires de la France d'outre-mer que des pays étrangers. Il en est résulté un net raffermissement des cours aux Halles centrales de Paris.

Ces exportations portent sur les tonnages suivants: beurre, 8.615 tonnes, dont 447 tonnes pour l'Algérie et 322 tonnes pour les autres pays de l'Union française; fromages, 154 tonnes, dont 120 tonnes pour l'Algérie; lait de conserve, 104 tonnes, dont 40 tonnes pour l'Algérie et 64 tonnes pour les autres territoires de l'Union française.

Le lait de consommation a subi une majoration de 2 francs à partir du 20 novembre, notamment dans la région parisienne.

Nous cherchons surtout à réduire la différence des prix à la production entre laits à la consommation et laits à la transformation. Le dégagement du marché des beurres et fromages doit permettre d'atteindre ce but en soutenant le prix des laits de transformation.

Il paraît par contre difficile, dans les circonstances actuelles, de relever la teneur en matières grasses du lait standardisé. En effet, une telle mesure amènerait inévitablement une majoration du prix de vente du lait, ce qui, en risquant de conduire à une réduction des quantités consommées, irait à l'encontre du but recherché.

M. le président. La parole est à M. Berthet.

M. Alix Berthet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous venez de me fournir. Si je ne craignais de manquer de courtoisie parlementaire, je serais tenté de vous dire qu'en cette question de matières grasses votre réponse me paraît un peu maigre (*Sourires*), car elle ne m'apporte, en réalité, que de modestes satisfactions et n'est pas de nature à calmer le légitime mécontentement des producteurs de lait.

Vous m'avez signalé — j'ai pris acte des chiffres — que l'exportation avait atteint un tonnage de 8.000 tonnes. Sur un marché excédentaire de 30.000 tonnes, ce chiffre paraît faible, d'autant que la production hivernale est maintenant de nature à satisfaire la consommation et ne permet plus, comme par le passé, de résorber l'excédent de la production estivale.

Dans les mois à venir, un excédent sans cesse croissant de beurre pèsera donc sur le marché et aboutira, que vous le vouliez ou non, à un effondrement des cours à la production.

Je regrette que vous n'ayez pas adopté la modeste suggestion que je formulais.

Je sais que la teneur de matière grasse a été élevée au 1er avril 1954 de 30 à 34 grammes par litre. Je comprends les raisons qui avaient motivé la diminution de cette teneur du fait de la guerre et des restrictions; mais puisque la consommation devient normale et que la production est excédentaire, pourquoi ne pas revenir rapidement au système en vigueur avant la guerre ?

Je n'ignore pas que certaines grosses sociétés laitières sont hostiles à une telle mesure, qui les priverait de la possibilité de réaliser des bénéfices supplémentaires. Outre la marge de commercialisation qui leur est accordée et qui est importante — elle aboutit pratiquement à doubler le prix du lait entre le stade de la production et celui de la consommation — elles retirent encore un bénéfice non négligeable de la vente de la crème et du beurre. C'est pourquoi elles sont hostiles à la vente d'un lait entier ou, du moins, d'un lait à teneur en matière grasse plus élevée.

Toutefois, cette mesure ne suffirait vraisemblablement pas à accorder aux producteurs de lait de l'ensemble du territoire le prix qu'ils sont en droit d'attendre. D'autres dispositions que vous connaissez peuvent être envisagées, notamment dans le domaine de l'exportation.

Certes, c'est vers les territoires de l'Union française que cette exportation devrait être dirigée par priorité. Mais l'on se heurte là à certaines difficultés résultant des mœurs de ces pays, spécialement à l'habitude de consommer des produits locaux, tels que les huiles et les graisses végétales.

Reste donc à envisager l'exportation vers les pays étrangers. Là encore, la tâche ne sera pas aisée en raison de la concurrence à laquelle se livrent les pays gros producteurs de produits laitiers auxquels en viennent s'ajouter d'autres qui s'orientent dans cette voie, comme l'Autriche par exemple, qui accomplit un effort important en faveur de l'exportation vers la République fédérale allemande.

Je demande, enfin, où en est l'application du décret portant organisation du marché laitier et qui prévoit l'institution d'un label de qualité, de nature à revaloriser les produits français à l'étranger. L'arrêté d'application devait paraître dans les six mois à compter de la date de promulgation du décret.

Nos exportateurs doivent se rendre compte qu'il est impossible, en raison de la concurrence actuelle, d'imposer à des acheteurs éventuels des qualités ou des conditionnements qui ne leur conviennent point. La mésaventure arrivée récemment à un exportateur qui s'est vu refuser 80 tonnes de beurre par un acheteur allemand qui voulait du beurre blanc alors qu'on lui proposait du beurre jaune, doit être de nature à orienter nos producteurs vers les produits demandés par les acheteurs éventuels et non vers ceux qui correspondent trop au tempérament français.

C'est cet ensemble de mesures, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vous serais reconnaissant de prendre, dans l'intérêt des producteurs de lait. (*Applaudissements à gauche.*)

ABUS D'AUTORITÉ AU MAROC

M. le président. M. Pierrard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la plainte contre X, pour coups et blessures, actes de barbarie et abus d'autorité, déposée, avec demande de constitution de partie civile, par un instituteur du Maroc auprès de M. le premier président de la cour d'appel de Rabat. Il lui signale qu'en dépit de leur insistance et au mépris des droits de la défense, les avocats de ce fonctionnaire de l'enseignement se voient refuser la communication du dossier et des rapports médicaux constatant les tortures; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre les poursuites et les recherches nécessaires à la manifestation de la vérité et le châtiment des coupables (2e appel).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Emmanuel Temple, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La question posée le 6 janvier 1954 par M. Pierrard à M. le ministre des affaires étrangères paraît se référer à une plainte du chef de violence, déposée par deux prévenus qui déclarent avoir subi de mauvais traitements du fait de fonctionnaires de la police.

Au cours du mois de novembre 1953, des perquisitions, qui ont abouti à la découverte de tracts délictueux et du matériel servant à leur fabrication, ont amené l'arrestation de deux individus. Ceux-ci, déférés ensuite au parquet, se sont plaints d'avoir été brutalisés.

Un premier examen médical a révélé des traces de coups et certaines traces qu'on avait cru pouvoir attribuer à des brûlures. Ces premières conclusions n'ont pas été confirmées par un deuxième examen médical, qui n'a révélé que des traces de coups et a permis d'évaluer l'incapacité de travail à huit jours environ.

Une enquête administrative fut diligentée. Les fonctionnaires de police soupçonnés ont été entendus, mais ont nié les faits qui leur ont été imputés. Ils ont soutenu avoir dû recourir à la force par suite de la rébellion des délinquants, dont l'un voulait s'opposer à son arrestation et dont l'autre avait tenté de s'évader des locaux de la police.

En l'état, il est indispensable à la manifestation de la vérité de procéder à une confrontation entre les fonctionnaires de police, qui nient les faits, et leurs accusateurs. Or, cette solution, dont je ne méconnais pas la nécessité, se heurte à un double obstacle de fait et de droit.

Mis en liberté provisoire le 14 décembre 1953, les deux plaignants n'ont pu être atteints et toutes les recherches entreprises pour retrouver leurs traces sont demeurées sans résultat jusqu'à ce jour. Elles continuent d'une façon active.

Or, les seules présomptions de culpabilité résident dans les affirmations des plaignants, inculpés par ailleurs et actuellement en fuite; par suite de l'impossibilité de cette confrontation absolument nécessaire, la juridiction de jugement ne saurait être utilement saisie.

En outre, du point de vue juridique, la procédure applicable au Maroc diffère essentiellement de la procédure métropolitaine. En effet, dans le cas d'espèce, un officier de police judiciaire est mis en cause et l'offre de constitution de partie civile ne peut mettre l'action publique en mouvement. En application des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle — rédaction marocaine qui n'est pas conforme à celle de la loi française depuis la loi du 24 février 1934 — seul le procureur général peut mettre l'action publique en mouvement et par la seule voie de la citation directe devant la cour d'appel, à l'exclusion de l'ouverture d'une information.

Ce haut magistrat ne pourrait songer à recourir à cette voie de droit que si le ministère public était en mesure de rapporter la preuve des faits délictueux; il faudrait au moins pour cela que les plaignants se présentent aux autorités judiciaires et confirment leurs premières accusations.

En ce qui concerne, enfin, la non-communication du dossier aux défenseurs des plaignants, il importe de ne pas commettre de confusion.

L'enquête ouverte sur la plainte, pour coups et blessures, des deux individus arrêtés, est distincte de la procédure suivie contre eux dans l'affaire des tracts. Les défenseurs ont le droit

d'obtenir communication du dossier de la procédure suivie contre leurs clients, dans les conditions prévues par la loi, mais ne peuvent obtenir communication du dossier de l'enquête ouverte dans l'affaire des sévices. Les dossiers administratifs ne sauraient, en effet, être communiqués aux intéressés qui n'ont pas encore la qualité de partie civile.

DISTRIBUTION DE LAIT ET DE SUCRE DANS LES ÉCOLES

M. le président. M. Solinhac demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le rôle précis du conseil général dans l'application des décrets nos 54-981 du 1er octobre 1954 et 54-1096 du 10 novembre 1954 concernant la distribution du lait et du sucre dans les écoles (2e appel).

La parole est à M. le garde des sceaux, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Emmanuel Temple, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Les deux premiers alinéas de l'article 1er du décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre dans les écoles sont ainsi conçus:

« L'article 1er de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor est complété comme suit:

« En dehors de l'allocation prévue au paragraphe 1er du présent article, les fonds disponibles du compte spécial pourront être utilisés, sous forme de subventions versées comme ci-dessus, pour l'amélioration de l'hygiène alimentaire et, plus particulièrement, pour l'achat et la distribution à certaines catégories d'enfants parmi ceux visés ci-dessus, de lait et de sucre, dans la limite d'un crédit fixé annuellement par la loi sur les comptes spéciaux du Trésor .»

La rédaction donnée au décret du 1er octobre 1954 implique que les attributions destinées à financer l'amélioration de l'hygiène alimentaire dans les écoles doivent être versées selon les mêmes modalités que les attributions destinées à financer l'amélioration des bâtiments et de l'équipement collectif scolaire. Or, ces dernières attributions devaient, aux termes de la loi du 28 septembre 1951, être mandatées directement à la caisse départementale scolaire gérée par le conseil général.

Le respect de la loi elle-même exigeait donc que les attributions destinées à favoriser l'amélioration de l'hygiène alimentaire soient réparties entre les communes par le conseil général et non par une autorité administrative.

Il est certain qu'en cette matière, le conseil général se borne à accepter ou à rejeter la demande de la commune sans se prononcer sur le montant de l'allocation, puisque l'article 3 du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 prévoit que la quotité de la subvention, par enfant, dont pourront bénéficier les municipalités, est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

L'assemblée départementale pourra, néanmoins, jouer un rôle efficace en rejetant les modalités d'emploi desdites allocations qui s'écarteraient de celles prévues par le décret précité du 10 novembre 1954.

M. le président. La parole est à M. Solinhac.

M. Jean Solinhac. Je remercie M. le garde des sceaux de bien vouloir me communiquer la réponse de M. le ministre de l'intérieur. J'ai plus de chance que M. de Léotard, puisque je n'ai pas à attendre, comme notre collègue, que ma question soit posée une dizaine de fois.

Je suis loin, toutefois, d'avoir satisfaction.

Je ne vois pas pourquoi, en effet, le conseil général doit intervenir en matière de distribution de lait et de sucre. Si cette distribution est automatique, il appartient aux municipalités d'en demander le bénéfice et le conseil général ne peut s'y opposer. S'il peut refuser, c'est que l'attribution n'est pas automatique dans toutes les communes.

Je sais que la circulaire en cause a été greffée sur les décrets pris en exécution de la loi Barangé. C'est par ce biais que l'on fait intervenir le conseil général.

Je profite de cette occasion pour demander à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir me faire connaître si le personnel de service appelé à assurer la distribution de lait peut être rétribué sur les mêmes crédits.

Dans les communes où les effectifs scolaires sont importants, un personnel de service est nécessaire, notamment pour la préparation et le chauffage du lait ainsi que pour le nettoyage des ustensiles.

Le personnel supplémentaire doit être rémunéré. La circulaire n'ayant prévu aucune disposition à cet égard, il importe de savoir si les municipalités sont autorisées à prélever les crédits nécessaires sur les fonds affectés à l'attribution de lait dans les écoles.

M. le garde des sceaux. Je transmettrai cette question à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean Solinhac. Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du logement et de la reconstruction à la question de Mme Lempereur.

Mais, en l'absence de M. le ministre du logement et de la reconstruction, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 6 —

INDEMNISATION DES SALARIES VICTIMES DES INONDATIONS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° du projet de loi instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des salariés victimes des inondations; 2° de la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir aux travailleurs et pendant toute la période où ils seront privés de leur emploi du fait des inondations, le payement de leur salaire complet (nos 9999, 9943, 10022).

La parole est à M. Titeux, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Camille Titeux, *rapporteur.* Mes chers collègues, à la suite des inondations, un certain nombre de salariés ont perdu leur temps de travail, soit par la fermeture de leur entreprise, soit par l'impossibilité de se rendre au lieu de leur emploi, soit encore qu'ils aient participé à des équipes de secours ou de sécurité dans le cadre de la lutte contre le cataclysme.

Nos collègues du groupe communiste ont déposé une proposition de résolution et, parallèlement, le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à faire verser une indemnité de chômage aux travailleurs privés de leur salaire.

Nous devons remercier le Gouvernement de la célérité avec laquelle il a déposé ce projet.

Cela dit, je veux rapidement analyser les modifications que propose la commission au texte gouvernemental.

Dans l'article 1er qui détermine le champ d'application de la loi et les ayants droit, le projet précisait que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics seraient exclus du bénéfice des dispositions envisagées, du fait qu'ils sont garantis par une convention particulière.

La commission, soucieuse de préserver l'intérêt des petites entreprises artisanales, propose de maintenir aux intéressés la faculté de récupérer sur l'Etat la part des salaires qu'ils verseraient à leurs ouvriers dans le cadre de la loi de 1946 sur le chômage-intempéries.

Cette addition fait l'objet de l'article 5 *bis*.

D'autre part, la commission tient à préciser l'interprétation exacte qu'il convient de donner à l'article 1er. Je serais heureux que le Gouvernement voulût bien marquer son accord sur cette interprétation.

Les membres de la commission entendent faire bénéficier des indemnités prévues tous les travailleurs qui ont perdu des heures de travail à la suite des inondations. Le mot « tous » englobe non seulement les ouvriers dont les entreprises ont été fermées du fait des inondations, mais aussi ceux qui, pour des raisons différentes, n'ont pu se rendre à leur travail ou, comme je l'ai souligné, qui ont participé, bénévolement ou sur réquisition, à des équipes de secours ou de sécurité en vue de la sauvegarde du bien général.

A l'article 2, la commission propose de porter l'horaire de quarante-cinq heures à quarante heures. Cette proposition a été longuement débattue, car elle se réfère expressément à l'article 3 qui détermine le taux de l'indemnité.

La loi du 14 décembre 1945 a créé une indemnité de chômage, notamment dans le cas de coupures de courant. L'article 3 de ce texte précisait que le taux de l'indemnité due au travailleur pour chaque heure perdue était égale à une fois et demie le salaire horaire minimum de la catégorie des métaux.

Ce texte était beaucoup plus avantageux.

Par ailleurs, la loi de 1946 sur le chômage-intempéries précise que les ouvriers du bâtiment percevront 75 p. 100 du salaire réel pour six jours ouvrables à huit heures par jour.

Tenant compte de ces deux éléments, soucieuse de ne pas prolonger la discussion et surtout de ne pas rendre plus difficile

l'adoption du projet, la commission s'est ralliée à la formule simple qui consiste à porter l'horaire de référence à quarante-cinq heures au lieu de quarante heures.

Je ne pense pas qu'il en résulte une différence importante et je considère que le Gouvernement pourrait accepter cette rédaction.

C'est d'ailleurs sous cette réserve que la commission du travail adopte le projet de loi, car, autrement, elle entendrait modifier les propositions relatives aux taux des indemnités, qui restent fixés, pour l'ouvrier célibataire, à 75 p. 100 et, pour l'ouvrier chargé de famille, à 85 p. 100 du salaire minimum.

Pour l'article 4, la commission du travail s'est également livrée à une interprétation à laquelle elle demande au Gouvernement de donner son assentiment.

Dans notre esprit, et plus particulièrement pour les ouvriers agricoles et les exploitants agricoles, il est bien entendu que le calcul des prestations familiales doit être fait d'une façon légale, c'est-à-dire sur un salaire réel, et que la période de référence de dix-huit jours de travail, obligatoirement tenue comme légale pour le versement des prestations en cette matière, ne devra pas jouer et que les dossiers ne seront pas renvoyés aux commissions départementales pour étude, mais que les prestations seront versées en temps voulu.

A cet égard, la commission insiste vivement pour que le Gouvernement précise bien si cette interprétation est également la sienne.

L'article 5 reste inchangé.

La commission propose un article 5 *bis* et demande au Gouvernement de bien vouloir l'accepter.

Cet article 5 *bis* est ainsi rédigé :

« Les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ne sont pas soumises au versement de cotisations de chômage-intempéries seront remboursées par l'Etat, selon la procédure prévue à l'article 6 et dans les limites fixées aux articles 2, 3 et 5 de la présente loi, des indemnités qu'elles auront versées en application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946. »

Il s'agit là de garantir, en somme, les petites entreprises et plus particulièrement les entreprises artisanales qui ne sont pas affiliées à la caisse du régime compensation, en ce qui concerne le chômage-intempéries.

Les ouvriers bénéficieront, dans le cadre de leurs conventions, du versement de 75 p. 100 de leur salaire réel, mais les petits entrepreneurs pourront obtenir le remboursement par l'Etat de ces sommes, sur la production de leur liste d'ouvriers, dans la limite des indemnités prévues dans la nouvelle loi.

Nous demandons au Gouvernement d'accepter cet article 5 *bis* qui n'a pas d'importantes incidences financières mais qui paraît en tout point conforme à la justice.

Enfin, en ce qui concerne l'article 6, nous demandons une légère modification de texte.

Le Gouvernement propose une période de quinze jours pour le dépôt des états. La commission propose de porter ce délai à trente jours pour tenir compte des difficultés de certaines entreprises pour l'établissement desdits états.

L'article 7 demeure sans changement.

A l'article 8, nous proposons une légère modification en ce qui concerne la date d'effet de la loi. Le Gouvernement la fixait au 10 janvier; nous demandons que la date du 3 janvier soit retenue, pour tenir compte du fait que, dans certains départements métropolitains des inondations partielles ont eu lieu même à la fin de l'année 1954. Des difficultés de comptabilité ne permettent pas un effet rétroactif sur 1954 à cause du chevauchement des deux exercices mais nous pensons que le Gouvernement pourrait accepter la date du 3 janvier qui est, par ailleurs une date de référence tombant un lundi et qui, pour le calcul des quatorzaines, est assez pratique.

D'autre part, la commission insiste vivement pour que dans la circulaire d'application il soit bien précisé, d'une part, que le Gouvernement fait appel à la compréhension des employeurs pour qu'ils fassent un apport et un effort personnels pour verser à leurs ouvriers une compensation qui pourrait être égale à la différence entre l'indemnité de chômage et le salaire réel ou tout au moins le salaire minimum garanti.

Par ailleurs, la commission demande que, pour hâter l'application de la loi, cette circulaire soit rédigée à très bref délai et que les ouvriers puissent bénéficier de ces allocations dès la première quatorzaine qui se présentera.

Sous toutes ces réserves, la commission vous propose d'adopter le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter et qui, j'y insiste, diffère assez peu du projet déposé par le Gouvernement.

J'insiste beaucoup auprès de nos collègues pour que le débat qui s'instaure au sujet de cette affaire soit très bref. Si nous allons très vite, le Conseil de la République, ou tout au moins la commission du travail du Conseil de la République, pourra se saisir du projet dès cet après-midi à dix-huit heures et le Conseil de la République pourra l'examiner en séance publique à partir de vingt et une heures.

En ce cas le projet pourrait faire retour à l'Assemblée dès cette nuit et être publié dès demain au *Journal officiel*.

Ainsi, à la rapidité manifestée par le Gouvernement aura répondu celle de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Linet.

M. Roger Linet. Mesdames, messieurs, nous sommes en présence d'une proposition de résolution déposée par le groupe communiste, d'un projet du Gouvernement et d'un rapport de la commission du travail sur la question de l'indemnisation des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations.

Je renouvellerai les remarques que nous avons faites ce matin à la commission du travail.

D'abord, le groupe communiste estime tout à fait insuffisantes les mesures envisagées par le conseil des ministres en faveur des victimes des inondations.

48.387 travailleurs ont été mis en chômage forcé, d'après les premières évaluations communiquées, paraît-il, par les services du ministère de l'intérieur. Ce n'est pas la faute des travailleurs s'ils sont chômeurs. S'ils chôment, il n'y a aucune raison de les pénaliser parce qu'ils sont victimes des inondations.

Ce n'est donc pas 75 p. 100 du salaire minimum garanti que devraient toucher les travailleurs mis en chômage par suite des inondations; c'est l'intégralité de leur salaire, comme le demandent les élus communistes, ainsi que le précise la proposition de résolution déposée par notre ami M. Waldeck Rochet.

D'ailleurs, dans plusieurs entreprises, des décisions ont été prises dans ce sens, puisque, à la S. O. M. U. A. par exemple, à Saint-Ouen, sur demande des délégués C. G. T., la direction a fait connaître que les salaires seraient payés. Au cours de la discussion des amendements, l'Assemblée constatera que certaines collectivités locales ont pris la même décision.

Le Gouvernement, de son côté, a déposé son projet, mais il l'a fait après que notre groupe eût présenté sa proposition de résolution et que, dans les entreprises, les travailleurs eurent vivement réclamé le payement du temps perdu.

Ce n'est pas non plus la faute de la fatalité si l'inondation a fait tant de ravages. Il ne s'agit pas, comme le prétendent certains, d'une catastrophe naturelle contre laquelle personne ne peut rien.

Il aurait suffi, pour éviter les désastres provoqués par la crue de la Seine, par exemple, que fût réalisée la construction de barrages réservoirs de la haute Seine, de la haute Marne et de l'Aube. A ce sujet, des projets sont établis depuis de nombreuses années par des personnalités compétentes, par des ingénieurs.

Ces projets ont été discutés plusieurs fois déjà dans des assemblées telles que le conseil général de la Seine. En 1952, pour ne prendre qu'un exemple, le groupe communiste, à l'hôtel de ville, en avait une fois de plus réclamé la réalisation, mais en vain.

J'ajoute même que le conseil général de la Seine s'était prononcé à l'unanimité en faveur de l'exécution de ces projets. Le coût en eût été de 7 milliards de francs pour la tranche de travaux relatifs aux barrages réservoirs dont j'ai parlé. Le gouvernement d'alors ne pouvait trouver, paraît-il, ces 7 milliards, mais il dépensait un milliard et demi par jour pour la guerre du Viet-Nam. Le Gouvernement actuel n'a pris, lui non plus, aucune mesure concrète pour prévenir le désastre des inondations.

C'est pourquoi nous considérons que l'Assemblée doit décider de prendre les mesures nécessaires afin d'octroyer aux sinistrés des secours correspondant aux besoins.

Le Gouvernement ne peut prétendre qu'il n'y a pas d'argent. Il a fait voter par la majorité de l'Assemblée deux douzièmes provisoires de crédits militaires supérieurs aux crédits votés pour les deux mois correspondants de l'année dernière.

Or, la guerre du Viet-Nam a cessé. Il est donc possible de trouver de l'argent.

Par ailleurs, il est urgent que l'Assemblée se prononce également sur d'autres mesures en faveur des victimes des inondations.

Il y a, paraît-il, en France, 43.221 maisons sinistrées et 51.176 personnes évacuées, d'après les premières évaluations. On peut déjà estimer l'ampleur des dommages causés aux propriétaires de petits pavillons qui doivent, ainsi que leurs locataires, obtenir réparation des dommages subis par leurs bâtiments, leur mobilier, etc.

Or on parle de 104 millions de francs de secours. C'est ridiculement insuffisant. Une localité comme celle de Saint-Maur compte plus de 500 maisons sinistrées; si l'on admet une moyenne de 100.000 francs de dégâts par maison, la perte

approche 50 millions environ pour une seule commune, alors qu'il n'est prévu pour l'ensemble du pays que 104 millions de francs de secours.

Il y a douze communes sinistrées dans la banlieue Sud. Il y en a également dans la banlieue Ouest, à Courbevoie, Asnières, etc., et dans la banlieue Nord, à Saint-Denis. Il y en a dans presque toute la France.

Nous demandons à l'Assemblée, pour que réparation soit accordée aux victimes des inondations, de se prononcer sur la proposition de résolution déposée par notre collègue M. Waldeck Rochet. Au projet de loi en discussion, nous avons d'ailleurs déposé des amendements en vue de secourir d'une façon efficace les malheureuses victimes des inondations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Les banlieues Sud, Ouest et Nord-Ouest de la région parisienne ont malheureusement été particulièrement atteintes par les inondations. Il faut au moins qu'une leçon soit tirée de ces événements. C'est dès maintenant qu'il faut se préoccuper d'éviter le retour de pareilles catastrophes.

Il existait des projets concernant les eaux du val de Loire. Il semble bien que tous ces projets doivent maintenant être revus de fond en comble. Il ne semble pas que notre système de défense contre les crues de la Seine puisse demeurer inchangé.

L'expérience malheureuse que nous venons de vivre le prouve. Il faudrait peut-être prendre en considération les vœux que nous avions émis en faveur de la construction de barrages propres à assurer l'alimentation en eau potable de la région parisienne et à prémunir la capitale et sa banlieue contre les inondations que nous redoutions.

On dira que ces constructions sont coûteuses. Elles le seraient certainement moins que la réalisation du projet relatif aux eaux du val de Loire.

M. Jean Cayeux. Très bien!

M. Fernand Bouxom. Elles seraient en tout cas moins coûteuses que les inondations qui dévastent notre région et atteignent non seulement les biens matériels de la population, mais aussi son moral.

Il faut, pour s'en rendre compte, avoir vécu les heures d'angoisse des familles échappant à l'eau montante et évacuant un pauvre mobilier pour le mettre en lieu sûr dans l'attente de pouvoir retrouver leur maison. Il ne faut plus revoir cela.

Lors de la discussion du budget du ministère de la reconstruction, nous disions dans un amendement que j'avais eu l'honneur de déposer avec différents collègues que le Gouvernement devait rapidement prendre des mesures. Il a bien voulu déposer un projet de loi. Nous lui témoignons notre satisfaction pour cette action rapide, mais nous aimerions qu'il puisse déclarer à l'Assemblée ses intentions quant aux autres aspects du sinistre.

Un peu partout en France, de nombreuses victimes attendent de savoir ce que le Gouvernement pense faire pour la sauvegarde de leurs légitimes intérêts.

Si l'action a été rapide, j'ose dire qu'elle est insuffisante. Nous avons connu — M. le rapporteur a bien voulu le rappeler — d'autres temps où le travail était interrompu par des coupures d'électricité. On estimait alors que l'ouvrier, qui n'y était pour rien, devait cependant obtenir un salaire suffisant à le faire vivre ainsi que les siens; nous lui donnions, comme vous le rappeliez, monsieur le rapporteur, 150 p. 100 de ce qui était également un salaire de référence.

Les mesures présentes sont beaucoup moins avantageuses pour les ouvriers. 75 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti représentant un salaire horaire de 91 francs. Quant aux 85 p. 100 alloués par le projet aux salariés ayant charge d'enfants, ils représentent 103,40 francs environ de salaire horaire. Cela est un maximum. L'on peut avoir trois, quatre, cinq ou six enfants, on perçoit toujours 103,40 francs de salaire horaire quel que soit le nombre des personnes à charge. Je le regrette profondément.

On peut dire, bien sûr, qu'il est impossible de proportionner l'indemnité aux charges de famille, les prestations familiales demeurant acquises.

C'est vrai. Mais une indemnité horaire de 103,40 francs allouée à l'ouvrier chargé de famille, même compte tenu de l'aide des prestations familiales, constitue un secours notoirement insuffisant.

C'est pourquoi Mme Francine Lefebvre et moi présenterons tout à l'heure un amendement tendant à verser aux chômeurs intéressés une allocation égale au salaire minimum interprofessionnel garanti, reconnu par tous comme inférieur au salaire minimum vital.

Je sais qu'il en résultera des dépenses importantes, mais il faut songer aux drames vécus par les victimes des événements que nous venons de connaître.

C'est pourquoi je souhaite, d'abord, que le Gouvernement veuille bien prendre en considération la leçon que nous apporte ces événements. Des études doivent être faites, des travaux entrepris. N'attendons pas un nouveau danger, de nouvelles difficultés.

Ne nous bornons pas à venir en aide immédiatement aux travailleurs qui ont été privés de leur salaire, mais faisons-le généreusement.

Encore une fois, il n'est pas suffisant de donner l'équivalent d'un salaire horaire de 91 francs ou, quelles que soient leurs charges de famille, de 103,40 francs à des ouvriers qui ne demandaient qu'à travailler et qui ne sont restés chez eux que contraints et forcés.

Il n'est pas démagogique, monsieur le ministre des finances, de vous demander d'accorder à ces travailleurs les 121,50 francs de salaire horaire qui représentent le salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le ministre des finances, je veux vous parler à mon tour des pertes énormes qui ont été subies, aussi bien dans les villes que dans les campagnes, par les victimes des inondations.

Je suis d'accord, bien sûr, sur le texte qui est soumis à notre examen. Mais je tiens à dire que des dépenses très importantes devront être assumées pour la remise en état des bâtiments sinistrés et la reconstitution du matériel détruit. Quant aux pertes de récoltes, que celles-ci fussent en terre ou en dépôt, elles ne peuvent être actuellement chiffrées.

Il faut que l'Etat vienne en aide à la population sinistrée, dont la partie la plus modeste ressent, dans nos villages, une gêne considérable, alors qu'elle est déjà frappée par la crise qui sévit dans certains secteurs.

Je vous demande en outre, monsieur le ministre, de donner à très bref délai des instructions à vos directions départementales des contributions pour que les demandes de remise d'impôts concernant notamment les bénéfices agricoles de 1953 ou le versement du tiers provisionnel qui est actuellement mis en recouvrement, soient examinées avec bienveillance.

Je me suis rendu dans un village où il y a eu près d'un mètre d'eau. Les feuilles d'impôts y ont été distribuées cette semaine même. Je puis vous assurer, monsieur le ministre, qu'elles y ont produit un effet désastreux.

J'insiste tout particulièrement sur le fait et je me permets de joindre ma voix à celle de mon collègue de Paris, M. Bouxom, pour vous demander que les travaux entrepris soient rapidement poursuivis afin d'éviter le retour de pareilles calamités. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Art. 1er. — Le personnel de tous les établissements, quelles que soient leur forme juridique et leur importance, qui subit des arrêts de travail du fait des inondations, bénéficie du régime spécial d'indemnisation déterminé par la présente loi.

« Toutefois, ce régime spécial n'est pas applicable aux travailleurs des professions du bâtiment et des travaux publics garantis par la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries. »

M. Gautier a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer le 2e alinéa de cet article.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, l'article 3 du projet de loi fixe le montant des indemnités visées à l'article 1er, à 75 p. 100 du salaire horaire minimum garanti.

A la suite d'une visite du président du conseil, au cours de laquelle ce dernier a eu l'occasion d'entendre les protestations des travailleurs, aussi bien à Melun qu'à Montereau, le conseil général du département de Seine-et-Marne, réuni au début de cette semaine, a décidé de prendre des mesures dont la plus importante consiste à mettre à la charge du département les 25 p. 100 restants, ce qui porte l'indemnité à 100 p. 100 du salaire horaire minimum garanti sans abattement de zone, est-il précisé, étant entendu que ces indemnités seront payées par les patrons et remboursées sur les crédits de réserve du département de Seine-et-Marne.

Certes, cette mesure ne permet pas l'indemnisation intégrale réclamée par les travailleurs sinistrés; elle assurerait néanmoins une indemnité supérieure à celle qui est prévue au titre des intempéries pour les travailleurs du bâtiment, surtout à ceux qui ont des personnes à charge.

C'est la raison pour laquelle, étant entendu que je soutiendrai, à cet effet, un amendement à l'article 3, je vous demande de généraliser les dispositions dont le conseil général de Seine-et-Marne a pris l'initiative et je propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je ne puis que féliciter le conseil général de Seine-et-Marne d'avoir pris ces dispositions.

J'estime, néanmoins, que supprimer le deuxième alinéa de l'article 1er sans connaître, au préalable, quelles seront les décisions que prendront les conseils généraux des autres départements, reviendrait à pénaliser les ouvriers du bâtiment qui bénéficient d'une convention plus avantageuse.

C'est pourquoi la commission demande le maintien du deuxième alinéa de l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Buron, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. Pierre Besset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, je ne pense pas que, dans ce domaine, les ouvriers du bâtiment soient avantagés par le régime des indemnités versées en cas d'intempérie.

Si le salaire des ouvriers qualifiés est supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, il n'en est pas moins vrai que de nombreux ouvriers ne perçoivent que ce salaire minimum interprofessionnel garanti et, d'après le régime des indemnités versées en cas d'intempéries, ils ne toucheront que 75 p. 100 de ce salaire, même s'ils ont une personne à charge, tandis que les travailleurs des autres industries percevront 85 p. 100 de ce même salaire plus — on vient de l'indiquer — les 25 p. 100 prévus par le conseil général de Seine-et-Marne, ces indemnités, d'après le texte en discussion, n'étant pas mises à la charge des entrepreneurs du bâtiment, c'est-à-dire n'étant pas servies au titre du régime spécial des indemnités pour intempéries aux travailleurs du bâtiment.

L'amendement de M. Gautier est donc parfaitement justifié et nous demandons à l'Assemblée de le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Gautier. Il y a un moyen d'arranger les choses. Nous pourrions réserver l'article 1er jusqu'au vote de l'article 3, compte tenu de l'amendement que j'ai déposé à cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle à nos collègues que, dans un souci d'efficacité et de rapidité, tous les membres de la commission du travail ont décidé d'abandonner certaines revendications qu'ils auraient voulu soutenir.

Il est certain que, si l'on consacre un quart d'heure à la discussion de chaque amendement, le débat durera jusqu'à dix-neuf heures et le Conseil de la République ne pourra être saisi, dès ce soir, du projet de loi.

Je demande donc à nos collègues d'être très brefs.

J'accepte, pour ma part, que l'article 1er soit réservé jusqu'à décision sur l'article 3. Je précise néanmoins que la commission a accepté mon rapport à l'unanimité, étant entendu, je le répète, que pour parvenir au résultat souhaité, chacun avait abandonné une partie des revendications qu'il aurait voulu voir satisfaites par le projet.

Mme Francine Lefebvre. Nous avions réservé notre droit d'amendement.

M. Fernand Bouxom. Nous avions agi ainsi, monsieur le rapporteur, parce que nous entendions exprimer nos revendications en séance publique.

M. le président. La commission acceptant la réserve de l'article 1er, cet article et l'amendement n° 1 de M. Gautier, sont réservés jusqu'au vote de l'article 3.

[*Article 2.*]

M. le président. Art. 2. — Le nombre des heures perdues ouvrant droit à indemnisation est égal à la différence entre l'horaire de référence et l'horaire pratiqué pendant la quatorzaine considérée.

« L'horaire de référence est égal à la durée moyenne hebdomadaire de travail pratiquée pendant le mois précédant l'arrêt de travail, sans pouvoir excéder 45 heures. »

M. Linet a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Art. 2. — Toutes les heures de travail perdues à cause des inondations seront indemnisées. »

La parole est à M. Linet.

M. Roger Linet. Nous demandons l'indemnisation de toutes les heures de travail perdues à cause des inondations.

Sinon, je le répète, les travailleurs victimes des inondations seront pénalisés.

Pour justifier cet amendement, il me suffirait presque de reprendre l'argument que vient de développer M. Bouxom : en d'autres temps, l'indemnité était plus généreuse. Je me bornerai à préciser que ces mesures plus généreuses portaient les noms d'Ambroise Croizat et de Gabriel Paul. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a discuté très longuement cette question, ce matin.

Elle s'est prononcée pour une période de référence de 45 heures par semaine qu'elle a substituée à celle de 40 heures proposée par le Gouvernement.

En retenant ce chiffre, la commission a voulu rapprocher les modalités envisagées dans le projet en discussion de celles qui sont appliquées actuellement, dans le bâtiment, en matière de chômage pour cause d'intempéries.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. La commission du travail, dans le souci que vient d'indiquer M. Titeux, a fait preuve d'un sentiment de solidarité que le Gouvernement ne peut que partager.

Aussi, bien qu'il pourrait, en l'espèce, invoquer l'article 1er de la loi du 31 décembre 1954 qui prévoit qu'aucune dépense nouvelle ne peut être acceptée sans que des recettes correspondantes aient été proposées, le Gouvernement a décidé de ne pas opposer cet article aux modifications adoptées par la commission sur cinq points des dispositions du projet de loi et de réaliser le nécessaire front commun de la solidarité devant la catastrophe des inondations.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, dans l'esprit indiqué par M. le rapporteur et dans un souci de rapidité et d'efficacité, d'éviter, après l'accord général qui est intervenu, de soulever des difficultés supplémentaires qui m'obligeraient à invoquer l'article 1er de la loi de finances et nécessiteraient la réunion de la commission des finances pour qu'elle étudie les nouvelles propositions, allant ainsi à l'encontre du résultat que tous ensemble nous cherchons.

M. le président. La parole est à M. Linet.

M. Roger Linet. Je m'étonne que le Gouvernement parle de l'application de l'article 1er de la loi de finances.

En effet, selon les chiffres cités ce matin à la commission du travail, c'est une dépense globale de 180 millions qu'entraînerait l'application du projet de loi en discussion.

Etant donné le désastre qui frappe tant de victimes des inondations dans tout le pays, l'Assemblée et le Gouvernement devraient considérer que le devoir de solidarité s'impose et qu'il convient de prendre les mesures efficaces pour venir en aide à ces malheureux.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de ne pas brandir la menace de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1954, mais d'accepter la discussion des amendements qui permettront de prendre les mesures qu'attendent les sinistrés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Linet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Linet devient l'article 2.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le montant des indemnités visées à l'article 1er est fixé, pour le salarié célibataire, à 75 p. 100 du salaire horaire minimum garanti, y compris l'indemnité horaire non hiérarchisée, et à 85 p. 100 pour le salarié ayant au moins une personne à charge au sens de la réglementation sur le chômage.

« Toutefois, le montant des indemnités perçues pendant une quatorzaine joint au salaire relatif à la même période ne peut dépasser, pour le salarié célibataire, 120 fois le salaire horaire minimum garanti, y compris l'indemnité horaire non hiérar-

chisée, et 150 fois pour le chef de famille. Les primes n'entrent pas en compte dans le montant des sommes perçues par les travailleurs pour le calcul des plafonds. »

M. Linet a déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger ainsi l'article 3:

« Art. 3. — Le montant des indemnités visées à l'article 1er est fixé sur la base du salaire réel qu'aurait perçu le travailleur s'il avait continué à travailler. »

La parole est à M. Linet.

M. Roger Linet. Je n'insiste pas pour ne pas prolonger le débat.

Mon amendement se suffit à lui-même; il procède du même esprit que celui qui vient d'être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'oppose à cet amendement l'article 1er de la loi du 31 décembre 1954 qui précise que des recettes doivent être prévues en contrepartie de toute augmentation de dépense.

Nous avions demandé un accord général...

M. Arthur Musmeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. M. le ministre des finances ne peut pas opposer à l'amendement de M. Linet l'article 1er de la loi de finances. En effet, c'est sur la somme inscrite au budget du travail pour le fonds de chômage que seront payées les indemnités.

Quand nous avons discuté le budget du travail, j'ai moi-même déposé un amendement tendant à augmenter le crédit prévu pour ce fonds que j'estimais insuffisant. Or, le ministre qui était au banc du Gouvernement m'a répondu que le crédit était provisoire et qu'il était susceptible d'être accru en cours d'année.

Donc, d'après la dernière déclaration du Gouvernement lui-même, l'article 1er de la loi de finances n'est pas applicable à l'amendement de M. Linet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Linet l'article 1er de la loi de finances.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel David, *rapporteur pour avis.* L'amendement tend à une augmentation de dépenses sans compensation de recettes. Ainsi, quelque regret qu'on puisse en avoir, l'article 1er de la loi de finances lui est applicable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Linet est donc disjoint.

Mme Lefebvre, MM. Bouxom, Bacon, Joseph Dumas et Gilbert Cartier ont déposé un amendement n° 6 ainsi rédigé: 1° remplacer les mots: « à 75 p. 100 » par les mots: « au taux »; 2° remplacer le taux de « 85 p. 100 » par le taux de « 115 pour 100 ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mes chers collègues, M. le rapporteur a fait allusion, dans son exposé, à la loi du 15 décembre 1945 qui fixait les modalités d'indemnisation des heures perdues par suite des coupures de courant.

Il est évident que cette indemnité était plus favorable que celle qui est aujourd'hui proposée par le Gouvernement puisqu'elle était égale à une fois et demie le salaire horaire de l'industrie des métaux.

Nous avons fait un pas dans la direction du Gouvernement. Nous ne proposons pas de fixer cette indemnité à une fois et demie ce salaire, mais au taux du salaire minimum garanti.

Pourquoi, monsieur le ministre ? Les travailleurs qui, à l'époque, perdaient des heures de travail par suite des coupures de courant, et qui étaient, à ce titre, indemnisés de façon plus généreuse qu'il n'est prévu maintenant, avaient tout de même la faculté de travailler et de toucher pour leurs heures de travail leur plein salaire, tandis que dans le cas présent les salariés qui ont été obligés de cesser toute activité par suite des inondations n'ont perçu aucun salaire.

C'est la raison pour laquelle il nous semble que le Gouvernement devrait faire un effort et à tout le moins fixer l'indemnité au taux du salaire minimum garanti qui est loin de correspondre au minimum vital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Monsieur le président, je suis navré, comprenant parfaitement les motifs qui ont été invoqués, de devoir opposer à l'amendement l'article 1er de la loi de finances...

M. Fernand Bouxom. Est-ce là votre don de joyeux avènement, monsieur le ministre des finances ?

M. Marc Dupuy. Voilà la sollicitude sociale du Gouvernement!

M. le ministre des finances. Sur ce point, monsieur Bouxom, vous me permettrez d'avoir mon avis personnel.

Il est clair que si j'acceptais tout ce qui est proposé, je serais considéré comme manquant de rigueur financière et comme étant prêt à accepter toutes les aventures, et si je refuse on verra là la preuve de l'esprit conservateur qui m'a toujours animé.

M. Fernand Bouxom. N'avouez jamais!

M. le ministre des finances. S'agissant des sinistrés, nous devons placer la discussion sur un autre terrain, je vous l'assure.

Je me permets de rappeler que le Gouvernement avait pouvoir de prendre des dispositions par décret-loi.

Dans un esprit de collaboration avec l'Assemblée, il a déposé un projet de loi qui a été soumis à la commission du travail. Il a accepté les modifications proposées par celle-ci dans l'esprit de la plus grande coopération possible.

Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il soit souhaitable ni possible de demander au Gouvernement d'accepter une proposition parfaitement justifiable ici, une autre parfaitement explicable là, mais qui feront qu'en définitive au texte approuvé par la commission du travail sera substitué un autre texte. Ce texte, bien entendu, pourra, dans une large mesure, être justifié par la pénible situation des sinistrés; mais demain, hélas! on trouvera d'autres arguments pour remédier à d'autres situations.

Moyennant quoi, la rigueur financière dont tous les partis de l'Assemblée se recommandent à des titres divers, se trouverait une fois de plus abandonnée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur pour avis. Les textes sont les textes. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 6 de Mme Lefebvre et plusieurs de ses collègues est disjoint.

M. Gautier a déposé un amendement n° 8 tendant, après le premier alinéa de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« Les 25 p. 100 du salaire horaire minimum garanti seront remboursés sur les fonds des réserves des conseils généraux intéressés. »

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Je ne veux pas développer de nouveau les arguments que j'ai déjà exposés. C'est en raison de cet amendement que j'avais demandé que l'article 1er fût réservé.

On m'objectera peut-être que l'action des conseils généraux risque d'être limitée, mais je sais qu'à la demande du Gouvernement certains conseils généraux de départements non inondés ont décidé de parrainer les départements inondés.

C'est ainsi que le département de la Sarthe a demandé à parrainer le département de la Seine-et-Marne. Cette mesure peut, à mon avis, être étendue. C'est pourquoi je pense qu'aucun argument sérieux ne peut être opposé à ma proposition visant l'aide supplémentaire que nous voudrions voir mise à la charge des départements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je m'étonne qu'un député puisse présenter une telle proposition.

Nous sommes, les uns et les autres, suffisamment jaloux de l'indépendance et de l'autonomie de nos conseils municipaux et de nos conseils généraux pour ne pas leur imposer nous-mêmes une charge à laquelle ils n'auront pas consenti, après discussion, en toute connaissance de cause.

Je ne fais pas d'objection à ce que, dans la circulaire d'application, le Gouvernement fasse recommandation aux conseils généraux de faire cet effort, mais il ne semble pas possible que nous acceptions de le leur imposer par une loi. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement est d'accord avec la commission sur la nécessité de laisser aux conseils généraux — je suis sûr qu'ils seront un très grand nombre à en user — la faculté de prendre des dispositions de cet ordre. Encore faut-il qu'ils aient l'initiative en la matière.

M. le président. La parole est à M. Gautier, pour répondre au Gouvernement.

M. André Gautier. Je comprends parfaitement, monsieur le ministre, le souci qui vous honore.

M. Robert Coutant. C'est un peu tard.

M. André Gautier. Nous essayons de faire du travail sérieux. C'est tout.

M. Robert Coutant. Le travail sérieux nous l'avons fait ce matin, tous ensemble en commission. Vous démolissez.

M. André Gautier. Je comprends parfaitement le souci de M. le ministre et celui de cette Assemblée: il est particulièrement difficile et quasi impossible d'imposer ces charges à des départements.

C'est pourquoi je modifie mon amendement en remplaçant les mots « seront remboursés », par les mots « pourront être remboursés ».

Ainsi se trouve supposée la délibération préalable des conseils généraux.

M. le président. L'amendement de M. Gautier modifié par son auteur est donc rédigé comme suit:

« Les 25 p. 100 du salaire horaire minimum garanti pourront être remboursés sur les fonds des réserves des conseils généraux intéressés. »

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Gautier, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Bouxom et Cayeux me font parvenir à l'instant un amendement n° 9 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 3 par les mots suivants: « et 100 p. 100 pour le salarié ayant au moins trois personnes à charge ».

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. L'Assemblée, monsieur le ministre, ne peut vraiment pas accepter que le montant des indemnités visées à l'article 1er soit fixé à 75 p. 100 du salaire national minimum interprofessionnel garanti, lequel — je le rappelle — est calculé sur la base du taux horaire de 121,50 francs.

Je demande que, pour les salariés ayant au moins trois personnes à charge, le montant de l'indemnité soit égal à 100 p. 100 du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

Pour le reste, je m'incline devant la menace de l'article 1er de la loi de finances.

Je pense que le Gouvernement voudra bien accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Fernand Bouxom. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Bouxom et Cayeux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements de M. Gautier et de MM. Bouxom et Cayeux.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er* (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er qui avait été réservé jusqu'au vote de l'article 3.

J'en rappelle les termes:

« Art. 1er. — Le personnel de tous les établissements, quelles que soient leur forme juridique et leur importance, qui subit des arrêts de travail du fait des inondations, bénéficie du régime spécial d'indemnisation déterminé par la présente loi.

« Toutefois, ce régime spécial n'est pas applicable aux travailleurs des professions du bâtiment et des travaux publics garantis par la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries. »

M. Gautier avait présenté, sur cet article, un amendement n° 1 qu'il a défendu, qui a été repoussé par la commission, et qui tend, je le rappelle, à la suppression du deuxième alinéa.

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Gautier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les indemnités accordées dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ne sont pas considérées comme constituant un salaire.

« En vue de la détermination du droit des bénéficiaires aux diverses prestations de la sécurité sociale, les périodes pour lesquelles les travailleurs auront été indemnisés sont assimilées pour une même durée à des périodes de chômage involontaire constaté. »

M. Gazier a présenté un amendement n° 7 tendant à compléter le premier alinéa de cet article par les mots: « ... mais bénéficient du privilège de l'article 47 *a* du livre Ier du code du travail ».

La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Mesdames, messieurs, cet amendement a été rédigé pour tenir compte de la situation de travailleurs qui risquent de se trouver victimes d'un double sinistre.

Mis en chômage partiel à cause des inondations, certains salariés appartiennent à des entreprises actuellement en difficulté et qui risquent de faire faillite avant le payement des indemnités dont nous discutons.

Or, notre texte prévoit que les indemnités ne sont pas un salaire. Elles ne bénéficient donc pas des privilèges qui accompagnent habituellement le salaire.

Je sais que, dans la plupart des cas, le syndic de faillite prendra des dispositions pour verser néanmoins les indemnités au personnel et pour se faire rembourser par l'Etat. Mais le syndic de faillite sera dans l'impossibilité de payer les employés et les cadres, cette charge incombant à l'entreprise, au même titre que les salaires super privilégiés.

C'est pourquoi je demande de compléter le premier alinéa de l'article 4 *bis* par les mots: « ... mais bénéficient du privilège de l'article 47 a du livre I du code du travail ».

Comme il s'agit d'une somme globale relativement faible, cela ne peut apporter aux créanciers un préjudice bien considérable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Gazier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 complété par l'amendement de M. Gazier qui vient d'être adopté.

(*L'article 4, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 et 5 bis.*]

M. le président. « Art. 5. — Les indemnités fixées aux articles 2 et 3 sont versées par les employeurs dans les mêmes conditions que les salaires.

« Les indemnités versées aux travailleurs à salaire mensuel qui n'auraient pas conservé l'intégralité de leur salaire restent à la charge de l'employeur.

« Les indemnités allouées aux autres catégories de salariés sont remboursées par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5 *bis*. — Les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ne sont pas soumises au versement de cotisations de chômage-intempéries seront remboursées par l'Etat, selon la procédure prévue à l'article 6 et dans les limites fixées aux articles 2, 3 et 5 de la présente loi, des indemnités qu'elles auront versées en application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946. » (*Adopté.*)

M. le président. M. Charles Benoist a déposé un amendement n° 4 rectifié tendant à insérer, après l'article 5 *bis*, un article additionnel ainsi conçu:

« Les salariés requis par les collectivités locales, seront intégralement remboursés de leur salaire et accessoire par les fonds de l'Etat. »

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, vous savez que, au cours des actes de sauvetage, des déménagements et des travaux pour endiguer les eaux, il a été fait appel à la main-d'œuvre qualifiée, voire à la main-d'œuvre tout court.

Il serait anormal que les travailleurs puissent, pour une raison quelconque, éprouver la moindre perte. Leurs salaires doivent être intégralement versés.

C'est pourquoi je demande que les travailleurs intéressés soient payés sur les fonds de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La proposition de M. Charles Benoist me paraît difficilement conciliable avec les dispositions adoptées, car les salariés visés par son article additionnel bénéficient déjà de l'indemnité prévue dans le texte en discussion.

Si l'on veut que ces salariés bénéficient d'un salaire total, il semble que les collectivités qui les ont requis doivent faire l'avance, quitte à se retourner ensuite vers l'Etat pour se faire rembourser.

Je ne pense pas toutefois qu'une telle disposition puisse faire l'objet d'un article additionnel dans le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je ne suis pas d'accord avec la commission parce que rien, dans le texte, ne précise que les salariés requis pour travaux de sauvetage doivent être indemnisés.

L'exposé des motifs du projet y fait allusion...

M. le rapporteur. Cette interprétation est acceptée par le Gouvernement.

M. Charles Benoist. C'est l'interprétation de l'exposé des motifs. Mais on sait ce qu'il faut penser des exposés de motifs: personne ne s'y réfère quand il s'agit d'appliquer la loi.

Rien, dans le texte de loi, n'oblige à payer les requis. Cette disposition doit figurer dans la loi. Les requis doivent être payés intégralement et non pas à raison de 75 p. 100. Ces gens-là ont été requis, ils ont travaillé pour d'autres que pour leur patron et ils ont, de la sorte, été privés de leur salaire normal.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 1er de la loi de finances.

M. le rapporteur pour avis. L'article 1er de la loi de finances est évidemment applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

[*Article* 6.].

M. le président. « Art. 6 — Les indemnités versées aux travailleurs à salaire horaire seront remboursées aux employeurs, sur présentation d'états nominatifs visés par les inspecteurs du travail, à condition que ces états soient adressés à ceux-ci au plus tard le trentième jour qui suit l'expiration de la période afférente au payement des indemnités ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Charles Benoist a déposé un amendement n° 5 rectifié, qui tend à insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant:

« Les personnes requises ou non, victimes d'un accident ou ayant contracté une maladie en raison de leur activité pour l'aide aux sinistrés ou la lutte contre l'envahissement des eaux, seront intégralement remboursées des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

« En outre, les salariés percevront intégralement leur salaire, y compris les primes accessoires.

« Les charges entraînées par application de cet article seront supportées par l'Etat ».

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Au cours des opérations de sauvetage, de déménagement ou de remise en état, des accidents se sont produits.

Dans ma commune de Villeneuve-Saint-Georges, des hommes, tombés de bateau, ont pris un bain forcé et ont dû, vingt-quatre heures après, être transportés à l'hôpital avec une fluxion de poitrine. D'autres ont été victimes de fractures.

Ces ouvriers et ouvrières ne sont pas toujours garantis par la sécurité sociale, car ils ne sont pas tous salariés. Il serait pourtant anormal qu'ils supportent la charge des frais médicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers.

D'autres dépendent de la sécurité sociale, mais on leur demande le remboursement du ticket moderateur. Nous considérons que c'est anormal.

Je demande, en second lieu, que les salariés perçoivent intégralement leur salaire, y compris les primes accessoires.

Je ne pense pas que le Gouvernement puisse opposer à notre amendement l'article 1er de la loi de finances.

Les ouvriers qui ont participé aux opérations de secours avec le dévouement que l'on sait ne méritent pas cela.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas abordé ce sujet, au cours de ses délibérations de ce matin.

Il m'est impossible d'émettre un avis et je laisse, sur ce point, l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le motif qui inspire cet amendement est très honorable, mais le texte est d'une imprécision telle que je ne puis dès maintenant discerner quels pourraient être son interprétation et son champ d'application.

Qu'il s'agisse de personnel requis ou de sauveteurs bénévoles ayant travaillé tant pour les collectivités locales que pour l'Etat, il est clair que les premiers bénéficiaires des mesures que nous voulons prendre doivent être ceux qui ont été victimes de leur effort.

Si j'oppose à l'amendement de M. Benoist l'article 1er de la loi de finances, ce n'est donc point dans le souci de rigueur financière que j'ai évoqué précédemment, mais parce que le texte qui nous est soumis est imprécis et ne me paraît pas nécessaire pour que les situations qui ont été évoquées fassent l'objet d'un règlement conforme au désir des auteurs de l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. L'amendement de M. Charles Benoist est disjoint.

[*Articles* 7 *et* 8.]

M. le président. « Art. 7. — Les remboursements feront l'objet de mandats émis par les préfets sur les crédits inscrits au chapitre « Fonds national de chômage » du budget du ministère du travail et de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

« *Art.* 8. — La présente loi a effet à partir du 3 janvier 1955 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à Mme Duvernois, pour expliquer son vote.

Mme Eugénie Duvernois. Nous regrettons que les dispositions préconisées par le groupe communiste n'aient pas été toutes retenues par l'Assemblée nationale.

Nous nous félicitons cependant des résultats obtenus, qui seront une aide pour les sinistrés.

Mais, en apportant notre suffrage au projet, nous entendons nous réserver le droit de défendre ultérieurement une proposition de loi qui, elle, sera de nature à donner aux sinistrés de toutes catégories toute l'aide dont ils ont besoin.

C'est dans ce sens que le groupe communiste votera le projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour son examen en première lecture d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (nos 9655, 9773, 9993, 10004, 10017, 10023).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 20 minutes;

Groupe socialiste, 11 minutes;

Groupe communiste, 7 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 24 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 23 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 21 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 15 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 9 minutes;
Groupe des indépendants paysans, 10 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 9 minutes;
Groupe paysan et du centre démocratique, 7 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;
Groupe des republicains progressistes, 2 minutes;
Isolés, 5 minutes.
Les commissions ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 1er (suite).]

ETAT A (*suite*).

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé la discussion de l'état A annexé à l'article 1er et s'est arrêtée à la ligne 3: « Agriculture. — Fonds de garantie mutuelle des organismes professionnels agricoles ».

Sur cette ligne, la parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Mes chers collègues, avec mes collègues MM. Antoine Guitton et Laborbe, membres de la commission de l'agriculture, j'attire l'attention de l'Assemblée nationale sur l'importance de la création, dans les comptes spéciaux du Trésor, du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole qui, d'après nous, ne doit avoir aucune répercussion financière sur les trésoreries paysannes.

La politique de productivité, les conseils des organismes professionnels, l'admirable effort des paysans ont fait que, à l'heure actuelle, l'agriculture française produit plus que le pays ne consomme. La France doit donc, dans l'avenir, être considérée comme exportatrice permanente pour bon nombre de ses produits agricoles.

Le corollaire de cette politique doit être une revision complète de nos accords commerciaux, car il est inadmissible que le paysan gagne moins en produisant plus, et c'est pourtant ce qui se passe cette année, que ce soit pour le lait, le blé, le vin et d'autres productions, ce qui a pour conséquence de réduire à néant les trésoreries paysannes, causant une légitime angoisse qu'on a tort de ne pas vouloir reconnaître.

Si, à l'heure actuelle, un certain nombre d'exportations agricoles peuvent être réalisées aux prix intérieurs français, on est bien obligé de constater que, malgré les conventions internationales, le prix mondial n'a plus rien à voir avec le prix de revient.

Il est donc nécessaire de prévoir l'organisation des marchés agricoles et, par suite, la création d'un fonds de soutien.

Mais nous ne sommes plus d'accord si le même organisme s'occupe de l'orientation de la production. Cela est affaire de gouvernement.

Dans le même fascicule des comptes spéciaux, nous trouvons à l'article 16, le « fonds de reconversion de l'industrie ». Ce compte est alimenté par une contribution du budget d'un montant de cinq milliards. Par contre, s'agissant de la reconversion agricole, le financement du fonds sera assuré par l'institution d'une prime constituée par une taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties pour un montant de sept milliards, par une subvention d'Etat égale et par un prélèvement de 12 p. 100 sur la totalité des ressources affectées à chaque organisme spécialisé du fonds de soutien des marchés.

Alors, nous ne pouvons plus être d'accord. Y a-t-il plusieurs sortes de productions et de contribuables ? La situation du milieu rural est-elle donc si brillante par rapport à celle de l'industrie que l'une doive supporter la charge de sa propre reconversion alors que l'autre est financée par l'Etat ?

De plus, le système même de financement proposé nous paraît mauvais. En effet, le revenu cadastral n'a pas été établi en vertu de la valeur agronomique des terres, mais d'après leur valeur locative. Or, dans les régions morcelées de petite exploitation, les baux à ferme sont souvent plus élevés que dans les régions de grande culture.

Si nous acceptions ce système de financement, nous arriverions pratiquement à faire payer, en partie, l'organisation des marchés et la reconversion des cultures par ceux-là mêmes dont la production est déficitaire par rapport à des régions plus évoluées. Il n'est pas logique non plus de faire payer des propriétaires de bois pour aider des reconversions qui ne les intéressent pas.

Par ailleurs, pour les lois sociales agricoles, on aura encore recours à la création de taxes additionnelles à l'impôt foncier. Si nous continuons dans cette voie, l'impôt dépassera bientôt la rentabilité de la terre.

Nous souhaitons une organisation rapide des marchés agricoles. Il ne faut plus que les années de production abondante soient des années ruineuses pour les producteurs. Les marchés agricoles sont, de tous les marchés, les plus sensibles aux fluctuations des cours par rapport à l'approvisionnement.

Le financement qu'entraîne l'organisation des marchés doit être assuré par des taxes indirectes sur les produits; quant au financement qui concerne l'orientation des cultures, il ne saurait être différent de celui qui est prévu pour les autres branches d'activité.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous comprendrez les soucis qui nous animent et que vous tiendrez à étudier à nouveau et dans ce sens ces problèmes si complexes et si délicats. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, je désire, au nom de la commission de l'agriculture, présenter quelques observations sur la ligne 3 concernant le fonds de garantie mutuelle.

Votre commission attache une importance capitale à ce fonds qui est absolument nécessaire à la bonne organisation du marché agricole et à la réalisation des exportations.

Votre commission n'est pas d'accord, par contre, pour utiliser le même fonds à l'orientation de l'agriculture, non pas qu'elle soit opposée à cette orientation car, pour la sauvegarde même des exploitations familiales, il est essentiel qu'elle s'oriente, après les études techniques et économiques nécessaires, vers les formes de culture et d'élevage les plus rentables.

Mais cette reconversion de notre agriculture doit être financée, estime votre commission, de la même façon que la reconversion de l'industrie. Aussi demandera-t-elle, à l'article 16, que le fonds prévu pour l'industrie soit également ouvert à l'agriculture.

Cela posé, un fonds de garantie mutuelle étant créé pour aider à l'organisation de nos marchés, il reste à lui donner la vie.

A cette fin, la commission a examiné les problèmes essentiels qui touchent au financement du fonds, à sa structure et sa gestion.

Examinons, d'abord, le financement.

Il existe actuellement, en marge du fonds, des ressources versées par les professionnels et par les pouvoirs publics. Les producteurs agricoles payent ainsi une taxe de résorption sur le blé qui doit fournir pour cette campagne environ 13 milliards, une taxe sur les betteraves qui a fourni pour la dernière campagne un peu plus de 6 milliards, les sucriers ayant versé de leur côté 3 milliards et demi.

Les pouvoirs publics ont, eux, accordé pour l'exportation du blé 17 milliards, auxquels s'ajouterait une avance de 7 milliards et, pour l'exportation du sucre, 7 milliards.

Enfin, sur la taxe unique frappant la viande, un prélèvement de 10 p. 100 est versé par le Trésor pour l'exportation de la viande et pour son assainissement qualitatif.

Une partie également a été utilisée pour l'exportation des produits laitiers.

Si 2 milliards ont été, heureusement d'ailleurs, versés pour l'assainissement qualitatif de la viande, 1.300 millions pour les produits laitiers, auxquels se sont ajoutés 600 millions de la part de l'Etat, une somme de 1.500 millions seulement a été utilisée à l'exportation de la viande, 3 milliards en plus ayant été simplement engagés comme fonds de roulement pour sa congélation.

Tout en laissant en dehors le problème spécial de la viticulture qui doit être traité à part, il reste donc à faire un effort nettement plus important pour certains des produits examinés, les produits laitiers et la viande, et il reste à aider à l'exportation d'autres produits agricoles.

Pour ce faire, le Gouvernement, d'après les déclarations du ministre de l'agriculture devant notre commission, a prévu diverses mesures consistant, notamment, à établir une taxe sur le lait et les produits laitiers. Il serait même question, dit-on, d'instituer une taxe par vache laitière, en tout cas, une déclaration des vaches laitières.

Votre commission est résolument hostile à une taxe par vache ou même à une déclaration du bétail qui pourrait servir au contrôle des taxes payées. De telles déclarations auraient surtout pour effet de compromettre l'établissement de statistiques exactes du bétail français, indispensables pour une saine organisation des marchés.

Votre commission est défavorable à la perception d'une taxe sur le lait et les produits laitiers. Cette perception serait, en effet, impossible pour certains produits laitiers. De plus, il faudrait prévoir sur ceux qui pourraient être contrôlés une taxe d'au moins 0 franc 50 par litre.

Enfin, le Gouvernement a parlé d'une taxe, devant produire 7 milliards, additionnelle à l'impôt foncier, qui représenterait l'équivalent de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties. Votre commission est hostile, j'oserai même dire foncièrement hostile, à la création d'une telle taxe, qui devrait ne pouvoir être décidée que par l'Assemblée, et non par le Gouvernement.

Pourquoi cette hostilité de la commission ?

Elle constate, tout d'abord, que l'aide à l'exportation des produits industriels se fait — et elle en est d'accord — avec le seul concours des pouvoirs publics, sans participation des intéressés.

Elle constate également que dans les autres pays exportateurs de produits agricoles, l'aide de l'Etat est toujours importante, quand elle n'est pas totale.

Ainsi, aux Etats-Unis, le plafond actuel des crédits qui ont permis à la *Commodity Credit Corporation* de soutenir les productions agricoles est-il de 10 milliards de dollars entièrement fournis par les pouvoirs publics.

Dans les autres pays, l'aide est le plus souvent indirecte et se fait par la réduction des coûts de production. Exemples: les Hollandais fournissent à leurs agriculteurs des aliments du bétail en farine, suivant des formules correspondant aux besoins des différents élevages, à un prix inférieur aux prix de revient; ils peuvent ainsi différencier les prix des céréales payés aux producteurs des prix des aliments du bétail. Les Belges revendent à leurs agriculteurs des engrais azotés achetés en France à un prix inférieur de 30 p. 100 à celui payé par les agriculteurs français pour le même engrais. L'Italie aide aussi les producteurs de fruits et de légumes sous forme de conditions de prix de transport tout à fait réduites.

Mais la raison principale de l'hostilité de la commission à toute nouvelle taxe qui serait mise à la charge des agriculteurs est la suivante: il n'est pas possible de dissocier la notion de cet impôt de celle des prix de nos produits agricoles, ni de celle des coûts de production français.

Sans vouloir examiner comme ils le méritent ces problèmes, je suis obligé de constater que nos prix de vente sont la plupart du temps inférieurs ou égaux à ceux pratiqués dans les pays européens occidentaux, en Union soviétique et aux Etats-Unis.

Ils ont diminué, il est vrai, d'environ 20 p. 100 depuis 1950. Aussi, malgré une production en hausse, la part du revenu agricole dans le revenu national est-elle en constante diminution.

Dans une conférence récente, le directeur général de la caisse nationale du crédit agricole, M. Cramois, estimait à 700 milliards les engagements totaux de l'agriculture française.

Enfin, les coûts de production sont en France beaucoup plus élevés qu'ailleurs. Malgré la dernière réforme fiscale, les engrais n'ont pas diminué de prix, certains même ont augmenté. Le prix du carburant, déjà très supérieur à celui des autres pays, s'est trouvé augmenté encore du fait que le crédit qui avait permis de détaxer 90 litres de carburant à l'hectare en 1952 et 75 litres en 1953 n'a permis de détaxer que 55 litres en 1954, auxquels devait s'ajouter la répartition supplémentaire de 10 litres à l'hectare que les agriculteurs attendent toujours et espèrent recevoir prochainement.

Cette année, dans le budget des charges communes, le crédit prévu ne représente pas 75 litres à l'hectare, même en tenant compte du report des 10 litres à l'hectare au titre de 1954.

Enfin, les tracteurs et le matériel agricole restent à des prix très supérieurs en France à ceux de l'étranger.

La commission de l'agriculture demande donc au Gouvernement d'accorder des crédits plus importants au fonds de garantie. En dehors d'une dotation du fonds supérieure à la somme de 7 milliards de francs prévue dans le budget des charges communes, la commission lui suggère, par exemple, d'allouer, sur la taxe unique sur la viande, qui représente actuellement, sans doute, une proportion supérieure à celle prévue par la loi, 5 p. 100 en sus des 10 p. 100 accordés à l'organisation du marché de la viande.

J'en viens à la structure du fonds. Doit-on prévoir un seul fonds, sorte de *melting pot* dont les sommes payées par certains pouvaient profiter à d'autres? Doit-on, à l'opposé, réserver le montant des taxes versées pour un produit à l'organisation du marché de ce seul produit?

Votre commission estime, certes, qu'en principe et par priorité, les taxes versées pour un produit doivent lui être réservées, mais elle comprendrait parfaitement que des crédits non utilisés pour une production puissent être employés par le ministre pour d'autres productions.

N'existe-t-il pas une interpénétration entre les productions animales, d'une part, et végétales, de l'autre? Aussi serait-il sage de prévoir, à l'intérieur du fonds, une section végétale et une section animale. Si chaque production disposait à l'intérieur de chacune des sections d'un compte spécial, certains virements, limités et justifiés, pourraient être envisagés par le ministre. Avant d'y procéder, ce dernier serait avisé de prendre l'avis d'une commission où seraient représentées les commissions de l'agriculture des deux assemblées.

Il resterait à assurer la gestion du fonds.

Les licences d'exportation doivent être accordées à ceux qui fournissent les produits aux meilleurs prix et surtout suivant la qualité demandée. Ces licences ne doivent pas être arbitrairement attribuées à certains exportateurs. Enfin, un contrôle draconien de la qualité doit être fait.

En conclusion, votre commission désire que le Gouvernement donne vie au fonds de garantie, le dote des crédits dont il a besoin sans imposer de charges nouvelles à l'agriculture française et se serve de ce fonds pour réaliser une politique d'exportations telle qu'elle ramène dans l'agriculture une situation matérielle meilleure et un peu d'espérance.

Le Gouvernement, lui, trouvera ainsi le moyen d'équilibrer sa balance commerciale et de redresser l'économie française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Mesdames, messieurs, le fonds de garantie mutuelle des organismes professionnels agricoles figure à l'état A avec la mention « mémoire ». Le Gouvernement veut obtenir d'abord la création de ce fonds. Ensuite, la dotation de ce fonds, nous dit-on, sera assurée de trois façons différentes et sept milliards de francs seront trouvés par l'institution d'une taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties.

Sur le rôle de ce fonds, il est nécessaire, en premier lieu, que nous obtenions quelques éclaircissements. Entendu par la commission des finances, M. le ministre de l'agriculture a surtout parlé d'orientation de la production agricole.

Nous ne sommes nullement contre toute orientation de la production agricole, mais nous sommes contre l'orientation que le Gouvernement veut donner à notre production agricole.

Voilà qu'après avoir parlé longtemps de la nécessité d'accroître la production, nous avons subitement trop de tout.

Nous avons trop de viande, mais les travailleurs, ouvriers et paysans, connaissent toujours de nombreux jours sans viande et l'ouvrier parisien en consomme moins que ses aïeux n'en consommaient sous le Second Empire. Nous avons trop de beurre, mais combien de mamans ne peuvent beurrer la tartine de leurs enfants! Nous avons trop de sucre, mais les vieux ne peuvent en acheter, et la maman mesure les confiture à son petit.

Et le Gouvernement pose le problème de la reconversion des cultures! Ceux qui, hier, parlaient d'expansion agricole décident l'arrachage de 300.000 hectares de vigne, mais il est vrai que les gros colons d'Algérie ont doublé leurs plantations en cinquante ans. Les cultures sucrières ont été réduites de 60.000 hectares en 1954, mais la réduction frappe surtout les régions de petite et moyenne exploitation.

A la vérité, le plan de reconversion et d'orientation de la production agricole tend surtout, au nom de la rentabilité de l'exploitation, à accélérer la disparition des petites et moyennes exploitations.

M. le ministre de l'agriculture, à la suite du congrès des indépendants et paysans, déclarait qu'il fallait réduire de 800.000 le nombre des exploitations agricoles. Nous voulons défendre les petits et moyens exploitants, et non les faire disparaître. Voilà pourquoi nous sommes contre l'orientation voulue par le Gouvernement.

D'autre part, le financement de ce fonds — 7 milliards de subventions, 7 milliards d'impôts, un prélèvement de 12 p. 100 sur les fonds existant — appelle trois remarques.

Premièrement, si l'on prend le fonds d'assainissement du marché de la viande destiné à dégager ce marché, à rechercher des débouchés et à garantir, par conséquent, un juste prix, on assiste, suivant l'expression du comité de Guéret, à un véritable pillage organisé de ce fonds.

Parallèlement, le Gouvernement s'efforce de ramener le prix de la viande sur les champs de foire au cours mondial, c'est-à-dire à un prix inférieur au prix de revient des éleveurs français. En définitive, ce sont les régions de petit élevage, les régions de montagne qui vont souffrir de cet état de fait et seront, en fin de compte, sacrifiées.

Deuxièmement, la création d'un impôt nouveau va grever l'agriculture de nouvelles charges, alors que chacun reconnaît que ses charges — impôts, taxes, cotisations — sont déjà trop lourdes. Ici même, à maintes reprises, des députés appartenant à tous les groupes sont venus se plaindre des charges trop lourdes qui pèsent sur l'agriculture. Or, il s'agit aujourd'hui d'infliger sept milliards de francs de nouveaux impôts aux cultivateurs.

Enfin, l'orientation de la production agricole va surtout profiter aux gros agriculteurs. C'est à leur bénéfice que va jouer l'orientation des cultures. La contribution envisagée frappera les petits paysans sans qu'ils puissent profiter des avantages du fonds.

Nous estimons que, si un tel fonds est créé, il faut absolument exonérer les petits et les moyens paysans de la taxe additionnelle à la contribution foncière. Il n'est pas possible de leur infliger un nouvel impôt qui aurait surtout pour effet de hâter leur disparition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Je désire obtenir quelques explications à propos du fonds de garantie.

Le fait, monsieur le ministre, que vous êtes chargé à la fois des finances et des affaires économiques vous permettra sans doute de nous renseigner sur la politique économique que le Gouvernement entend suivre.

Quand on examine les chapitres des comptes spéciaux ou des charges communes, on s'aperçoit — malgré la dispersion des renseignements qu'on peut y trouver — que la politique économique, industrielle et agricole du pays s'inspire de deux philosophies.

Lorsqu'il s'agit d'exporter des produits industriels, le Gouvernement se montre extrêmement prodigue. Certains sont allés jusqu'à prétendre qu'il avait accordé une centaine de milliards à cet effet, sous forme de subventions.

Lorsqu'il s'agit d'exporter des produits agricoles, le Gouvernement est beaucoup plus parcimonieux. Mieux encore: il s'adresse aux producteurs pour leur faire payer des cotisations de diverses natures pour faciliter l'exportation. Il en résulte un déséquilibre de trésorerie considérable qui fait qu'à l'heure actuelle l'agriculture subit le marasme que chacun connaît.

En ce qui concerne le fonds de garantie mutuelle, dans le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor, je lis ceci: « Ce compte créé par décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 est destiné à faciliter, par l'octroi de prêts, de garanties ou de subventions, le placement des produits agricoles sur les différents marchés intérieurs et extérieurs ».

Si je me reporte au budget des charges communes, au chapitre 44-95, je vois: « Subvention au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole ». On a déjà changé de titre et, mieux encore, on ne se contente pas de subventions, on prévoit, pour l'agriculture, une charge nouvelle.

Alors je vous pose la question: comment entendez-vous réaliser ce fonds de garantie mutuelle ? Car, enfin, sur certains produits tels que la viande, le blé, auquel vous vouliez appliquer un quantum, une taxe est déjà perçue. Vous entendez en percevoir une seconde!

Certains disent que cette taxe sera calculée à l'hectare, d'autres qu'elle sera additionnelle à l'impôt foncier.

Ainsi, d'une part, le Gouvernement a déjà pris des mesures en vue de diminuer le prix de vente du blé, le prix de la betterave et du lait; d'autre part, il entend augmenter le poste « dépenses » en imposant des charges supplémentaires aux producteurs.

On ne s'y prendrait pas mieux si on voulait provoquer la ruine de toutes les exploitations agricoles.

Monsieur le ministre, il me semble que tout cela est incompatible avec une politique raisonnable, je dirai même rationnelle.

Aussi, je voudrais savoir quels sont exactement les desseins du Gouvernement, dans quel sens il s'oriente.

J'entends dire constamment que, dans le domaine industriel, nous faisons une politique d'expansion et qu'il faut conquérir des marchés extérieurs pour assurer des débouchés aux produits industriels. S'agit-il des produits agricoles ? Il n'est question que d'excédents et l'on cherche à les « brader ».

De deux choses l'une: ou vous avez l'intention d'accroître l'expansion sur le plan industriel et sur le plan agricole; ou vous n'y songez pas. Mais pourquoi alors cette discrimination dans l'appellation ?

Pourquoi venir dire aujourd'hui aux agriculteurs, qui payent déjà des centaines de milliers de francs au titre des taxes de résorption ou autres qui frappent les produits qu'ils vendent, que vous vous proposez d'accroître encore leurs charges, de leur faire payer de nouveaux impôts sous forme de taxe à l'hectare ou de taxe additionnelle à la contribution foncière ?

Monsieur le ministre, puisque nous avons la bonne fortune d'avoir devant nous à la fois le ministre des affaires économiques et le ministre des finances, comme, de votre côté, vous avez l'avantage d'être également ministre du commerce et de l'agriculture — par le truchement de celui des affaires économiques, ce dernier département étant un ministère sous tutelle — j'aimerais que vous puissiez nous donner les renseignements qui nous permettront enfin de connaître vers quel destin — que je souhaite meilleur qu'il n'apparaît — vous voulez entraîner l'agriculture française. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je serai très bref, les trois orateurs qui m'ont précédé ayant fait le tour de la question.

Etant donné l'importance que revêt le fonds de garantie mutuelle agricole que vous voulez instaurer, je voudrais tout de même vous poser, monsieur le ministre, une question précise.

Vous avez à votre disposition la loi du 14 août 1954 sur les pouvoirs spéciaux. Avez-vous l'intention de vous en servir pour instituer ce fonds et assurer son financement ? A mon avis, vous n'en avez pas le droit, parce que la loi ne vous a pas permis d'instituer des impôts par décret.

Je voudrais avoir une réponse précise, étant donné l'importance de la question, car je me permets, monsieur le ministre, de vous signaler que 7 milliards de francs de charges nouvelles sur l'agriculture, cela représente en moyenne environ cinq fois et demi le revenu cadastral de l'exploitation.

Je suis l'adversaire des mesures prises hâtivement, sans étude préalable. Vous ne tenez pas compte de la surface des exploitations, car l'impôt foncier est basé uniquement sur le revenu cadastral. Vous ne tenez pas compte de la charge écrasante des bâtiments, d'autant plus lourde que l'exploitation est plus petite.

Vous allez empêcher la remise en ordre de l'habitat rural, dont vous connaissez l'état lamentable, et vous allez encore surcharger les petites exploitations.

C'est pourquoi je considère que la question est tellement grave. Si par hasard vous envisagiez, monsieur le ministre, d'instituer cette charge par décret, nous serions obligés de prendre les mesures que nous estimerions nécessaires pour vous en empêcher.

C'est la raison pour laquelle je serais heureux d'avoir de vous une réponse précise. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. J'appuie l'observation présentée déjà par un certain nombre de nos collègues. Je crois qu'il est extrêmement dangereux d'imposer à l'agriculture 7 milliards de francs de charges nouvelles.

Ceux qui vont subir cette charge, ce sont les petits exploitants. Or, il faut nous rendre compte que, de par une disposition votée assez récemment par le Parlement sans que, peut-être, il y ait suffisamment réfléchi, la charge des petits exploitants agricoles a, cette année, augmenté dans des proportions considérables.

J'ai eu, ces temps-ci, un certain nombre d'avertissements entre les mains. J'en ai retenu que pour des exploitations d'une trentaine d'hectares,qui payaient 22.000 francs en 1952, l'imposition est passée à 46.000 francs.

Cette augmentation considérable résulte du vote des dispositions relatives à la revision accélérée de la valeur de la propriété non bâtie.

Il en est résulté pour toutes ces petites exploitations, qui généralement ne comprennent pas des terres de première qualité, des reclassements en cinquième ou en troisième classe qui ont déterminé une augmentation du forfait des bénéfices agricoles, laquelle s'est traduite à son tour dans la feuille d'imposition par des chiffres comme ceux que je vous ai cités tout à l'heure.

Il est certain que cela n'avait pas été envisagé. Les auteurs de la réglementation, lorsqu'elle a paru au *Journal officiel*, ne pouvaient imaginer de telles conséquences.

Il n'en est pas moins vrai que la situation de tous les petits cultivateurs — j'en ai une dizaine d'exemples — devient extrêmement grave. Si, par le jeu de cette taxe, on augmente encore la charge des petits exploitants, on rend leur situation extrêmement pénible.

Je m'inquiète un peu de cette tendance de la législation, que ce soit dans l'ordre du commerce, de l'artisanat ou de la petite culture, à écraser toujours par des forfaits plus ou moins bien déterminés, la tâche des plus faibles.

Les petites entreprises et les petites exploitations sont essentielles à l'équilibre du pays, et spécialement en ce qui concerne l'agriculture il me paraît vraiment peu raisonnable que nous arrivions, par des opérations diverses, à donner aux grandes exploitations des possibilités très importantes de développement tandis que, par ailleurs, nous mettrions les petites exploitations dans une situation intolérable.

C'est pourquoi il me paraît impossible d'accepter qu'on les frappe d'une nouvelle charge fiscale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Alexandre Thomas.

M. Alexandre Thomas. Sans nous élever contre le fonds de garantie mutuelle, qui se justifie dans la situation actuelle de l'agriculture, sans chercher non plus à en déterminer le financement, je tiens cependant à signaler mon opposition à la grosse contribution qui doit incomber à la profession, sous la forme soit de taxes à l'hectare, soit de taxes additionnelles à l'impôt foncier.

En effet, nous considérons que cette mesure serait profondément injuste, en particulier à l'égard des petits exploitants, généralement concentrés dans des régions pauvres où le taux de consommation est plus fort que dans les grosses exploitations.

Ils auraient donc à supporter des charges plus considérables, bien qu'ils recueillent une moindre part de leur produit.

C'est pour cette raison, parmi bien d'autres, que je m'associe aux orateurs qui m'ont précédé, en particulier à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, pour dire que l'agriculture est surchargée de taxes de toutes sortes, et qu'en une période où elle rencontre des difficultés immenses, il serait, à mon sens, et c'est sur ce point que je voudrais attirer votre attention, de meilleure politique de la placer dans une position compétitive vis-à-vis de l'étranger.

C'est là que réside le véritable problème, dont il faut trouver la solution. C'est pourquoi, monsieur le ministre, vous feriez œuvre utile en abaissant le prix des produits nécessaires à l'exploitation des cultures, celui des engrais et de l'outillage, par exemple.

M. Raymond Dronne. C'est là le problème.

M. Alexandre Thomas. Je souhaite que le Gouvernement s'engage dans cette voie. J'espère que vous saurez tenir compte de ces quelques brèves observations ainsi que de celles de mes collègues. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Buron, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Je n'ai pas l'intention de faire aujourd'hui un exposé d'ensemble du problème agricole. Ce serait peut-être quelque peu prétentieux de ma part, d'autant que les problèmes posés par le fonctionnement du fonds de garantie agricole, qui m'intéresse plus particulièrement, nécessitent l'étude que M. le ministre de l'agriculture avait promise à la commission des finances et que nous devons poursuivre, lui et moi, lundi prochain.

Mais je voudrais, dans l'esprit des observations formulées par plusieurs de nos collègues, vous assurer que le désir du Gouvernement est d'aiguiller l'agriculture française dans la voie de la compétition et de l'expansion vers les marchés étrangers.

Si l'agriculture connaît de grosses difficultés, c'est précisément parce qu'elle est à un tournant. Après une période de production insuffisante, celle-ci a dépassé maintenant le niveau de la consommation intérieure. C'est pourquoi l'agriculture connaît un flottement et les agriculteurs se demandent si l'effort qu'ils ont fait à la demande même du Gouvernement ne va pas se retourner contre eux.

Le désir de l'Assemblée et du Gouvernement — ce dernier étant toujours un peu plus modéré quant aux moyens financiers à mettre en œuvre pour aboutir à ce résultat — c'est qu'au moment où l'agriculture « a passé la barre », elle doit s'affirmer maintenant dans la compétition internationale, avoir sa pleine valeur et apporter son plein appui à la nation.

Cela pose des problèmes délicats à résoudre. On ne passe pas aisément d'une agriculture protégée, et dans de nombreux secteurs insuffisante à assurer la consommation intérieure, à une agriculture en expansion, telle que nous la connaissons, et produisant dans de nombreux secteurs très au delà des besoins du marché intérieur.

C'est ce problème de l'organisation des marchés agricoles que les différents orateurs, M. Charpentier notamment, ont tout à l'heure posé.

On a craint que le Gouvernement ne donne sa préférence à l'industrie. Sur ce point, je voudrais faire deux déclarations.

Monsieur Vassor, je comprends vos craintes, mais vous ne pouvez pas comparer le fonds de reconversion, qui fournit à l'industrie des prêts, c'est-à-dire des sommes remboursables, au fonds de garantie, qui donnera des subventions non remboursables.

Il y a entre les deux opérations, vous l'avouerez, monsieur Guy Petit, une différence assez importante. On ne peut pas comparer l'origine des fonds de prêts avec l'origine des fonds de subventions et dire qu'on est plus généreux dans un cas que dans l'autre puisque, dans un cas, on demande le remboursement et que, dans l'autre, on ne le réclame pas.

M. Guy Petit. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances. Je vous en prie.

M. Guy Petit. Le fonds de reconversion, qui a été reconverti, lui aussi, puisqu'il s'appelle maintenant fonds de conversion (*Sourires*), va fournir surtout, d'après ce que nous a dit M. le ministre de l'industrie et du commerce, des bonifications d'intérêt, qui ont un caractère de subventions en annuités.

Par conséquent, l'observation de M. Vassor reste très pertinente.

M. le ministre des finances. Quoi qu'il en soit, dans un cas il y aura endettement de l'entreprise industrielle et dans l'autre cas aide à l'entreprise agricole.

Cela ne retire rien à la valeur de l'observation de M. Vassor, et si je donne ces précisions, c'est pour marquer qu'il n'existe pas autant d'incohérence que parfois nos collègues sont tentés d'en prêter aux intentions du Gouvernement, mais qu'à deux natures de problèmes ont été apportées deux natures de solutions, sans que dans mon esprit, je vous l'assure, intervienne une préférence pour l'une ou pour l'autre.

Cela est d'autant plus important qu'effectivement, comme l'a dit d'ailleurs M. Charpentier, les exportations agricoles sont nécessaires et souhaitées par le Gouvernement. Il est clair — il suffit de consulter les statistiques et d'étudier la conjoncture — que c'est dans ce domaine que les possibilités les plus sérieuses et les plus importantes existent. Déjà les chiffres de 1954 sont pleins d'enseignements en la matière, et il est vrai qu'une politique habile, dont je souhaite qu'elle soit celle du fonds de garantie mutuelle, doit permettre un développement beaucoup plus important.

Mais cette politique habile suppose des négociations bien menées avec les pays qui peuvent offrir les débouchés nécessaires.

Si je répondais à toutes les questions qui ont été posées, notamment par M. Alexandre Thomas et par M. Charpentier, en ce qui concerne la nécessité d'abaisser les coûts de production, je rappellerais, bien sûr, que des efforts ont déjà été faits, par exemple la détaxation de 15 p. 100 sur le matériel agricole et certaines détaxations d'engrais.

Il reste à faire davantage. Il faut, en particulier, résoudre le problème de l'essence et quelques autres. Je ne veux pas traiter de ces questions au fond et rivaliser ainsi avec M. le ministre de l'agriculture, qui est beaucoup plus compétent que moi en ces domaines. Cependant, le Gouvernement est conscient de toutes ces questions. D'ailleurs, le rôle important qu'il veut donner au fonds de garantie mutuel est celui de plaque tournante de cette politique agricole d'expansion.

Le point essentiel de vos observations, je l'ai bien compris, c'est que vous êtes d'accord en ce qui concerne la subvention de 7 milliards du Gouvernement, que vous admettez, à la rigueur, le prélèvement de 12 p. 100 sur les autres fonds d'aide pour réaliser la coordination entre les différents produits exportés, mais que vous jugez difficile de demander à la profession agricole de participer directement à l'alimentation du fonds de garantie.

Vous faites remarquer que les autres fonds sont déjà alimentés par des cotisations directes ou indirectes des cultivateurs qui, comme l'a dit M. Briot, je crois, supportent par ailleurs les conséquences de la baisse des prix nécessaire à la compétition.

Je vous confesse que j'ai pris rendez-vous pour le 1er février avec M. le ministre de l'agriculture; je ne puis pour l'instant vous donner aucune indication sur les solutions qui seront envisagées.

Ce que je souhaite, bien entendu, compte tenu de vos observations, c'est donner à ce fonds de garantie mutuel des ressources larges. En effet, il faut faire une politique large pour obtenir les résultats que vous avez vous-mêmes, les uns et les autres, demandés.

Je vais donc consacrer les jours qui vont venir à la recherche des moyens les plus propres à alimenter le fonds.

Je vous rappelle que le projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor porte, dans la colonne des crédits, la mention « mémoire », ce qui laisse au Gouvernement la possibilité de mettre au point les mesures qui vous seront présentées.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Nous comprenons très bien, monsieur le ministre, que le pas que vous venez de franchir d'un ministère à un autre est trop récent pour que vous puissiez connaître avec autant de pertinence que si vous étiez là depuis plusieurs mois les problèmes qui sont aujourd'hui soulevés.

Vous venez de nous dire que vous allez, dans les jours qui viennent, les étudier. J'entends bien, mais actuellement nous avons une position à prendre, et lorsque nous l'aurons prise, la position demeurera.

Par une fâcheuse coïncidence — mais je ne puis que le constater — vous avez, si j'ai bien entendu, employé le mot « incohérence » en disant que nous pouvions trouver de l'incohérence dans les actes du Gouvernement. Je vais plus loin et j'ajoute « de volonté délibérée ».

Monsieur le ministre, les agriculteurs de cette Assemblée sont en complet accord avec les agriculteurs qui travaillent un peu partout dans les champs pour vous dire avec beaucoup de force que la politique agricole suivie par l'actuel Gouvernement conduit directement l'agriculture française à la ruine.

Je suis au regret de le déclarer au moment précis où l'on crée un nouveau fonds de garantie et que l'on veut faire appel à de nouveaux impôts.

Je prétends qu'à l'heure actuelle l'agriculture ne peut plus supporter aucun impôt et que vous devez reviser totalement votre position. Vous estimez que l'industrie doit bénéficier de subventions à l'exportation. L'agriculture doit bénéficier des mêmes avantages, et puisque vous dites devoir très prochainement vous entretenir avec M. le ministre de l'agriculture, vous pourrez lui faire part du désir des agriculteurs de voir orienter la politique agricole d'une tout autre manière, au lieu de continuer à peser uniquement sur ses dépenses sans lui assurer des ressources. Cette politique nouvelle doit avoir pour objet d'amener les prix des objets nécessaires à la culture à un niveau qui soit compatible avec le prix de vente des produits agricoles, alors qu'on voit les prix agricoles baisser constamment tandis que tous les autres prix sont en hausse, comme sont en hausse les charges dont vous grevez sans cesse l'agriculture, qu'il s'agisse de taxes sur les produits ou de garantie mutuelle.

C'est en fonction de tout cela que je vous prie, ainsi que M. le ministre de l'agriculture, de dire à M. le président du conseil que la politique qu'il entend promouvoir en matière industrielle est en divorce total avec la politique agricole, et de lui demander d'apporter la même sollicitude aux uns comme aux autres, qu'ils soient de la ville ou qu'ils soient des champs. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. M. Charpentier a déposé, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement n° 28 tendant à libeller ainsi le titre du compte qui fait l'objet de la troisième ligne:

« Fonds de garantie mutuelle de la production agricole ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Le titre du compte est différent dans le texte des charges communes et dans celui des comptes spéciaux.

M. Louis Briot. C'est fait exprès!

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* C'est une anomalie, et nous estimons que le libellé le plus clair serait: « Fonds de garantie mutuelle de la production agricole ».

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je suis entièrement d'accord avec la proposition de M. le rapporteur pour avis.

J'ai posé à M. le ministre des finances une question d'une extrême importance à laquelle il n'a pas pu ou n'a pas voulu répondre, à moins que je ne doive interpréter certaines de ses paroles comme une réponse.

Vous avez dit, en effet, monsieur le ministre, que le Gouvernement mettra au point des mesures, qui nous seront soumises.

C'est à nous, Parlement, puisqu'un moyen de financement doit être trouvé, à prendre des dispositions, et non pas au Gouvernement à établir un impôt en vertu des pouvoirs spéciaux.

Telle est la question que j'avais posée tout à l'heure très nettement. C'est nous qui connaissons le mieux l'état réel de la paysannerie française et nous pouvons être amenés à accepter ou à refuser les mesures que vous proposerez, mais en aucun cas nous n'admettrons que par décret vous mettiez un impôt à la charge du pays. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la troisième ligne de l'état A, dont le libellé est modifié par l'amendement de M. Charpentier.

(*La troisième ligne de l'état A, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La quatrième ligne de l'état A, sur laquelle aucun orateur ne s'est fait inscrire, est adoptée.

A la cinquième ligne, Mme Prin a déposé un amendement n° 39 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, les découverts de cette ligne qui concerne les subsistances militaires.

La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur la nécessité et l'urgence d'améliorer la nourriture des jeunes soldats.

De nombreux soldats nous disent: si nous n'avions pas les colis de nos parents, nous serions très malheureux.

C'est le cas du camp d'Auvours, dans la Sarthe, où la nourriture est immangeable et où, il y a quelques semaines, de nombreux soldats ont été malades pour avoir consommé de la viande avariée.

A la base aérienne de Compiègne, renommée pour la crasse de ses locaux, une véritable discipline de troupe de choc est imposée. Le paquetage, la tenue donnent lieu à une pluie de punitions, mais on n'est pas aussi soucieux du règlement quand il s'agit de l'ordinaire.

Au 1er R. A. C. au Fort-Neuf de Vincennes, les soldats ont été obligés de faire la grève de la faim pour que l'on tienne compte de leur mécontentement.

Je pourrais citer de nombreux autres exemples qui montrent qu'il y a loin entre la réalité et la propagande faite dans les brochures de l'armée distribuées aux jeunes travailleurs appelés au service militaire où l'on peut lire: « Nourriture saine, variée, abondante ».

Les jeunes recrues s'aperçoivent très vite qu'il y a loin des écrits à la réalité! Il ne faut pas s'étonner ensuite du mauvais moral qui règne dans les casernes et qui nuit à la santé de nos soldats.

M. Raymond Dronne. Vous y êtes pour quelque chose!

Mme Jeannette Prin. Certes, le Gouvernement, pour résorber l'excédent de lait, en fait distribuer dans les casernes, mais les jeunes de vingt ans voudraient avant tout l'amélioration de leur ordinaire.

Mais, ce qui est plus scandaleux encore, c'est la façon dont sont traités les soldats du contingent envoyés en Afrique du Nord. Ecoutez cette lettre, parmi tant d'autres, d'un jeune soldat du 22e B. C. A. d'Alger:

« On a le ventre vide du lever au coucher. Imaginez-vous que le matin, comme casse-croûte, on mange une sardine et dix grammes de pain à peine cuit, puis un quart de « jus ». Après cela, on attend midi en faisant une petite patrouille de dix kilomètres dans la nature. A midi, pour dîner, une patate bouillie et un morceau de viande gros comme une noix, qu'on ne peut, la plupart du temps, manger. Avec cela quelques dattes et une orange. Le soir on remet ça.

« Pour coucher, c'est le plus beau. Nous sommes logés dans une vieille maison avec des trous par terre. Quant aux courants d'air... une poignée de paille par terre, voilà le lit. »

Une maman nous écrit: « Mon fils, en Algérie, a maigri de sept kilos en trois mois. »

L'évolution de la situation internationale, et notamment la fin de la guerre d'Indochine, permettront de réduire les effectifs. Nous nous félicitons, d'ailleurs, des mesures de libération de la classe 1953, prise sous l'action unie menée par toute la jeunesse française. Cependant, je voudrais attirer votre attention sur les mesures discriminatoires prises par le Gouvernement.

Le 4 janvier, le ministre de la défense nationale précisait, à la suite des interpellations souvent erronées, disait-il, qui ont suivi les déclarations gouvernementales: « Par mesure individuelle, certains militaires du contingent appelés sous les drapeaux en novembre 1953 dans l'armée de terre pourront être mis en congé libérable sans solde dans les conditions suivantes: 3.500 pères de famille seront renvoyés à partir du 1er janvier, 11.000 soutiens de famille le 10 janvier, le reste au mois de février ».

Maintenant le Gouvernement prétend réduire la portée de ces mesures en ne libérant que les soldats cantonnés en Allemagne et dans la métropole. Quant aux soldats envoyés illégalement en Afrique du Nord, ils seront maintenus à la disposition du ministre jusqu'à la fin de février ou au début de mars. C'est ce qu'a confirmé le secrétaire d'Etat à la guerre au Conseil de la République, le 31 décembre dernier.

Cela est d'autant plus scandaleux que, parmi les soldats envoyés en Afrique du Nord, nombreux sont les soutiens de famille. M. le secrétaire d'Etat n'a-t-il pas reconnu, à propos du contingent: « Il a fallu faire vite. Nous n'avons pu sélectionner entre les hommes du contingent, on a pris le tout-venant. »

Le tout-venant c'est, par exemple, le 16e bataillon de chasseurs, en garnison à Arras, qui ne comptait que des pères de famille, des orphelins de guerre et des soutiens de famille. Tous les soldats sachant tenir un fusil sont partis sans pouvoir, dans la plupart des cas, bénéficier d'une permission.

Aussi la colère gronde-t-elle parmi les mères de famille, qui n'acceptent pas que leurs enfants soient utilisés dans les troupes de répression et qui ne veulent pas recevoir, telle cette maman de Pau, un avis de décès avec la mention: « Le corps n'arrivera que dans deux mois ».

Le Gouvernement a cru semer la division parmi les soldats par cette discrimination, qui frappe aussi l'armée de l'air, laquelle devrait accomplir, d'après les déclarations du ministre de la défense nationale, les dix-huit mois complets.

Mais les jeunes, les mères, tous les patriotes continueront et intensifieront leur action pour faire aboutir leur revendication commune: une meilleure nourriture pour les soldats, que l'on peut obtenir, sans augmenter les crédits, en ramenant la durée du service militaire à quinze mois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Prin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la 5e ligne, avec les chiffres de 32 milliards de francs pour les crédits de dépenses, 32 milliards de francs pour les prévisions de recettes et 8.099.999.000 francs pour les découverts, résultant de l'amendement adopté.

(*La 5e ligne, mise aux voix avec ces chiffres, est adoptée.*)

M. le président. Monsieur le ministre des finances, entendez-vous répondre maintenant à la question que vous a posée M. de Sesmaisons ?

M. le ministre des finances. Volontiers, monsieur le président.

Je suis obligé de dire à M. de Sesmaisons qu'à mon sens il est possible de prévoir des cotisations obligatoires dans le cadre de la loi du 14 août 1954. Le conseil d'Etat est d'ailleurs appelé à se prononcer dans chaque cas.

Mais je répondrai mieux à sa question au moment de la discussion du budget des charges communes, après avoir pris contact avec M. le ministre de l'agriculture.

C'est probablement à cela que faisait allusion M. Charpentier dans sa proposition, c'est-à-dire à l'opportunité d'une entente avec les représentants qualifiés des agriculteurs, comme le disait tout à l'heure M. Briot, au sujet des ressources à créer soit dans le cadre des décrets-lois, soit de toute autre manière.

M. le président. Je n'ai pas d'inscrits de la sixième à la quinzième ligne.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième lignes qui concernent le ministère de la défense nationale — sections guerre, marine et air — et le ministère des finances.

(*Ces lignes, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Nous arrivons à la seizième ligne de l'état A, ainsi libellée: « Industrie et commerce. — Fonds de conversion de l'industrie:

« Crédits de dépenses, 5 milliards de francs;

« Prévisions de recettes, 5 milliards de francs;

« Découvert, néant. »

La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement pour justifier la création du fonds de conversion de l'industrie, il est dit que ce fonds « a pour objet de faciliter — notamment par l'octroi de prêts — les opérations de conversion, de concentration et de spécialisation des entreprises ».

Au sujet du décret du 14 septembre 1954, il était dit:

« Le meilleur emploi des forces de production est la condition essentielle de l'expansion économique et de l'élévation du niveau de vie. Il commande, d'autre part, le rétablissement de la balance commerciale ».

Les intentions ayant été ainsi affirmées, qu'en est-il, en réalité, de cette conversion devenue la véritable tarte à la crème, servie en toutes circonstances et en particulier dans les départements où la politique gouvernementale conduit l'industrie à sa ruine et à sa disparition ?

La radio gouvernementale, qui fait, contre sa partialité, l'unanimité de la population, nous parle d'« expansion économique », d'« implantation d'industries »; elle nous retrace l'activité des inspecteurs des finances animant de prétendus comités d'aménagement dans telle ou telle région, mais elle est bien incapable de donner un seul exemple de réalisation.

Pendant ce temps, les méfaits de l'application du plan Schuman et de la libération des échanges continuent à peser lourdement sur notre économie.

Par exemple, notre industrie minière est durement atteinte et les coups qui lui ont été portés ont eu de redoutables suites, non seulement pour les ouvriers, mais aussi pour certains industriels et commerçants.

Vous parlez d'expansion économique, messieurs du Gouvernement, mais, alors que nos usines ferment et que nos mineurs chôment, les importations françaises de charbon sont passées de 10.456.845 tonnes en 1953 à 11.264.749 tonnes en 1954, accusant ainsi une augmentation de 7,7 p. 100.

M. Henri Thamier. C'est inadmissible.

M. Pierre Besset. Sur ce total, l'Allemagne de Bonn a fourni 6.072.000 tonnes en 1954.

Plus de 8 millions de tonnes de charbon se désagrègent sur les carreaux de nos mines, mais le Gouvernement augmente nos importations.

Et le scandale est si visible que *Le Monde* lui-même ne peut le passer sous silence:

« Il est évident, dit-il, que la subvention de 944 francs accordée par le Gouvernement français à chaque tonne de fine à coke importée d'Allemagne ou de Belgique incite les utilisateurs à s'approvisionner de préférence à l'étranger.

« Actuellement, ces importations s'élèvent à plus de deux millions de tonnes par an. Une réduction de cette subvention orienterait sans doute les acheteurs vers les mines françaises. »

Ce que vous appelez une politique nationale, c'est le charbon allemand subventionné pendant que s'accumulent les stocks de charbon français, que ferment nos mines et que chôment nos mineurs; c'est l'abandon des plus élémentaires mesures de sécurité en vue d'abaisser au maximum les prix de revient, comme en témoigne la catastrophe récente du puits Monterrad, qui a fait huit morts et un blessé grave.

Vous parlez d'expansion, mais les parlementaires reçoivent des appels angoissés, motivés par la libération des échanges.

Par exemple, nous avons reçu un télégramme du comité d'établissement de l'usine de textile artificiel de Givet-Izieux. Ce comité, devant la libération des échanges envisagée, a demandé à tous les parlementaires intéressés d'effectuer des démarches auprès du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce pour obtenir que des mesures soient prises afin de sauvegarder l'industrie française du textile artificiel, qui serait alors gravement menacée, ce qui entraînerait rapidement le chômage et la fermeture de nombreuses usines.

Quant au président de la chambre syndicale du cycle, il nous écrit, devant la menace de libération des échanges:

« Nous éprouvons de grosses difficultés à écouler nos marchandises sur les marchés d'exportation. Si, du fait de l'ouverture des frontières, nous nous heurtons aux mêmes difficultés sur le plan métropolitain et des territoires d'outre-mer, la crise que les industriels subissent depuis trois ans risque, au lieu de se résorber, de s'aggraver sérieusement, avec toutes les conséquences tragiques que cela implique. »

Cette énumération pourrait être allongée. Elle suffit cependant à témoigner que, tout en parlant d'expansion, vous agissez en réalité contre les intérêts de nombreuses industries nationales, certaines vitales pour l'économie française, comme celle du charbon.

Quant à la manière dont les crédits du fonds de conversion vont être utilisés, il ne fait aucun doute que les trusts, dont le Gouvernement est le mandataire, se tailleront la part du lion.

La chose est tellement évidente qu'elle a été confirmée officiellement. Le 20 novembre dernier, le préfet régional, M. Massenet, a reçu à Lyon une délégation syndicale C. F. T. C. Voici ce que rapporte, d'une partie de l'entretien, l'Union départementale des syndicats C. F. T. C.:

« Au cours de la discussion, Mlle Jay demande un certain nombre de précisions sur l'attribution des fonds de conversion et, à notre grande surprise, M. le préfet régional répondit que ceux-ci étaient donnés aux plus débrouillards, en fait, sans contrôle, et dans la mesure où les débrouillards ont des appuis à Paris. »

Nous avons cherché, monsieur le ministre, une définition claire de ce que vous entendez par conversion. Nous ne l'avons pas trouvée. Nous avons cherché quelles industries vous voulez implanter pour remplacer celles que vous liquidez. Vous vous gardez bien, et pour cause, de le préciser.

Ce qui est clair en revanche, c'est que, malgré une production accrue, le pouvoir d'achat de la classe ouvrière est inférieur de 50 p. 100 à ce qu'il était en 1938 et c'est une des raisons majeures des difficultés de notre économie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qui est clair aussi, c'est que vous organisez la liquidation de nombreuses petites et moyennes entreprises, ce qui ne peut conduire qu'à l'accroissement du chômage.

Ce qui est clair enfin, c'est que votre politique dite de conversion, loin de signifier un abandon de la militarisation et un retour à une économie de paix, une diminition des dépenses militaires et un accroissement des dépenses civiles est, au contraire, dominée par la course aux surprofits que doit favoriser le réarmement de l'Allemagne de Bonn et la course aux armements qu'il entraînera.

Les 5 milliards attribués au fonds de conversion de l'industrie, constituant une manne supplémentaire pour les trusts, nous demanderons la suppression de ce crédit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je serai très bref, puisque je me suis déjà expliqué à propos de la troisième ligne.

A la seizième ligne, je demanderai — ainsi que je l'ai déjà indiqué — que l'on ajoute les mots: « et de l'agriculture ». Le problème de l'orientation doit être séparé de celui de l'organisation des marchés et de l'exportation.

C'est une mauvaise méthode de faire figurer dans le même fonds, d'une part, les crédits concernant l'exportation et l'organisation des marchés et, d'autre part, ceux intéressant l'orientation.

C'est pourquoi votre commission désire que l'agriculture puisse bénéficier, comme l'industrie, des bonifications d'intérêt prévues au fonds de conversion. Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission.

M. le président. M. Charpentier a présenté, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, un amendement n° 17 tendant à libeller ainsi le titre de la quinzième ligne: « Fonds de conversion de l'industrie et de l'agriculture ».

La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je demande à M. Charpentier de renoncer à son amendement.

Je comprends son idée de séparer le problème de l'orientation de celui de la conversion et de la transformation. Mais, comme on l'a si bien dit, les techniques sont, en matières agricole et industrielle, vraiment très différentes.

Nous avons eu un certain mal, que l'on a bien voulu rappeler, à mettre sur pied les organisations nécessaires. Aussi, ou bien le vœu de M. Charpentier recevra une justification purement formelle pour l'acceptation d'un titre, et cette satisfaction sera purement illusoire, ou bien on s'efforcera de vraiment donner satisfaction à sa demande sur le fond, et c'est cela que notre collègue désire avant tout.

M. Charpentier s'est plu à distinguer les deux branches de l'organisation du fonds de garantie mutuelle, mais les gens qui gèrent les trois fonds, celui de la reconversion de l'industrie, celui du reclassement de la main-d'œuvre et celui de la décentralisation industrielle, ne sont pas à même de les orienter dans le sens demandé par M. Charpentier.

Je demande donc à notre collègue de ne pas insister pour le seul plaisir de voir figurer le mot agricole dans la dénomination du fonds de conversion.

J'enregistre son vœu, mais je ne puis accepter la modification de forme qu'il désire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je regrette, monsieur le ministre, de ne pouvoir vous suivre.

La commission est formelle. Elle ne désire pas que le fonds de garantie mutuelle soit coupé en deux parties, l'une concernant l'orientation, l'autre l'exportation. Elle préfère que les deux problèmes soient bien distincts. Elle demande donc que, d'une part, il y ait ce fonds de garantie mutuelle sur lequel nous pourrons discuter au moment de l'examen du budget des charges communes et, d'autre part, que l'agriculture puisse profiter elle aussi, pour son orientation, des bonifications d'intérêt prévues au fonds de conversion.

C'est là, dites-vous, une pure satisfaction de forme. Psychologiquement, elle ne manque pas de valeur, car elle montrerait que l'agriculture, pour une fois, est mise sur le même pied que l'industrie.

En outre, je suis persuadé que, dans certains cas de conversion, vous pourrez faire bénéficier l'agriculture de ces bonifications d'intérêt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 31 présenté par M. Patinaud, au nom du groupe communiste, tendant à supprimer le crédit proposé pour la seizième ligne.

M. le ministre des finances. Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	100
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la 16e ligne de l'état A.

(*La 16e ligne de l'état A, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons à la 17e ligne de l'état A, dont je rappelle les termes:

« Justice: régie industrielle des établissements pénitentiaires:

« Crédits de dépenses: 700 millions de francs;

« Prévisions de recettes: 700 millions de francs;

« Découverts: 300 millions de francs ».

Sur cette ligne, la parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mesdames, messieurs, nous voulons attirer l'attention du Gouvernement sur les comptes de ce ministère.

Nous considérons qu'il y aurait lieu d'étendre à l'ensemble des établissements pénitentiaires le système de la régie directe, ce système étant susceptible d'apporter des ressources importantes au ministère de la justice, dont le personnel revendique à juste titre la revalorisation des traitements.

Actuellement encore, de trop nombreux établissements sont mis à la disposition de concessionnaires qui, employant une main d'œuvre pénale à bas prix, font concurrence à la main-d'œuvre privée. Ces concessionnaires, n'ayant à fournir que la matière première et bénéficiant d'avantages spéciaux sur les locaux, gagnent à tout coup.

Nous serions désireux de connaître l'avis du Gouvernement sur cette question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. J'ai déposé, sous forme d'article additionnel, un amendement qui a à peu près le même objet, puisqu'il tend à frapper d'une taxe équivalente aux charges sociales le travail dans les établissements pénitentiaires, de manière à mettre sur un pied d'égalité les entreprises industrielles et les entreprises spécialisées qui utilisent habituellement de la main-d'œuvre pénitentiaire.

Si le Gouvernement est disposé à accepter l'amendement qui porte, avec ma signature, celle de M. Conte, député des Pyrénées-Orientales...

M. le président. Monsieur Guy Petit, je ne suis pas saisi d'un tel amendement à la dix-septième ligne.

M. Guy Petit. Il s'agit de l'amendement n° 2, qui tend à ajouter un article additionnel.

M. le président. Cet article additionnel viendra donc en discussion ultérieurement.

M. Guy Petit. Ce texte tend à faire disparaître la concurrence déloyale qui a été soulignée par notre collègue.

Par conséquent, je demande à M. Gautier, si le Gouvernement est d'accord, de se rallier à l'amendement que j'ai déposé avec M. Conte.

Nous serions désireux de connaître l'avis du Gouvernement sur cette question.

M. le ministre des finances. Si je comprends bien, votre amendement se place, en réalité, après l'article 24 ?

Je vous répondrai donc lorsqu'il viendra en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la 17e ligne de l'état A.

(*La 17e ligne de l'état A, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons à la 18e ligne de l'état A, dont je rappelle les termes:

« Présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique): financement de stocks d'uranium et de thorianite:

« Crédits de dépenses, 600 millions de francs;

« Prévisions de recettes, 200 millions de francs;

« Découverts, 400 millions de francs ».

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le ministre, vous nous demandez l'ouverture d'un compte spécial pour le financement de stocks d'uranium et de thorianite, compte qui sera géré par le commissaire à l'énergie atomique.

Au débit de ce compte spécial seraient inscrites les dépenses de production ou d'achat direct des minerais, alors que le crédit enregistrerait les recettes procurées par la vente des minerais ou des métaux extraits.

Votre exposé des motifs ajoute que le déficit susceptible d'apparaître en 1955 ne pourra dépasser 400 millions de francs.

Rien à dire du point de vue administratif. Rien à opposer non plus à la constitution de stocks d'uranium.

Cependant, le groupe communiste désire obtenir un certain nombre de précisions.

Nous sommes de ceux qui croient à l'avenir atomique de notre pays. Pourquoi ?

D'ici une dizaine d'années, nous franchirons le cap des cent milliards de kilowatts-heure d'énergie électrique. Après les grands barrages, les nouvelles centrales hydro-électriques ou thermiques et l'utilisation des dérivés pétroliers, c'est seulement l'appoint de l'énergie atomique qui pourra nous faire atteindre cet objectif.

C'était déjà, d'ailleurs, en vue de cette perspective pacifique qu'était créé, il y aura bientôt dix ans, le commissariat à l'énergie atomique, sur l'initiative de M. Frédéric Joliot-Curie.

Quelles sont, dès à présent, nos ressources ? Nous disposons de deux piles atomiques et d'autres sont en construction dans le Gard destinées à la production massive de plutonium.

D'autre part, nous sommes en bonne position internationale en raison de l'importance des gisements d'uranium décelés dans notre sol. Nous disposons d'environ 120 prospecteurs capables d'aider nos géologues et nos ingénieurs dans leur si utile travail.

Notre laboratoire de Châtillon est organisé pour l'étude scientifique des minerais recueillis. Cinq grands chantiers d'extraction du minerai ont ainsi été ouverts. D'ici quelques années, le centre minier de la Crouzille verrait une dizaine de puits en exploitation. On estime que cette région peut être considérée comme l'une des plus riches du monde.

Des missions travaillent en divers points du Massif central, en Corse, dans les Vosges, en Vendée, pour ne citer que le territoire métropolitain.

Enfin, nul ne peut nier les hautes qualités de nos savants, de nos techniciens et de nos ouvriers, les résultats déjà remarquables obtenus par eux, malgré les mesures criminelles de discrimination politique prises d'ordre de l'étranger contre certains d'entre eux pour les empêcher de travailler.

Nous nous trouvons donc en présence d'une richesse considérable et de perspectives d'avenir qui peuvent être radieuses pour notre pays.

Mais une question décisive se pose ici. Quelle est exactement l'orientation de la politique atomique du Gouvernement français ?

Comme vous nous demandez d'ouvrir un compte de financement de stocks d'uranium, nous avons non seulement le droit mais le devoir de savoir à quoi serviront ces stocks.

Deux orientations de notre politique atomique sont, en effet, possibles :

Il y a d'abord celle que définissait en 1946 notre représentant à l'O. N. U., M. Parodi, lorsqu'il déclarait — je cite : « Nos études, nos projets, nos réalisations sont entièrement orientées vers la paix, vers l'activité dont l'objet essentiel est le bien de l'humanité. »

C'est une orientation, mais il peut y en avoir une autre, celle que demandait le 17 mars dernier à cette tribune M. René Pleven, alors ministre de la défense nationale :

« Nos recherches militaires, disait M. Pleven... » — je répète : militaires — « ... sur le plan atomique ne peuvent pas encore être dotées de moyens aussi importants qu'il serait souhaitable. J'estime que dans les quelques mois qui viennent, le Gouvernement devra examiner à fond l'ensemble du problème que pose la fabrication d'armes nucléaires pour un pays de l'importance de la France. »

Ainsi parlait M. Pleven. Son point de vue a été repris par la très officielle *Revue de la défense nationale* et bénéficiait d'une campagne de soutien du *Figaro*.

Par contre, le haut commissaire à l'énergie atomique, M. Francis Perrin, s'est prononcé, lui, dans *l'Usine nouvelle* et dans *l'Express*, contre l'emploi du plutonium français dans des bombes plutôt que dans des centrales atomiques.

C'est aussi l'opinion du personnel du commissariat. C'est l'opinion de tous les hommes de science français. C'est l'opinion aussi de tous les Français attachés à la cause de la paix.

L'alternative est bien, en effet, pour le Gouvernement, de choisir une direction, de faire un choix, afin que nos ressources ne soient pas délibérément gaspillées.

Quelle direction envisagez-vous de prendre, celle de la construction de centrales atomiques, ou celle de la fabrication de bombes ?

Devons-nous utiliser nos possibilités actuelles pour construire quelques bombes, dont le professeur Jean Orcel estime d'ailleurs qu'elles seraient sans doute périmées lorsqu'elles seraient prêtes, vers 1960 ?

Mais en les fabriquant, nous aurions pris un retard irrémédiable de plusieurs années pour la construction d'une première centrale atomique.

Vous n'ignorez pas qu'il faut du temps pour les réalisations nouvelles et la formation des hommes. Si les moyens financiers pour y parvenir sont détournés de cette fonction, comme le demande M. René Pleven, nous prendrions un retard qui ne pourrait être rattrapé ensuite que très difficilement.

Vous savez bien que nous étions les premiers, en 1939, dans le domaine de la recherche physique nucléaire. Nous devons donc résister de toutes nos forces à ceux qui voudraient freiner l'admirable travail de nos chercheurs dans ce domaine et retarder les applications pratiques pacifiques.

Je m'excuse de poser ces questions à l'occasion de la discussion des comptes spéciaux du Trésor, mais il est impossible d'obtenir autrement l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de questions cependant graves et j'ajouterai urgentes.

D'autant que, le 14 décembre, le conseil de l'O. T. A. N. a approuvé les plans de guerre atomique ; d'autant que si les accords de Paris refusent à l'Allemagne occidentale le droit de fabriquer des armes atomiques, ces accords ne lui interdisent pas d'en faire fabriquer ailleurs et d'en être dotée par ses alliés ; d'autant, enfin, que notre attention a été attirée par le fait qu'un représentant du grand patronat français a proposé tout récemment, à Rome, la constitution d'un consortium franco-germano-italien pour la fabrication d'armes atomiques et thermonucléaires en Afrique du Nord.

Enfin, nous voyons que la thèse de la guerre préventive est de plus en plus défendue dans certains milieux.

Sachant parfaitement qu'une dizaine de bombes thermonucléaires suffiraient pour détruire la France, notre peuple est en droit de savoir quelle est la politique du Gouvernement en matière atomique. C'est ma première question.

Il en est une seconde. Nous sommes d'accord pour la constitution de stocks d'uranium. Mais qui sera chargé de constituer ces stocks ? Qui achètera ? Qui vendra ? Sera-ce le commissariat à l'énergie atomique, ou telle société privée ?

Quelle garantie avons-nous qu'il ne s'agira pas de nouvelles sources de profits immédiats ou à plus long terme pour certains intérêts capitalistes habiles à mettre dans leur jeu tel haut fonctionnaire ou tel ministre ?

Ce qui se passe dans le domaine de la télévision est à cet égard très significatif.

Telles sont nos questions. Nous les avons posées parce que nous avons une double préoccupation : assurer l'avenir atomique de notre pays et apporter notre contribution à la défense de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Comme M. Grenier l'a lui-même constaté, la constitution d'un stock, à laquelle il est favorable, ne préjuge pas l'utilisation qui en sera faite.

J'irai plus loin dans ma réponse. En principe, ce stock doit être géré par le commissariat général à l'énergie atomique, auquel M. Grenier a bien voulu rendre hommage.

Enfin, M. Grenier a développé une interpellation de politique extérieure au sujet de l'utilisation de l'atome. D'une part, je ne suis pas particulièrement qualifié pour lui répondre. D'autre part, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'en parler ici.

Cela dit, je souhaite, comme le Gouvernement, que l'énergie atomique soit utilisée pour les œuvres de paix. C'est d'ailleurs le souhait de tout gouvernement et de tout Français digne de ce nom. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. La question importante est de savoir si les ressources dont nous disposons, et dont je n'ai dressé qu'un tableau très succinct, seront utilisées pour la construction de la première centrale atomique française, ce qui est le vœu du commissariat à l'énergie atomique lui-même, ou si l'on se rangera à la thèse de M. Pleven, qui aurait voulu, dans son discours du 17 mars dernier, que l'on fabriquât plutôt quelques bombes, qui, lorsqu'elles seraient prêtes, en 1960, seraient périmées, mais qui auraient fait prendre à l'économie française un retard considérable.

J'ai posé cette simple question : quelle est l'orientation de la politique atomique du Gouvernement ?

Je regrette que M. le ministre ne puisse pas me répondre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la 18e ligne de l'état A.

(*La 18e ligne de l'état A, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons à la 19e ligne de l'état A, dont je rappelle les termes:

« Reconstruction et logement: fonds national d'aménagement du territoire:

« Section A. — Opérations immobilières pour la localisation des industries et des habitations:

« Crédits de dépenses: 6.500 millions de francs;

« Prévisions de recettes, 800 millions de francs;

« Découverts, 8 milliards de francs.

« Section B. — Opérations de décentralisation industrielle:

« Crédits de dépenses, 2 milliards de francs;

« Prévisions de recettes, mémoire.

« Découverts, 3 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la 19e ligne de l'état A.

(*La 19e ligne de l'état A, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. de Pierrebourg s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 9 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion des comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

J'appelle maintenant l'article 1er qui avait été réservé jusqu'au vote de l'état A:

TITRE Ier

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 1er. — Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

« Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte. »

MM. Tricart, Fourvel et Waldeck Rochet ont déposé un amendement n° 41 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, en ce qui concerne le financement du fonds de garantie mutuelle des organismes professionnels agricoles, les petits exploitants dont le revenu cadastral initial est inférieur à 1.000 francs seront exonérés de la taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties. »

La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Notre amendement reprend, en quelque sorte, les idées que j'ai développées au cours de l'examen de l'état A.

En effet, si nous ne sommes pas hostiles à toute orientation de la production agricole, nous ne pouvons pas admettre comme une théorie gouvernementale valable la disparition de 800.000 petites exploitations.

Or c'est le résultat vers lequel on tend obligatoirement avec une orientation agricole surtout favorable aux gros exploitants en demandant ensuite aux cultivateurs de payer des impôts nouveaux dont ils ne bénéficieraient pas. En effet, les petits paysans de chez nous ne pourraient pas tirer profit de la création de ce fonds de garantie mutuelle agricole.

C'est la raison pour laquelle nous demandons comme une mesure de justice envers ces paysans, étant donné que les prix de revient de leurs produits sont nettement supérieurs à ceux des grosses exploitations, qu'un dégrèvement leur soit accordé et que, en conséquence, tous ceux dont le revenu cadastral initial est inférieur à mille francs soient exonérés de la taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement remercie les auteurs de ce texte d'avoir bien voulu déposer un amendement relatif à une taxe qui n'existe pas encore. On en reparlera peut-être au moment où il le faudra.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Monsieur le ministre, je ne comprends pas votre réponse.

Tout au long du rapport et lors des auditions des ministres respectifs, il est question de ce fonds et de vos intentions. Nous ne voulons pas être placés devant le fait accompli.

Trois mesures — les ministres ont été d'accord pour nous l'annoncer — sont prévues pour le financement de ce fonds. En particulier, 7 milliards de francs seront fournis par une taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties.

Le Gouvernement doit savoir que nous voulons voir exonérés tous les cultivateurs dont le revenu cadastral est inférieur à 1.000 francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Ferri, *rapporteur.* La ligne relative au fonds de garantie est inscrite pour mémoire. Cet amendement n'est pas recevable. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Tricart. Je proteste et j'insiste pour que l'Assemblée se prononce.

M. le président. Dans ces conditions, je vais consulter l'Assemblée.

M. Jean Tricart. Nous demandons même un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 de MM. Tricart, Fourvel et Waldeck Rochet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		558
Majorité absolue		280
Pour l'adoption	100	
Contre	458	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère de l'agriculture:

ETAT B

Comptes d'affectation spéciale.

MINISTÈRE gestionnaire.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		RECETTES	
Agriculture..	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	1° Produit de la redevance sur les consommations d'eau	500.000.000
		2° Annuités de remboursement des prêts	Mémoire.
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Total	500.000.000

MINISTÈRE gestionnaire.	DESIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		DEPENSES	
Agriculture (*suite*).	Fonds national pour le développement des adductions d'eau (*suite*).	Chap. 1er. — Participation aux charges d'annuités des collectivités.....	100.000.000
		Chap. 2. — Versement de prêts	Mémoire.
		Chap. 3. — Dépenses diverses ou accidentelles.	Mémoire.
		Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	400.000.000
		Total.....	500.000.000
		RECETTES	
Agriculture..	Fonds forestier national.	1° Produit de la taxe...	3.625.000.000
		2° Remboursement des prêts en argent pour reboisement	10.000.000
		3° Remboursement des prêts sous forme de travaux de reboisement exécutés par l'Etat....	Mémoire.
		4° Remboursement des prêts en argent pour équipement et protection de la forêt.....	75.000.000
		5° Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection.....	2.000.000
		6° Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	35.000.000
		7° Recettes diverses ou accidentelles	3.000.000
		8° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	6.200.000.000
		Total	9.950.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er.— Reboisement.	3.843.000.000
		Chap. 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt	2.002.000.000
		Chap. 3. — Personnel....	317.000.000
		Chap. 4. — Matériel.....	62.000.000
		Chap. 5. — Dépenses diverses ou accidentelles.	1.000.000
		Chap. 6. — Remboursement des taxes indûment perçues.....	195.000.000
		Chap. 7. — Réserve pour payements sur exercices ultérieurs.....	3.450.000.000
		Total	9.950.000.000
		RECETTES	
Agriculture..	Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines.	1° Produit de la cotisation additionnelle	Mémoire.
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Total.....	Mémoire.
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Versement des primes temporaires.	Mémoire.
		Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles.	Mémoire.
		Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955.....	Mémoire.
		Total.....	Mémoire.

La parole est à Mme Estachy.

Mme Yvonne Estachy. Au nom du groupe communiste, je tiens à souligner notre inquiétude à propos du compte spécial du fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines qui figure pour mémoire dans l'état B.

Il est vrai que le chiffre de la récolte de 1955 ne peut être connu, mais nous aurions aimé savoir, par la voix de M. le ministre des finances, le montant de l'aide qui sera effectivement apportée cette année aux producteurs.

L'article 7 du décret du 13 novembre 1954 concerne la réorganisation du marché des graines oléagineuses et l'aide aux producteurs, mais nous vous demandons comment seront établies les modalités de celle-ci, notamment comment seront répartis les crédits du fonds de soutien.

Au cours des années précédentes, certaines promesses ont été faites qui n'ont jamais été tenues par les gouvernements successifs, tant à propos du prix garanti que de l'encouragement à la culture des graines oléagineuses. Je pense, en particulier, à une culture qui intéresse le département que je représente et les départements voisins, celle de l'olivier. A cet égard, j'ai relevé un chiffre dérisoire que mon collègue Lucien Lambert a cité lors de la discussion du budget de l'agriculture. Le montant des primes d'encouragement et de la participation aux frais d'administration s'est élevé à 9 millions de francs. Or, on compte environ 12 millions d'oliviers dans 1.500 communes, dont la culture occupe plus de cent mille familles d'exploitants agricoles.

Je demande donc à M. le ministre des finances de nous indiquer pour quelle raison la mention « mémoire » figure à cette ligne.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Je relève à l'état B qu'une ligne a été ouverte concernant le marché des oléagineux. En effet, dans le cadre de textes promulgués en septembre 1953, le Gouvernement a signé un décret organisant le marché des oléagineux.

Pour que ceux qui sont touchés par cette organisation puissent l'accueillir avec faveur, il faudrait que la récolte de 1951 fût déjà réglée.

Nul n'ignore que l'Etat, au cours de la période de 1940 à 1951, avait accordé sa garantie pour le marché des oléagineux, A la suite des importations que vous savez de 1951, beaucoup de coopératives et de négociants ont collecté des produits qui ont été payés au prix fixé par le Gouvernement. Finalement, le marché s'est effondré sous la pression des importations qui ont pesé sur le marché.

Il en est résulté une différence considérable entre le prix d'achat et le prix de vente, d'où une perte sèche pour l'organisme collecteur qui avait fait confiance à l'Etat. Le montant total de la perte subie par tous ces organismes s'est élevé, autant que je me souvienne, à 700 ou 800 millions de francs.

Le Gouvernement, il y a trois ans, il y a deux ans, il y a un an et il y a peu encore, a pris l'engagement de régler cette différence dont il est le grand responsable.

Or, aujourd'hui, le Gouvernement nous déclare qu'il accorde sa garantie. Comment les producteurs pourraient-ils avoir confiance en un gouvernement qui, depuis trois ans, ne respecte pas sa parole ?

Si le Gouvernement veut que le marché organisé fonctionne convenablement, il importe, avant qu'il donne sa parole de nouveau, de régulariser la situation antérieure.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous dire ce que vous pensez de l'état de choses actuel et si vous avez l'intention de faire régler ce que l'Etat doit depuis 1951. Il faut que les agriculteurs français, qui vont bénéficier ou, plutôt, qui vont subir l'organisation du marché, aient toutes garanties quant à l'avenir.

M. Raymond Dronne. Le Gouvernement maltraite les productions déficitaires et encourage les productions excédentaires !

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Mme Estachy demande à quoi correspondent les mentions « mémoire » qui figurent dans la partie du texte concernant le fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses.

Si le décret de base a été signé, les textes d'application n'ont pas encore paru. Pour éviter de revenir devant le Parlement, nous prévoyons dès maintenant que ce fonds pourra être doté de crédits.

Quant aux reproches que MM. Briot et Dronne adressent à la politique des gouvernements précédents...

M. Raymond Dronne. Au vôtre aussi ! Je les mets tous dans le même sac.

M. le ministre des finances. ... ils me paraissent manquer de base: le décret ayant été pris, on ne peut que l'appliquer.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Je n'ai pas mis en cause les textes en vigueur, monsieur le ministre, mais la situation antérieure.

Si vous ne sauriez être rendu responsable des actes des gouvernements auxquels vous ne participiez point, je vous rappelle que vous aviez la responsabilité des affaires économiques en 1951 lorsqu'ont été réalisées les importations d'oléagineux. Ainsi, nul mieux que vous ne saurait me répondre. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances. J'étais, en effet, effectivement mieux placé que quiconque puisque j'ai monté le mécanisme des opérations beurre-colza qui a rapporté 630 millions aux producteurs de colza. Ce chiffre que l'on vient de me communiquer et que je n'ai pu vérifier — quelques absences des conseils du gouvernement ne m'ayant pas permis de suivre les choses de près — montre suffisamment que le montant du bénéfice retiré par les producteurs au titre des opérations liées est supérieur aux chiffres qui résultaient du protocole d'accord.

M. Louis Briot. Ils sont inférieurs, et vous le savez bien.

M. le président. Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de l'agriculture.

(*Cette partie de l'état B, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère de la défense nationale:

MINISTÈRE gestionnaire.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
Défense nationale, finances et affaires économiques.	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	*Recettes*	Mémoire.
		Dépenses	Mémoire.
		RECETTES	
Défense nationale (Guerre).	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	1° Versement du budget général	2.000.000.000
		2° Versement de la contribution des nations signataires du Pacte atlantique	73.000.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	Mémoire.
		Total	75.000.000.000
		DEPENSES	
		TITRE Ier. — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE TERRE AMÉRICAINE	
		Chap. 1er. — Personnel et main-d'œuvre	7.000.000.000
		Chap. 2. — Transports	3.000.000.000
		Chap. 3. — Approvisionnements et fournitures	4.000.000.000
		Chap. 4. — Travaux immobiliers	17.800.000.000
		Chap. 5. — Télécommunications	600.000.000
		Chap. 6. — Acquisitions immobilières	400.000.000
		Chap. 7. — Baux et loyers	200.000.000
		Chap. 8. — Autres services et facilités	1.000.000.000
		Total	34.000.000.000
		TITRE II. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR AMÉRICAINE	
		Chap. 21. — Personnel et main-d'œuvre	5.000.000.000
		Chap. 22. — Transports	300.000.000
		Chap. 23. — Approvisionnements et fournitures	1.200.000.000
		Chap. 24. — Travaux immobiliers	19.500.000.000
		Chap. 25. — Télécommunications	700.000.000
		Chap. 26. — Acquisitions immobilières	300.000.000
		Chap. 27. — Baux et loyers	300.000.000
		Chap. 28. — Autres services et facilités	700.000.000
		Total	28.000.000.000
		TITRE III. — INSTALLATION DE L'ARMÉE DE L'AIR CANADIENNE	
		Chap. 31. — Personnel et main-d'œuvre	500.000.000
		Chap. 32. — Transports	150.000.000
		Chap. 33. — Approvisionnements et fournitures	600.000.000
		Chap. 34. — Travaux immobiliers	1.000.000.000
		Chap. 35. — Télécommunications	150.000.000
		Chap. 36. — Acquisitions immobilières	10.000.000
		Chap. 37. — Baux et loyers	10.000.000
		Chap. 38. — Autres services et facilités	80.000.000
		Total	2.500.000.000
		TITRE IV. — INSTALLATION DU S. H. A. P. E.	
		Chap. 41. — Personnel et main-d'œuvre	15.000.000
		Chap. 42. — Transports	15.000.000
		Chap. 43. — Approvisionnements et fournitures	25.000.000
		Chap. 44. — Travaux immobiliers	1.300.000.000
		Chap. 45. — Télécommunications	25.000.000
		Chap. 46. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
		Chap. 47. — Baux et loyers	20.000.000
		Chap. 48. — Autres services et facilités	100.000.000
		Total	1.500.000.000
		TITRE V. — INSTALLATIONS EN AFRIQUE DU NORD	
		Chap. 51. — Personnel et main-d'œuvre	2.500.000.000
		Chap. 52. — Transports	1.000.000.000
		Chap. 53. — Approvisionnements et fournitures	1.000.000.000
		Chap. 54. — Travaux immobiliers	2.500.000.000
		Chap. 55. — Télécommunications	150.000.000
		Chap. 56. — Acquisitions immobilières	800.000.000
		Chap. 57. — Baux et loyers	100.000.000
		Chap. 58. — Autres services et facilités	950.000.000
		Total	9.000.000.000
		Chap. 61. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955	Mémoire.
		Total général	75.000.000.000

M. le président. Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de la défense nationale.

(*Cette partie de l'état B, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale:

MINISTERE gestionnaire.	DESIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		RECETTES	
Education nationale.	Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.	1° Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	22.000.000.000
		2° Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	1.600.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	2.000.000.000
		Total	25.600.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Versement de l'allocation de scolarité	21.000.000.000
		Chap. 2. — Distribution de lait sucré	4.000.000.000
		Chap. 3. — Remboursement des frais de gestion	270.000.000
		Chap. 4. — Restitution de droits indûment perçus	Mémoire.
		Chap. 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955	330.000.000
		Total	25.600.000.000

La parole est à Mlle Marzin, sur le chapitre 1er des dépenses.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, le Gouvernement propose d'inscrire à l'état B du projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor un crédit de 25 milliards pour l'application de la loi Barrachin-Barangé, dont nous avons dénoncé en août et septembre 1951 le caractère réactionnaire.

Avec tous ceux pour qui la laïcité de l'Etat et de l'école n'est pas un objet de marchandages politiques ni une question d'opportunité, mais une question de principe, les députés communistes ont âprement combattu cette loi. Dès qu'elle a été appliquée, ils n'ont cessé d'en demander l'abrogation.

Depuis que la majorité issue des apparentements anticommunistes du printemps 1951 a multiplié les atteintes à la laïcité, quoi qu'on en ait dit ce matin, il n'y a plus, dans ce pays, la paix scolaire dont se réclamaient nos collègues tenants de l'école confessionnelle. Cette paix a existé pendant plus d'un demi-siècle, en raison, précisément, du respect du principe démocratique de laïcité qui veut que les crédits publics aillent à l'école publique, école de tous, et non à l'école particulariste qu'est forcément l'école privée.

C'est parce que nous voulons le respect de ce principe que nous avons combattu et ne cessons de combattre les lois et dispositions antilaïques, notamment la loi du 28 septembre 1951, sur laquelle la réaction a porté son attaque contre l'école du premier degré, parce qu'elle est celle qui reçoit les enfants de travailleurs.

Dès 1951, nous avons dénoncé cette entreprise de dénationalisation de l'enseignement public français, amorcée par la loi Barrachin-Barangé et qui, depuis, n'a cessé de se développer.

Les républicains de ce pays retiendront du budget en discussion que l'actuel gouvernement entend augmenter les crédits affectés à l'application de la loi antilaïque du 28 septembre 1951. Ils retiendront qu'en affectant aux fonds Barrachin-Barangé les dépenses afférentes à la distribution du lait aux écoliers de six à onze ans, le gouvernement actuel a ouvert plus largement la voie aux revendications des tenants de l'enseignement confessionnel qui demandent l'extension aux enfants de moins de six ans et de plus de quatorze ans de la loi du 28 septembre 1951.

Le cardinal Roques ne déclarait-il pas, d'après la *Semaine catholique* du 29 novembre 1954, qu'il fallait compléter la loi Barrachin-Barangé par une loi interprétative qui lui fasse rendre tout ce qu'elle peut donner ?

Ce texte interprétatif est maintenant soumis à l'Assemblée sous la forme de l'article 24 *quater* du projet de loi. Le Gouvernement nous dira sans doute que l'initiative en revient à la majorité de la commission des finances. Mais c'est lui qui, par son décret du 1er octobre 1954 modifiant la loi Barrachin-Barangé sans consultation du Parlement, aura facilité l'opération.

Il est trop aisé pour les hommes de la réaction d'opposer au Gouvernement qu'il n'y a aucun sens commun à distribuer du lait aux écoliers de six à onze ans quand ceux des écoles maternelles sont exclus de cette distribution, et d'utiliser cette situation pour étendre le champ d'action de la loi Barrachin-Barangé. Sans doute M. Mendès-France a-t-il estimé que cette opération à laquelle tend sa distribution de lait telle qu'elle est actuellement financée lui permettrait d'obtenir un soutien accru de la part des hommes de la réaction ?

En effet, *La Tribune de Lausanne* écrit:

« Ce serait une catastrophe si M. Mendès-France tombait, a dit un prélat du Vatican après l'entrevue entre Pie XII et le chef du Gouvernement français. Nous le soutiendrons de tous nos vœux et de toutes nos prières. »

Ce que veut la majorité des Français, ce n'est pas l'aggravation des dispositions antilaïques, c'est le respect des principes de laïcité, dans le cadre d'une politique démocratique et de progrès social.

C'est pourquoi nous voterons contre les crédits inscrits à l'état B et demanderons à nouveau l'abrogation de la loi Barrachin-Barangé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thamier, sur le chapitre 2 des dépenses.

M. Henri Thamier. Je désire présenter une observation qui est commune à nombre de nos collègues. Elle concerne la distribution du lait dans les écoles.

Mlle Marzin vient d'exposer notre position sur ce problème.

La première circulaire d'application du décret du 1er octobre, en date du 26 novembre, avait prévu l'attribution forfaitaire de mille francs par enfant de six à onze ans pour le dernier trimestre de l'année passée. Très peu de communes ont pu organiser les distributions de lait à ce moment-là. Pour l'essentiel, les collectivités locales ne vont pas bénéficier de cette circulaire; seule leur sera applicable la circulaire du 24 décembre qui précise qu'elles recevront 500 francs par élève pour l'équipement, l'achat du matériel indispensable, l'aménagement des locaux, et 1.100 francs pour payer le lait et assumer les frais de sa distribution.

J'espère que M. le ministre sera sur ce point plus loquace qu'il ne l'a été sur les questions que nous lui avons posées ce matin. Comment est-il possible, à son avis, que les municipalités attribuent un cinquième de litre de lait par jour de classe, comme la radio et la presse officielles l'ont annoncé, avec un crédit de 1.100 francs ?

Il est aisé de calculer qu'il faudra au moins quarante litres de lait pour un élève dans une année scolaire et qu'à raison de 48 francs le litre, prix pratiqué dans la région parisienne, il faudrait au moins 1.920 francs pour le seul payement du lait.

Ainsi donc, si l'Etat ne donne rien, il laisse aux communes la charge d'acheter le lait et en même temps de le faire distribuer...

A droite. Et il s'agit de lait sucré.

M. Henri Thamier. Et, comme le fait remarquer un de nos collègues, il s'agit de lait sucré; il faudra donc aussi acheter du sucre.

Les chiffres avancés par ces circulaires sont donc notoirement insuffisants. Le Gouvernement fait naître beaucoup d'espoirs dans le pays où, hélas! tant de petits enfants, tant de jeunes, sont sous-alimentés. Il faut qu'il nous procure les moyens matériels de mener une lutte effective pour remédier à une situation aussi catastrophique.

C'est pourquoi, à propos de la distribution du lait dont, pour notre part, nous aurions voulu qu'elle fût prévue ailleurs que dans le texte de la loi Barangé parce que c'est encore

une façon, comme l'a expliqué Mlle Marzin, de permettre l'extension de nouvelles attaques et l'aggravation de ces attaques, nous demandons au Gouvernement de prendre l'engagement, d'abord, de porter le crédit à un minimum de 2.000 francs, en maintenant la subvention d'équipement de 500 francs, ensuite d'autoriser les dépenses de personnel sur la subvention annuelle, enfin d'autoriser l'embauchage de la main-d'œuvre nécessaire aux diverses communes, notamment dans les grandes villes.

Nous attendons sur ces points des réponses précises.

Et, puisque l'occasion nous en est donnée, nous demandons au Gouvernement ce qu'il compte faire pour assumer les dépenses qui découleraient du vote de l'article 21 *quater* qui a été évoqué ce matin et qui étend la loi Barangé. Indiscutablement, les recettes ne peuvent pas suffire aux dépenses qui vont être engagées par la suite car, si nous sommes bien informés, il manquerait au minimum 12 milliards de francs.

Qu'entendez-vous faire pour trouver ces douze milliards ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Henri Thamier. Le Gouvernement ne répond rien ?

M. le ministre des finances. Vous avez posé ces questions ce matin, puis cet après-midi à l'occasion de l'examen de l'article 2. Peut-être les poserez-vous encore cette nuit à l'occasion de la discussion de l'article 21 *quater*. Je crois sage de vous répondre en bloc.

M. Henri Thamier. Pourquoi ne pas donner la réponse tout de suite ?

M. le président. Monsieur Thamier, vous n'avez pas la parole.

M. Henri Thamier. Je propose donc la disjonction de ce chapitre et je demande le scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction, déposée par M. Thamier, du chapitre 2 des dépenses de la partie de l'état B concernant l'éducation nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	210
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale.

(*Cette partie de l'état B, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques.

MINISTERE gestionnaire.	DESIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		RECETTES	
Finances et affaires économiques.	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	1° Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales et des sommes payées pour frais de contrôle par les entreprises auprès desquelles sont placés des commissaires du Gouvernement et des censeurs d'Etat.	70.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	20.000.000
		Total	90.000.000

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		DEPENSES	
Finances et affaires économiques (*suite*).	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat. (*Suite.*)	Chap. 1er. — Indemnités allouées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales et aux commissaires du Gouvernement et censeurs d'Etat placés auprès de certaines entreprises..	60.000.000
		Chap. 2. — Versement au budget général.....	15.000.000
		Chap. 3. — Versement au fonds de réserve...	15.000.000
		Total	90.000.000
		RECETTES	
		Section I. — Fonds national de la productivité.	
Idem.	Dépenses diverses en contre-partie de l'aide américaine.	1° Prélèvements spéciaux sur la contre-valeur en francs de l'aide américaine	Mémoire.
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	Mémoire.
		Section II. — Affectations diverses.	
		1° Prélèvements spéciaux sur la contre-valeur en francs de l'aide américaine	Mémoire.
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	Mémoire.
		DEPENSES	
		Section I. — Fonds national de la productivité.	
		Chap. 1er. — Versement au budget général.....	Mémoire.
		Chap. 2. — Versement au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	Mémoire.
		Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955	Mémoire.
		Section II. — Affectations diverses	
		Chap. 1er. — Dépenses diverses	Mémoire.
		Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955	Mémoire.
		RECETTES	
Idem.	Service financier de la loterie nationale.	1° Produit brut des émissions	38.935.000.000
		2° Recettes accessoires de la régie de rachat.....	815.000.000
		3° Recettes accidentelles.	Mémoire.
		4° Excédent de recettes des loteries antérieures.	Mémoire.
		Total	39.750.000.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		DEPENSES	
Finances et affaires économiques (*suite*).	Service financier de la loterie nationale (*suite*).	Chap. 1er. — Attribution des lots (1)	23.331.000.000
		Chap. 2. — Dépenses administratives (Personnel)	112.920.000
		Chap. 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier	1.500.000
		Chap. 4. — Dépenses administratives (Matériel)	375.000.000
		Chap. 5. — Frais de placement (1)	1.000.000.000
		Chap. 6. — Propagande et publicité	675.000.000
		Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1)	1.250.000.000
		Chap. 8. — Remboursement cas force majeure et débets admis en surséance indéfinie (1)	300.000
		Chap. 9. — Versement du produit net (1)	12.974.280.000
		Total	39.750.000.000
		RECETTES	
Idem.	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	1° Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat	50.000.000
		2° Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat	Mémoire.
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	8.750.000.000
		Total	8.800.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital	40.000.000
		Chap. 2. — Dépenses diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955 (1)	8.760.000.000
		Total	8.800.000.000
		RECETTES	
Idem.	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	1° Montant de la contribution de la profession	30.000.000
		2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	Mémoire.
		Total	30.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Versement de la contribution	30.000.000
		Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955 (1)	Mémoire.
		Total	30.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	Francs.
		RECETTES	
Finances et affaires économiques (*suite*).	Modernisation des débits de tabacs.	1° Prélèvements sur les redevances	420.000.000
		2° Amortissement des prêts	30.000.000
		3° Reversements exceptionnels sur subventions et prêts	Mémoire.
		4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	350.000.000
		Total	800.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Subventions	246.000.000
		Chap. 2. — Prêts	550.000.000
		Chap. 3. — Frais de gestion	3.000.000
		Chap. 4. — Restitution de sommes indûment perçues	Mémoire.
		Chap. 5. — Versement au budget général des intérêts sur prêts	1.000.000
		Chap. 6. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955 (1)	Mémoire.
		Total	800.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

La parole est à M. Gravoille sur le compte relatif à la modernisation des débits de tabac.

M. Gilles Gravoille. Monsieur le ministre, vous dégagez 800 millions de francs afin d'accorder des subventions et prêts pour la modernisation des débits de tabac, avec comme objectif, probablement, une vente accrue, donc une augmentation de l'apport de la S. E. I. T. A. dans les ressources budgétaires de l'Etat.

Si votre souci de tout mettre en œuvre pour améliorer et développer les conditions de vente des tabacs est certes légitime, il importe tout autant de rémunérer normalement ceux qui les produisent.

Nous vous invitons donc à penser à ceux qui sont à la base de cette production, aux ouvriers du monopole, à leurs revendications qui peuvent être formulées très simplement.

Je me bornerai, pour le moment, à attirer votre attention sur l'une d'elles, qui leur est sensible. Ils désirent obtenir une « prime aux résultats d'exploitation industrielle », d'une valeur égale à un mois de salaires pour le personnel en activité et à un douzième de la pension pour les retraités.

Depuis plusieurs années, la direction générale de la S. E. I. T. A. inscrit à son budget prévisionnel des crédits pour l'attribution d'une prime au personnel, et même aux débitants. Ces crédits ont été systématiquement supprimés par la direction générale du budget du ministère, sauf pour le budget de 1952, année où ils n'ont pas été utilisés au profit du personnel.

Plusieurs entreprises accordent cette prime à leur personnel, d'autres donnent aux leurs des primes de congé, de bilan. Les employés des P. T. T., auxquels sont assimilés les ouvriers des tabacs et allumettes, ont obtenu une prime industrielle, très insuffisante, il est vrai.

Nous croyons que le personnel de la S. E. I. T. A., étant bien qualifié, mérite amplement l'attribution de la prime aux résultats industriels. Qui pourrait, en effet, prétendre que dans cette administration, les résultats industriels ne sont pas positifs ? Qui pourrait nous opposer la comparaison d'une entreprise, d'un service d'Etat travaillant comme la S. E. I. T. A. ? Qui pourrait présenter un bilan aussi satisfaisant ?

Pour 1953, la S. E. I. T. A. a atteint un chiffre d'affaires record. Il est de 210 milliards de francs. Le bénéfice est au moins de 151 milliards et sera certainement dépassé en 1954.

Ces résultats s'obtiennent avec des effectifs en baisse constante : 8.000 ouvriers à peine produisent présentement 57.000 tonnes de tabac, alors qu'en 1938 ils étaient près de 12.000 qui produisaient 50.000 tonnes.

D'ailleurs, le rythme de production a été tel, en 1954 — la vente des seuls produits fabriqués pour le monopole a porté sur 56.000 tonnes, soit 2.500 tonnes de plus qu'en 1953 — que les manufactures ont licencié du personnel: plus de 110 ouvriers à la manufacture de Nantes.

Pour 1955, une réduction des heures de travail est imposée à plus de 80 p. 100 du personnel, se traduisant par un manque à gagner de 10 p. 100 et, bien entendu, par une diminution parallèle du pouvoir d'achat.

Les théoriciens de la productivité, ceux qui, à longueur d'année, parlent et écrivent sur la nécessité d'améliorer les salaires grâce à l'amélioration de la production, devraient aller expliquer leur théorie aux ouvriers des tabacs, à ceux qui, malgré l'amélioration de leur production, verront leurs revenus diminuer de 10 p. 100 à partir du 1er février et à ceux, aussi, qui sont livrés au chômage.

La requête des ouvriers est sensée et légitime.

Elle s'inspire, d'une part, de considérations techniques et professionnelles facilement contrôlables; elle tient compte, d'autre part, de l'effort sans cesse croissant et des résultats réalisés par le travail des ouvriers. Et là encore, les chiffres que nous avons cités et qui sont extraits de documents officiels sont suffisamment éloquents pour prouver le bien-fondé de cette revendication.

D'ailleurs, une très haute personnalité de la S. E. I. T. A. reconnaissait dernièrement que les personnels ouvriers des manufactures de France sont ceux qui travaillent le plus en Europe et dont le potentiel de production est le plus élevé. Nous le croyons d'ailleurs volontiers.

C'est pourquoi nous vous demandons d'accorder satisfaction aux ouvriers des manufactures de tabacs et d'allumettes. Vous ne sauriez, en tout cas, leur donner moins que ce qui a été accordé aux agents des postes, télégraphes et téléphones, auxquels les ouvriers des tabacs sont étroitement liés par leur assimilation indiciaire.

Vous leur accorderez certainement cette prime aux résultats industriels. Vous réparerez ainsi une injustice et récompenserez des serviteurs de l'Etat dont le merite ne saurait être contesté.

En conclusion, je vous demande, monsieur le ministre, de nous dire ce que vous comptez faire dans ce domaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. D'autant que là les milliards ne manquent pas. Il en est de même pour les planteurs de tabac.

M. Jean-Moreau. Cela est en dehors du sujet. Nous discutons de la modernisation des débits de tabac.

M. le président. Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère des finances et des affaires économiques.

(*Cette partie de l'état B, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère de la France d'outre-mer:

MINISTERE gestionnaire.	DESIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
			Francs.
		RECETTES	
France d'outre-mer.	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.	1° Versement du budget général	1.250.000.000
		2° Versement des territoires d'outre-mer	1.600.000.000
		3° Subventions ou dotations diverses	350.000.000
		Total	3.200.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Versements aux organismes de recherches	3.200.000.000
		Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955 (1)	Mémoire.
		Total	3.200.000.000

(1) Crédits évaluatifs.

Sur cette partie de l'état B, la parole est à M. July.

M. Pierre July. Je présenterai une observation très modeste concernant le fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

Je lis dans l'exposé des motifs du projet que « le compte institué par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1953, relative aux comptes spéciaux du Trésor, est alimenté par des versements des territoires d'outre-mer, une contribution du budget de l'Etat et, éventuellement, par des subventions ou dotations diverses, et leur montant est réparti entre des organismes de recherches suivant un plan établi par les ministres intéressés ».

Or, la loi du 31 décembre 1953 dispose, d'une façon qui ne prête pas à la moindre équivoque, que ce fonds commun est géré par le ministre de la France d'outre-mer, assisté d'un conseil d'administration.

Il y a donc une erreur dans l'exposé des motifs qui précise que le montant serait réparti « par les ministres intéressés ». Il s'agit, non pas de plusieurs ministres, mais simplement du ministre de la France d'outre-mer.

Je demande donc à M. le ministre des finances s'il est d'accord sur cette rectification qui me paraît indispensable en raison du texte même de la loi que j'ai rappelée, il y a un instant.

Je signale une autre erreur, purement matérielle, je suppose. Dans le tableau qui figure à la page 21, il est question de l' « institut d'élevage et de médecine » et de « stations de recherches zoologiques ». Il s'agit de stations de recherches zootechniques.

Cette erreur matérielle doit être corrigée.

En terminant, j'émets l'espoir que les organes de gestion du fonds en question pourront être mis en place en 1955 et que cet organisme pourra fonctionner normalement.

La loi renvoie à un règlement d'administration publique le soin de préciser les conditions de fonctionnement du fonds commun. Un projet de décret, préparé en liaison avec les ministères intéressés, est actuellement soumis à l'avis du conseil d'Etat. Je formule le souhait, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, que ce fonds ne tarde pas plus longtemps à fonctionner.

M. le président. Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère de la France d'outre-mer.

(*Cette partie de l'état B, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de la partie de l'état B concernant le ministère du travail:

MINISTERE gestionnaire.	DESIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
			Francs.
		RECETTES	
Travail	Fonds de reclassement de la main-d'œuvre.	1° Versement du budget général	5.000.000.000
		2° Produit des recettes non fiscales	Mémoire.
		3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954	Mémoire.
		Total	5.000.000.000
		DEPENSES	
		Chap. 1er. — Réadaptation professionnelle	3.500.000.000
		Chap. 2. — Indemnités de transfert de domicile	1.100.000.000
		Chap. 3. — Application de l'article 7 du décret du 14 septembre 1954	400.000.000
		Chap. 4. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955	Mémoire.
		Total	5.000.000.000

Sur cette partie de l'état B, la parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Mesdames, messieurs, les dispositions envisagées au sujet du fonds de reclassement de la main-d'œuvre appellent de nombreuses observations.

Le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954, dans son article 5, disposait que ce fonds était institué pour la réadaptation et le reclassement des salariés, dont les conditions d'emploi seraient

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

modifiées à la suite, soit de la cessation, de la réduction ou de la conversion des activités d'une entreprise, soit d'opérations de concentration ou de spécialisation.

L'article 6 dispose que ce fonds est débité:

« Premièrement, du montant des sommes nécessaires à la réadaptation professionnelle du personnel licencié ou mis à pied par les entreprises visées à l'article précédent;

« Deuxièmement, des indemnités de transfert de domicile versées au personnel licencié ou mis à pied par ces entreprises, qui accepterait un nouvel emploi dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel. »

Le décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954 fournit des précisions qui font craindre que des milliers de travailleurs licenciés soient définitivement rejetés de la production et, par conséquent, réduits à la misère.

L'article 7 de ce décret prévoit, en effet, que les travailleurs appelés à changer d'emploi pourront être soumis à des examens médicaux et psychotechniques d'aptitude.

N'est-ce pas là une menace pour nombre d'ouvriers et d'ouvrières d'un certain âge ? L'article 10 précise que lorsque toutes les possibilités de reclassement locales seront épuisées, les travailleurs intéressés seront amenés à transférer leur domicile dans une autre localité, afin d'y exercer l'emploi qui leur est offert par les services de main-d'œuvre ou agréés par ces services.

Sous des formules volontairement vagues, n'y a-t-il pas là tentative de transfert obligatoire ne tenant aucun compte des conditions dans lesquelles se trouvent les intéressés et ne va-t-on pas poursuivre et amplifier ces transferts de travailleurs déjà commencés dans certaines régions, au détriment de toute vie familiale ?

Ces travailleurs transférés, précise l'article 10, auront droit:

« *a*) Au remboursement des frais de transport de leur ancien à leur nouveau domicile pour eux-mêmes, leur conjoint et les personnes à leur charge;

« *b*) Au remboursement du prix de transport de leur mobilier lorsque le transfert aura été effectué dans les six mois de l'arrivée des intéressés dans la commune où ils doivent fixer leur nouveau domicile. »

Ainsi, sous peine de perdre le bénéfice du remboursement des frais de transport de son mobilier, le travailleur transféré devra déménager dans les six mois.

Est-on sûr que dans l'état actuel de crise du logement et compte tenu des lenteurs apportées dans le domaine de la reconstruction, les milliers de travailleurs et leurs familles appelés à changer de localité seront en mesure, dans un délai de six mois, de trouver un logement au nouveau lieu de leur travail ?

Certes, il est bien spécifié que le délai de six mois pourra être exceptionnellement prorogé par les services de la main-d'œuvre.

Mais ce mot « exceptionnellement » nous fait craindre que, dans la pratique, les prorogations seront très rares et qu'on mettra les travailleurs transférés dans l'obligation de prendre le logement qui leur sera offert, même si celui-ci n'est en rien équivalent à celui qu'ils auront dû abandonner.

Ainsi donc, la politique de reconversion et de concentration industrielle poursuivie par le Gouvernement fait peser une très lourde menace sur des dizaines de milliers de travailleurs et leur famille, et si, dans les décrets du 14 septembre et du 6 décembre 1954 le Gouvernement prévoit quelques dispositions, qui sont cependant loin d'apaiser nos craintes, pour la réadaptation et le reclassement de certaines catégories de travailleurs privés d'emploi, rien n'est prévu pour préserver de la misère un nombre considérable d'ouvriers et d'ouvrières pour lesquels il n'y aura ni réadaptation, ni reclassement professionnel.

C'est, en particulier, le cas pour les vieux et la main-d'œuvre féminine.

Dans de nombreuses localités, l'industrie occupant de la main-d'œuvre féminine cessant son activité, il n'existe aucune possibilité de réemploi pour les ouvrières licenciées. Cela pose un problème délicat et difficilement soluble.

Le cas se pose notamment dans les régions où sont situées des industries textiles, et de nombreux faits attestent la gravité de la situation pour des milliers d'ouvrières. Dans le Calvados, à Lisieux, c'est la fermeture totale des usines textiles: 1.200 ouvriers et ouvrières sont sans emploi. Ce centre est en voie de disparition complète et il n'existe aucune possibilité de reclassement. A Rouen, dans l'industrie cotonnière, on compte 1.800 chômeurs complets. A Vienne, dans l'Isère, plus de 1.000 travailleurs ont été licenciés depuis 1951 et des petites et moyennes entreprises sont en voie de disparition.

A Saint-Quentin, c'est l'usine David et Maigret qui ferme ses portes en décembre. Sur 300 licenciés, 200 n'ont pas encore retrouvé d'emploi et un nombre important de ceux-ci ne seront plus reclassés.

Dans les Vosges, vingt usines occupant plus de 2.000 travailleurs ont cessé leur activité.

Nous pourrions poursuivre cette énumération, qui n'intéresserait pas seulement l'industrie du textile, mais également d'autres branches.

Quelle solution le Gouvernement envisage-t-il pour préserver de la misère ces catégories de travailleurs qui ne peuvent être ni réadaptés ni reclassés ? Aucune mesure n'apparaît dans les différents décrets, et les 5 milliards de francs prévus à l'état B sont nettement insuffisants pour apporter une solution satisfaisante.

Quant à nous, nous estimons que les travailleurs n'ont pas à faire les frais de la politique de reconversion et de concentration industrielle poursuivie par M. Mendès-France.

Nous estimons que des primes de licenciement et un salaire d'attente doivent être attribués aux ouvriers et ouvrières appelés à subir la réadaptation professionnelle pendant toute la durée de cette réadaptation et jusqu'à son terme. En l'absence de régime de retraite suffisant dans les industries en cause, on doit interdire de débaucher des vieux travailleurs chaque fois que ces derniers ne pourront trouver un emploi similaire dans la même localité. Il faut examiner avec une attention particulière la situation des femmes qui travaillent, et notamment les mères de famille, pour lesquelles les problèmes de réemploi se posent dans des conditions plus difficiles. Pour les autres travailleurs, nous demandons que soit prorogé automatiquement, par les services officiels de la main-d'œuvre, le délai de six mois imparti aux travailleurs pour transférer leur mobilier toutes les fois qu'ils n'auront pas trouvé un nouveau domicile correspondant à des normes décentes d'habitat, ces normes étant contrôlées par les représentants des organisations syndicales représentatives des salariés.

Ces quelques mesures élémentaires seraient de nature à garantir contre la gêne et la misère l'ensemble des travailleurs, en particulier les catégories les plus menacées, en rompant avec une politique gouvernementale dont le but principal est de favoriser un grand patronat au détriment des intérêts de l'immense masse des salariés.

Les travailleurs et les organisations syndicales savent que ce n'est que par leur lutte qu'ils pourront empêcher l'application d'une politique réactionnaire qui va à l'encontre des intérêts du pays en même temps qu'à ceux des masses laborieuses. Ils accentueront leur action, unis pour mettre en échec la politique de M. Mendès-France, qui ne tend qu'à permettre aux trusts d'accumuler des profits scandaleux en maintenant des travailleurs dans la misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la partie de l'état B concernant le ministère du travail.

(*Cette partie de l'état B, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote de l'état B:

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1955, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 168.720 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

« Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 168.720 millions. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état. »

MM. Mouton et Tourné ont déposé un amendement n° 30 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant:

« Les bénéfices de la loterie nationale sont destinés, en priorité, au financement de la retraite du combattant pour tous les titulaires de la carte du combattant qui en sont frustrés en vertu de l'article 36 de la loi du 31 décembre 1953. »

La parole est à M. Mouton.

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, les bénéfices de la loterie nationale ne vont pas à leur véritable destination.

L'article 136 de la loi du 31 mai 1933 précisait que la loterie nationale avait pour but de procurer des ressources pour le service de la retraite du combattant. C'est cette retraite que l'on a supprimée, de cinquante à soixante-cinq ans, aux anciens combattants de 1939-1945, tandis que les bénéfices de la loterie nationale vont alimenter le budget général, ainsi que l'indique le rapport que nous discutons.

L'article 36 de la loi du 31 décembre 1953 a reporté l'âge de perception de la retraite à soixante-cinq ans.

On ne tient pas compte de la vieillesse prématurée et des fatigues dues à la guerre et à la captivité.

En supprimant ce droit acquis, on fait une discrimination regrettable entre les deux générations du feu, ceux de 1914-1918 ayant perçu cette retraite à compter de cinquante ans.

En supprimant la retraite du combattant à ceux de la guerre 1939-1945, on les frustre de 26.510 francs se répartissant ainsi: cinq ans à 530 francs, cinq ans à 1.270 francs et cinq ans à 3.500 francs, soit 26.510 francs, somme à laquelle il faudrait ajouter les relèvements présents et futurs en vertu du rapport constant.

Le Gouvernement a fini par accorder aux anciens combattants prisonniers de guerre le pécule réclamé en leur faveur mais, en fait, sans rien débourser. Aux prisonniers de guerre ayant cinquante-huit mois de captivité, il accorde 23.200 francs de pécule, tandis qu'en supprimant la retraite du combattant jusqu'à soixante-cinq ans, il leur enlève 26.510 francs.

Cette discrimination est inadmissible. On fait des combattants de la guerre 1939-1945 des combattants diminués. Toutes les organisations d'anciens combattants sans exception réclament le rétablissement de la retraite à compter de cinquante ans. L'Union française des anciens combattants de la Seine, à l'unanimité, a voté ces jours derniers une résolution en ce sens.

Il est bon de rappeler que, lors de l'institution de la loterie nationale, on obtint l'adhésion de l'opinion publique en affirmant que ses bénéfices seraient consacrés aux anciens combattants pour la retraite et une partie, 100 millions de francs, à l'indemnisation pour calamités agricoles.

Aujourd'hui, il nous faut réparer une injustice commise à l'égard des anciens combattants de la dernière guerre. Il s'agit de rétablir le droit à la retraite du combattant à cinquante ans.

Tel est l'objet de notre amendement pour lequel nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. L'article 15 de la loi du 23 septembre 1933 dispose:

« Le produit net des diverses tranches de la loterie nationale autorisées par l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933, émises postérieurement au 31 décembre 1933, sera rattaché aux recettes du budget général de l'exercice en cours ».

Par la suite, sans doute, le produit de la loterie nationale a eu parfois des affectations diverses. Mais en 1945 il a été reversé au budget général. Nous nous trouvons donc dans une situation tout à fait normale et c'est pourquoi j'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Martin.

M. Adrien Mouton. Il est indiscutable — et à de multiples reprises l'Assemblée nationale en a ainsi décidé — que les bénéfices de la loterie nationale devaient être affectés au payement de la retraite du combattant. Il avait même été prévu que, sur ces bénéfices, une somme de 100 millions serait affectée aux calamités agricoles.

Le Gouvernement ne peut donc opposer l'article 48 du règlement à notre amendement.

M. Henri Thamier. Opposer l'article 48 du règlement c'est commettre une escroquerie!

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 30 de MM. Mouton et Tourné est donc disjoint. Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Avant le vote sur l'article 2, je veux indiquer à M. July, président de la commission des territoires d'outre-mer, la raison pour laquelle, dans l'exposé des motifs, le mot « ministres » a été écrit au pluriel, dans la phrase: « Leur montant est réparti entre les organismes de recherches suivant un plan établi par les ministres intéressés. »

Dans un passé récent, je me suis toujours fait le défenseur jaloux de l'autonomie du ministère de la France d'outre-mer en même temps que de la polyvalence de ses fonctions.

M. Guy Petit. C'est le ministre qui est polyvalent. (*Sourires.*)

M. le ministre des finances. Le ministre de la France d'outre-mer est en effet polyvalent, et il est important qu'il le reste.

Comme vous le savez, en vertu d'une délégation de signature du ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique exerce un droit de contrôle et de gestion sur ce fonds.

D'autre part, parmi les plans en question, il en est un relatif à la culture du coton dont j'aurai l'occasion de reparler avec quelques-uns de nos collègues, en mes qualités passées et présentes.

Dans ce domaine, il y a un arbitrage à faire et des discussions sont engagées, notamment avec le ministre de l'industrie, pour le convaincre de l'intérêt qu'il a à être consommateur et à nous aider à orienter la recherche scientifique dans le sens d'un développement de la production.

Il n'est pas douteux que le contrôle et la gestion reviennent au ministre de la France d'outre-mer mais, en ce qui concerne les plans de répartition et les arbitrages à intervenir, il est correct de prévoir notamment la cosignature du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Henri Thamier. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de cet état:

ETAT C

Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.
Comptes d'opérations monétaires.

MINISTÈRE gestionnaire.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS
		Francs.
	I. — *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.*	
Défense nationale (guerre).	Règlement des créances françaises sur l'armée belge pendant la guerre.....	100.000.000
	Contribution des nations signataires du pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire..	15.000.000.000
Finances et affaires économiques.	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis.....	Néant.
	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis..	Néant.
	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France, pour le compte de gouvernements étrangers..	Néant.
	Compte d'exécution de divers accords financiers avec les gouvernements étrangers	Néant.
	Application de l'accord de payement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947)	1.785.000.000
	Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense....	Néant.
	Exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation d'intérêts français	Néant.
	Exécution du protocole financier franco-yougoslave du 11 avril 1951 et de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951.....	Néant.
	Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951.....	Néant.
	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953.	1.100.000.000
	II. — *Comptes d'opérations monétaires.*	
	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1)....	50.000.000
	Conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (1).....	1.500.000.000
	Opération du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer (2)	400.000.000
	Pertes et bénéfices de change (1).....	4.000.000.000
	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés (2).....	Néant.
	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2).....	Néant.
	Compte d'opérations monétaires avec l'institut d'émission du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.....	Néant.

(1) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état C.

(*L'état C, mis aux voix, est adopté.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. J'appelle maintenant l'article 3 qui avait été réservé jusqu'au vote de l'état C.

« Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux d'opérations monétaires énumérés à l'état C.

« Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état. »

Mme Grappe a déposé un amendement n° 35 rectifié tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« L'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable est abrogé. »

La parole est à Mme Grappe.

Mme Elise Grappe. Mesdames, messieurs, un tiers des Français n'ont pas l'eau sur l'évier. Aussi la création d'un fonds national d'adduction d'eau est un besoin impérieux. Mais il est choquant de demander l'effort financier aux finances locales et aux consommateurs.

Il s'agit là, en fait, d'un impôt nouveau qui consiste à faire payer l'eau plus cher par les familles nombreuses et à faire percevoir cet impôt par les communes. C'est ce qui motive l'opposition de l'amicale des maires de France à la disposition visée par mon amendement.

Qu'on ne nous parle ni de générosité ni de solidarité. Les communes ont des charges de plus en plus lourdes, leurs ressources diminuent constamment au profit de l'Etat; la population laborieuse a un pouvoir d'achat sans cesse réduit et l'on voudrait réaliser à son détriment le financement d'un fonds national qui incombe à l'Etat.

La redevance en question frapperait durement les communes urbaines en pleine croissance qui doivent perfectionner leur réseau d'adduction d'eau et qui n'auront aucun droit à subventions.

Les communes rurales, certes, ont droit à l'aide de l'Etat pour remédier à une situation lamentable, mais l'Etat ne doit pas une fois de plus se dérober à ses devoirs et demande aux collectivités locales de le suppléer.

C'est pour ces raisons que nous demandons la suppression de l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 54-982 du 1er octobre 1954. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je ne comprends pas comment l'amendement de Mme Grappe peut s'appliquer à l'article 3 qui concerne les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers et les comptes d'opérations monétaires.

Je suis prêt à répondre, par courtoisie, à Mme Grappe, mais j'observe que la ligne de l'état B concernant le fonds national pour le développement des adductions d'eau vient d'être adoptée avec l'article 2.

La réponse que je pourrais faire à Mme Grappe ne changerait rien à la décision qui vient d'être prise.

Il est évident que si, comme le suggère l'amendement de Mme Grappe, nous supprimons la ressource essentielle du fonds, celui-ci ne pourra plus rendre aucun service et n'aura plus de raison d'être puisqu'on ne peut imputer des dépenses aux comptes d'affectation spéciale que dans la limite des recettes qui les alimentent.

Tout en tenant compte de ce qu'a dit Mme Grappe, nous ne pouvons revenir sur l'article 2 qui est adopté.

M. le président. En effet, l'amendement n'a aucun rapport avec l'article 3.

M. Gilles Gravoille. Il peut être mis aux voix sous la forme d'un article additionnel.

Mme Elise Grappe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Grappe.

Mme Elise Grappe. Il a été créé un fonds national de péréquation alimenté par les communes et, à cette occasion, on a dit à celles-ci que c'était là le dernier sacrifice qui leur était demandé.

Or, vous leur demandez un nouveau sacrifice pour alimenter les fonds d'adduction d'eau. Il y a donc lieu de penser que vous leur en demanderez encore pour d'autres services.

C'est pourquoi nous nous élevons contre le financement du fonds d'adduction d'eau potable.

M. le président. L'amendement de Mme Grappe a bien été déposé à l'article 3. Or, il ne me paraît vraiment pas à sa place.

Ce m'est une occasion d'inviter nos collègues à s'assurer que leurs amendements s'appliquent bien au texte en discussion.

Je pourrais sans doute déclarer que l'amendement de Mme Grappe n'est pas recevable, mais je préfère consulter l'Assemblée, en application de l'article 70, alinéa 4, du règlement.

Je consulte donc l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 35 rectifié de Mme Grappe.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la recevabilité.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

— 10 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 27 janvier 1955, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

La commission des territoires d'outre-mer propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution décide de prolonger de douze jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire en première lecture;

Comptes spéciaux du Trésor (n° 9655, 9773, 9993, 10004, 10017, 10023. — M. Pierre Ferri, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des salariés victimes des inondations (nos 9999, 9943, 10022. — M. Titeux, rapporteur.)

(La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 28 janvier 1955.

SCRUTIN (N° 2782)

Sur l'amendement de M. Patinaud à la ligne 16 de l'état A annexé au projet des comptes spéciaux du Trésor (Fonds de conversion de l'industrie) (Supprimer le crédit).

Nombre des votants..... 613
Majorité asbolue..... 307

Pour l'adoption..... 100
Contre 513

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred-Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André) (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bene (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Founès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cognart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgard), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarroson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.

Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Praceau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Proou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoa.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Turaben.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turnes.
Ulver.
Valanrégue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Soustelle.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 100
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2783)

Sur l'amendement de M. Tricart à l'article 1er du projet des comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 550
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 100
Contre 450

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Fourré.
Fourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana Mohamed.
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coffin.

Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coromb.
Corlie.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusle.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko Hamadoun.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Godin.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mermier (Jean), Indre-et-Loire.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius-).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Vérv (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zoff Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Barry Diawadou.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Brusset (Max).
Cartini.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Detachenai.
Deliaune.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villiard.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 100
Contre 458

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. André Liautey, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2784)

Sur la disjonction du compte « Allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » de l'état B annexé au projet des comptes spéciaux du Trésor, demandée par M. Thamier.

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 210
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo
Quénard
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb
Regaudie
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel)
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Boyxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaiy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine
Mazel.
Meck.

Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Mostti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roliand
Rousseau
Rousselot
Safan (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Traco.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Flandin (Jean-Michel)
Goubert.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret
Martinaud Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 210
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SEANCE

3e Séance du vendredi 28 janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 417).

2. — Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 417).

Art. 4. — Réservé.

Etat D.

2e *ligne.*

MM. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Buron, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

24e *ligne.*

Amendement de M. Mancey: M. Mancey. — Adoption.

26e *ligne.*

MM. Fourvel, le ministre des finances.

Adoption de l'ensemble de l'état D et de l'article 4.

Art. 5 et états E et F. — Adoption.

Art. 5 bis et 6. — Adoption.

Titre III.

Art. 12 et 13. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Dorey, tendant à insérer un article additionnel: MM. Gabelle, le ministre des finances. — Retrait.

Art. 14 à 19. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Guy Petit, tendant à insérer un article additionnel: Mme Lempereur, MM. le ministre des finances, Gabelle. — Adoption.

Art. 20 à 24. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Guy Petit, tendant à insérer un article additionnel: MM. Guy Petit, le ministre des finances, Gautier. — Adoption.

Art. 24 bis. — Adoption.

Art. 24 ter.

Amendement n° 13 de M. Henri-Louis Grimaud: MM. Gabelle, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 24 quater.

Questions préalables opposées par Mme Lempereur et par Mlle Marzin: Mme Lempereur, MM. Thamier, Ferri, rapporteur; le ministre des finances, Marcel David, Guy Petit.

Scrutin sur la question préalable opposée par Mme Lempereur. — Pointage.

L'article 24 *quater* est réservé.

Art. 24 quinquies.

Amendement n° 40 de M. Liautey: MM. Marcel David, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 sexies, 25 et 26. — Adoption.

Art. 27. — Réservé.

Etat H.

Ligne 6.

Amendements n° 32 de M. Louvel et n° 38 de M. Alphonse Denis: MM. Louvel, le ministre des finances, Alphonse Denis.

Demande de réserve de la ligne: MM. Alphonse Denis, le ministre des finances. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 32 de M. Louvel.

Adoption de l'ensemble de l'état H et de l'article 27.

Art. 28 à 36. — Adoption.

Art. 37.

M. Barthélemy.

Adoption de l'article.

Art. 38. — Adoption.

Amendement n° 33 déposé au nom de la commission de l'agriculture et tendant à insérer un nouvel article: MM. Charpentier, rapporteur pour avis; le ministre des finances. — Disjonction.

Art. 39. — Adoption.

Art. 40.

MM. de Tinguy, le ministre des finances, Pineau, Tourtaud.

Rejet de l'article.

Art. 41.

Amendement de M. de Tinguy: MM. de Tinguy, Pineau, le ministre des finances, Bénard, rapporteur spécial, Tourtaud. — Adoption après modification.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42.

Amendement n° 45 de M. Barthélemy: M. Barthélemy. — Disjonction.

Adoption de l'article.

Art. 43. — Adoption.

Art. 44.

Amendement n° 43 de M. Frédéric-Dupont: MM. Raingeard, le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Frédéric-Dupont: MM. Benard, rapporteur spécial, le ministre des finances, Pineau. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45. — Adoption.

Art. 24 quater (*suite*).

Résultat du scrutin vérifié sur la motion préalable de Mme Lempereur. — Rejet.

Question préalable opposée par Mlle Marzin (*suite*): MM. Thamier, le rapporteur, Marcel David. — Rejet au scrutin.

Motion préjudicielle de M. Deixonne: M. Deixonne. — Rejet, au scrutin.

Demande de disjonction: MM. Marcel David, Raingeard, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 12 de M. Pineau: M. Deixonne. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 23 de M. Pierre Meunier: Mlle Marzin, M. Raingeard, rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 3 de M. Deixonne: MM. Deixonne, Raingeard, rapporteur pour avis. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 22 de M. Marcel David, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Marcel David, Raingeard, rapporteur pour avis; Deixonne. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 19 rectifié de Mme Grappe: M. Boutavant. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 4 de M. Doutrellot: MM. Deixonne, Raingeard, rapporteur pour avis; Gabelle, de Tinguy. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 5 de M. Doutrellot: Mme Lempereur, M. Raingeard, rapporteur pour avis. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 14 de M. Rincent: M. Deixonne. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 16 de M. Doutrellot: MM. Deixonne, Raingeard, rapporteur pour avis. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 34 de Mme Grappe (repris par Mlle Marzin): Mlle Marzin, M. Raingeard, rapporteur pour avis. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 24 (première partie) de M. Signor. — Rejet au scrutin.

Amendements n° 7 de Mme Lempereur et n° 24 (2e partie) de M. Signor: MM. Deixonne, Thamier, le rapporteur, le ministre des finances, de Tinguy. — Rejet au scrutin.

Amendements n° 15 de M. Marcel David et n° 25 de M. Boutavant: MM. Marcel David, le ministre des finances, de Tinguy, Boutavant, Tourtaud, Deixonne, Saint-Cyr. — Scrutin. — Pointage.

Dépôt d'une motion incidente par M. Thamier.

Interruption du débat.

3. — Indemnisation des travailleurs victimes des inondations. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 412).

M. Titeux, rapporteur.

Discussion générale: M. Linet. — Clôture.

Art. 1er, 2 et 3 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 413).

Art. 24 quater (*suite*).

Amendements n° 8 de M. Minjoz et n° 26 de M. Pierre Meunier: MM. Coutant, Boutavant, Guy Petit. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 29 de M. Deixonne: MM. Deixonne, Raingeard, rapporteur pour avis; Guy Petit.

Rappel au règlement: MM. Alphonse Denis, le président.

Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 29 de M. Deixonne.

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement n° 15 de M. Marcel David. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Boutavant (*suite*). — Rejet au scrutin.

Motion incidente de M. Thamier. — Rejet au scrutin.

Sur l'article 24 *quater:* MM. Deixonne, Thamier. — Adoption au scrutin.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Amendement n° 10 de M. Binot: MM. Deixonne, Raingeard, rapporteur pour avis. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 11 de M. Rincent: MM. Deixonne, Raingeard, rapporteur pour avis. — Rejet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 417).

6. — Renvois pour avis (p. 418).

7. — Renvois pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 418).

8. — Dépôt de projets de loi (p. 419).

9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 419).

10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 419).

11. — Dépôt de rapports (p. 419).

12. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 419).

13. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique (p. 419).

14. — Ordre du jour (p. 419).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (nos 9655, 9773, 9993, 10004, 10017, 10023).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 9 minutes;

Groupe socialiste, 8 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 12 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 20 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 15 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 15 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 5 minutes;

Groupe indépendant paysan, 5 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 9 minutes ;

Groupe paysan et du centre démocratique, 7 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 5 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 2 minutes;

Isolés, 5 minutes.

Les commissions et le groupe communiste ont épuisé leur temps de parole.

J'invite les orateurs à faire preuve de la plus extrême brièveté.

[*Article* 4.]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 4.

Cet article est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

Comptes d'avances.

Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.

« Gouvernement sarrois:

« Crédit de dépenses compris dans le crédit de 25 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales, collectivités et établissements publics » (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

« Evaluation de recettes, mémoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première ligne de l'état D.

(*La première ligne de l'état D, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de la ligne suivante:

Avances aux budgets annexes.

« Prestations familiales agricoles:

« Crédit de dépenses, néant;

« Evaluation de recettes, mémoire. »

La parole est à M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture.

Je vous demande, mon cher collègue, d'être très bref. Nous aurons certainement une longue séance; je devrais appliquer strictement le règlement et faire observer exactement les temps de parole.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* C'est par erreur, monsieur le président, que la commission de l'agriculture n'a pas été nantie d'un temps de parole.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Je me bornerai à poser deux questions à M. le ministre des finances.

Quand comptez-vous, monsieur le ministre, déposer le projet de budget annexe des prestations familiales agricoles ?

D'autre part, quand la caisse de vieillesse agricole recevra-t-elle les ressources compensatrices correspondant à la suppression de la taxe de statistique ?

La commission de l'agriculture attend impatiemment que ces problèmes soient résolus.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Robert Buron, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Les deux questions sont liées.

Je suis très désireux de déposer prochainement le budget annexe des prestations familiales agricoles. Mais il faut des ressources. C'est le manque de ressources qui retarde ce dépôt. J'espère les obtenir.

M. le président. Je mets aux voix la ligne concernant les prestations familiales agricoles.

(*Cette ligne, mise aux voix, est adoptée.*)

« Service des poudres:

« Crédit de dépenses, 9 milliards de francs;

« Evaluation de recettes, 9 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercices clos):

« Crédit de dépenses, néant;

« Evaluation de recettes, mémoire. » — (*Adopté.*)

Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.

« Caisse nationale des marchés de l'Etat:

« Crédit de dépenses, 1 milliard de francs;

« Evaluation de recettes, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Office national interprofessionnel des céréales:

« Crédit de dépenses compris dans le crédit de 25 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

« Evaluation de recettes, mémoire. » — (*Adopté.*)

« Service des alcools:

« Crédit de dépenses, 4 milliards de francs;

« Evaluation de recettes, mémoire. » — (*Adopté.*)

« Caisse nationale de sécurité sociale:

« Crédit de dépenses, néant;

« Evaluation de recettes, mémoire. » — (*Adopté.*)

« Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales:

« Crédit de dépenses, néant;

« Evaluation de recettes, 2 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Etablissement national des invalides de la marine:

« Crédit de dépenses, néant;

« Evaluation de recettes, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.

« Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

« Crédit de dépenses, 25 milliards de francs;

« Evaluation de recettes, 3.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).

« Crédits de dépenses, 500 millions de francs;

« Evaluation de recettes, 400 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Département de la Seine:

« Crédits de dépenses compris dans le crédit de 25 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales, collectivités et établissements publics » (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

« Evaluation de recettes, mémoire. » — (*Adopté.*)

« Ville de Paris:

« Crédits de dépenses compris dans le crédit de 25 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales, collectivités et établissements publics » (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

« Evaluation de recettes, mémoire. » — (*Adopté.*)

« Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (crédits évaluatifs).

« Crédit de dépenses, 225 milliards de francs;

« Evaluation de recettes, 220 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

Avances aux territoires et services d'outre-mer.

« Territoires d'outre-mer:

« Article 70 de la loi du 31 mars 1932.

« Crédit de dépenses compris dans le crédit de 25 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales, collectivités et établissements publics » (art. 70 de la loi du 31 mars 1932);

« Evaluation de recettes, 1.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Article 14 de la loi du 23 décembre 1946:

« Crédit de dépenses compris dans le crédit de 500 millions demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux, départements et communes » (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946);

« Evaluation de recettes, mémoire. » — (*Adopté.*)

Avances spéciales sur recettes budgétaires (crédits évaluatifs).

« Crédit de dépenses, 20 milliards de francs;

« Evaluation de recettes, 20 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

Avances à la Société nationale des chemins de fer français.

« Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts):

« Crédit de dépenses, 5.478 millions de francs;

« Evaluation de recettes, 5.478 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts):

« Crédit de dépenses, néant;

« Evaluation de recettes, 14.240 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Convention du 8 janvier 1941:

« Crédit de dépenses, 126 millions de francs;

« Evaluation de recettes, 1.553 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.

« Compagnie des câbles sud-américains:

« Crédit de dépenses, 50 millions de francs;

« Evaluation de recettes, 55 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Avances à des entreprises industrielles et commerciales.

« Séquestres gérés par l'administration des domaines:

« Crédit de dépenses, néant;

« Evaluation de recettes, 5.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous abordons la vingt-quatrième ligne.

Avances à divers organismes, services ou particuliers.

« Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines:

« Crédit de dépenses, néant;

« Evaluation de recettes, mémoire. »

M. Mancey vient de déposer un amendement qui tend, sous la rubrique « Crédit de dépenses », à remplacer le mot « néant » par le mot « mémoire ».

La parole est à M. Mancey.

Le temps de parole de votre groupe est épuisé. Je vous accorde néanmoins une minute.

M. André Mancey. Monsieur le président, nous vous demandons de bénéficier du temps de parole imparti au groupe des républicains progressistes. (*Rires.*)

M. Marcel David. Il n'a droit qu'à deux minutes!

M. Robert Coutant. Ne parlons pas des absents.

M. le président. La parole est à M. Mancey.

M. André Mancey. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, l'exposé des motifs du projet de loi ainsi que l'article 4 du rapport de la commission des finances font apparaître que la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines est redevable au Trésor d'une somme de 12.100 millions, dont 2 milliards d'avances reçues au cours de l'année 1954 et qu'il n'est pas prévu, pour 1955, d'avances nouvelles à cet organisme.

Ainsi donc, le Gouvernement entend négliger totalement la sécurité sociale dans les mines alors que la situation est alarmante, et ce, sans plus se soucier des conséquences graves qu'entrainerait une telle mesure si elle était irrévocable.

A maintes reprises, nous avons appelé l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur les difficultés d'ordre financier que rencontre la sécurité sociale minière dans la gestion des risques maladie et vieillesse.

Chacun doit savoir ici que, sans avance nouvelle du Trésor, nous allons à la fermeture inévitable de nombreux guichets de sociétés de secours minières. Des indemnités de maladie ne pourraient plus être payées. Des ouvriers mineurs, des femmes, des enfants et des vieux frappés par la maladie ne recevraient plus les soins médicaux indispensables.

M. le président. Monsieur Mancey, je vous fais observer que vous avez déjà épuisé la moitié du temps de parole imparti au groupe des républicains progressistes.

Je vous prie de terminer votre exposé.

M. André Mancey. Les mineurs retraités et les veuves de mineurs n'auraient même plus l'espoir de voir revaloriser leurs pensions pourtant bien insuffisantes.

Qu'a donc fait la corporation minière pour être poursuivie par le Gouvernement avec tant d'acharnement ? Est-ce là toute sa solidarité à l'égard de travailleurs si méritants, tant par la peine que comporte leur profession que par leurs efforts dans le domaine de la production et les deuils cruels qui les frappent si douloureusement et si fréquemment ?

Ce qu'il faut savoir, mesdames, messieurs, c'est que la somme de 12.100 millions de francs, appelée redevance pour la circonstance, constitue en fait une restitution partielle à la sécurité sociale minière.

Considérant que la réduction massive des effectifs et la non-application de l'article 12 du statut du mineur ont provoqué une perte annuelle de cotisations d'au moins 15 milliards de francs pour les secteurs maladie et vieillesse de cet organisme...

M. le président. Monsieur Mancey, les deux minutes que vous avez empruntées sont épuisées.

Mes chers collègues, la question se pose de savoir si, oui ou non, nous allons observer les temps de parole et le règlement. C'est une question dont la portée dépasse ce débat.

Il faut savoir si l'Assemblée tiendra compte de ses décisions ou bien si le désordre persistera dans nos débats.

Monsieur Mancey, je vous donne encore quelques secondes pour conclure. Après, je serai obligé de vous retirer la parole.

M. André Mancey. Je vais conclure.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai déposé et qui tend à remplacer le mot « néant » dans la colonne des crédits de dépenses par le mot « mémoire », afin d'inviter le Gouvernement à prévoir une avance en faveur de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Chose curieuse, le Gouvernement accepte l'amendement. (*Sourires.*)

M. Auguste Tourtaud. Nous espérons qu'il ne s'en tiendra pas là.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mancey, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la 24e ligne de l'état D, modifiée par l'amendement de M. Mancey.

(*La 24e ligne de l'état D, ainsi modifiée, est adoptée.*)

M. le président. Nous abordons la 25e ligne de l'état D:

« Services chargés de la recherche d'opérations illicites (crédit évaluatif) :

« Crédit de dépenses, 32 millions de francs;

« Evaluation de recettes, 32.000.000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la 25e ligne de l'état D.

(*La 25e ligne de l'état D, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons à la 26e ligne:

Fonds spécial d'allocation vieillesse:

« Crédit de dépenses, néant;

« Evaluation de recettes, mémoire. »

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Avec votre bienveillante autorisation, monsieur le président, je pose simplement la question suivante:

Entendez-vous, monsieur le ministre, prendre des mesures pour que les demandes d'allocation spéciale puissent être étudiées un peu plus rapidement qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent afin d'éviter, dans certains cas, une attente de plusieurs années ?

Je ne répondrai pas à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture, mais je signale que nous avons, nous aussi, le souci de garantir aux vieux paysans le payement de leur allocation.

Dans ce but — M. le ministre pourra s'en inspirer — nous avons déposé une proposition de loi qui dispose que, à dater du 1er janvier 1955, il est institué une taxe sur la fortune, destinée à remplacer les ressources pour le financement du fonds national de l'allocation vieillesse agricole, couvertes jusqu'à présent par la taxe statistique et de contrôle douanier, abrogée par l'article 3 du décret du 31 décembre 1954.

Le taux de l'assiette de cette taxe — vous voyez, monsieur le ministre, que nous sommes aimables avec le Gouvernement — sera fixé par décret prévoyant de larges exonérations à la base pour charges familiales.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je suis tout à fait d'accord pour faire le maximum en vue d'accélérer le règlement de cette question.

Cela évitera au député que je reste d'écrire au ministre que je suis pour lui demander de faire aller les choses le plus vite possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la 26e ligne de l'état D.

(*La 26e ligne de l'état D, mise aux voix, est adoptée.*)

« Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique:

« Crédit de dépenses, 1 milliard de francs;

« Evaluation de recettes, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Caisse centrale de secours mutuels agricoles:

« Crédit de dépenses, néant;

« Evaluation de recettes, mémoire. » — (*Adopté.*)

« Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole:

« Crédit de dépenses, néant;

« Evaluation de recettes, mémoire. » — (*Adopté.*)

« Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail:

« Crédit de dépenses, néant;

« Evaluation de recettes, mémoire. » — (*Adopté.*)

« Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport:

« Crédit de dépenses, 650 millions de francs;

« Evaluation de recettes, 650 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Fonds national d'amélioration de l'habitat:

« Crédit de dépenses, néant;

« Evaluation de recettes, mémoire. » — (*Adopté.*)

« Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.:

« Crédit de dépenses, 35 millions de francs;

« Evaluation de recettes, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« *Avances affectées à des payements à l'étranger.*

« Banques étrangères diverses (Service des emprunts français) (Crédit évaluatif) :

« Crédit de dépenses, 1.350 millions de francs;

« Evaluation de recettes, 1.350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Banques diverses (Services des emprunts extérieurs). (Crédit évaluatif) :

« Crédit de dépenses, 900 millions de francs;

« Evaluation de recettes, 900 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4 avec les chiffres résultant du vote de l'état D:

« Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 294.121 millions de francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

« Les recettes à provenir, en 1955, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 283.698.500.000 francs, conformément à l'état D susvisé. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

[*Articles* 5, 5 bis *et* 6.]

M. le président. L'article 5 est réservé jusqu'au vote des états E et F.

Je donne lecture de ces états:

ETAT E

Avances consolidées par voie d'admission en surséance.

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.
	Francs.
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux	13.400.000
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941).	450.000
Séquestres gérés par l'administration des domaines.	2.000.000
Avances affectées à des payements à l'étranger.	
Banques étrangères diverses	13.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état E.

(*L'état E, mis aux voix, est adopté.*)

ETAT F

Avances consolidées sous forme de prêts du Trésor.

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations.
	Francs.
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Services des alcools	25.000.000.000
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	100.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Convention du 8 janvier 1941	1.553.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état F.

(*L'état F, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 5 avec les chiffres résultant du vote des états E et F:

« Art. 5. — Sont autorisées, dans les conditions fixées à l'article 6 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950:

« La consolidation par voie d'admission en surséance des avances énumérées à l'état E dont le total est égal à 28 millions 850.000 francs;

« La consolidation, sous forme de prêts du Trésor, des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 26.653 millions de francs.

« Ces frais seront imputés à des comptes dits de consolidation.

« Pourront être également imputés en 1955, à des comptes de consolidation:

« Dans les limites respectives de 10 milliards et 1 milliard de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural, en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports, en vertu de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948;

« Dans la limite de 450 millions de francs, les payements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 49-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 5 *bis*. — Lorsque les avances du Trésor devront être consolidées par voie d'admission en surséance le Trésor sera couvert des sommes non récupérables par des versements budgétaires imputables sur les crédits qui seront ouverts à cet effet dans le budget. Les remboursements qui seraient néanmoins constatés ultérieurement seront portés en recettes au budget général.

« Les sommes correspondant à l'amortissement des avances consolidées sous forme de prêts seront prises en recettes par le Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(*L'article* 5 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1955, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires allemands et autrichiens. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

« Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou en chillings ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 7 *à* 11.]

M. le président. Les articles 7 à 11 du titre II ont été examinés ce matin.

[*Articles* 12 *et* 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

TITRE III

Dispositions spéciales.

« Art. 12. — Le deux derniers alinéas de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Lorsque les entreprises, organismes, collectivités visés au premier alinéa du présent article, auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisés, pour le compte du fonds de modernisation, sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles au profit de l'Etat, dès que le fonds de modernisation ou l'établissement de crédit en fait la demande. Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2117 et 2158 du code civil.

« Les actes de constitution d'hypothèque, ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription, seront signés, pour le compte de l'Etat, par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 13. — Les entreprises, organismes, collectivités auxquels des avances ou des prêts auront été consentis, soit directement, soit par l'entremise des établissements de crédit spécialisé, pour le compte du fonds de conversion de l'industrie institué par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 ou de la section B du fonds national d'aménagement du territoire prévue au même décret, doivent consentir hypothèque sur leurs immeubles, au profit de l'Etat, dès que le fonds de conversion de l'industrie, le fonds national d'aménagement du territoire ou l'établissement de crédit en fait la demande.

« Les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque, dressés en minute par le ministre des finances ou son représentant, présenteront le caractère authentique exigé notamment par les articles 2117 et 2158 du code civil.

« Les actes de constitution d'hypothèque, ainsi que les actes de mainlevée et les bordereaux d'inscription, seront signés, pour le compte de l'Etat, par le directeur de l'établissement de crédit spécialisé ou par son représentant dûment accrédité à cet effet. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Dorey a présenté un amendement n° 27 tendant à insérer, après l'article 13, le nouvel article suivant:

« Les avances accordées par l'Etat aux collectivités locales ou établissements publics par l'article 4 de la loi n° 50-957 du 8 août 1950, seront remboursées dans un délai de quatre ans. »

La parole est à M. Gabelle, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Gabelle. Les avances consenties sur le fonds national d'aménagement du territoire aux collectivités locales ou aux établissements publics, en application de la loi du 5 août 1950 sont remboursables dans un délai de deux ans.

L'expérience a montré que ce délai était trop court. En effet, il s'agit d'une initiative d'une certaine importance, notamment de l'acquisition de terrains en vue de la construction ou de la réalisation de travaux de viabilité sur terrains avant leur cession; la collectivité qui a entrepris l'opération n'a pas la certitude, dans un laps de temps aussi court, qu'elle aura vendu tous ses terrains et surtout qu'elle aura encaissé le prix.

Vous me direz peut-être, monsieur le ministre, qu'un décret est en préparation — du moins, je crois le savoir — mais quand serait-il promulgué, et quelles seront ses dispositions ? C'est ce que j'aimerais vous entendre préciser.

Il est question de renouveler le délai actuellement consenti, mais nous estimons, avec M. Dorey, que le délai accordé aux collectivités pour les prêts de ce genre consentis par le fonds national d'aménagement du territoire devrait être porté à quatre ans.

C'est pourquoi M. Dorey a déposé l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le décret en question paraîtra vraisemblablement au *Journal officiel* de dimanche et lundi. Il prévoit la possibilité de renouveler pour deux ans les avances actuellement accordées pour deux ans, ce qui porte leur durée à quatre ans.

De ce fait, je crois que nous avons donné par avance satisfaction à M. Dorey pour l'essentiel de sa demande.

M. Dorey aurait voulu que cette prolongation de délai soit accordée automatiquement sans que les collectivités intéressées soient obligées d'en faire la demande. Je ne suis pas sûr qu'une telle disposition répondrait entièrement au désir des collectivités en cause.

Quoi qu'il en soit, le décret qui paraîtra dans quarante-huit heures, je le répète, donnera très largement satisfaction à la demande dont M. Dorey s'est fait l'interprète.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Etant donné le court délai dans lequel doit intervenir le décret, d'après les indications de M. le ministre, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 de M. Dorey est retiré.

[*Articles 14 à 19.*]

M. le président. « Art. 14. — Le deuxième alinéa de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ces prêts ne pourront excéder le montant des dégâts subis, ni 8 millions de francs par bénéficiaire. »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 15. — L'article 14 de la loi du 13 mars 1917 est ainsi complété:

« Toutefois, les sociétés du Maroc et de la Tunisie pourront être constituées sous le régime des lois locales relatives aux banques populaires et aux sociétés de caution mutuelle.

« Les souscripteurs du capital et les administrateurs pourront être originaires de ces pays. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les prêts à moyen terme et à long terme consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs dont la qualité de migrants aura été reconnue par le ministre de l'agriculture et financés au moyen de ressources mises par l'Etat à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole donnent lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 p. 100 du montant des opérations réalisées par chaque caisse régionale. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie feront l'objet d'une convention passée entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 45 du code des caisses d'épargne est modifié comme suit:

« A la somme ainsi déterminée, s'ajoute pour chaque caisse le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 6 du code des caisses d'épargne est remplacé par le texte suivant: « L'intérêt servi aux déposants part du 1er ou du 16 de chaque mois « après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de « la quinzaine qui précède le jour du remboursement. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le ministre des finances exerce à l'égard des caisses d'épargne en Algérie les pouvoirs de tutelle qui lui sont dévolus sur les caisses d'épargne ordinaires. Il est autorisé à les déléguer au gouverneur général de l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement, n° 1, tendant à insérer, après l'article 19, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 10 du code des caisses d'épargne — premier alinéa — est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 10. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 750.000 francs. » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mme Lempereur, pour soutenir l'amendement.

Mme Rachel Lempereur. Certains organismes se sont vivement émus à la suite du dépôt de la proposition de loi n° 9053, tendant à relever de 500.000 francs à 1 million de francs le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, et l'administration des finances elle-même, que l'on avait pu croire un moment favorable à cette mesure, s'est récemment montrée plus réticente à cet égard.

Soucieuse de ne pas mériter de reproches qu'elle estime injustifiés, la conférence générale des caisses d'épargne, lors de sa dernière assemblée générale, a émis un vœu tendant à limiter le relèvement du maximum à 750.000 francs.

C'est ce vœu qui a été repris par la commission supérieure des caisses d'épargne dans sa séance du 27 octobre dernier.

Ainsi, estimant d'une part que dans tous les pays qui nous entourent le plafond des dépôts dans les caisses d'épargne est nettement plus élevé qu'en France et, d'autre part, qu'au relèvement du niveau de vie des masses doit correspondre un élargissement de leurs possibilités d'épargne, M. Minjoz, auteur de cet amendement, croit qu'il est utile et nécessaire de maintenir le principe de l'augmentation du maximum des dépôts qui avait fait l'objet de sa proposition de loi n° 9053.

Il vous demande toutefois de bien vouloir adopter le présent amendement qui, tenant compte du vœu émis par la conférence générale et la commission supérieure, ramène à 750.000 francs l'augmentation demandée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le plafond des dépôts est actuellement fixé à 500.000 francs; ce qui maintient sensiblement la situation de 1938 où ce plafond était de 20.000 francs, ce qui correspond approximativement à l'évolution des indices de prix.

La proposition de M. Minjoz me paraît avoir pour but d'augmenter la masse des fonds confiés aux caisses d'épargne et, par conséquent, de modifier dans une certaine mesure le caractère des dépôts confiés aux caisses d'épargne.

J'y vois un double inconvénient. D'abord, les caisses d'épargne, dans leur vocation première, s'adressaient essentiellement à des épargnants d'origine populaire en vue de leur faciliter la constitution d'une épargne correspondant à leurs moyens.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer à de nombreux discours prononcés depuis fort longtemps sur ce sujet.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

D'autre part, on a maintenu à peu près depuis 20 ans une certaine proportionnalité entre les fonds confiés aux établissements bancaires et ceux confiés aux caisses d'épargne.

Je ne suis pas sûr qu'il soit opportun de modifier ce rapport en élevant, pour la première fois depuis de nombreuses années, le plafond des dépôts en caisse d'épargne, calculé en valeur constante au delà de ce qu'il était en 1938. En tout cas, une telle mesure aurait besoin d'être sérieusement étudiée avant toute décision et je demande à M. Minjoz, tout en comprenant très bien les raisons qui l'ont guidé, de bien vouloir retirer son amendement afin que nous ne réglions pas un problème de ce genre sans examen suffisant, à l'occasion du projet de loi des comptes spéciaux du Trésor.

M. le président. La parole est à M. Gabelle, pour répondre au Gouvernement.

Je vous indique, mon cher collègue, que votre groupe ne dispose plus que de onze minutes. Ne mangez pas votre blé en herbe!

M. Pierre Gabelle. M. Minjoz avait déposé cet amendement assez tôt pour qu'il puisse être examiné par la commission des finances, mais un contretemps a fait que le secrétariat de la commission n'en a pas été saisi à temps. Cependant, je crois pouvoir dire que la commission des finances lui aurait réservé un accueil favorable.

Les arguments présentés par M. le ministre sont très valables. Les caisses d'épargne elles-mêmes sont très soucieuses de ne pas devenir des organismes bancaires. Néanmoins, il s'agit d'un vœu de la commission supérieure des caisses d'épargne, que M. Minjoz reprend dans son amendement.

Mme Lempereur a fait remarquer qu'un précédent amendement tendant à porter le plafond des dépôts à un million de francs n'avait pas été retenu. Mais il y a correspondance entre le chiffre de 750.000 francs et le chiffre du plafond des dépôts fixé au début même de ce siècle, puisque, à l'époque, le plafond a été élevé jusqu'à 3.000 francs.

D'ailleurs, le Gouvernement est très intéressé aux fonds recueillis par les caisses d'épargne. C'est en effet sur les excédents de la caisse des dépôts et consignations, excédents qui lui viennent par le canal des caisses d'épargne, que beaucoup de travaux intéressant les collectivités locales sont actuellement financés.

C'est pourquoi le Gouvernement aurait lui-même tout intérêt à accepter cet amendement. En tout cas, je pense qu'il se laissera éventuellement convaincre par l'Assemblée nationale.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je me dois de répondre à M. le ministre, au nom de mon ami M. Minjoz.

Notre collègue ne serait pas disposé, de lui-même, à retirer cet amendement dont il a très bien étudié les répercussions et dont il était persuadé que la commission, si elle avait pu se prononcer, comme vient de le dire M. Gabelle, s'y serait ralliée.

C'est une mesure très raisonnable qu'il propose. Elle marque, en somme, une consécration de l'équilibre qu'il fallait rétablir entre l'ancien plafond des dépôts et le plafond actuel selon la valeur du franc d'aujourd'hui.

Je suppose que M. le ministre n'a pas d'objection formelle à présenter à cet amendement, d'autant plus que le recours aux fonds des caisses d'épargne commande actuellement l'élévation à 750.000 francs du plafond des dépôts dans ces caisses.

Je demande donc, au nom de M. Minjoz, à M. le ministre d'accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. C'est la première fois que défendant un point de vue que je considère comme économiquement sain, j'accepterais d'être battu, trouvant dans la décision contraire de l'Assemblée des satisfactions de caractère financier!

En effet, la situation actuelle traduit un équilibre que j'estime satisfaisant dans la répartition des fonds d'épargne disponibles entre établissements bancaires et caisses d'épargne, équilibre conforme en tout cas à la situation d'avant guerre, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Modifier cet équilibre risquerait d'affecter de manière regrettable les conditions du marché financier.

Toutefois, au point de vue financier, comme l'a dit M. Gabelle, il n'est pas sûr que ce soit au détriment du Trésor.

M. Guy Petit. Laissez-vous séduire, monsieur le ministre!

M. le président. Etre battu par Mme Lempereur n'est pas subir une défaite. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 20 à 24.*]

M. le président. « Art. 20. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés en 1955 par les caisses de crédit municipal dans la limite d'un montant maximum de 500 millions de francs. En outre, le service des intérêts de ces emprunts pourra être partiellement pris en charge par l'Etat sans que la bonification d'intérêts ainsi consentie puisse excéder 2 p. 100.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du ministre des finances. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 21. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et des textes pris pour son application et relatives au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand livre de la dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées, sont applicables dans les mêmes conditions que dans la métropole. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — A partir de l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la publication de la présente loi, les valeurs mobilières consignées à la caisse des dépôts et consignations ne donneront plus lieu à aucune perception de droit de garde.

« A compter de l'expiration du même délai, les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursements ou négociations et autres produits quelconques de valeurs mobilières consignées ne donneront plus lieu à aucune liquidation ni à aucun payement d'intérêts à la charge de la caisse des dépôts et consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux consignations de valeurs mobilières reçues par la caisse de dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

« Toutes les dispositions antérieures relatives aux consignations de valeurs mobilières reçues par la caisse des dépôts et consignations et la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine et à l'intérêt servi par ces deux caisses sur les sommes consignées sont abrogées dans la mesure où elles sont contraires au présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 francs et 20 francs en métal commun, destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

« La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de l'intérieur.

« Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 500 francs pour les pièces de 10 francs et à 1.000 francs pour les pièces de 20 francs.

« L'ensemble des émissions de pièces de 10 et 20 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — L'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper pour le compte de l'Etat des pièces de 10 et de 20 francs en métal commun, destinées à être mises en circulation en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

« La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et par le ministre de la France d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre particuliers à 500 francs pour les pièces de 10 francs et à 1.000 francs pour les pièces de 20 francs.

« L'ensemble des émissions des pièces de 10 et 20 francs visées au premier alinéa ne pourra dépasser 1 milliard de francs pour chacun des deux territoires intéressés. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Guy Petit et Arthur Conte ont présenté un amendement n° 2 tendant à insérer, après l'article 24, un nouvel article ainsi conçu:

« Il est créé, au profit du compte spécial d'avances à la caisse nationale de sécurité sociale, une taxe sur les salaires payés au titre de l'emploi de la main-d'œuvre par des entreprises privées à caractère industriel ou commercial dans les établissements pénitentiaires.

« Cette taxe a pour assiette toutes les sommes versées par les concessionnaires à l'intérieur des établissements pénitentiaires en contre-partie des prestations de services de la main-d'œuvre pénale, quel que soit le mode de rémunération et de répartition entre l'administration et les détenus.

« Le taux de cette taxe est calculé d'après le montant en vigueur des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'allo-

cations familiales, des cotisations pour congés payés et fêtes chômés, de la taxe d'apprentissage, de l'impôt cédulaire sur les salaires et de la taxe sur l'habitat. »

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Cet amendement tend, non pas à obtenir un sacrifice du budget ou du Trésor, mais, au contraire, à procurer des sommes relativement importantes à un compte spécial du Trésor, compte spécial d'avances à la caisse nationale de sécurité sociale.

Dans un certain nombre d'établissements pénitentiaires et de maisons centrales, le travail est organisé depuis quelques années pour le plus grand bien — je n'en discute pas — des détenus au point de vue psychologique et moral.

Des entreprises sont spécialisées dans la concession de cette main-d'œuvre qui est utilisée actuellement avec de véritables moyens industriels. C'est ainsi que dans une maison centrale du Midi, en particulier, une entreprise fort importante fabrique à l'aide de la main-d'œuvre pénitentiaire des sandales de jute et de corde. Le taux des salaires de cette main-d'œuvre est fixé par des circulaires de M. le garde des sceaux qui s'efforce de maintenir ce taux à parité — autant que possible, dit-on, mais c'est contestable — avec celui des salaires versés dans les entreprises privées. Or, il se trouve que cette main-d'œuvre n'est pas assujettie — puisqu'il s'agit de main-d'œuvre pénitentiaire, de détenus — aux cotisations de la sécurité sociale, et à un certain nombre d'impôts.

Il en résulte un décalage considérable à l'avantage de ces entreprises en ce qui concerne le prix de revient de la main-d'œuvre, et lesdites entreprises font une concurrence que nous pourrions qualifier, non pas de déloyale puisqu'elle est, hélas! conforme à la réglementation en vigueur, mais au moins d'illégitime, aux entreprises privées qui ne peuvent plus la soutenir. A telles enseignes qu'un chômage marqué est signalé dans les Pyrénées-Orientales et dans les Basses-Pyrénées.

Patrons et ouvriers sont entièrement d'accord pour demander qu'on rétablisse l'équilibre. Certains ouvriers ont même eu ce mot, que vous apprécierez certainement, monsieur le ministre des finances: Actuellement, il faut se faire mettre en prison pour avoir du travail. Du fait de la concurrence dont je viens de parler, ces ouvriers, je le répète, sont actuellement contraints au chômage.

M. Marcel David. Ce n'est pas la seule raison.

M. Guy Petit. Avant de conclure et pour donner une indication précise, monsieur le ministre, je vous dirai que telle entreprise, sur huit millions de paires de sandales de jute vendues en France, arrive à en vendre deux millions à des prix légèrement inférieurs en utilisant des fournitures de qualité un peu supérieure et en réalisant des bénéfices substantiels parce qu'elle n'est pas assujettie aux mêmes charges que les autres.

Je demande donc le vote de l'amendement que j'ai déposé avec mon collègue, M. Arthur Conte, député des Pyrénées-Orientales.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Cette question est très ancienne, elle est traitée dans les manuels d'économie politique. Je comprends la position de M. Guy Petit, mais il faut choisir: ou l'on renonce au travail des détenus ou on l'accepte, et dans ce cas il faut prendre les précautions dont parle M. Guy Petit. Et je signale à ce sujet que mon collègue de la justice a accepté récemment le principe de la réunion d'une commission interministérielle pour rechercher les garanties désirables.

En tout cas, ou la mesure préconisée par M. Guy Petit empêchera de vendre le produit du travail des détenus et alors, effectivement, les entreprises dont il a parlé verront disparaître une concurrence; ou bien on continuera à vendre le travail des détenus, malgré la taxe, et les entreprises dont il s'agit subiront toujours la concurrence dont elles se plaignent.

C'est le problème de fond qui se trouve ainsi posé.

Je comprends les préoccupations de M. Guy Petit, mais j'espère qu'il voudra bien retirer son amendement, car, en fait, ce qu'il demande, c'est que les détenus ne travaillent pas, ou que le produit de leur travail ne soit pas vendu.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, il y a trois ans que des démarches ont été faites par de nombreux parlementaires de tous les groupes et que le ministère de la justice affirme qu'il met la question à l'étude et va lui apporter une solution.

En réalité, on ne fait absolument rien. Les taux de salaires sont fixés très en-dessous des taux légaux, des taux normaux. De plus, les charges de sécurité sociale ne sont pas supportées par les entreprises concessionnaires.

Cela n'a que trop duré. Nous défendons ici les travailleurs libres. On peut parfaitement assurer du travail aux détenus, qui ne touchent d'ailleurs qu'une part infime des versements effectués par les entreprises. Par conséquent, les détenus ne seront pas lésés. Il appartiendra à M. le ministre de la justice de fixer des taux de rémunération normaux. Mais il est absolument inadmissible que les charges de sécurité sociale ne soient pas supportées par les entreprises qui bénéficient de privilèges.

Je demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur mon amendement

M. André Gautier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Gautier.

M. André Gautier. J'étais déjà intervenu à ce propos lors de la discussion de la dix-septième ligne de l'état A. Nous voterons l'amendement qui est présenté, mais j'indique qu'il serait préférable, à notre avis, que l'administration pénitentiaire prît elle-même en main, en régie directe, les fabrications réalisées à l'aide de la main-d'œuvre pénitentiaire. Cela lui procurerait des ressources qui lui permettraient d'améliorer les traitements de ses fonctionnaires.

M. Marcel David. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de MM. Guy Petit et Arthur Conte.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Monsieur Marcel David, vous avez déposé deux amendements n°s 21 et 22. Sont-ils maintenus ?

M. Marcel David. Monsieur le président, je m'étais référé à la numérotation du fascicule budgétaire. Celle du rapport est légèrement différente, et mes amendements concernent l'article 24 *quater*. Je vous demande de bien vouloir les reporter à cet article.

[*Article* 24 bis.]

M. le président. « Art. 24 *bis*. — L'article 61 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 est modifié comme suit:

« Un rapport est présenté tous les ans à la commission des investissements », au lieu de: « tous les six mois ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *bis*.

(*L'article* 24 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24 ter.]

M. le président. « Art. 24 *ter*. — Le fonds de garantie automobile, institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, effectue l'avance, à concurrence de 70 p. 100 de leur montant, des indemnités mises à sa charge par l'article 38 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953. Le règlement de ces avances n'est pas subordonné à l'établissement de l'insolvabilité de la personne responsable de l'accident.

« Le montant des sommes déjà réglées aux victimes, soit par les sociétés en liquidation, soit par les personnes responsables des accidents, viennent en déduction des avances à consentir auxdites victimes par le fonds de garantie.

« Le fonds de garantie sera, à concurrence des sommes avancées par lui, subrogé aux droits de la victime mais le recours contre la personne responsable de l'accident ne pourra intervenir que dans la mesure où le fonds n'aura pas été désintéressé par les sociétés en liquidation et à l'issue de cette liquidation.

« Le recours susceptible d'être exercé par les organismes de sécurité sociale contre le tiers responsable d'un accident d'automobile, assuré auprès d'une société en liquidation, est suspendu dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. »

M. Henri-Louis Grimaud a déposé un amendement n° 13 tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La période d'un an antérieure au 4 juillet 1952 prévue par l'article 37 de la loi précitée du 31 décembre 1953, est remplacée par une période de deux années antérieures à la même date. »

La parole est à M. Gabelle, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Gabelle. Le fonds de garantie automobile institué par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, suivis d'un règlement d'administration publique du 30 juin 1952, couvrait les accidents survenus depuis le 3 juillet 1952.

Aux termes de l'article 37 de la loi du 31 décembre 1953 sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, ce fonds couvre les accidents à partir du 4 juin 1951, à condition que les blessures n'aient pas été consolidées avant le 3 juillet 1952 et qu'elles aient déterminé une invalidité permanente d'au moins 50 p. 100.

Cette période d'application rétroactive ne paraît pas suffisante. Il serait souhaitable de l'étendre sur deux ans au lieu d'une seule année.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. L'année dernière, le point de départ retenu pour la couverture des accidents par le fonds de garantie automobile a déjà été reculé d'un an. Cette mesure a coûté environ 300 millions de francs.

Une nouvelle disposition qui aurait le même objet serait encore plus onéreuse.

Les ressources du fonds de garantie automobile étant insuffisantes pour lui permettre de supporter de telles charges, je demande à M. Gabelle de bien comprendre que l'adoption de son amendement entraverait le fonctionnement du fonds et je le prie de bien vouloir retirer son texte.

M. le président. Monsieur Gabelle, retirez-vous l'amendement ?

M. Pierre Gabelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

L'amendement n° 13 de M. Henri-Louis-Grimaud est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *ter*.

(*L'article 24 ter, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24 quater (*nouveau*).]

M. le président. « Art. 24 *quater*. — 1° L'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 modifiée par l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est due aux chefs de famille ayant des enfants fréquentant un établissement du premier degré lors même que ces enfants ont moins de six ans ou plus de quatorze ans;

« 2° Les distributions effectuées en vertu de l'article premier du décret du 1er octobre 1954 complétant les lois précitées bénéficient dans les mêmes conditions que l'allocation susmentionnée à tous les enfants fréquentant un établissement du premier degré. Toutefois, en cas d'insuffisance de crédits disponibles le Gouvernement pourra fixer par décret un âge limite au delà duquel les enfants ne participeront pas à ces distributions;

« 3° Les dispositions du présent article ont valeur interprétative pour toutes les affaires pendantes devant les juridictions contentieuses à la date de la promulgation de la présente loi;

« 4° Les allocations visées au paragraphe 1° ci-dessus sont insaisissables et incessibles pour quelque cause que ce soit. »

Mme Lempereur oppose la question préalable en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. A une époque où tout approvisionnement est libre quand le porte-monnaie est suffisamment garni, ne craignez-vous pas une certaine surprise et un certain émoi dans les familles qui n'ont connu des distributions de cette sorte: lait, biscuits, potage, qu'aux périodes les plus sombres de la guerre et de l'occupation ?

Si encore ces propositions étaient assorties de moyens financiers efficaces, on pourrait, au pis aller, les considérer comme un supplément pour les uns, comme un minimum pour les autres, chacun y trouvant son compte. Mais ces moyens n'existent pas, hélas.

Je ne retiendrai pas, à nouveau, votre attention — M. Thamier l'ayant fait ce matin — sur la page 175 du rapport présenté par M. Marc Jacquet. Je rappelle cependant que nous avons, face à ces 25.600 millions de francs de recettes, à aligner des dépenses certaines. Il suffit, pour s'en rendre compte, de se reporter à la page 67 de ce même rapport qui reproduit fidèlement l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement.

Il y est indiqué que le montant des dépenses à prévoir, au titre de l'allocation spéciale, sur la base de 1.300 francs par enfant et par trimestre, ressort à 7 milliards de francs par trimestre, soit 21 milliards de francs pour l'année scolaire, auxquels viennent s'ajouter 270 millions de francs pour les frais de gestion imposés par les départements de l'éducation nationale et de l'intérieur, soit 21.270 millions de francs.

Il est indiqué, d'autre part, que la distribution du lait sucré décidée en vertu du décret du 1er octobre 1954 et dans les conditions prévues par ce décret, conduit à une dépense de 4 milliards de francs pour l'année 1955.

Ces dispositions, à elles seules, accusent donc un total de 25.270 millions de francs pour une recette correspondante à peu près équivalente de 25.600 millions de francs.

Ajoutons que cet exposé est suivi de la mention: « Décision de la commission des finances: adopté sans observation ».

Par conséquent, avant toute extension de la loi aux cours complémentaires et aux écoles maternelles, le Gouvernement et la commission des finances sont d'accord pour reconnaître que les recettes du compte spécial équilibrent tout juste les dépenses.

On me permette d'ailleurs de souligner ce qu'il y a d'optimiste dans ces prévisions

Si l'on voulait continuer la distribution, primitivement prévue, d'un quart de litre de lait par jour et par enfant, comme on avait commencé à le faire dans nombre de communes, un simple calcul montrerait qu'il faudrait doubler les crédits prévus à cet effet. C'est d'ailleurs le sens d'une question qu'avait posée notre collègue et ami Métayer à M. le président du conseil, la municipalité de Chatou ayant calculé qu'il lui faudrait deux millions de francs de plus par an pour exécuter les consignes du Gouvernement.

Aussi en est-on venu à des instructions beaucoup plus modestes: par exemple, dans la Manche, 200 centimètres cubes de lait à raison de trois jours seulement par semaine et par enfant. Et l'on ne parle plus de gâteaux ni de fruits.

En outre, nombreuses sont les communes qui posent actuellement la question de la rétribution du personnel spécial nécessaire pour effectuer cette distribution dans des conditions d'hygiène et de propreté indispensables. Cet après-midi encore, M. Solinhac a évoqué ce problème et demandé à M. le ministre des finances, représentant le Gouvernement, dans quelle mesure et sous quelle forme on entendait, au ministère de l'intérieur, faciliter la rétribution de ce personnel.

C'est donc dans une perspective fort modeste qu'on peut envisager la dépense de 4 milliards par an qui figure dans les prévisions du Gouvernement et de la commission des finances.

On voit, par conséquent, combien précaire est l'équilibre du compte spécial. Etendez si peu que ce soit ses attributions, et de deux choses l'une: ou bien vous créez le déficit et vous courez tout droit à de nouveaux impôts; ou bien vous n'étendez le nombre des bénéficiaires qu'au détriment de la distribution de lait, déjà réduite au maximum, et alors vous réduisez à néant l'initiative dont vous vous réclamez.

Examinons chacune des deux hypothèses à la lumière des chiffres, incontestables d'ailleurs, qui nous sont donnés par le ministère de l'éducation nationale.

Quels sont les effectifs scolaires ?

Ecoles primaires publiques, 4.085.000; écoles primaires privées, 886.000; écoles maternelles publiques, 620.000; privées, 23.000; cours complémentaires publics, 240.000; privés, 69.000.

Précisons que les élèves de moins de quatorze ans reçoivent déjà l'allocation scolaire. Les élèves des cours complémentaires représentent la moitié de l'effectif total des bénéficiaires nouveaux au titre de l'article 24 *quater*.

Le total de ces nouveaux allocataires, cours complémentaires et maternelles, publics et privés, est d'environ huit cent mille. Si vous ne leur attribuez que l'allocation de la loi Barangé, il vous faut trouver 3.120 millions de francs. Si vous y ajoutez la distribution de lait prévue par M. Houdet, c'est un supplément de 880 millions, soit au total 4 milliards qu'il faudra imputer à quelque taxe de circulation sur la viande, et le ministre de l'agriculture sera bien en peine de nous désigner le chapitre agricole qui devra faire les frais de ces largesses à l'enseignement privé.

Envisageons maintenant la deuxième hypothèse. Qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 *quater* vous limitiez, faute de crédit, la distribution de lait à un certain âge limite, et le petit problème que nous aurons à résoudre sera le suivant: même en s'en tenant à la distribution déjà si insuffisante qui est prévue par les nouvelles instructions officielles, à quel âge faudra-t-il arrêter cette distribution pour ne pas compromettre l'équilibre du compte ?

La solution est facile à trouver. L'extension de l'allocation scolaire aux cours complémentaires et aux maternelles coûterait, nous l'avons dit, 3.120 millions. Il vous resterait donc 880 millions au lieu des quatre milliards qui seraient nécessaires pour la distribution de lait à tous. Les écoles maternelles exigent à elles seules 707.300.000 francs; il vous resterait tout juste de quoi donner vos trois bols de lait à soixante-six mille enfants des écoles primaires, sur un total de près de cinq millions.

L'application de l'article 2 de votre texte exigerait dans ces conditions que la distribution s'arrête à l'âge de six ans un mois et trois semaines.

M. Maurice Deixonne. Elle ne durerait pas longtemps!

Mme Rachel Lempereur. Ce n'est vraiment pas sérieux de la part de la commission des finances. Il est, je dois le souligner, contraire à ses habitudes de faire à l'Assemblée nationale des propositions si peu étudiées.

M. Marcel David. Il s'agit de la majorité de la commission.

Mme Rachel Lempereur. Bien entendu.

La distribution de lait, selon nous, est chose sérieuse et vous n'avez pas le droit d'en priver qui que ce soit.

Ou vous persistez à étendre le champ d'application de votre loi Barangé et vous retirez le lait promis aux enfants — et nous ne vous suivrons pas sur ce terrain — ou vous reconnaissez que la combinaison d'une extension de la loi Barangé et du décret Houdet n'est qu'un fallacieux prétexte pour élargir la brèche ouverte par vous en 1951 dans la législation laïque.

L'idée, pour ingénieuse qu'elle soit, n'est pas pour autant facile à transposer dans la réalité. La démonstration n'en est que trop claire. Vous voulez vous intéresser à l'enfant en améliorant son régime alimentaire. Soit, et l'on ne pourrait qu'applaudir à une telle initiative. Mais donnez-en les moyens.

C'est parce que ces moyens n'existent pas que nous avons opposé la question préalable que nous demandons à l'Assemblée de voter.

Ce faisant, elle se prononcera pour la recherche des moyens propres à assurer la distribution à tous les enfants. Si elle s'y refuse, elle démontrera clairement que son souci de la santé des enfants n'est qu'une supercherie pour imposer une disposition nouvelle dans le sens de la loi du 28 septembre 1951 et essayer, peut-être, dans ce jeu habile sinon subtil de ressouder une majorité confessionnelle, en vue sans doute de faciliter les nouvelles combinaisons ministérielles que d'aucuns appellent de leurs vœux.

M. Guy Petit. En fait de combinaisons, on a assisté depuis cinq mois à un record!

Mme Rachel Lempereur. Le pays attend tout autre chose d'une Assemblée comme la nôtre et c'est pourquoi nous vous demandons en toute bonne foi et en toute conscience de voter notre question préalable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. J'informe le groupe socialiste qu'il a épuisé son temps de parole.

Mlle Mazzin oppose la question préalable en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à M. Thamier, à qui je demande d'être très bref, le groupe communiste ayant également épuisé son temps de parole.

M. Henri Thamier. Ce matin, j'ai exposé à l'Assemblée nos raisons de combattre l'article 24 *quater*.

Je ne reviendrai pas sur l'argumentation que j'ai développée. Je rappelle seulement que nous n'avons reçu aucune réponse, ni de la part du rapporteur, ni de la part du Gouvernement au sujet des anomalies les plus diverses que nous avons signalées.

J'ai rappelé, en particulier, l'anomalie juridique et le précédent dangereux que constitue le sous-amendement de MM. Gabelle, Joseph Denais, Hénault et Max Brusset, qui porte que « les allocations visées au paragraphe ci-dessus sont insaisissables et incessibles pour quelque cause que ce soit ».

Je ne reviendrai pas sur les explications données par ailleurs démontrant qu'effectivement, un compte spécial ayant des dépenses et des recettes affectées, il n'est pas possible — n'est-ce pas, monsieur le ministre — ? de tirer de ce compte plus d'argent qu'il n'y a de recettes, c'est-à-dire plus de 25.000 millions.

Mme Lempereur vient de reprendre en partie ma démonstration de ce matin. Je crois, cependant, sans vouloir lui chercher une querelle de statistique, qu'elle a pris les chiffres de l'exercice 1953-1954 et que si l'on prenait les chiffres de 1955, on arriverait encore à un résultat plus convaincant encore.

M. Raymond Dronne. Nous avons déjà entendu cela ce matin!

M. Henri Thamier. Je voudrais, ce soir, apporter un troisième argument qui certainement ne laissera pas l'Assemblée nationale indifférente.

Que lisons-nous au troisième paragraphe de l'article 24 *quater* ?

M. le président. Monsieur Thamier, souvenez-vous que je vous ai demandé d'être très bref, car votre groupe ne dispose plus de temps de parole.

M. Henri Thamier. Je vais l'être.

Il serait vraiment regrettable, monsieur le président, que sous votre présidence on puisse violer les dispositions du droit français. (*Exclamations.*)

M. le président. Monsieur Thamier, je n'ai pas la garde du droit français, mais celle du règlement de l'Assemblée, qui vous impose de conclure.

M. Henri Thamier. Le troisième paragraphe de l'article 24 *quater* précise:

« Les dispositions du présent article ont valeur interprétative pour toutes les affaires pendantes devant les juridictions contentieuses à la date de la promulgation de la présente loi. »

En d'autres termes, si nous votions l'article 24 *quater* dans sa rédaction actuelle, tous ceux qui ont fait appel devant les tribunaux de décisions qui ont été prises, verraient effectivement leur pourvoi reconnu valable. Nous assisterions alors à la situation suivante, et je vous demande d'y réfléchir: les enfants des écoles privées pourraient bénéficier, avec effet rétroactif, des dispositions de l'article 24 *quater*, puisqu'ils auraient fait appel, tandis que les enfants des écoles publiques qui n'ont pas fait appel devant les tribunaux administratifs n'en bénéficieraient pas. Il en résulterait une discrimination qui serait, je le pense, plus que déplacée en même temps qu'elle violerait ce vieux principe du droit français qui veut que la loi n'ait pas d'effet rétroactif.

Nous voudrions obtenir du Gouvernement quelques précisions quant à son attitude. Il ne lui est pas possible de se dérober. Il y a augmentation de dépenses; il va falloir trouver des ressources, monsieur le ministre. Vous m'avez fait la promesse cet après-midi — et je sais que vous en tenez tout de même quelques-unes (*Rires*) — de me répondre. J'espère que ce soir vous ne manquerez pas de le faire avant que l'Assemblée se prononce sur la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ferri, *rapporteur.* La commission des finances ayant adopté l'article 24 *quater*, je demande à l'Assemblée de repousser la question préalable.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je réserve mes explications sur le fond, pour le moment où nous aurons décidé d'aller au terme de la discussion.

Auparavant, je désire poser à mon tour une question à M. le rapporteur de la commission des finances.

Je ne me donnerai évidemment pas le ridicule d'invoquer l'article 48 du règlement, puisque la commission des finances a déjà adopté l'amendement qui est devenu l'article 24 *quater*.

Je me bornerai à demander à M. le rapporteur pourquoi il considère que l'article 17 de la Constitution ne s'applique pas dans le cas présent. Il est pourtant évident que les dispositions projetées doivent entraîner une dépense supérieure à celle prévue.

Je crois que cette question n'est pas dénuée d'intérêt; c'est même, si j'ai bien compris, l'objectif de la question préalable dont les auteurs ont voulu, en quelque sorte, se substituer au Gouvernement, pour opposer l'article 48 ou appliquer l'article 17 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le ministre, en ce qui concerne l'application de l'article 48 du règlement, je m'empresse de lever vos scrupules.

En effet, on pourrait trouver dans la jurisprudence de l'Assemblée nationale certaines circonstances où, bien que la commission des finances ait voté un texte, l'article 48 du règlement a été opposé à son texte.

M. Robert Coutant. Très bien!

M. Marcel David. Très sincèrement, je pense que M. le rapporteur ne peut pas dire que l'article 17 de la Constitution n'est pas applicable.

M. Henri Thamier. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Contrairement à ce que vient de dire M. Marcel David, je suis d'avis que l'article 17 de la Constitution ne peut pas s'appliquer.

En effet, si la commission des finances a accepté d'examiner puis de voter l'article 24 *quater*, c'est évidemment qu'elle estimait dans sa majorité que l'article 17 de la Constitution ne s'appliquait pas. L'Assemblée sait le soin avec lequel le président et le rapporteur général de la commission veillent à ce que, en toute circonstance, cet article ne soit pas violé.

L'Assemblée sait aussi avec quel scrupule ils veillent sur la gestion des deniers publics. Si la commission des finances a accepté d'abord d'examiner l'article, puis de le voter, c'est que cet article, en son deuxième alinéa, prévoit que le Gouvernement, au cas où les crédits existants risqueraient d'être dépassés, pourrait intervenir par décret pour limiter la dépense.

A l'extrême gauche. Supprimez le lait aux enfants!

M. le rapporteur. C'est la raison pour laquelle je déclare, au nom de la commission des finances, que l'article 17 de la Constitution ne s'applique pas.

M. Robert Coutant. C'est un précédent dont on se souviendra en d'autres circonstances!

M. Marcel David. Voilà une thèse bien dangereuse, monsieur le rapporteur!

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour une brève réponse!

M. Guy Petit. Ce matin M. Deixonne et ce soir M. Thamier ont critiqué la disposition selon laquelle les allocations prévues par la loi de septembre 1951 seraient insaisissables et incessibles.

M. Deixonne a dit qu'il s'agisait-là d'une notion entièrement nouvelle en droit français. Je tiens à lui rappeler qu'au contraire elle est conforme à notre droit traditionnel qui veut que les créances d'aliments soient insaisissables et incessibles.

L'article 581 du code de procédure civile rend les provisions alimentaires insaisissables et la jurisprudence a compris dans ces provisions alimentaires les pensions fixées en vertu de l'article 205 du code civil et a précisé en outre qu'elles étaient incessibles.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

La loi du 19 juillet 1909 a institué le bien de famille insaisissable.

Nous sommes donc tout à fait dans la tradition en demandant que ces allocations qui ont un caractère alimentaire et éducatif soient insaisissables et incessibles.

Cette notion remonte à plus d'un siècle. Vous vous rappellerez aussi, monsieur Deixonne, que les rentes sur l'Etat furent déclarées insaisissables par la loi du 8 nivôse an VI, article 4. Il s'agit-là, par conséquent, d'une législation tout à fait révolutionnaire sur laquelle nous devrions être les uns et les autres entièrement d'accord. La disposition que je me suis permis d'introduire n'est ni antilaïque ni cléricale; elle doit vous donner satisfaction.

M. Maurice Deixonne Permettez-moi, monsieur Guy Petit...

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Deixonne

M. Maurice Deixonne. Avec l'autorisation de l'orateur...

M. le président. Non! non! Votre groupe a épuisé son temps. Je vais mettre aux voix la question préalable.

Mme Rachel Lempereur. Je demande à M. le président de soumettre les deux demandes séparément à l'Assemblée. Elles n'ont ni la même signification...

M. Maurice Deixonne. Ni la même origine!

Mme Rachel Lempereur. ... ni la même portée.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Gardez-nous de nos amis. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par Mme Lempereur.

M. Robert Coutant. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. le secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre l'examen des articles pendant l'opération du pointage. (*Assentiment.*)

L'article 24 *quater* est donc réservé.

[*Article* 24 quinquies.]

M. le président. « Art. 24 *quinquies.* — L'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 est ainsi modifié:

« Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant sera fixé annuellement par arrêté du ministre des finances, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante:

« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national »;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa. »

(*Le reste sans changement.*)

M. André Liautey a déposé un amendement n° 40 tendant à rédiger comme suit cet article:

« Les alinéas 2 et suivants de l'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit:

« Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant est fixé à 220 millions pour 1955, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante:

« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor intitulé: « Fonds forestier national »;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa;

« 5 p. 100 versés au Centre technique du bois conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques;

« 2,50 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation des principales associations professionnelles et des associations de communes forestières désignées par ledit ministre.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. M. Liautey, auteur de l'amendement, m'avait prié de le défendre s'il ne pouvait être présent au moment de sa discussion.

L'amendement a trait à une nouvelle répartition du produit de la taxe unique.

Cette répartition donnerait satisfaction au Centre technique du bois, jusqu'à présent un peu désavantagé. J'espère que le Gouvernement acceptera cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je veux faire preuve de bonne volonté, mais un prélèvement de 2,5 p. 100, qui représenterait environ cent millions, me paraît excessif pour l'objet recherché, encore que je ne méconnaisse pas l'avantage de la publicité en faveur de l'utilisation du bois.

Sans doute pourrions-nous nous mettre d'accord pour 1 p. cent au lieu de 2,50 p. cent.

M. Marcel David. La différence me paraît tout de même un peu trop sensible.

Acceptez 1,50 p. 100, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances. Alors je propose 1,25 p. 100. (*Sourires.*)

M. Marcel David. J'accepte, monsieur le ministre, et la différence de 1,25 p. 100 servirait à majorer la part du centre technique du bois, qui serait portée à 6,25 p. 100.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Liautey dans la nouvelle rédaction suivante:

« Rédiger comme suit l'article 24 *quinquies:*

« Les alinéas 2 et suivants de l'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit:

« Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant est fixé à 220 millions pour 1955, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante:

« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor intitulé « Fonds forestier national;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa;

« 6,25 p. 100 versés au Centre technique du bois conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques;

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, après consultation des principales associations professionnelles et des associations de communes forestières désignées par ledit ministre;

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article 24 *quinquies.*

[*Article* 24 sexies *à* 26.]

M. le président. « Art. 24 *sexies.* — Il est accordé au ministre de l'agriculture pour l'exercice 1955, au titre du compte spécial « Fonds forestier national », une autorisation de programme de 3.225 millions de francs, ainsi répartie:

Chap. 1er. — Travaux de reboisement.....	2.300 millions.
Chap. 2. — Travaux de conservation et de mise en valeur de la forêt.....	925 —
Total	3.225 millions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *sexies.*

(*L'article* 24 sexies, *mis aux voix, est adopté.*)

TITRE IV

Dispositions concernant le financement des investissements.

« Art. 25. — Le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1955 par le débit du compte spécial d'investissement « versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » les versements destinés à permettre l'octroi des prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Le ministre des finances est autorisé à effectuer en 1955 par le débit du compte spécial d'investissement « versement du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et dans la limite d'un montant de 205 milliards de francs, des versements destinés à permettre l'octroi de prêts pour l'équipement rural et pour l'expansion économique dans la métropole ainsi que dans les territoires et départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

[*Article 27.*]

M. le président. L'article 27 est réservé jusqu'au vote de l'état H.

Je donne lecture de l'état H:

ETAT H

Prêts du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique à divers secteurs de l'économie, imputables sur les versements du Trésor.

« Equipement agricole. — Montant des prêts, 9.800 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix la première ligne de l'état H.

(*La 1re ligne de l'état H, mise aux voix, est adoptée.*)

« Calamités agricoles. — Montant des prêts, 2 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Sidérurgie. — Montant des prêts, 21 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Aéroports, ports maritimes. — Montant des prêts, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chimie. — Montant des prêts, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Industries de transformation. — Montant des prêts, 7 milliards de francs. »

M. Alphonse Denis a demandé que cette ligne soit renvoyée à la commission.

Cette demande est-elle soutenue ?...

M. Louvel a présenté un amendement n° 32 tendant à rédiger ainsi le libellé de cette 6e ligne: « Industrie de transformation et commerce ».

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, l'état H ne comporte, dans la présentation qui nous est soumise, aucune mention de prêts destinés aux activités commerciales.

Il est regrettable qu'aucune mention spéciale ne soit faite du commerce, alors que cette branche de l'économie joue, dans l'orientation de la production et des échanges, un rôle qui va croissant. Cette lacune me paraît d'autant plus anormale que le projet de loi en discussion a reconnu la nécessité de crédits de modernisation pour les débits de tabac.

Sans méconnaître, monsieur le ministre, l'intérêt de cette forme de commerce, dont l'accroissement d'activité concourt à l'amélioration des recettes fiscales, on ne saurait sérieusement en exagérer l'importance dans l'amélioration des structures de notre économie.

Jusqu'à présent l'effort d'équipement a porté, comme il était naturel, sur les industries de base et sur les industries de transformation. L'importance de cet effort n'a pas permis de satisfaire les besoins du commerce, qui, d'ailleurs, étaient alors moins pressants. Tant que l'offre restait inférieure à la demande, la recherche d'un équilibre restait l'objectif essentiel. La tendance est maintenant inversée. Aussi, sans méconnaître la nécessité de poursuivre la modernisation de l'appareil de production, est-il important de mettre le commerce en mesure d'améliorer ses techniques pour comprimer ses marges et accroître les services rendus au consommateur.

Or, la modernisation du commerce se heurte pour une large part aux difficultés rencontrées, en particulier par les petites entreprises, pour obtenir des crédits à moyen terme.

Une dotation budgétaire propre aurait l'intérêt d'améliorer la distribution du crédit au profit de cette catégorie de professionnels et il eût été souhaitable de majorer en conséquence le crédit global de l'état H.

Mais pour ne pas remettre en cause l'équilibre de votre projet, et pour éviter l'application de l'article 48, je ne réclamerai aucun crédit supplémentaire, me bornant à demander que l'intitulé de la sixième ligne « industries de transformation » soit remplacé par le libellé suivant: « industrie de transformation et commerce ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des finances. Je me range aux raisons par lesquelles M. Louvel modifie son amendement, et accepte le libellé qu'il propose.

Je m'efforcerai, dans la mesure où les crédits le permettront, de moderniser la distribution.

M. le président. M. Alphonse Denis avait également déposé un amendement n° 38 tendant à rédiger comme suit le libellé de la 6e ligne: « Industries de transformation, commerce ».

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, l'objet de mon intervention est de permettre aux différentes activités comprises dans la sixième ligne: « industries de transformation », d'obtenir des prêts.

Les sept milliards accordés s'appliquent à toutes les activités de cette ligne, qui comprennent le crédit maritime, l'aide au cinéma, les coopératives de production et de consommation, le crédit artisanal et les petites et les moyennes entreprises. Nous demandons aussi qu'on y ajoute le commerce.

Les crédits réservés à l'artisanat, qui étaient de 225 millions en 1950, sont tombés à 140 millions l'an dernier. Pourtant, un arrêté paru au *Journal officiel* du 16 décembre 1953 élevait le plafond des prêts, en portant de 25.000 à 200.000 francs le montant maximum des prêts à court terme, et de 300.000 à 800.000 francs le montant maximum des prêts à moyen terme.

Ces modifications auraient dû être suivies d'une augmentation des crédits mis à la disposition des banques populaires. C'est exactement le contraire qui s'est produit, ainsi que je viens de le démontrer.

Cela souligne une fois de plus le caractère démagogique des déclarations officielles en faveur de l'artisanat. Cette attitude s'inscrit, à la vérité, dans le cadre d'une politique entièrement consacrée au renforcement des trusts.

M. le président. Monsieur Alphonse Denis, je vous demande d'abréger vos explications.

M. Alphonse Denis. C'est ce que je fais, monsieur le président.

Ainsi, alors que 140 millions son accordés pour un million d'entreprises artisanales, les trusts de la sidérurgie obtiennent cette année 21 milliards. C'est pourquoi les artisans ont raison de s'unir et de lutter contre une politique qui tend à liquider leurs entreprises.

Il est donc nécessaire de doter le crédit artisanal de moyens suffisants pour satisfaire les besoins les plus urgents. Nous ne pouvons admettre que ses posibilités s'amenuisent au fur et à mesure que s'aggrave la situation des artisans.

Si j'ai déposé un amendement tendant à ajouter le mot « commerce » au libellé de la ligne que nous discutons, c'est afin que les commerçants, lourdement frappés par la mévente, les charges fiscales et les contrôles policiers, puissent bénéficier de crédits et améliorer leur situation.

Il est alors évident que les crédits proposés sont nettement insuffisants. Nous vous donnerons la possibilité de les augmenter par la suppression des trois milliards qui sont affectés au fonds d'encouragement à la productivité.

Ainsi, par le transfert du crédit du fonds pour prêts destinés à favoriser l'accroissement de la productivité, il sera possible d'apporter une aide aux petites et aux moyennes entreprises du commerce et de l'industrie.

Nous considérons que seules les grosses entreprises capitalistes bénéficieraient de ces 3 milliards du fonds de productivité. C'est une manière de leur faire un nouveau cadeau qui s'ajouterait à tous les privilèges fiscaux qu'ils ont pu obtenir.

La réalité des faits démontre que la productivité ne profite nullement aux travailleurs. L'intensification des cadences de production et l'allongement de la journée de travail se retournent contre la classe ouvrière. Ils procurent au patronat des bénéfices considérables et augmentent l'effort humain au détriment de la santé des travailleurs.

C'est pourquoi il sera possible, dans un instant, si l'Assemblée veut accepter la suppression de ce crédit de 3 milliards, de doter la ligne actuellement en discussion de crédits pouvant permettre une aide à peu près convenable aux petites et aux moyennes entreprises.

Je demande donc à l'Assemblée de surseoir à la discussion de cette ligne jusqu'à ce que nous ayons pu statuer sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer à la ligne relative à l'accroissement de la productivité.

Si à ce moment-là l'Assemblée veut bien nous suivre et disjoindre ce crédit, qui ne servirait, je le répète, qu'aux grosses entreprises, nous aurons alors dégagé les moyens propres à réaliser les mesures que nous avons demandées en faveur des petites entreprises industrielles et commerciales menacées de disparaître sous le poids de charges trop lourdes et par suite de la mévente, conséquence de l'affaiblissement du pouvoir d'achat des travailleurs.

M. le président. Monsieur Denis, votre amendement a trait à une modification du libellé de la sixième ligne.

M. Alphonse Denis. Je demande que l'examen de cette ligne soit momentanément suspendu.

M. le président. Vous transformez votre amendement en une demande de disjonction de la sixième ligne ?

M. Alphonse Denis. Non, monsieur le président.

Si l'Assemblée accepte de réserver la sixième ligne, nous reprendrons sa discussion quand nous aurons statué sur la dixième ligne, relative au fonds de prêts destinés à favoriser l'accroissement de la productivité.

J'apporte, par la suppression de la dixième ligne, les ressources propres à financer les mesures que je préconise.

C'est alors, si nous sommes suivis, que l'Assemblée pourra reprendre la discussion de la sixième ligne. Je demande donc la réserve de la sixième ligne jusqu'à ce que nous ayons statué sur la dixième ligne.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je m'oppose à la suppression de la dixième ligne.

Dans son exposé, M. Denis a repris une partie des arguments de M. Louvel, auquel j'ai déjà donné satisfaction quant à la forme et quant à l'esprit, en acceptant son amendement.

M. Alphonse Denis. Mais pas en ce qui concerne le crédit.

M. le ministre des finances. M. Denis propose de supprimer le crédit de trois milliards de francs pour prêts destinés à favoriser l'accroissement de la productivité.

Or, cette ligne est précisément relative aux prêts qui iront aux plus petites entreprises, et ces prêts sont les seuls qui soient assortis de conditions sociales.

Si M. Denis veut supprimer les crédits pour la productivité, pour lesquels des conditions générales sont imposées sur le plan social, et qui vont en réalité aux petites et moyennes entreprises, pour en transférer le bénéfice aux industries de transformation, je crois qu'il réalise le contraire de l'opération qu'il souhaite.

C'est pourquoi je m'oppose à sa proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission repousse la proposition de M. Denis.

M. Alphonse Denis. Je demande le scrutin.

M. le président. Monsieur Denis, vous me mettez dans une situation délicate.

En effet, les groupes ayant épuisé leur temps de parole n'ont pas le droit, réglementairement, de demander le scrutin, car le temps des scrutins est compris dans les temps de parole.

Je veux bien, pour une fois, déroger au principe, mais je préviens que je ne pourrai plus accepter les demandes de scrutin des groupes qui ont épuisé leur temps de parole.

Monsieur Denis, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Alphonse Denis. J'aimerais que nos collègues prennent leurs responsabilités.

Car on entend de beaux discours; M. Louvel, notamment, a parlé en faveur des commerçants, mais il est l'auteur du plan Louvel qui, justement, tend à les liquider.

M. Jean-Marie Louvel. Vous n'y avez rien compris!

M. Alphonse Denis. Je retire ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Alphonse Denis, tendant à réserver la sixième ligne de l'état H.

(Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Louvel.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la sixième ligne de l'état H, avec le nouveau libellé résultant de l'adoption de l'amendement de M. Louvel.

(La sixième ligne de l'état H, ainsi libellée, mise aux voix, est adoptée.)

« Tourisme, montant des prêts: 1.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Territoires et départements d'outre-mer, montant des prêts: 13 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Sarre, montant des prêts: 12 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Fonds de prêts destinés à favoriser l'accroissement de la productivité, prêts: 3 millions de francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. J'appelle maintenant l'article 27, qui avait été réservé jusqu'au vote de l'état H:

« Art. 27. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, au cours de l'année 1955, par le débit du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, et, dans la limite des ressources constatées à chacune des sections dudit fonds:

« 1° Des prêts destinés à la construction de logements, dans les conditions visées à l'article 2 du décret n° 54-100 du 11 février 1954;

« 2° Des prêts pour le financement des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales visées à l'article 9 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948, de la Société nationale des chemins de fer français, de la Compagnie nationale du Rhône et de la société nationale Air France;

« 3° Directement ou par l'intermédiaire des établissements de crédit spécialisés, de prêts aux autres secteurs de l'économie: dans la mesure où ils s'imputeront sur la contribution du Trésor prévue à l'article 26 ci-dessus, ces prêts seront consentis conformément à la répartition figurant à l'état H, annexé à la présente loi.

« Le ministre des finances pourra, sur avis de la commission des investissements, modifier la répartition de l'état H visé ci-dessus, ou affecter à une ou à plusieurs lignes dudit état une fraction des prêts prévus au paragraphe 2° ci-dessus. Il sera rendu compte des modifications ainsi effectuées aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles 28 à 36.*]

M. le président. « Art. 28. — Les versements du Trésor au fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique autorisés annuellement par la loi de finances, pourront être majorés, par décret pris en application de l'article 22 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949, modifié par l'article 17 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, dans la limite des crédits ouverts à la section II du compte d'affectation spécial: « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 29. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1955 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement pourront recevoir des bonifications d'intérêt pour le service de ces emprunts; l'intérêt laissé à la charge de l'emprunteur ne saurait être inférieur à 5 p. 100, ce taux étant ramené à 4,50 p. 100 pour les emprunts des entreprises sidérurgiques, des charbonnages et des entreprises d'armement maritime. » — *(Adopté.)*

« Art. 30. — Le quatrième alinéa de l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, tel qu'il résulte de l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, est abrogé. » — *(Adopté.)*

« Art. 31. — Pour l'année 1955, les bonifications d'intérêt instituées par les articles 205, 206 et 206 *bis* du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés, dans la limite de deux milliards de francs, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

« Sont également bonifiables dans les mêmes conditions sans limitation de somme, les emprunts contractés par ces organismes ou sociétés en vertu de l'article 1er de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950. » — *(Adopté.)*

« Art. 32. — La garantie de l'Etat pourra être accordée dans la limite d'un montant de 250 millions de francs aux emprunts émis pour le financement des travaux d'aménagement et d'agrandissement d'établissements culturels français à l'étranger. » — *(Adopté.)*

« Art. 33. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite de 1.500 millions de francs, à un emprunt qui sera contracté par la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est (S. N. C. A. S. E.) en vue du démarrage de la fabrication des avions de transport bi-moteur Hurel-Dubois 32. » — *(Adopté.)*

« Art. 34. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 4.500 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 35. — Le montant maximum des emprunts que l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sera autorisée à contracter en 1955 avec la garantie de l'Etat est fixé à 200 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 36. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie des chemins de fer franco-éthiopiens est autorisée à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat tant pour la couverture de ses dépenses de premier établissement que pour l'augmentation de son fonds de roulement est fixé à 384 millions de francs, l'augmentation du fonds de roulement sera fixé par un avenant à la convention du 8 mars 1909 entre l'Etat et la compagnie. » — (*Adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 37:

« Art. 37. — I. — A compter du 15 novembre 1954, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés:		
	Gas-oils:		
	. . . . .	»	»
Ex 335 A	Autres	Hectolitres.	3.015

« Les dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes sont applicables à cette modification qui ne s'applique ni en Algérie, ni dans les départements d'outre-mer.

« La majoration de taxe résultant des dispositions ci-dessus n'est pas soumise aux prélèvements effectués au profit du fonds d'investissement routier.

« II. — Les dispositions de l'article 414 du code des douanes sont applicables aux détournements de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal et celles de l'article 411 du même code, à toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne ces produits. »

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Mesdames, messieurs, au cours des séances des 5 et 12 décembre, notre collègue M. Marcel Noël a protesté vigoureusement contre l'insuffisance des crédits affectés au fonds d'investissement routier.

Il a souligné que, parallèlement à l'intensification incessante de la circulation automobile, les taxes frappant ce moyen de locomotion et plus particulièrement la taxe sur les carburants routiers accumulaient au profit du Trésor public des fonds considérables.

D'une telle situation aurait dû naturellement découler un effort gouvernemental sérieux pour l'amélioration, l'aménagement, la modernisation de notre réseau routier.

La route française ne correspond plus, depuis longtemps déjà, au service que les usagers attendent d'elle. De grands itinéraires commerciaux et touristiques restent à tracer, des autoroutes à construire. Toutes nos routes et chemins sont à adapter aux besoins de plus en plus exigeants de la circulation moderne.

L'admirable service des ponts et chaussées que le monde entier nous envie, malgré toutes ses qualités, demeure désarmé devant l'immense tâche à accomplir par suite du manque de moyens financiers.

Alors que la ristourne de 18 p. 100 pour les routes nationales à prélever sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers aurait dû mettre à la disposition du fonds routier 33 milliards de francs en 1952, 37 milliards en 1953 et 44 milliards en 1954, elle ne lui a procuré pour chacune de ces trois années que respectivement: 12, 18 et 22 milliards, soit un peu moins de la moitié de ce qu'il pouvait légitimement en attendre. Cela parce qu'au cours de ces dernières années les ressources du fonds routier ont été amputées de 8 p. 100 sur les 18 p. 100 qui devaient lui revenir au titre de la tranche nationale.

Après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances, le 15 décembre dernier, reconnaissant la justesse de la revendication formulée par divers orateurs parlant au nom des usagers « automobiles » de la route, afin que soit restitué au fonds routier le taux de prélèvement de 18 p. 100, le Gouvernement croit donner satisfaction aux intéressés en majorant les droits de consommation sur le gas oil et en compensant cette mesure par un aménagement de la ristourne consentie à son bénéfice.

Il relève à 20 p. 100 le prélèvement global effectué sur le produit de ce droit et prévoit une augmentation de 1 p. 100 de ce taux pour chacune des années 1956 et 1957.

Mais, d'autre part, ce même fonds routier devra désormais prendre à sa charge les dépenses de reconstruction des ouvrages d'art détruits par faits de guerre, jusqu'ici supportées par le budget des travaux publics. Le chiffre de ces dépenses est fixé à 3.361 millions pour les crédits de payement et à 4.765 millions pour les autorisations de programme.

Le supplément de ressources ainsi attribué au fonds routier par rapport à 1954 n'atteint donc pas 9 milliards, et il est inférieur de plus de 24 milliards à ce qu'aurait dû lui procurer le taux de 18 p. 100 pour la tranche nationale.

Il faut tenir compte, dans le nouveau pourcentage de 20 p. 100, de la création de la tranche urbaine de 1 p. 100 et du relèvement de 2 à 2,5 p. 100 du taux des crédits affectés à chacune des tranches départementale et vicinale, ce qui n'attribuera qu'un maximum de 2 milliards pour des besoins nécessitant des chiffres beaucoup plus élevés eu égard à l'état du réseau des voiries départementale et vicinale et des possibilités financières de plus en plus restreintes des collectivités locales.

Ainsi donc, sous les apparences d'une certaine libéralité à l'égard du fonds routier, le Gouvernement n'accorde en réalité qu'une aide dérisoire pour l'entretien des voies de communication de nos campagnes.

Il met à la charge du fonds d'investissement la reconstruction des ouvrages d'art qu'il ne semble plus être question de faire payer aux auteurs ou aux responsables de leur destruction, c'est-à-dire aux Allemands.

Tout cela pour tenter de justifier une injustifiable et nouvelle augmentation des impôts frappant les carburants routiers, ce qui ne manquera pas d'avoir une répercussion fâcheuse sur les prix des transports, et donc sur le coût de la vie.

Ces raisons sont suffisantes pour que le groupe communiste refuse de s'associer à ces dispositions, qu'il repousse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article* 37, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. « Art. 38. — I. — Le dégrèvement prévu par l'article 6 de la loi du 23 mai 1951, en ce qui concerne le gas-oil utilisé pour les travaux agricoles, est porté à 2.000 francs par hectolitre.

« Cette disposition n'est pas applicable aux tickets émis au titre de l'année 1954, normalement venus à expiration le 30 novembre 1954.

« II. — Les crédits ouverts au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, sur le chapitre 44-93 « Dégrèvement des carburants agricoles » du budget des finances, des affaires économiques et du plan (I. — Charges communes) pour l'exercice 1955, sont majorés d'une somme de 600 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article* 38, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 33 tendant, après l'article 38, à insérer le nouvel article suivant:

« Un carburant spécial et un gas-oil spécial pour l'agriculture devront être mis en distribution à la date du 1er janvier 1956.

« Quiconque aura utilisé le carburant spécial et le gas-oil spécial pour l'agriculture à d'autres fins que les travaux agricoles sera puni d'une amende de 12.000 à 250.000 francs. Le même jugement pourra décider, pour une période n'excédant pas trois mois, le retrait du permis de circulation et la mise en fourrière, aux frais du délinquant, du véhicule qui aura été utilisé à l'occasion de ce délit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, je n'insisterai pas longuement sur le problème des carburants, pourtant l'un des plus importants pour la productivité agricole.

La France est un des rares pays à ne pas avoir de politique des carburants, alors que l'orientation et le développement de la motorisation de l'agriculture reposent sur une politique des carburants.

Pour réduire la différence entre le prix du carburant français et celui du carburant des autres pays, la loi du 23 mai 1951 avait toutefois accordé une détaxe sur l'essence et sur le gas oil. Le dégrèvement devait porter sur les besoins réels des exploitations.

En réalité, le nombre de litres par hectare sur lesquels la détaxe a été accordée a été en diminution constante: 90 litres en 1952, 75 litres en 1953 et 55 litres en 1954, si bien qu'en 1954 les agriculteurs ont dû acheter une quantité importante de carburant sans détaxe.

D'une façon générale, l'attribution forfaitaire par hectare motorisé rencontre de graves inconvénients. La même quan-

té de carburant peut se révéler insuffisante pour un cultivateur, mais trop importante pour un autre qui utilisera fort peu son tracteur. Dans le premier cas, on devrait encourager l'agriculteur en lui accordant le carburant détaxé dont il a besoin. Dans le deuxième cas, l'agriculteur est tenté de frauder.

Le seul moyen de faire respecter la loi du 23 mai 1951 est de fournir aux agriculteurs un carburant spécial, essence ou gasoil, en fonction des besoins de chacun. Il faut donc une essence agricole spéciale. Une essence binaire avec utilisation d'alcool serait une heureuse formule. Il faut de même un gasoil agricole.

Nous ne serons pas le seul pays à réaliser des carburants spéciaux. L'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Belgique, pour ne citer que ceux-là, mettent à la disposition de leurs agriculteurs des carburants spéciaux.

Certes, il faut le temps de prendre les dispositions nécessaires et, à cet effet, votre commission propose qu'un tel système entre en application à partir du 1er janvier 1956.

Votre commission estime que les prix de l'essence spéciale devraient se rapprocher des cours des autres pays et que le gas oil devrait être complètement détaxé, ce qui permettrait d'orienter la motorisation agricole davantage vers l'emploi du diesel, plus économique.

Cet article additionnel prévoit des sanctions sévères pour ceux qui frauderaient, puisqu'elle a envisagé des peines minima de 12.000 francs, avec un maximum de 250.000 francs.

Enfin, elle a retenu, avec une limitation de trois mois, la solution en vigueur en Angleterre, c'est-à-dire le retrait de la licence de transport aux camions qui utilisent le gas oil agricole.

Les fraudes pourraient être décelées. Il existe des moyens techniques à cet effet.

Votre commission de l'agriculture insiste donc vivement pour que l'Assemblée adopte l'article nouveau qu'elle lui propose.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. le ministre des finances. L'idée que vient de développer M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, m'est particulièrement sympathique puisque je l'avais moi-même suggérée au Gouvernement en 1951 pour résoudre le problème.

La difficulté, c'est que l'application de la formule du carburant coloré nécessite un contrôle sévère. M. Charpentier l'a d'ailleurs fort bien compris, si l'on en juge par son texte.

On hésite toujours à prendre des mesures qui nécessitent un contrôle aussi sévère lorsqu'on connaît la sensibilité du Français à des contrôles de cet ordre. C'est pourquoi les gouvernements précédents ont hésité à s'engager dans cette voie.

Je ne demande pas mieux que de faire reprendre des études dans ce sens, d'autant plus que je ne cache pas une certaine préférence personnelle vers cette solution, en dépit des risques qu'elle comporte.

Que M. Charpentier soit donc assuré de mon désir de trouver une solution conforme à ses vœux.

Quant à l'amendement lui-même, comme ses dispositions s'appliqueraient à partir du 1er janvier 1956, il évite l'application de l'article 48 du règlement, mais il tombe par là même sous le coup de l'article 68 qui prévoit que des dispositions de ce genre ne peuvent être retenues que si elles concernent les dépenses et les recettes de l'exercice en cours.

Moyennant quoi, je ne l'utilise que pour gagner du temps, en vue d'étudier complètement la suggestion de M. Charpentier avec le désir de la faire aboutir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'article 68 du règlement est applicable.

M. le président. L'article 68 du règlement étant applicable, l'amendement est disjoint.

M. Raymond Dronne. C'est pourtant la seule solution raisonnable du problème, monsieur le ministre.

Il n'y a pas besoin de faire preuve d'imagination ni de faire des recherches. Il n'y a qu'à calquer ce qui se pratique à l'étranger. Ce n'est pas la peine de rechercher un carburant coloré. Il existe des carburants à faible indice d'octane.

M. le président. Monsieur Dronne, j'ai déclaré l'amendement disjoint.

[*Article* 39.]

M. le président. « Art. 39. — Il est institué, à compter du 1er janvier 1955, un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du code des douanes en ce qui concerne les carburants désignés ci-après qui sont consommés par l'aviation civile pour des essais de moteurs d'aviation ou des vols ne donnant pas droit à l'avitaillement en franchise.

NUMÉRO de nomenclature douanière.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
334 A.	Essences de pétrole, même additionnées d'éthylfluide, d'inhibiteurs de gomme et autres produits analogues.
334 C.	Pétrole lampant.
334 E.	Produits légers autres.

« Les taux, conditions et limites de ce dégrèvement seront fixés par décret.

« Les ouvertures de crédits nécessaires seront opérées par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article* 39, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. « Art. 40. — Il est ouvert au chapitre 47-22 « Service de la sécurité sociale - Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites » du budget du travail et de la sécurité sociale, pour l'exercice 1955, un crédit d'un milliard de francs qui sera versé à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais savoir, de la bouche de M. le ministre, si les crédits qui nous sont demandés pour ces services de la caisse des petits cheminots permettent de donner complète satisfaction à leurs revendications, que j'avais exposées moi-même, au nom de la commission des finances, au cours de la discussion du budget du travail, ou bien si ces crédits sont seulement suffisants pour permettre l'application du décret de septembre. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Tels que les crédits sont calculés, ils correspondent aux charges résultant pour les collectivités locales du décret du 14 septembre.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Si c'est là toute votre réponse, monsieur le ministre, je ne m'estime nullement satisfait parce que précisément ce décret du 14 septembre a soulevé une réprobation unanime.

Si je n'avais pas posé cette question, l'Assemblée, sur la foi des informations inexactes qui nous ont été données ce matin en commission des finances, aurait commis une erreur dont de très nombreux collègues se seraient repentis.

Pour ma part, je voterai contre cet article dans sa rédaction actuelle. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Raymond Dronne. C'est parfaitement juste!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je n'ai pas d'observations à présenter.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Je voudrais que la réponse de M. le ministre des finances fût plus précise, car il s'agit d'une question importante.

Ce matin, en commission des finances, il nous a bien été indiqué qu'il s'agissait du financement du décret pris par le Gouvernement, mais nous considérions que le problème des petits cheminots n'était nullement résolu par cet article.

Si celui-ci se trouve disjoint, quelle sera la position du Gouvernement? Avant de voter pour ou contre, je voudrais savoir dans quelle voie il va s'engager.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le décret, en cause, de toute façon, sera appliqué.

La répartition de charges qu'il comporte telle qu'elle est effectuée actuellement, fait peser sur les collectivités locales un fardeau trop lourd. Le Gouvernement a envisagé d'en atténuer le poids par le moyen d'un crédit d'un milliard.

Pour répondre à la question posée par M. Pineau, si ce crédit est supprimé je crains que ce soit les collectivités locales qui, en définitive, fassent les frais de l'effort que le Gouvernement avait accepté de supporter lui-même afin que l'application du décret de septembre ne soit pas trop lourde pour elles.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Ce que nous devons tout de même retenir, monsieur le ministre, c'est que l'effort consenti par le Gouvernement est d'une insuffisance telle que les intéressé n'obtiennent pas satisfaction...

M. Lionel de Tinguy. Voilà !

M. Auguste Tourtaud. C'est ce qui nous préoccupe.

La question, pour nous, n'est pas de savoir si vous faites un effort et si les collectivités locales sont ainsi déchargées d'autant.

Ce que nous voulons, c'est que cet effort soit suffisant pour donner satifaction aux intéressés. Et nous vous demandons de prendre des engagements en ce sens sinon nous ne pourrons pas voter cet article 40.

M. le ministre des finances. Le débat au fond pourra s'instaurer lors de la discussion du budget du travail. Quant à la disjonction, je ne peux m'y opposer.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, vous engagez-vous à prendre en considération les revendications que j'ai rappelées tout à l'heure ?

Vous vous proposez en 1955 de satisfaire les revendications de 1953. Vous savez très bien que le problème n'est plus le même aujourd'hui. Il y a eu réévaluation générale. C'est donc sur d'autres bases qu'il convient de le traiter.

M. Auguste Tourtaud. Cela caractérise la politique sociale du Gouvernement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Article 41.*]

M. le président. « Art. 41. — Le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit:

« Pour 1955:

« 14 p. 100 au profit de la tranche nationale;

« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale;

« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale;

« 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine;

« Total: 20 p. 100.

« Pour 1956:

« 15 1/2 p. 100 au profit de la tranche nationale;

« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale;

« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale;

« 1 1/2 p. 100 au profit de la tranche urbaine;

« Total: 21 p. 100.

« A partir de 1957:

« 15 p. 100 au profit de la tranche nationale;

« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale;

« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale;

« 2 p. 100 au profit de la tranche urbaine;

« Total: 22 p. 100. »

M. de Tinguy a déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le paragraphe « Pour 1956 » porter de 2,50 p. 100 à 3,50 p. 100 la part de la tranche vicinale. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. La forme de mon amendement n'est peut-être pas parfaite, mais l'idée a, je crois, sa valeur. Il tend à rétablir l'équilibre entre les petites communes et les grandes villes.

Nous voyons avec satisfaction le fonds routier venir à son affectation normale, par étapes, à vrai dire. La générosité du Gouvernement n'est que partielle, mais dans la répartition apparaît un élément nouveau.

« Au profit des grandes villes » disait le texte du Gouvernement. « Au profit des villes » porte le texte de la commission des finances, qui n'y met guère qu'une nuance.

Il reste que les petites communes, les moyennes communes ou les agglomérations qui ne peuvent pas prétendre à la qualification de villes à grande circulation bénéficieront relativement peu de ce fonds d'investissement routier, alors qu'elles ont des charges, et spécialement des charges vicinales considérables.

Dans mon esprit, il n'est aucunement question de négliger la part qui doit être faite aux villes, petites, moyennes ou grandes. Je conçois que les problèmes de circulation soient plus ardus à résoudre et plus onéreux qu'ailleurs, mais j'ai l'impression que le texte proposé aggrave une injustice qui existe dans maints domaines, au détriment des campagnes.

L'habitant des villes coûte au budget bien plus cher que celui des campagnes. Cela est vrai pour les budgets municipaux, comme pour les budgets départementaux, comme pour le budget de l'Etat. Or, voici qu'au lieu de rétablir l'égalité de principe entre tous les citoyens, un nouveau texte aggrave l'inégalité que je viens de souligner. Mon amendement tend, non pas à remédier complètement à cette situation, mais à amoindrir l'injustice.

Je propose de passer dès 1956 au taux de 22 p. 100 en attribuant le point supplémentaire au profit de la tranche vicinale et en adoptant pour 1957 les mêmes chiffres que pour 1956. On demanderait ainsi un léger effort aux fonds réservés aux grandes agglomérations, un petit effort au Trésor, qui accepterait dès 1956 le taux de 22 p. 100. On éviterait l'anomalie qui consiste à faire bénéficier 15 à 20 départements du fonds urbain, tandis que plus de 60 départements constateraient, avec une certaine satisfaction certes, l'avantage octroyé aux grandes villes, mais n'en pourraient pas moins se trouver lésés. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau, contre l'amendement.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, je crois qu'il y a intérêt à ne pas retenir cet amendement et je demande même à M. de Tinguy de ne pas le maintenir.

En effet, nous accepterions volontiers d'augmenter de 1 p. 100 le taux prévu pour 1956. Mais le Gouvernement nous opposerait l'article 48 du règlement.

M. Lionel de Tinguy. Ne soyez pas plus sévère que lui.

M. Christian Pineau. Nous le savons, nous ne sommes pas naïfs. Mais ce que je considère, c'est la répartition et je vais vous dire tout de suite pourquoi.

Nous avons augmenté la tranche départementale et la tranche vicinale, mais l'on peut se demander s'il ne faut pas se garder de l'augmenter trop. Qu'est-ce, en effet, que le fonds routier ? C'est un fonds d'investissement; par conséquent, c'est un fonds qui est essentiellement destiné à financer des travaux d'une certaine importance à l'exclusion de tout entretien.

J'insiste beaucoup sur le fait que si vous augmentez trop les tranches vicinale et départementale par rapport à la tranche nationale qui intéresse les communes traversées par des routes nationales, vous allez aboutir à voir de plus en plus des crédits d'entretien sur le fonds routier et j'ai l'impression que le ministère des finances ne manquera pas d'en profiter pour réduire alors le montant des crédits d'entretien à inscrire au budget ordinaire. C'est la tendance vers laquelle nous risquons d'aller au cours des années prochaines.

Je crois donc que nous avons le plus grand intérêt à maintenir au maximum dans le fonds routier des crédits d'investissement qui sont destinés aux travaux d'une certaine importance et à nous battre, s'il le faut, pour augmenter les crédits d'entretien qui sont ceux qui nous intéressent sur le plan des campagnes que vous avez d'ailleurs raison de défendre.

Je ne crois donc pas qu'en modifiant la répartition vous serviez réellement les intérêts que vous voulez défendre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. de Tinguy.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que l'article 48 est opposable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. de Tinguy est disjoint.

M. Lionel de Tinguy. Je vais modifier mon texte afin que l'article 48 ne puisse lui être opposé.

M. le président. Je suis saisi d'un nouvel amendement de M. de Tinguy qui tend, dans le paragraphe: « A partir de 1957 » à porter de 2,5 à 3 p. 100 la part de la tranche vicinale et à ramener de 2 à 1,5 p. 100 la part de la tranche urbaine.

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je tiens à ce que l'Assemblée arbitre, car malgré les bonnes paroles de M. Pineau, je suis convaincu que les travaux de gros entretien à effectuer sur la vicinalité de l'ensemble du territoire — qui, de beaucoup, constitue la majorité de notre réseau routier — est une charge qui mérite une affectation plus élevée que celle de 3,5 p. 100 des recettes du fonds routier.

Je ne suis pas gourmand et j'espère que M. Pineau acceptera cette formule transactionnelle, qui marque beaucoup de compréhension de la part des campagnes, lesquelles consentent ainsi un sérieux avantage au profit des villes.

M. le président. La parole est à M. Benard, rapporteur spécial.

M. François Benard, *rapporteur spécial.* La commission des finances, au nom de laquelle j'interviens, comprend et, même, partage les préoccupations de M. de Tinguy: depuis des années, en effet, elle demande qu'on rende au fonds routier les sommes qui lui étaient destinées.

Mais elle craint qu'en agissant ainsi on ne continue à entretenir la confusion et à transférer des crédits d'entretien au fonds routier.

Elle demande donc à M. de Tinguy de bien vouloir s'en tenir à la répartition proposée. Sinon, l'Assemblée suivrait la politique que le Gouvernement pratiquait ces dernières années et qu'elle lui reprochait avec véhémence.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Nous ne pouvons pas admettre l'argumentation de M. le rapporteur spécial.

Nos collègues se joindront sans doute à notre protestation quand ils sauront que l'augmentation au profit de la tranche vicinale ne porte que sur un montant global de 500 millions, d'après les explications fournies ce matin devant la commission des finances par M. le rapporteur.

Lorsqu'on connait les besoins de la vicinalité, on peut affirmer qu'une telle augmentation est dérisoire et ce, par rapport non seulement à l'entretien, question que nous devrions également considérer, mais aussi aux travaux neufs et à la construction de chemins vicinaux.

Chacun de nous connaît, dans les départements ruraux, des chemins vicinaux dont la construction, entreprise avant la dernière guerre, n'est pas encore achevée, bien que leur utilité fût inconstestable.

Les crédits font défaut. Les collectivités locales ne peuvent procéder à l'exécution de ces travaux ni même à l'achèvement de ceux commencés depuis fort longtemps.

Aussi allons-nous voter l'amendement en discussion, de même que nous l'aurions voté dans sa forme initiale.

Nous ne pouvons accepter ni l'argumentation de M. le rapporteur ni celle de M. Pineau. Nous pensons qu'un effort important doit être accompli en faveur de la vicinalité rurale.

M. le président. La parole est à M. Benard, rapporteur spécial.

M. François Benard, *rapporteur spécial.* Je crois que M. Tourtaud commet une confusion à propos du demi-point en cause, qui représente un milliard et qui a été porté aux tranches départementale et vicinale dès l'exercice 1955, parce que le fonds d'investissement doit prendre en charge la reconstruction de ponts.

Le projet de budget des travaux publics pour l'exercice 1955 contient un article que l'Assemblée votera certainement en seconde lecture et qui permet aux collectivités locales d'emprunter les sommes dont elles auraient besoin pour la reconstruction des ponts. Le demi-point dont il s'agit, qui est ajouté à ces tranches, doit donc permettre aux collectivités locales de couvrir immédiatement les annuités dont la charge leur incombe. C'est pourquoi nous avons procédé tout de suite à cette répartition.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle maintienne la répartition qui a été effectuée.

M. Auguste Tourtaud. Votre réponse ne change rien à mon argumentation.

M. le président. La parole est à M. Pineau, pour répondre à la commission.

M. Christian Pineau. J'ai l'impression que M. Tourtaud ne connait absolument rien à cette question. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

C'est un problème que nous étudions depuis plusieurs années et que nous connaissons bien.

J'ai l'honneur de représenter l'Assemblée nationale au sein du fonds d'investissement routier.

M. Henri Thamier. Il pratique une politique que nous n'acceptons pas.

M. Christian Pineau. Il ne s'agit pas simplement d'augmenter la part de la tranche vicinale, mais de soustraire, en 1957, au fonds urbain ce qu'on accordera en plus à la tranche vicinale.

Or, il n'est pas douteux que le volume des investissements à effectuer pour les travaux autour de grandes villes comme Paris, Lille, Lyon, Marseille et bien d'autres, représentent des sommes beaucoup plus considérables que celles que nécessite la reconstruction de l'ensemble des chemins vicinaux.

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas ce que j'ai mis en cause.

M. Christian Pineau. Or, nous réservons 2,5 p. 100 aux chemins vicinaux et 2 p. 100 à la tranche urbaine.

Si l'on ajoute 1,5 p. 100, comme le propose M. de Tinguy...

M. Lionel de Tinguy. Je demande 0,5 p. 100.

M. Christian Pineau. ...le relèvement est très important.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement de M. de Tinguy.

(*L'article 41, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. « Art. 42. — I. — Sur le chapitre 53-20 « Routes et ponts. — Constructions et grosses réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de payement de 3.361.500.000 francs et une autorisation de programme de 4.765 millions de francs.

« II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront désormais supportées par le fonds d'investissement routier, savoir :

Par la tranche nationale pour les ponts sur routes nationales;

Par la tranche départementale pour les ponts sur chemins départementaux;

Par la tranche vicinale pour les ponts sur chemins vicinaux et ruraux;

Et par la tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines. »

M. Barthélemy a déposé un amendement n° 45 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. L'article 42 éclaire vivement la dérision du prétendu accroissement important des recettes affectées au fonds d'investissement routier, dont il est fait état dans le rapport.

Ce fonds devra désormais faire les frais de la reconstruction des ponts sur les routes nationales, sur les routes et les chemins départementaux, sur les chemins vicinaux et ruraux et sur les voies urbaines. C'est donc 3.361 millions de crédits de payement et 4.765 millions d'autorisations de programme dont est amputé, pour 1955, le prétendu accroissement de recettes consenti par la lettre rectificative au fonds routier.

En réalité, l'article 42 fait payer aux consommateurs de gas oil et aux usagers des transports routiers, des dépenses de reconstruction qui devraient incomber, en toute logique et en bonne morale, aux auteurs de ces destructions. C'est le cadeau que les contribuables et les consommateurs français sont ainsi contraints de faire cette année aux vaincus de 1944, aux agresseurs de 1939, aux Allemands ainsi acquittés du fardeau de réparations au tribunal de la politique dite européenne.

Le groupe communiste, qui n'absout par les destructeurs de nos villes et de nos villages, de nos ponts et de nos voies de communications, qui, d'autre part, veut que les ressources insuffisantes du fonds routier soient exclusivement affectées à ce qui fut sa destination d'origine, c'est-à-dire l'aménagement, la modernisation et l'extension du réseau routier national, demande la suppression de l'article 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le rapporteur. Il est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Barthélemy est disjoint.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 43.*]

M. le président. « Art. 43. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, un crédit de 28.770 millions de francs et une autorisation de programme de 41.740 millions de francs.

« Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre 85-21 « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article 43, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 44.*]

M. le président. « Art. 44. — I. — A compter du 1er janvier 1955, il est créé une tranche urbaine du fonds d'investissement routier destinée :

« 1° A remédier dans les villes à la congestion des voies urbaines supportant une circulation importante.

« Le bénéfice de cette disposition sera accordé aux villes sous forme de subventions ne pouvant dépasser 50 p. 100 du montant des travaux.

« 2° A financer la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre sur la voirie urbaine.

« Dans un délai de 6 mois après la promulgation de la présente loi, sera adressé conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du logement et de la reconstruction après consultation des assemblées locales intéressées, un plan des grands travaux routiers urbains à réaliser dans un délai de 7 ans. Il sera approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« La tranche urbaine sera gérée par le ministre de l'intérieur, assisté de la commission de gestion de la tranche nationale du fonds routier dont la composition a été fixée par l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951.

« II. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget de l'intérieur pour l'exercice 1955, un crédit de 1.930 millions de francs et une autorisation de programme de 2.500 millions de francs.

« Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre (nouveau) 86-54 « Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine » du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées. »

M. Frédéric-Dupont a présenté un amendement n° 43 tendant à insérer dans le 5e alinéa de l'article 44, après les mots: « le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme », les mots: « le ministre chargé des beaux-arts ».

La parole est à M. Raingeard, pour défendre l'amendement.

M. Michel Raingeard. M. Frédéric-Dupont estime que les grandes réalisations urbaines quelle que soit leur importance, doivent respecter les sites, les perspectives et l'harmonie des villes.

Notre collègue demande donc qu'à côté des techniciens des travaux publics et du logement chargés d'élaborer les plans, puisse figurer un représentant de l'administration des beaux-arts.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'ai trop de respect pour les beaux-arts pour ne pas comprendre les vues de M. Frédéric-Dupont. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour suivre notre collègue sur ce point si elle le juge bon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 de M. Frédéric-Dupont.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement n° 44 tendant à compléter le 5e alinéa de l'article 44 par la phrase suivante:

« Au cas où l'avis de l'assemblée locale intéressée n'est pas respecté, le plan des grands travaux routiers urbains devra être soumis au Parlement ».

La parole est à M. Benard, rapporteur spécial.

M. François Benard, *rapporteur spécial.* Comme je l'indiquais tout à l'heure, au moment où nous demandons que le fonds routier retrouve ses attributions premières il ne faut pas chercher à refondre entièrement le texte qui l'a institué. Or, c'est ce que l'on est en train de faire.

M. le ministre des finances. Je crains que la disposition proposée n'alourdisse trop la procédure.

Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Le Parlement a bien autre chose à faire que de s'occuper de tâches de cette nature. Nous sommes le pouvoir législatif. Laissons au pouvoir exécutif et aux assemblées locales intéressées par ces travaux le soin de discuter de ces problèmes.

M. Raymond Dronne. Nous sommes pleinement d'accord: le problème n'est pas de donner de nouvelles attributions au Parlement, il est de lui enlever celles qu'il a appréhendées en trop.

M. Michel Raingeard. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 modifié par l'amendement n° 43 de M. Frédéric-Dupont.

(*L'article 44, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 45.*]

M. le président. « Art. 45. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits et aux autorisations de programme accordés au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget de l'intérieur pour l'exercice 1955, des crédits de payement et des autorisations de programme s'élevant respectivement à 1.930 millions de francs et 2 milliards de francs, répartis comme suit:

DÉSIGNATION	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	Francs.	Francs.
Chap. 86-51. — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier	1.000.000.000	965.000.000
Chap. 86-53. — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier	1.000.000.000	965.000.000
	2.000.000.000	1.930.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 24 quater (suite).*]

M. le président. Nous revenons à l'article 24 *quater.*

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question préalable opposée par Mme Lempereur:

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 262
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mlle Marzin avait également opposé la question préalable à l'article 24 *quater.*

La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Je désire poser deux questions précises à M. le rapporteur.

Premièrement, quelles sont les conséquences financières de l'application du premier alinéa de l'article 24 *quater* ?

Deuxièmement, quelles sont les conséquences financières de l'application du troisième alinéa de l'article 24 *quater* ?

Si M. le rapporteur me donne ces chiffres, il fera lui-même la démonstration qu'il n'est pas possible de voter cet article. En effet, ce texte concerne toujours les fonds de la loi Barangé, dont les recettes sont limitées à 25.600 millions tandis que les dépenses que l'on propose sont supérieures à ce chiffre d'une dizaine de milliards.

Comment, dans ces conditions, pourrait-on voter l'article 24 *quater* ?

D'autre part, où le Gouvernement va-t-il trouver les fonds nécessaires ? Il ne s'agit pas de prendre l'attitude de Ponce Pilate !

En tout cas, M. le rapporteur doit pouvoir donner les chiffres que je réclame. Je les attends même avec impatience.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà déclaré que selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 24 *quater*, le Gouvernement pourra fixer par décret un âge limite au delà duquel les enfants ne participeront pas aux distributions prévues au cas où l'allocation dépasserait le montant du crédit.

Ainsi, dans l'application des deux premiers alinéas de l'article en cause, il n'y a aucun risque de dépasser les crédits.

Quand à la seconde question posée par M. Thamier, je souhaiterais que le Gouvernement voulût bien y répondre.

M. Maurice Deixonne. Mais le texte est d'origine parlementaire !

M. le président. La parole est à M. David, pour répondre à la commission.

M. Marcel David. Monsieur le rapporteur, dans un autre débat, tout à l'heure, M. le ministre m'avait confié le soin de déclarer applicable l'article 1er de la loi de finances; il m'avait même rappelé le texte de cet article. J'y lis:

« Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle... soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux au delà des montants globaux fixés par les articles... etc. »

Les montants globaux des comptes spéciaux, nous les avons votés.

M. Henri Thamier. 25.600 millions de francs.

M. Marcel David. Par conséquent, ils sont acquis. On ne peut plus les modifier. De ce fait, l'article 1er de la loi de finances s'applique exactement en l'occurrence. L'article 24 *quater* majore la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor.

M. Henri Thamier. Il l'augmente de dix milliards de francs au moins.

M. Marcel David. M. le rapporteur nous dit ensuite : Toutefois, en cas d'insuffisance des crédits disponibles, le Gouvernement pourra fixer par décret un âge limite au delà duquel les enfants ne participeront pas aux distributions.

Nous avons le compte des dépenses entraînées par l'application de la loi Marie-Barangé dans son état actuel ; cette dépense est évaluée à quatre milliards de francs pour les distributions de lait et de sucre.

Il est évident que si vous augmentez le nombre d'élèves, quatre milliards seront insuffisants.

Par conséquent, l'article 1er de la loi de finances s'applique incontestablement en la circonstance. Je serais surpris que M. le rapporteur de la commission des finances pût dire qu'il n'est pas applicable.

M. Henri Thamier. Je demande la parole.

M. le président. Maintenez-vous la question préalable ou demandez-vous la parole sur l'article ?

M. Henri Thamier. Monsieur le président, je n'ai pas retiré la question préalable. Je la retirerais si j'entendais des explications pertinentes, mais elles ne peuvent pas l'être. Tous les membres de l'Assemblée s'en rendent compte.

Personne mieux que M. le rapporteur de la commission des finances ne sait l'embarras dans lequel il se trouve pour répondre aux questions que nous lui posons. Quand il parle de l'article 2 pour répondre à ma question sur l'article 1er, il ne fait pas preuve de sérieux.

Je lui demande quelles seraient les conséquences financières de l'article en discussion.

M. Lionel de Tinguy. Il s'agit d'appliquer une loi en vigueur. On ne saurait parler de dépenses nouvelles.

M. le président. Monsieur Thamier, je suis obligé de constater qu'en fait, vous retirez la question préalable, puisque vous discutez le fond de l'article.

M. Henri Thamier. Je ne la retire pas, mais je voudrais obtenir une réponse précise du rapporteur.

On essaie d'emmener l'Assemblée nationale je ne sais où. On viole tous les principes admis.

On sait fort bien qu'il n'est pas possible de voter cet article 24 *quater* parce qu'il n'existe pas de recettes pour assurer l'application des dispositions qu'il prétend instaurer.

On essaie de jouer sur les mots et d'induire un grand nombre de nos collègues en erreur.

Je fais appel à tous les membres de cette Assemblée pour qu'ils examinent cette question, chiffres en main. (*Interruptions au centre.*)

Il manque de 10 à 12 milliards, monsieur de Tinguy, qui m'interrompez.

M. Lionel de Tinguy. La dépense est déjà obligatoire et à la charge du Trésor.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne répondrai qu'à une seule question soulevée par M. David car j'ai déjà répondu aux autres questions.

L'article 1er de la loi de finances ne s'applique pas aux discussions budgétaires. Par conséquent, il ne saurait être invoqué en la circonstance.

M. Marcel David. Nous sommes d'accord mais l'article 17 de de la Constitution et l'article 48 du règlement peuvent l'être. Ils procèdent du même esprit.

M. Henri Thamier. Que pense le Gouvernement de l'application éventuelle d'un de ces articles ?

M. Pierre Guérard. Vous n'êtes pas ministre des finances. Chacun son rôle !

M. Henri Thamier. Vous non plus. Nous représentons en tout cas plus d'électeurs que vous, monsieur Guérard.

M. le président. Monsieur Thamier, maintenez-vous la question préalable ?

M. Henri Thamier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée.

Au centre et à droite. Scrutin !

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je demande que l'on n'abuse pas des demandes de scrutin. Vous connaissez en effet le résultat du premier scrutin sur la question préalable.

Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par Mlle Marzin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	521
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	209
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Deixonne a présenté une motion préjudicielle ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à l'examen de l'article 24 *quater* modifiant le statut scolaire aussi longtemps que le président du conseil ne lui aura pas fait connaître le résultat de ses pourparlers avec le Saint-Siège ». (*Exclamations au centre et à droite.*)

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Voici le sens de cette motion.

Vous vous rappelez sans doute ce qui s'est passé lorsque mon collègue et ami M. Pierre-Olivier Lapie, alors ministre, avait institué la commission Boncour.

Il s'est trouvé que ceux qui avaient réclamé cette initiative ont été finalement responsables de la dissolution de cette commission parce que, sans attendre la fin de ses travaux, ils imposèrent au Parlement le vote de la loi Barangé. (*Rires et exclamations au centre.*)

M. Lionel de Tinguy. Ce sont vos amis qui ont quitté cette commission.

M. Maurice Deixonne. Le fait que j'évoque est historique. Ce rappel ne souffre aucune discussion.

M. Lionel de Tinguy. Quand un vote du Parlement ne vous plaît pas, vous vous retirez.

M. Maurice Deixonne. Je ne dis pas que vous ayez approuvé la décision qui fut alors celle de la commission Boncour ; je dis que la dissolution de cette commission a été occasionnée par le vote de la loi Barangé.

M. Pierre de Léotard. A la suite d'un geste de mauvaise humeur. Nous sommes d'accord.

M. Maurice Deixonne. Je me demande donc si vous n'êtes pas en train de commettre la même faute.

Vous avez un président du conseil qui vient de faire le voyage de Rome. (*Exclamations et rires au centre.*)

Qui vous dit qu'il n'a pas rapporté de ce voyage les éléments d'une solution au problème dont vous obsédez le Parlement français ?

Mme Francine Lefebvre. Qu'il le dise !

M. Maurice Deixonne. La presse n'a pas été très prolixe sur les résultats de ce voyage. J'ai néanmoins lu quelque part que cette visite au Vatican avait été le point culminant du déplacement présidentiel, et que le monde entier guettait cette rencontre.

J'ai même lu sous la plume de M. Stibio, dans un autre journal, que cette équipée de M. Mendès-France pouvait avoir pour but de revenir sur la loi Barrachin-Barangé.

Voilà qui est dit en clair.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je me demande s'il est opportun de poursuivre un tel débat, alors que la commission des affaire étrangères doit entendre dans quelques jours M. le président du conseil sur les résultats de son voyage à Rome.

Je crains que vous n'anticipiez par un vote prématuré sur des révélations qui étonneront peut-être les défenseurs les plus fougueux de l'enseignement confessionnel.

Voilà pourquoi nous vous demandons de surseoir à un débat qui, certainement, n'arrive pas à son heure.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* M. Deixonne devient ultramontain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Lionel de Tinguy. Le Gouvernement ne répond pas. Il n'a donc rien à dire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission se prononce pour le rejet de la motion préjudicielle.

M. Pierre Guérard. Un scrutin, monsieur Deixonne ?

M. Maurice Deixonne. Je ne demande pas le scrutin.

M. Lionel de Tinguy. Nous, nous préférons le demander. Nous sommes curieux de connaître ceux qui ont si grande confiance dans les résultats du voyage de M. Mendès-France à Rome.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Deixonne.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue 288
Pour l'adoption..... 261
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marcel David demande la disjonction de l'article 24 *quater*.

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Je m'excuse de réclamer une fois de plus la disjonction de l'article 24 *quater*. Je voudrais le faire avec sérénité et donner à l'Assemblée une dernière chance de retrouver la sagesse.

En effet, nous remettons encore en discussion cette loi Marie-Barangé dont la discussion fut si pénible.

On prend aujourd'hui prétexte d'une distribution de lait sucré aux enfants de nos écoles. Mais pourquoi profiter d'un geste inspiré par un esprit généreux pour remettre en cause l'application d'une loi dont la discussion fut difficile, qui disjoignit ceux que la volonté des électeurs avait unis et dont les conséquences sur le destin de cette législature furent si néfastes ?

Après plus de trois ans, à quelques mois d'un cycle d'élections, trois de nos collègues vraiment insatiables ne craignent point de rouvrir le débat, un débat particulièrement stérile et dangereux.

Nous leur laissons devant l'Assemblée et devant le pays tout entier la responsabilité de cette action que personnellement nous jugeons déplorable. Ils n'hésitent pas à jeter encore une fois dans le débat la plus irritante des questions. Qu'ils me permettent de leur dire tout le regret que j'en éprouve.

Chaque année, verrons-nous se dresser le spectre hallucinant de la loi Barangé en crise évolutive ? L'Assemblée nationale ne refusera-t-elle pas un jour de continuer de suivre ceux de nos collègues qui voudront toujours la remettre en chantier ?

L'an dernier, on étendait l'application de cette loi en obligeant les collectivités locales à utiliser par priorité les fonds provenant de la loi Barangé pour des constructions nouvelles et, répondant à mon invitation, M. Simonnet, rapporteur, indiquait à l'Assemblée nationale que le texte de l'article 11 *quater* mettait fin à toute discussion sur l'application de cette loi.

Aujourd'hui, on nous propose un texte que l'on prétend interprétatif. En fait, il s'agit d'étendre l'application de la loi. C'est pourquoi nous demandons l'abrogation de ce texte.

Si telle n'est pas l'intention des auteurs de l'article additionnel, s'ils n'ont en vue que la distribution de lait sucré aux plus jeunes de nos enfants de France, point n'est besoin de toucher à la loi Barangé.

Je propose deux amendements à votre choix. L'adoption de l'un d'eux permettrait les distributions envisagées; la loi resterait telle qu'elle est; nos discussions pourraient s'arrêter là et l'on ne pourrait accuser quiconque d'avoir profité d'un geste généreux pour des fins partisanes.

Ayant donc deux solutions à vous proposer pour permettre la distribution de lait sucré aux enfants de moins de six ans, je vous demande de ne pas toucher à la loi Marie-Barangé, qui constitue vraiment la question la plus irritante de la législature.

C'est avec émotion, je vous l'assure, que j'en appelle à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Raingeard, rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteurp pour avis.* Je ne répondrai pas à M. Marcel David sur l'ensemble des problèmes qu'il a évoqués. Je veux cependant situer de nouveau le débat dans son véritable cadre.

M. Marcel David nous reproche de saisir l'occasion de la distribution de lait aux enfants des écoles pour tout remettre en question.

Je lui réponds que, si les conflits d'interprétation de la loi ont été mis en évidence par des difficultés rencontrées à l'occasion de la distribution du lait, c'est l'interprétation au fond du texte qui est en jeu; si la question de la distributoin du lait s'est greffée sur les comptes spéciaux du Trésor, ce n'est ni par la volonté du législateur, ni par une initiative parlementaire, et vous me permettrez même de dire qu'il serait assez intéressant d'expliquer par quel cheminement intellectuel on a été conduit, pour résoudre la crise d'excédents de lait et d'excédents d'alcool, à faire un prélèvement sur les fonds institués par la loi Barangé-Barrachin.

Nous constatons qu'il y a là un singulier transfert de vocations. M. David vient d'apporter la preuve éclatante de la nécessité d'une interprétation définitive de la loi que nous n'avons cessé de demander depuis les circulaires qui ont refusé de s'en tenir à sa lettre.

C'est là tout le problème; ne l'égarons pas dans une procédure, fût-elle lactée. (*Sourires.*)

M. Marcel David. C'est l'occasion qui est lactée !

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Suivez-moi sur cette voie lactée. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée...

M. Lionel de Tinguy. Scrutin !

M. le président. Des groupes disposent encore d'un certain temps de parole; mais celui-ci sera bientôt épuisé.

Je demande donc que l'on n'abuse pas des scrutins.

M. Maurice Deixonne. Ce n'est pas nous qui demandons le scrutin !

M. Pierre Guérard. Cessez votre obstruction !

M. Lionel de Tinguy. Retirez votre motion préjudicielle !

Mlle Madeleine Marzin. Nous voulons que vous preniez vos responsabilités.

M. Lionel de Tinguy. Rassurez-vous : elles sont prises !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 24 *quater*, demandée par M. Marcel David.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 265
Contre 314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pineau a déposé un amendement n° 12 tendant à supprimer l'article 24 *quater*.

La parole est à M. Deixonne, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Deixonne. M. Pineau voulait simplement faire observer qu'un problème scolaire de cette nature — vous le comprenez bien — n'a pas sa place dans un débat budgétaire. C'est l'évidence.

C'est pourquoi il demande la suppression de cet article.

M. Henri Thamier. Le Gouvernement reste muet ! Il n'a pas répondu aux questions qui lui étaient posées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Pour la quatrième fois la commission demande le maintien de l'article. Elle demande le scrutin.

M. Pierre de Léotard. Retirez les amendements, monsieur Deixonne. Ainsi il n'y aura pas pas de débat.

M. Maurice Deixonne. Retirez votre article !

Au centre et à droite. Scrutin !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Pineau, tendant à supprimer l'article 24 *quater*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 573
Majorité absolue..... 287
Pour l'adoption..... 265
Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pierre Meunier et Pierrard ont déposé un amendement n° 23 tendant rédiger ainsi l'article 24 *quater:*

« La loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 modifiée par l'article 35 de la loi du 6 février 1953 est abrogée. »

La parole est à Mlle Marzin, pour soutenir cet amendement.

Mlle Madeleine Marzin. L'attitude commune et de la majorité de la commission des finances en la personne de son rapporteur M. Ferri et du Gouvernement Mendès-France qui refuse d'opposer l'article 48 du règlement à l'article 24 *quater* nouveau, bien que l'application de cet article entraîne plus de dix milliards de dépenses que ne couvrira aucune recette, montre qu'il y a accord entre la majorité antilaïque de cette Assemblée et le Gouvernement pour aggraver les dispositions antilaïques.

Puisque vous invoquez la difficulté d'interprétation de la loi Barrachin-Barangé, nous vous proposons de vous débarrasser de ce souci en abrogeant la loi du 28 septembre 1951. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Je ne suis pas du tout d'accord avec l'orateur qui dit que nous déplorons les difficultés d'interprétation de cette loi. Nous estimons, nous — c'est d'ailleurs l'avis de la majorité de la commission de l'éducation nationale — que la loi est parfaitement claire.

Les difficultés d'interprétation ont été provoquées par les rédactions réglementaires, ce n'est pas le Parlement qui en a la responsabilité. C'est pourquoi nous repoussons l'amendement.

M. Henri Thamier. Vous dites aujourd'hui le contraire de ce que vous affirmiez, vous et vos amis, au cours de la discussion de la loi du 28 septembre 1951!

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 de MM. Pierre Meunier et Pierrard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	264
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Deixonne a déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit l'article 24 *quater:*

« I. — L'article 1er de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, modifié par l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour aider les collectivités locales à équiper les établissements scolaires publics du premier degré dont elles ont la charge, il est institué un compte spécial du Trésor qui met à leur disposition une allocation dont le montant est de 1.000 francs par enfant et par trimestre de scolarité. Cette allocation est mandatée à la caisse départementale scolaire par le conseil général.

« II. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi susmentionnée est abrogé. »

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Tout à l'heure, j'ai proposé à la présidence de soumettre à une discussion commune mon amendement et le précédent.

On m'a fait observer que l'amendement d'origine communiste supprimait la totalité de la loi Barangé alors que le mien ne supprime que les fonds destinés à l'enseignement privé. (*Rires à droite et au centre.*)

Dans ces conditions, il faut bien lui faire un sort à part.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est contraire à l'esprit même de la loi du 28 septembre 1951.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de le repousser et je demande le scrutin.

M. Maurice Deixonne. C'est un amendement qui n'est pas spirituel ? (*Sourires.*)

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Pas du tout.

M. le président. Déplorant, une fois de plus, les raisons qui motivent cette succession de scrutins, je mets aux voix, par scrutin, l'amendement n° 3 de M. Deixonne, repoussé par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	265
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marcel David avait présenté deux amendements qui devaient prendre place après l'article 24, mais l'auteur rectifie ainsi son amendement n° 22:

« Rédiger ainsi l'article 24 *quater:*

« Le décret n° 54-981 du 1er octobre 1954 relatif à la distribution de lait et de sucre est complété de la façon suivante:

« Art. 2 *bis.* — Ces distributions de lait et de sucre pourront être étendues à d'autres catégories d'enfants que celles visées par l'article 1er, premier alinéa, de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, sur proposition du ministre de l'éducation nationale. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Si mon amendement, dont M. le président vient de donner lecture, était adopté, nos enfants les plus jeunes auraient droit au lait, sur proposition du ministre de l'éducation nationale et nous ne toucherions pas à la loi Marie-Barangé.

M. Henri Thamier. Où est M. le ministre de l'éducation nationale ? Il aurait son avis à donner sur la question.

M. le précident. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'une nouvelle substitution, qui change complètement l'économie de l'article 24 *quater*...

M. Marcel David. Sûrement!

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* ...ainsi que M. Marcel David le reconnaît, et qui n'apporte aucune solution au problème que le texte entend résoudre.

Par conséquent, je ne puis que m'opposer, au nom de la commission de l'éducation nationale, à l'adoption de cet amendement et je demande le scrutin.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je n'hésite pas à dire que cet amendement est le plus important de ceux qui seront évoqués au cours de la soirée.

Il n'y a pas de doute, l'erreur initiale que nous voulons rectifier est celle du décret Houdet, qui a lié les distributions de lait au sort de la loi Barrachin-Barangé.

M. Lionel de Tinguy. Et la mauvaise interprétation qui avait été adoptée à l'origine.

Mme Rachel Lempereur. Monsieur de Tinguy, laissez parler M. Deixonne. Vous ne cessez d'interrompre!

M. Maurice Deixonne. Je vous demande de me laisser continuer. Je fais un effort pour être très bref.

Je vous rappelle que Mme Lempereur a démontré incontestablement que les crédits que nous avons votés ce matin, permettent de distribuer du lait pendant sept semaines exactement, sur une scolarité obligatoire qui doit durer huit ans.

Voilà des précisions que je mets quiconque au défi de contester, à moins que vos pieuses intentions ne vous conduisent à baptiser votre lait. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

Si vous voulez que cette distribution ne tourne pas à la plaisanterie, il n'y a qu'une solution, c'est de voter l'amendement de M. Marcel David.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 de M. Marcel David.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	265
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Grappe a déposé un amendement n° 19 rectifié tendant à supprimer le premier alinéa de l'article 24 *quater.*

La parole est à M. Boutavant pour défendre cet amendement.

M. Rémy Boutavant. Chacun sait que c'est pour des raisons fondamentales de principe que nous nous sommes opposés avec vigueur au vote des lois antilaïques de 1951.

Nous avons sans cesse, depuis, réclamé leur abrogation et c'est là le but auquel tendent en premier lieu tous nos efforts dans le domaine de la défense laïque.

Nous devons d'ailleurs dire à M. Deixonne que nous comptons plus pour cela sur l'union et l'action des enseignants et des laïques dans le pays que sur les conciliabules entre le pape et M. Mendès-France.

Il va sans dire, par conséquent, que nous sommes contre l'extension du bénéfice de cette loi anticonstitutionnelle à de nou-

velles catégories d'écoles et, comme le premier alinéa est celui qui tend à aggraver la situation actuelle, nous en demandons la suppression.

Par ailleurs, je voudrais, au sujet de cet alinéa, poser à M. le secrétaire d'Etat aux finances une question précise à laquelle il n'a pas encore été répondu dans ce débat. Nous voudrions savoir à quelle somme les services ministériels ont chiffré la dépense supplémentaire qui résultera de l'extension du bénéfice de l'allocation scolaire aux enfants de moins de 6 ans et de plus de 14 ans.

M. Guy Petit. Vous n'avez pas confiance dans les statistiques du ministère !

M. Rémy Boutavant. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes aussi muet que votre prédécesseur ?

M. le président. Monsieur Boutavant, je vous en prie !

M. Rémy Boutavant. Il n'est pas concevable qu'on n'ait pas chiffré cette dépense !

Pourquoi ne veut-on pas nous donner les chiffres ?

M. Henri Thamier. On nous invite à voter une loi dont nous ne connaissons même pas l'incidence financière.

M. le président. Monsieur Thamier, je ne vous ai pas donné la parole.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié de Mme Grappe.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	265
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Doutrellot a déposé un amendement n° 4 tendant à ajouter dans le premier alinéa de l'article 24 *quater*, après les mots: « fréquentant un établissement », le mot: « scolaire ».

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Le texte du premier alinéa n'est vraiment pas clair.

Il est question d'enfants fréquentant un établissement du premier degré, alors même que ces enfants ont moins de six ans ou plus de quatorze ans.

Si le texte portait: « un établissement scolaire », nous saurions d'une façon incontestable qu'il s'agit d'une école maternelle et, sans vouloir justifier ce texte singulier, il faut bien reconnaître qu'une école maternelle a des besoins en matériel qui lui sont propres, par exemple en matériel Montessori pour celles qui pratiquent cette méthode.

Il n'en est pas de même pour les garderies d'enfants.

Il faut donc bien préciser, dans le texte, qu'on ne glissera pas vers un autre propos ainsi qu'on l'a fait dans le passé.

Il est bien évident que, si nous ne mettons pas cette précision dans le texte, mes chers collègues — nous prenons rendez-vous pour l'année prochaine — on nous dira alors qu'on a voté un texte qu'il s'agit d'interpréter et d'étendre aux garderies.

Par conséquent, notre amendement est parfaitement plausible et, s'il n'y a pas de duplicité dans cette Assemblée, il doit être voté.

M. Michel Raingeard, *raporteur pour avis.* Du moment que le texte porte « établissements du premier degré », il est évident qu'il s'agit d'établissements d'enseignement.

M. Maurice Deixonne. Des déclarations du rapporteur nous savons ce que vaut l'aune! *(Exclamations à droite et au centre.)*

M. Gabelle. Je crois que M. Deixonne sera plus sensible au fait que c'est l'inspection académique qui contrôle le versement des allocations.

Il a donc toutes garanties.

M. Maurice Deixonne. Monsieur Gabelle, j'entendais tout à l'heure M. de Tinguy se plaindre de la façon dont la loi Barangé était appliquée.

Soyez clair dans votre texte!

M. Lionel de Tinguy. On a violé l'avis du conseil d'Etat. Si vous ne respectez pas cette haute autorité, moi je la respecte.

M. le président. Monsieur de Tinguy, vous n'avez pas la parole.

M. Lionel de Tinguy. J'ai été provoqué.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?..

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Le texte paraît clair et il me semble que M. Deixonne est en train de cultiver le pléonasme indirect.

M. Maurice Deixonne. Un « pléonasme » comme celui-ci, commis l'année dernière, nous aurait évité le débat d'aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Doutrellot.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Lionel de Tinguy. Scrutin!

M. le rapporteur. Scrutin!

Mme Rachel Lempereur. Il est trop tard.

A l'extrême gauche. Le vote est commencé.

M. Rémy Boutavant. Quand il y a doute, la deuxième épreuve doit avoir lieu par assis et levé.

M. le président. Après une première épreuve déclarée douteuse par le bureau, le règlement permet de demander le scrutin.

Tout en déplorant, une fois de plus, les raisons pour lesquelles les scrutins sont demandés...

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Les députés présents le déplorent autant que vous, monsieur le président.

M. le président. ...je mets aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Doutrellot.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	265
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Doutrellot a déposé un amendement, n° 5, tendant à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 24 *quater*, les mots: « moins de six ans ou ».

La parole est à Mme Lempereur pour soutenir cet amendement.

Mme Rachel Lempereur. M. Doutrellot propose de supprimer la notion: les moins de six ans, en ce qui concerne la loi Barangé elle-même.

Il est bien certain — et nous en serons tous d'accord, il ne peut y avoir de contestation sur ce point — que, conformément à la législation en vigueur, les enfants de moins de six ans échappent à l'obligation scolaire.

S'il n'y a pas obligation, on ne peut se réclamer du caractère particulier qui a été donné à la loi Barangé elle-même par ceux qui la voulaient, c'est-à-dire l'encouragement à la fréquentation scolaire.

Il n'y a pas lieu d'encourager une fréquentation scolaire qui n'est pas obligatoire.

M. Guy Petit. C'est du paradoxe!

Mme Rachel Lempereur. C'est un paradoxe assez net et assez clair.

M. Raymond Dronne. Vous allez fermer les écoles maternelles ?

Mme Rachel Lempereur. Je vous ferai remarquer, monsieur, que certains se sont déjà bien chargés de les supprimer.

En effet, je l'ai souligné lors de débats antérieurs sur le budget de l'éducation nationale, à Paris les familles doivent faire inscrire leurs enfants dans les mairies, et non pas dans les écoles. J'ai assisté personnellement, à la rentrée d'octobre dernier, aux inscriptions d'enfants. J'ai entendu poser cette question aux mamans qui allaient faire inscrire leurs petits pour l'école maternelle:

« Quel âge a-t-il ? Il n'a pas quatre ans et demi ? Nous ne pouvons pas l'inscrire, à moins que vous ne soyez vous-même employée dans une entreprise. Travaillez-vous ? »

Si la mère répondait: « Non, je ne travaille pas, je reste chez moi », on lui répondait: « Alors, je ne peux pas inscrire votre enfant ».

En même temps que vous votez la loi Barangé, pour laquelle vous vous réclamez d'une facilité d'interprétation, vous venez nous dire que nous sommes en train d'essayer de supprimer les écoles maternelles. Or, les écoles maternelles elles-mêmes, par suite de la carence dont vous faites preuve dans le vote des crédits qui devraient leur être affectés, tout au moins

pour l'enseignement du premier degré, ne jouent pas le rôle qu'elles devraient jouer. On veut en faire de plus en plus de véritables garderies d'enfants, alors qu'elles sont vraiment des écoles ayant un rôle éminemment éducatif sur tous les plans, vous le savez, en ce qui concerne tant la formation physique de l'enfant que le développement de ses aptitudes morales, intellectuelles et manuelles.

Par conséquent, monsieur Dronne, votre remarque était mal fondée, et je le regrette.

Je tiens néanmoins à vous dire que vous n'êtes pas fondés à réclamer l'extension de la loi Barangé aux enfants de moins de six ans, puisque, pour ces enfants, il n'y a pas obligation. On ne peut invoquer pour justifier une demande d'extension de la loi le fait que les familles pourront demander à être défrayées des charges que leur impose la fréquentation de l'école maternelle par leurs enfants, puisqu'on leur fait même des difficultés pour inscrire ces enfants à l'école maternelle.

D'ailleurs, vous savez bien que dans les écoles maternelles la fréquentation scolaire ne peut faire l'objet d'un contrôle sérieux, étant donné que c'est entre trois et six ans que l'enfant contracte la plupart des maladies infantiles. La fréquentation, même si elle était obligatoire, serait incomplète et irrégulière. En fait, l'effectif dans les écoles maternelles est très variable d'un jour à l'autre. Les registres de fréquentation ne sont pas obligatoires, vous le savez.

M. Maurice Deixonne. Même dans l'enseignement public.

Mme Rachel Lempereur. A propos de cet amendement, vous vous obstinez dans un entêtement un peu curieux, ou plutôt qui n'est que trop clair. Une fois de plus, vous démontrerez ainsi que vous servez tout simplement une cause qui n'a rien à voir, je regrette de le dire, avec la défense des enfants, dont vous vous réclamez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Mme Lempereur vient de prononcer avec une telle éloquence l'éloge des écoles maternelles, en rendant hommage à leurs rôles multiples dans le cadre de l'enseignement du premier degré, que je me crois dispensé de développer quelque argument contre l'amendement qu'elle vient de défendre.

On ne peut qu'encourager la fréquentation de ces écoles par le plus grand nombre d'enfants. Mme Lempereur vient de le démontrer. Aussi je ne puis que demander, par scrutin, le rejet d'un amendement qui irait là contre.

M. Maurice Deixonne. C'est-à-dire que vous comptez sur les inscriptions fictives. Voilà la vérité!

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Pas du tout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Doutrellot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	265
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Rincent a déposé un amendement, n° 14, tendant à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 24 *quater*, les mots: « ou plus de quatorze ans ».

La parole est à M. Deixonne, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Deixonne. Cet amendement vise à écarter l'extension de la loi Barangé aux cours complémentaires, et ce, pour des raisons tout aussi défendables.

Vous savez très bien que certains cours complémentaires privés sont à cheval sur l'enseignement primaire et l'enseignement technique, notamment dans le domaine agricole.

Si l'on voulait analyser les choses à fond, on constaterait qu'il existe toutes sortes de cours privés intermédiaires entre un enseignement technique pur et un cours complémentaire.

D'ailleurs si, dans l'enseignement du premier degré privé, on a bénéficié de la loi Barangé, j'ai eu l'impression qu'on avait eu tendance à faire glisser le maximum de cours complémentaires dans le second degré de façon à avoir le plus possible de boursiers nationaux.

On ne peut tout de même pas déclarer appartenir à l'enseignement du second degré pour bénéficier des bourses nationales et du premier degré pour toucher l'allocation de la loi Barangé.

M. Rincent vous demande, en conséquence, de supprimer les mots: « ou plus de quatorze ans ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Rincent.

Au centre et à droite. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	264
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Doutrellot a présenté un amendement n° 16 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 24 *quater* par les dispositions suivantes:

« Toutefois le versement de cette allocation pour les enfants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire est subordonné à une fréquentation régulière au sens de la loi du 22 mai 1946 sur l'obligation scolaire. »

La parole est à M. Deixonne, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Deixonne. Mme Lempereur nous a montré qu'il n'était pas possible — pas plus pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé — de contrôler la présence de jeunes enfants qui, ne pouvant se déplacer seuls, sont conduits à l'école par leurs parents quand ces derniers ont le temps et, bien entendu, quand les enfants ne sont pas malades.

Par conséquent, alors que la loi Barangé était axée sur cette idée de la fréquentation scolaire, nous nous engageons là dans un domaine tout à fait nouveau. C'est pourquoi M. Doutrellot propose l'adjonction de cette phrase:

« Toutefois le versement de cette allocation pour les enfants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire est subordonné à une fréquentation régulière au sens de la loi du 22 mai 1946 sur l'obligation scolaire. »

Avouez tout de même qu'on ne peut pas demander moins!

Si vous ne votez pas une telle disposition, dites carrément que nous nous engageons dans la voie des inscriptions fictives!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Je ne veux pas prolonger le débat. Je désire simplement indiquer que la loi du 22 mai 1946, modifiant les lois de 1882 et de 1938 sur l'obligation scolaire, prévoit la constatation, pour l'application des sanctions, de trois absences seulement.

Il est bien évident qu'une telle disposition est absolument inapplicable dans le cadre des écoles maternelles. La démonstration qu'a faite tout à l'heure Mme Lempereur le confirme.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. M. Raingeard n'ignore certainement pas que le Conseil d'Etat, s'étant penché sur ce problème, a envisagé un projet de règlement d'administration publique qui serait naturellement moins exigeant pour les enfants de moins de six ans que pour ceux qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Par conséquent, faisant confiance à l'administration, disons simplement qu'on exigera une fréquentation minimum moins sévère que pour les autres, mais qu'on exigera tout de même la fréquentation. Sinon, nous allons à l'aventure!

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* L'amendement de M. Doutrellot n'est pas acceptable.

M. Henri Thamier. Par qui ? Par vous, monsieur Raingeard ? Mais vous ne parlez pas au nom de la commission des finances!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Doutrellot.

M. Jean-Marie Louvel. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	264
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Doutrellot a présenté un amendement n° 6 tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 24 *quater*, après les mots : « fréquentant un établissement », à ajouter le mot : « scolaire ».

La parole est à M. Deixonne, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le président, cet amendement n'avait d'objet que si l'amendement n° 4 était adopté.

Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n° 6 de M. Doutrellot est retiré.

MM. Signor et Pierre Meunier ont présenté un amendement n° 24.

Mlle Madeleine Marzin. Cet amendement concerne le deuxième alinéa, monsieur le président.

Nous avions encore un amendement sur le premier alinéa et il n'a pas été appelé. Il doit porter la signature de Mme Grappe, si je ne me trompe.

M. le président. Il a été appelé tout à l'heure.

Mlle Madeleine Marzin. Mme Grappe avait présenté deux amendements. Le premier tendait à la suppression de l'alinéa et le second tendait à limiter aux seuls élèves des établissements publics le bénéfice des dispositions du premier alinéa.

M. le président. Cet amendement ne figure pas dans le dossier de la présidence, mademoiselle.

Mlle Madeleine Marzin. C'est moi-même qui l'ai déposé jeudi dernier, monsieur le président.

M. le rapporteur. Il s'agit de l'amendement n° 34.

Mlle Madeleine Marzin. Il y avait deux amendement, monsieur le président. Je ne me souviens pas de leur numéro. Le premier, qui a été défendu par M. Boutavant, tendait à la suppression du premier alinéa. Le second, dont j'attendais qu'il fût appelé, tendait à limiter aux seuls élèves des établissements publics le bénéfice des dispositions du premier alinéa.

M. le président. Dans le dossier de la présidence, l'amendement n° 34 est porté comme ayant été retiré par Mme Grappe.

Mais si vous le désirez, mademoiselle Marzin, vous pouvez le reprendre.

Mlle Madeleine Marzin. C'est ce que je désire faire.

M. le président. Mlle Marzin reprend donc l'amendement n° 34 de Mme Grappe tendant à ajouter dans le deuxième alinéa de l'article 24 *quater*, après les mots : « ayant des enfants fréquentant un établissement » l'adjectif « public ».

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Nous proposons de limiter le bénéfice de l'extension de l'allocation Barrachin-Barangé aux seuls enfants de moins de 6 ans et de plus de 14 ans qui fréquentent une école communale. (*Interruptions au centre.*)

M. Lionel de Tinguy. Et les autres enfants ? Ils ont le droit de crever de faim ?

M. Rémi Boutavant. Pour les autres, vous n'avez qu'à payer !

Mlle Madeleine Marzin. Vous demandez une extension de la loi. Nous désirons que cette extension soit limitée aux seuls enfants qui fréquentent les écoles laïques.

M. Pierre Guérard. C'est cela, la main tendue ?

M. Arthur Musmeaux. La meilleure façon de leur tendre la main, c'est de les avoir tous dans la même école.

Mlle Madeleine Marzin. Les fonds publics sont pour les écoles publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Il y avait deux amendements de Mme Grappe. Le premier, par l'introduction du mot « public » dans le premier alinéa, tendait à limiter l'extension de l'application de la loi aux enfants de moins de six ans du seul enseignement public. Le second, par l'introduction du même mot au deuxième alinéa, tend à limiter les distributions de lait aux seuls enfants de l'enseignement public.

Le principe de ces questions a déjà été longuement débattu. Je n'y reviens pas, car sa portée n'échappe à personne.

Je m'oppose donc à l'adoption de l'amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 de Mme Grappe repris par Mlle Marzin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	164
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Signor et Pierre Meunier ont déposé un amendement n° 24 (première partie), tendant à substituer à la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 24 *quater*, aux mots : « du premier degré » le mot : « public ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* L'Assemblée s'est déjà prononcée sur des amendements ayant le même esprit, sinon la même rédaction.

M. le président. Cet amendement est-il maintenu ?

M. Henri Thamier. Certainement, monsieur le président. Nous ne demandons pas le scrutin. Nous désirons qu'il soit mis aux voix. (*Exclamations au centre.*)

Plusieurs membres au centre. Alors, scrutin !

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 (première partie) de MM. Pierre Meunier et Signor.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	401
Majorité absolue	201
Pour l'adoption	106
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'appelle maintenant, en discussion commune, l'amendement n° 7, déposé par Mme Lempereur, et l'amendement n° 24 (deuxième partie) de MM. Signor et Pierre Meunier, qui tendent à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24 *quater*.

La parole est à M. Deixonne, pour défendre l'amendement de Mme Lempereur.

M. Maurice Deixonne. Le contreprojet — car c'en était un — présenté par M. Marcel David permettait de régler d'une façon satisfaisante le problème de la distribution du lait. On vous a surabondamment démontré que la solution ne pouvait être trouvée dans le cadre de la loi Barangé.

Encore une fois, mes chers collègues, je vous demande de retenir ces chiffres, qui resteront comme un pronostic que nous vérifierons : si vous ne dégagez pas des recettes nouvelles, si vous ne créez pas de nouveaux impôts, nous pouvons vous prédire que vous aurez tout juste de quoi distribuer du lait — puisque les enfants vont obligatoirement à l'école depuis l'âge de six ans — exactement pendant 1 mois et 21 jours, soit sept semaines.

Comme vous avez prévu vous-mêmes cette échéance — vous ne pouviez pas en avoir, ne serait-ce qu'une vague idée, si vous n'aviez pas fait le calcul — vous avez imaginé la disposition qui est à la fin du deuxième alinéa, en vous disant : si les crédits manquent, nous fixerons un âge limite.

Mme Lempereur a souligné ce qu'il y avait d'inhumain dans cette mesure pour les enfants qui auront pris la bonne habitude de déguster leur bol de lait ; et je puis vous témoigner que dans certaines écoles, à Carmaux notamment, cette distribution est fort appréciée.

Songez au cas de deux frères d'âges différents et fréquentant la même école. Allez-vous donner du lait à l'un et le refuser à l'autre ? Songez également au cas de deux enfants d'âges différents, qui se trouvent dans la même classe. L'un ira boire son bol de lait tandis que l'autre — excusez l'expression — le verra passer sous son nez.

Au centre. C'est ce qui a lieu actuellement.

M. Lionel de Tinguy. Posez la question au Gouvernement.

M. Henri Thamier. Le Gouvernement est présent.

M. Maurice Deixonne. Je ne sais si le représentant du Gouvernement prendra la parole. Je le souhaite pour bien des raisons, croyez-le.

Jusqu'à présent vous lui dites : débrouillez-vous, trouvez les crédits ! Et il ne répond rien, ce qui ne vous empêche pas de voter des textes, ce qui est un cas unique dans notre histoire.

Vous avez invoqué l'hygiène alimentaire de l'enfant. Est-il admissible que vous puissiez cesser de distribuer le lait précisément à un âge — quel âge exactement ? neuf ans ? dix ans ? De quels crédits disposerez-vous ? — à un âge particulièrement critique pour la formation des jeunes ?

S'il ne s'agit pas là d'une subvention occasionnelle en faveur d'une production nationale qui a d'ailleurs toute notre sympathie, il est impossible d'envisager qu'un tel effort soit subordonné à des contingences qui risquent de l'interrompre du jour au lendemain.

Dans ce domaine plus que dans d'autres, qui veut la fin veut les moyens. Levez, je vous prie, cette restriction inconcevable.

M. le président. La parole est à M. Thamier, pour soutenir l'amendement n° 24 (deuxième partie).

M. Henri Thamier. Je vais une fois encore poser la même question. Ce n'est pas notre faute si nous sommes obligés de nous répéter: on ne nous répond jamais.

Quelle est l'incidence financière de l'application du premier alinéa de l'article 24 *quater* ? Les services de la commission des finances l'ont certainement chiffrée.

Quand nous aurons la réponse, nous constaterons que, automatiquement, il n'y a plus un sou pour distribuer le lait.

L'exposé des motifs de l'article 24 *quater* déposé par MM. Gabelle, Denais, Hénault et Max Brusset, déclare:

« Par décret du 1er octobre 1954 le Gouvernement a décidé de faire effectuer des distributions de lait sucré à certaines catégories d'enfants fréquentant l'enseignement du premier degré et ouvrant droit aux allocations scolaires.

« Les crédits nécessaires sont prélevés sur le compte spécial du Trésor institué par la loi du 28 septembre 1951 dans la limite du chiffre fixé chaque année.

« Or, un litige subsiste quant à l'application de cette loi aux enfants de moins de six ans et de plus de quatorze ans qui fréquentent l'enseignement du premier degré.

« De ce fait les plus jeunes écoliers, ceux pour lesquels les distributions de lait sucré semblent le plus indiquées en sont actuellement exclus. »

C'est-à-dire qu'on a justifié le dépôt de l'article 24 *quater* par cette question du lait.

Or, si vous appliquez le premier alinéa de cet article, vous ne pourrez plus distribuer le lait.

M. Maurice Deixonne. M. Gabelle est une nourrice sèche! (*Rires.*)

M. Henri Thamier. Nous attendons des explications à ce sujet. On ne peut quand même pas jouer plus longtemps au chat et à la souris. Il faudrait en finir.

Nous attendons des explications et des précisions de la part du rapporteur de la commission des finances ainsi que du Gouvernement qui doit faire connaître son avis sur une question aussi importante.

M. Alphonse Denis. Toutes les municipalités aussi attendent la réponse.

M. Henri Thamier. Il n'est pas possible que, s'agissant d'un compte spécial du Trésor, vous votiez des dépenses qui ne soient pas effectivement gagées par des recettes.

Or, les recettes sont fixes: 25.600 millions et les dépenses dépassent ce chiffre.

Nous réclamons des décisions, assurés qu'elles suffiront à montrer que l'article ne tient pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà répondu tout à l'heure à M. Thamier. Je ne peux pas lui répondre une deuxième fois.

Les amendements détruisent l'équilibre de l'article 24 *quater*. Je demande donc à l'Assemblée de les repousser tous les deux, par scrutin.

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Lorsque j'ai posé la question sur l'alinéa premier, M. le rapporteur m'a répondu sur l'alinéa deuxième. Le procès-verbal en fera foi.

Il ne m'a jamais répondu sur l'alinéa premier. Pouvons-nous, oui ou non, savoir officiellement à combien se chiffrent les dépenses prévues à l'alinéa premier, c'est-à-dire les dépenses qui résulteront de l'extension de la loi Barangé à tous les enfants de moins de six ans et de plus de quatorze ans ?

Les députés ont le droit, quelque position qu'ils prennent dans ce débat, de savoir à combien s'élèveront ces dépenses.

M. le rapporteur. Je vous ai prié tout à l'heure de le demander au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je rappelle la question que j'ai moi-même posée à la commission des finances: considérait-elle que la disposition qu'elle proposait était en règle avec la Constitution.

Le Gouvernement, je le souligne, n'a pas l'initiative de ce texte. Il s'agit, je le rappelle aussi, d'un compte d'affectation spéciale. Le mécanisme d'un tel compte est très connu: les dépenses ne sont effectuées que dans la limite des ressources correspondantes.

M. Maurice Deixonne. Les enfants auront du lait toutefois...

M. le ministre des finances. C'est pourquoi le ministre des finances, garanti par ce mécanisme financier, a laissé à l'Assemblée le soin de décider.

J'ajoute une précision; à plusieurs reprises on a considéré le chiffre évaluatif des recettes comme un chiffre limitatif. En réalité, ce chiffre est une évaluation de ce que doit produire la taxe affectée. Evidemment ce chiffre peut varier, comme pourront varier les dépenses dues à la distribution du lait, selon qu'un nombre plus ou moins grand de communes procéderont à cette distribution.

Quoi qu'il en soit, s'agissant d'un compte d'affectation spéciale, le ministre des finances a pu s'abstenir jusqu'à présent dans le débat, en raison des garanties que ce mécanisme présente pour le Trésor.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Pour ma part, je fais les plus expresses réserves sur l'interprétation donnée par M. le ministre.

Etant donné qu'il existe une dette de l'Etat — elle a été reconnue par le conseil d'Etat, ce que je répète pour la vingtième fois peut-être — qu'il y ait un crédit ou non, l'Etat est tenu de payer.

Il ne peut donc être question de crédit limité par le montant des recettes. L'Etat ne peut pas manquer de parole.

Je suis persuadé que le nouveau ministre des finances ne voudra pas, sur ce point, instaurer une méthode contre laquelle il s'élèverait avec véhémence s'il siégeait encore sur nos bancs.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 7 de Mme Lempereur et n° 24 (deuxième partie) de MM. Signor et Pierre Meunier.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	264
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune, le premier de M. Marcel David sous le n° 15 et le second de MM. Boutavant et Pierre Meunier, sous le n° 25, qui tendent à supprimer le troisième alinéa de l'article 24 *quater*.

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le ministre, combien y a-t-il d'affaires pendantes devant la juridiction contentieuse ?

Les protestations ont dû s'élever après l'arrêté du conseil d'Etat du mois d'avril 1954 auquel probablement M. de Tinguy se référait tout à l'heure.

Combien y a-t-il d'affaires contentieuses et quelles dépenses leur règlement pourrait-il entraîner ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. J'avoue, mon cher collègue, être hors d'état de vous répondre avec précision, ce calcul n'ayant pas été opéré par les services des finances.

Il est vraisemblable que quelques centaines d'instances ont été engagées, et c'est pourquoi je me permets de demander à l'Assemblée de ne pas insister pour le vote du troisième alinéa, qui présente un caractère de rétroactivité qui ne me semble pas normal, puisqu'il dispose que le présent texte sera appliqué aux affaires pendantes devant les juridictions contentieuses à la date de la promulgation de la présente loi.

Je prie l'Assemblée d'être attentive d'une part au caractère de non-rétroactivité que doit avoir une loi, et d'autre part, au déséquilibre que provoquerait l'adoption du troisième alinéa puisque, bien entendu, les instances n'ont été engagées que d'un seul côté.

Le souci du Gouvernement à l'époque où la loi a été votée a été le maintien de l'équilibre entre les deux écoles, et il importe que cet équilibre ne soit pas détruit. C'est pourquoi j'estime qu'il y aurait lieu de supprimer le troisième alinéa ou d'en modifier la rédaction.

M. Maurice Deixonne. La question de M. David était donc pertinente!

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Ce texte n'apporte rien de nouveau, et le caractère interprétatif revient à confirmer purement et simplement l'avis du conseil d'Etat.

Si nous avons, dans un texte de conciliation, limité aux affaires pendantes l'effet de la loi, c'est que ceux qui n'avaient pas protesté devant les juridictions contentieuses, avaient implicitement accepté l'interprétation énoncée qui a prévalu rue de Grenelle. En demandant que seuls les protestataires soient bénéficiaires du texte, nous avons pensé limiter la dépense.

Mais si vous souhaitez consentir une dépense plus complète et accorder une rétroactivité plus générale — ce serait au fond la véritable portée de la loi de 1951 et c'était votre pensée lorsque, siégeant côte à côte nous l'avons ensemble défendue — je le veux bien. En tout cas, à mon avis, il n'existe pas de fait nouveau dans ce troisième alinéa.

Le plus simple, dans l'intérêt bien entendu des finances que vous êtes chargé de défendre, c'est de voter purement et simplement ce texte.

M. Maurice Deixonne. Vous nous coûtez cher, monsieur de Tinguy!

M. le président. La parole est à M. Boutavant, pour soutenir son amendement.

M. Rémy Boutavant. Par ce troisième alinéa, on prétend agir rétroactivement et dicter leur décision aux magistrats à qui seuls il appartient de se prononcer sur les requêtes qui leur sont soumises, en s'appuyant, naturellement, sur les seuls textes en vigueur au moment où ont été introduits les recours.

En d'autres temps et à propos d'autres questions, des juristes intraitables se seraient levés sur tous les bancs de l'Assemblée pour protester avec véhémence contre une telle violation du principe de la séparation des pouvoirs. Mais le cynisme des politiciens cléricaux (*Protestations au centre et à droite*) est tel dans cette Assemblée des apparentements qu'ils ne craignent pas, pour arriver à leurs fins, de violer les principes dont ils se reclament par ailleurs.

Outre cette raison de principe, il en est une autre, d'ordre financier, qui milite en faveur du rejet à une large majorité de cet alinéa.

S'il est adopté, il aura pour effet de faire verser rétroactivement depuis le 1er octobre 1951, aux écoles privées, le rappel des allocations Barangé pour les enfants de moins de six ans et de plus de quatorze ans. La dépense atteindra plusieurs milliards de francs, et pour les seules écoles privées, car les associations de parents d'élèves des écoles publiques, n'ayant évidemment pas introduit de recours auprès des juridictions contentieuses, ne bénéficieront pas de cette singulière procédure.

Ce troisième alinéa contribuerait donc à augmenter encore l'incidence financière des dispositions déjà votées, dont parlaient tout à l'heure mes collègues M. Thamier et Mlle Marzin.

Au total — et nous ne nous lasserons pas de le dire dans ce débat — vous aurez engagé par vos votes plus de 10 milliards de dépenses nouvelles non couvertes dans le texte du projet par des recettes correspondantes.

M. Pierre de Léotard. Cela ne vous est jamais arrivé ?

M. Rémy Boutavant. C'est la raison pour laquelle nous n'admettons pas la thèse définie tout à l'heure par M. Ferri, rapporteur de la commission des finances, qui en d'autres temps n'a pas craint d'opposer certains artifices de procédure à des revendications fort légitimes, émanant des postiers et des enseignants, par exemple, et qui prétend que dans le cas présent l'article 48 du règlement n'est pas applicable.

Pour toutes ces raisons, il me semble qu'un grand nombre de ceux qui sont prêts à étendre, contre notre opposition, le champ d'application de ces lois antilaïques, devraient au moins être d'accord avec nous pour juger absolument déplacées les exigences rétroactives, si j'ose dire, des tenants de l'enseignement confessionnel, et voter, par conséquent, notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le troisième alinéa tend à lier les tribunaux.

Mais si j'ai bien compris l'argumentation de M. de Tinguy, ceux-ci le seraient déjà par les dispositions de la loi elle-même.

En admettant que la disposition qu'il défend est nécessaire, son application poserait des problèmes, notamment un problème de contrôle, forts délicats à résoudre.

Dans ces conditions, pourquoi voter un nouveau texte ?

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, si vous voulez mettre fin au contentieux et prendre l'engagement que l'on va immédiatement donner satisfaction à tous les recours dont le conseil d'Etat est saisi depuis longtemps et dont la solution a été retardée par des artifices de procédure, j'accepterai la suppression du troisième alinéa, mais je vous demande préalablement cet engagement formel.

Dans ce cas, tout le passé sera réglé; les demandes présentées, pour lesquelles toutes les justifications ont été fournies, obtiendront satisfaction et l'on passera l'éponge sur le reste.

Mais faute de cet engagement, nous ne pouvons pas nous en sortir rapidement sans que cette disposition figure dans la loi.

M. Henri Thamier. Il ne s'agit donc pas d'un texte interprétatif.

M. Marcel David. L'article 48 du règlement lui est applicable.

M. Maurice Deixonne. Je pose la question au Gouvernement: S'agissant d'un texte comme celui-ci, dont il n'est pas possible de prévoir les incidences financières, l'article 48 du règlement n'est-il pas applicable ?

M. Lionel de Tinguy. Il devrait plutôt être opposé aux amendements, car la disjonction de cette disposition coûterait plus cher que son application.

M. Guy Petit. L'opposition de l'article 48 du règlement constitue une faculté pour le Gouvernement.

M. Pierre Guérard. Et non pas une obligation!

M. Marcel David. C'est pourquoi nous lui demandons de l'invoquer.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Ce sera sans doute la première fois qu'au cours d'une discussion sur une disposition d'ordre financier nous n'aurons pas pu obtenir, ni du Gouvernement, ni de la commission des finances, des indications précises et chiffrées sur les conséquences du texte soumis à notre appréciation.

Que ce soit à la question posée par M. Thamier sur le premier alinéa, que ce soit à celle qu'a posée notre ami M. Boutavant sur le troisième alinéa, aucune réponse n'a été donnée.

M. le rapporteur de la commission des finances affirme que l'article 48 n'est pas applicable. Je ne sais de quelle autorité il peut tenir une telle certitude; il n'est pas possible d'admettre une telle interprétation.

Nos collègues ont démontré que cet article entraînera, à n'en pas douter, des dépenses supplémentaires. On nous répond alors qu'il s'agit d'un crédit d'affectation spéciale et que le chiffre de 25 milliards est indiqué à titre évaluatif.

Mais M. de Tinguy a donné une autre interprétation. Il a indiqué qu'il s'agit d'une dette de l'Etat qui doit faire face à son engagement. Tel est bien le véritable problème.

La notion de rétroactivité a été aussi évoquée. Elle n'est pas courante non plus, surtout lorsqu'il s'agit d'un texte ayant des incidences financières. Il serait vraiment intolérable que nous n'ayons pas d'explications très claires de la part de M. le ministre des finances, et aussi de M. le secrétaire d'Etat au budget, qui est présent à son banc, mais qui ne paraît d'ailleurs pas se préoccuper beaucoup de notre discussion. (*Sourires.*)

Nous avons entendu à maintes reprises les secrétaires d'Etat au budget prendre position, défendre leur budget...

M. Henri Thamier. Tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Tourtaud s'adresse à vous!

M. Guy Petit. Il est vraiment plaisant d'entendre ce langage dans votre bouche, vous qui avez démoli tous les budgets par votre démagogie!

M. Auguste Tourtaud. Laissez-moi terminer mon argumentation.

Nous avons entendu à mainte reprise les secrétaires d'Etat défendre leur budget, s'opposer à des revendications cependant fort légitimes en brandissant à chaque instant l'article 48.

Mais, s'agissant de ce texte, dont ils savent fort bien qu'il engagera des dépenses nouvelles qui ne seront pas couvertes, ni M. le ministre des finances, ni M. le secrétaire d'Etat au budget ne recourent à ce fameux article 48.

M. Maurice Deixonne. Ni à l'article 17 de la Constitution.

M. le ministre des finances. J'ai déjà fait observer qu'on pouvait difficilement opposer l'article 48 à un texte provenant de la commission des finances puisque ce même article dispose qu'il faut consulter la commission des finances sur son applicabilité.

M. Maurice Deixonne. Alors, invoquez l'article 17 de la Constitution.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le ministre, je vais conclure...

M. Raymond Dronne. Vous avez d'ailleurs épuisé votre temps de parole depuis longtemps.

M. Maurice Deixonne. Mais c'est de votre côté que viennent les demandes de scrutin, qui prolongent le débat!

M. Auguste Tourtaud. Tout à l'heure M. de Tinguy vous rappelait, monsieur le ministre des finances, qu'il y a très peu de temps vous défendiez ensemble et sur les mêmes bancs un même texte.

C'est l'extension de ce texte qu'on vous demande aujourd'hui.

M. Lionel de Tinguy. Non, son application.

M. Auguste Tourtaud. Vous voulez maintenant obtenir de l'Assemblée l'extension de ce texte. Votre mutisme, monsieur le ministre des finances, est significatif.

Il est également significatif que ce Gouvernement ait à son banc, au moment où l'on discute d'un texte qui a mis en cause les lois laïques de notre pays, un tel représentant, qui a voté la loi Barangé.

De même, il est significatif que, concernant un problème qui touche à nos institutions laïques, à l'école laïque, ce débat ait lieu hors la présence du ministre de l'éducation nationale.

Nous avons ce soir des ministres muets. (*Rires au centre et à droite.*) Mais oui, ils ne répondent pas aux questions que nous leur posons.

M. Henri Thamier. Ils ne parlent que le samedi, à la radio!

M. Alphonse Denis. Ce sont des antilaïques notoires.

M. Auguste Tourtaud. J'attendais de M. le secrétaire d'Etat aux finances une réponse à des questions précises. Elle ne m'a pas été donnée.

C'est là tout le problème, et il n'a échappé à aucun des membres de cette Assemblée qui veulent défendre encore nos institutions laïques.

Sur les bancs du centre. Aux voix! aux voix!

M. Auguste Tourtaud. Il vous suffit de dire: article 48, monsieur le ministre.

On vous l'a entendu l'invoquer bien souvent. Dites maintenant: article 48! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Vous l'avez invoqué cet après-midi à l'encontre des sinistrés.

M. Rémy Boutavant. M. Mendès-France ne l'y a pas autorisé pour le présent débat.

M. Jean Saint-Cyr. Je demande la parole.

M. le président. Le règlement ne me permet pas de vous la donner, mon cher collègue.

M. le rapporteur. Aux voix !

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr, pour répondre à la commission. (*Sourires.*)

Mon cher collègue, je vous demande d'être très bref.

M. Jean Saint-Cyr. Qu'il me soit permis, à la fin, je l'espère, de cette longue et pénible séance, d'adresser un appel à l'Assemblée pour qu'il y ait conciliation au moins sur un point.

Je défends les amendements qui viennent d'être présentés. Alors que, semble-t-il, les crédits suffiront à peine, ou même ne suffiront pas à assurer la distribution du lait dans les écoles...

M. Marcel David. Sûrement pas.

M. Jean Saint-Cyr. ... après la décision qu'a prise l'Assemblée d'étendre le bénéfice de la loi Barangé à d'autres enfants, comment pourra-t-on encore, dans le cadre d'une saine gestion financière, assurer la rétroactivité de ces dépenses alors qu'on n'a pas les éléments qui permettent de les évaluer exactement ?

Vraiment, mes chers collègues, il serait heureux qu'un accord intervienne pour abandonner le troisième alinéa.

M. Maurice Deixonne. Pour répondre au vœu de M. Saint-Cyr, je propose, monsieur le président...

M. le président. Monsieur Deixonne, comment voulez-vous que je vous donne réglementairement la parole ?

J'ai déjà usé d'un artifice de procédure pour la donner à M. Saint-Cyr.

M. Maurice Deixonne. Il semble tout de même qu'on puisse donner une conclusion logique à l'intervention de M. Saint-Cyr. Ce serait, devant cette difficulté inextricable, de renvoyer le troisième alinéa à la commission de la justice et de législation (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* La commission des boissons serait, elle aussi, compétente ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 15 et n° 25...

M. Maurice Deixonne. Non ! l'amendement n° 15 de M. Marcel David !

M. le président. D'accord.

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article 24 *quater.*

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

M. Henri Thamier. Je demande la parole pour le dépôt d'une motion incidente.

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Je dépose la motion suivante:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir au vote sur l'article 24 *quater* et de n'y procéder qu'après avoir entendu M. le président du conseil. »

Cette motion porte également les signatures de mes collègues Tourtaud, Boutavant, Mlle Marzin.

Puisque les ministres sont muets, le président du conseil pourra peut-être nous donner les explications que nous sollicitons.

Sur cette motion...

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Je demande le scrutin!

Je crois avoir complété votre phrase, monsieur Thamier! (*Rires à droite et au centre.*)

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons une suspension de séance.

M. Henri Thamier. La courtoisie veut que l'Assemblée l'accorde. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* La dignité de l'Assemblée veut que ce débat ne se termine pas en comédie!

M. le président. Monsieur Thamier, il n'y a pas lieu de statuer sur votre demande.

La discussion des amendements n'est pas terminée et nous n'en sommes pas au vote sur l'article 24 *quater.*

M. Henri Thamier. Une motion incidente peut être déposée et discutée à tout moment. C'est le règlement.

M. Raymond Dronne. Commencez par l'appliquer vous-mêmes.

M. le président. Il n'est pas de bonne méthode parlementaire de statuer, au cours de la discussion des amendements, sur une motion concernant l'ensemble de l'article.

M. Henri Thamier. Nous avons déposé cette motion parce que nous n'obtenons pas des ministres présents des explications précises sur l'incidence financière des mesures prises.

Nous espérons que M. le président du conseil nous les apportera.

M. le président. Vous reprendrez votre demande au moment du vote sur l'ensemble de l'article 24 *quater.*

En attendant, je demande à l'Assemblée, eu égard au Conseil de la République qui attend le résultat de nos délibérations en seconde lecture, d'interrompre la discussion des comptes spéciaux et d'aborder la discussion du projet de loi de retour du Conseil de la République, concernant l'indemnisation des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations. (*Assentiment.*)

— 3 —

INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS VICTIMES DES INONDATIONS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations (n°s 10031, 10035).

La parole est à M. Titeux, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Camille Titeux, *rapporteur.* Le Conseil de la République a modifié en première lecture le projet adopté cet après-midi par l'Assemblée nationale.

A l'article 1er, le Conseil de la République a repris le deuxième alinéa du texte proposé par la commission de votre Assemblée. Cet alinéa est ainsi conçu:

« Toutefois, ce régime spécial n'est pas applicable aux travailleurs des professions du bâtiment et des travaux publics garantis par la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries. »

A l'article 2, la rédaction adoptée par l'Assemblée cet après-midi était très simple:

« Toutes les heures de travail perdues à cause des inondations seront indemnisées ».

Le Conseil de la République propose le texte suivant:

« Toutes les heures de travail perdues seront indemnisées.

« Si la perte de travail résulte de la fermeture totale ou partielle de l'entreprise, le nombre d'heures de travail indemnisées sera égal à la différence entre l'horaire de référence et l'horaire pratiqué pendant la quatorzaine considérée. L'horaire de référence est égal à la durée moyenne hebdomadaire de travail pratiquée pendant les deux mois précédant l'arrêt de travail.

« Si la perte de travail provient de l'impossibilité pour le travailleur de se rendre sur le lieu de son emploi, le nombre d'heures indemnisées sera égal à celles qu'il aurait normalement effectuées, compte tenu de la durée moyenne du travail dans l'établissement pendant la période considérée. »

A l'article 3, le Conseil de la République a modifié ainsi le deuxième alinéa:

« Toutefois, le montant des indemnités perçues pendant une quatorzaine joint au salaire relatif à la même période ne peut dépasser 120, 145 ou 160 fois le salaire horaire minimum garanti, y compris l'indemnité horaire non hiérarchisée, selon les cas prévus à l'alinéa précédent. Les primes n'entrent pas en compte dans le montant des sommes perçues par les tra-

vailleurs pour le calcul des plafonds », c'est-à-dire que les ouvriers soient célibataires ou qu'ils aient une ou deux personnes à charge.

Tous les autres articles sont sans changement.

Dans un souci de rapidité et d'efficacité, votre commission vous propose d'adopter, dans son ensemble, le texte proposé par le Conseil de la République.

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Linet.

M. Roger Linet. Nous avons défendu ce matin, en commission du travail, et cet après-midi, en séance publique, des amendements qui auraient accordé une réparation intégrale du préjudice subi par les travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations.

Nous l'avions d'ailleurs précisé dans une proposition de résolution qui prévoyait, je le rappelle, l'indemnisation intégrale de la perte de salaire. Nous n'avons pas été suivis par la majorité de l'Assemblée.

Nous avons alors discuté le texte du Gouvernement en vue de l'améliorer.

Nous avons obtenu, cet après-midi, que toutes les heures perdues soient indemnisées, alors que le Gouvernement voulait les limiter à un plafond de quarante heures.

Nous avons voté en première lecture un texte qui apporte une compensation à la perte de salaire sur la base qui vient d'être indiquée: 75 p. 100 du salaire minimum, 85 p. 100 pour les salariés ayant une ou deux personnes à charge, 100 p. 100 pour les salariés ayant trois personnes à charge.

Les modifications du Conseil de la République ne limitant pas la portée du texte adopté cet après-midi par l'Assemblée, nous considérons donc qu'un premier pas vient d'être franchi.

Ayant le souci d'aboutir à une solution positive et rapide, nous voterons donc ce texte.

Nous avons signalé que les travailleurs ont obtenu, dans certaines usines, le payement complet de la perte de salaire. Les travailleurs des autres usines sauront en tirer les enseignements. Le Gouvernement a été contraint de consentir une indemnité. Elle ne couvre qu'une partie du salaire perdu, mais l'action unie des travailleurs pourra compenser le reste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le personnel de tous les établissements, quelles que soient leur forme juridique et leur importance, qui subit des arrêts de travail du fait des inondations, bénéficie du régime spécial d'indemnisation déterminé par la présente loi.

« Toutefois, ce régime spécial n'est pas applicable aux travailleurs des professions du bâtiment et des travaux publics garantis par la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Toutes les heures de travail perdues sont indemnisées.

« Si la perte de travail résulte de la fermeture totale ou partielle de l'entreprise, le nombre d'heures de travail indemnisées sera égal à la différence entre l'horaire de référence et l'horaire pratiqué pendant la quatorzaine considérée. L'horaire de référence est égal à la durée moyenne hebdomadaire de travail pratiquée pendant les deux mois précédant l'arrêt de travail.

« Si la perte de travail provient de l'impossibilité pour le travailleur de se rendre sur le lieu de son emploi, le nombre d'heures indemnisées sera égal à celles qu'il aurait normalement effectuées, compte tenu de la durée moyenne du travail dans l'établissement pendant la période considérée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le montant des indemnités visées à l'article 1er est fixé, pour le salarié célibataire, à 75 p. 100 du salaire horaire minimum garanti, y compris l'indemnité horaire non hiérarchisée, à 85 p. 100 pour le salarié ayant une ou deux personnes à charge et 100 p. 100 pour le salarié ayant au moins trois personnes à charge.

« Toutefois, le montant des indemnités perçues pendant une quatorzaine joint au salaire relatif à la même période ne peut dépasser 120, 145 ou 160 fois le salaire horaire minimum garanti, y compris l'indemnité horaire non hiérarchisée, selon les cas prévus à l'alinéa précédent. Les primes n'entrent pas en compte dans le montant des sommes perçues par les travailleurs pour le calcul des plafonds. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet de loi devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955 (nos 9655, 9773, 9993, 10004, 10017, 10023).

L'Assemblée voudra sans doute, pendant le pointage sur l'amendement de M. David, aborder la discussion du 4e alinéa de l'article 24 *quater* ? (*Assentiment.*)

M. Pierre Ferri, *rapporteur.* La commission est d'accord.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, l'un présenté par M. Minjoz sous le numéro 8, l'autre présenté par MM. Pierre Meunier et Boutavant, sous le numéro 26, et tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 24 *quater.*

La parole est à M. Coutant, pour défendre l'amendement de M. Minjoz.

M. Robert Coutant. M. Minjoz m'a chargé de défendre son amendement.

Il lui est apparu que le sous-amendement proposé par MM. Gabelle, Denais, Hénault et Max Brusset et voté par la commission des finances constituait un privilège exorbitant.

En effet, il semble qu'il permettra aux exploitants d'établissements privés d'être exonérés de certaines taxes et cotisations qui, actuellement, sont payées par d'autres entreprises. Je pense notamment au 5 p. 100 perçus sur les salaires ou cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Je m'adresse au ministre des finances. Il y a perte pour le Trésor. Je m'adresse aussi à d'excellents collègues qui siègent sur ces bancs et qui sont toujours soucieux de la trésorerie de la sécurité sociale et qui ne pourront, j'en suis sûr, accepter un tel texte.

M. Maurice Deixonne. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Boutavant, auteur du second amendement.

M. Rémy Boutavant. Le quatrième alinéa de l'article 24 *quater* spécifie que les allocations en question sont insaisissables et incessibles.

M. Guy Petit a plaidé tout à l'heure avec habileté une cause bien mauvaise. En fait, il a joué sur les mots en disant que la clause d'insaisissabilité qu'il propose vise une allocation de même nature que celles qui sont effectivement reconnues comme insaisissables et incessibles par la législation en vigueur. En réalité, il s'agit pour l'enseignement privé, non pas d'une allocation complémentaire, mais d'une rémunération principale, d'un salaire au sens légal du mot.

D'ailleurs l'exposé des motifs du rapport le prouve, puisqu'il indique à ce sujet — je cite: « Cette disposition a pour but d'obtenir que les allocations destinées aux maîtres de l'enseignement libre ne puissent être saisies par privilège ou cédées pendant le temps où elles figurent dans la comptabilité des établissements. »

On voit donc bien quel a été le souci des promoteurs de cette disposition.

Nous avons déjà exprimé, en commission des finances, les craintes que nous avions de voir cette disposition donner lieu à des abus dans le cas où elle permettrait aux maîtres de l'enseignement privé ou confessionnel d'échapper, par exemple en ma-

tière de saisie-arrêt, aux dispositions générales en vigueur pour les salariés en général et, en particulier, pour les maîtres de l'école publique.

Cette disposition, si elle était adoptée, aboutirait à tourner, par le biais d'un texte de circonstance, les dispositions légales figurant actuellement aux articles 60, 61 et 62 du livre I du code du travail concernant la limitation de la saisie-arrêt et de la cession en matière de salaires.

Il s'agit, en fait, de déclarer insaisissable la totalité de la rémunération des maîtres de l'enseignement libre, c'est-à-dire de rendre inefficaces la procédure de mise en recouvrement des dettes contractées par eux envers l'Etat ou les particuliers comme tout recours pour non-versement de dettes alimentaires auxquelles ils pourraient être astreints comme les autres salariés.

C'est parce que nous estimons que ce texte comporte un risque et que rien ne justifie ce privilège accordé à telle ou telle catégorie de salariés, fût-elle parfaitement honorable, que nous demandons à l'Assemblée de le disjoindre.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, contre l'amendement.

M. Guy Petit. L'argumentation de M. Boutavant comporte une erreur manifeste. Ce n'est point le traitement du maître qui devient insaisissable. Ce traitement est soumis au droit commun en matière de saisie-arrêt des petits salaires et traitements.

Ce qui est insaisissable, c'est l'allocation, ce qui est essentiellement différent.

M. Rémy Boutavant. Vous jouez sur les mots.

M. Guy Petit. Pas du tout. Il y a une différence juridique considérable. Le salaire du maître peut toujours être saisi dans les conditions prévues par la loi et selon le quantum que la loi permet de saisir entre les mains de l'employeur.

Mais l'allocation, elle, ne peut pas être saisie entre les mains du percepteur, du représentant du Trésor qui est chargé de verser cette allocation à l'employeur du maître en question.

M. Henri Thamier. Pour quelle raison ?

M. Guy Petit. Parce que, je vous l'ai expliqué, c'est une vieille tradition du droit français que les créances d'aliments — or cette allocation a le caractère d'une créance alimentaire — ne sont pas saisissables. L'article 581 du code de procédure civile prescrit que les créances d'aliment ne peuvent être saisies. La jurisprudence estime que les pensions qui sont accordées en vertu de l'article 205 du code civil sont insaisissables, de même qu'elles sont incessibles.

M. Arthur Musmeaux. Le salaire aussi est une provision alimentaire !

M. Guy Petit. Or, ici, qu'il s'agisse de la distribution du lait ou des allocations proprement dites de la loi de septembre 1951, il s'agit d'allocations qui ont un caractère alimentaire, et nous sommes dans le cadre d'une vieille tradition.

Je rappelle à M. Deixonne que ce sont des textes de la législation révolutionnaire, une loi de nivôse, an VI, en particulier, qui ont créé ce genre d'insaisissabilité. Par conséquent, monsieur Deixonne, vous n'aurez pas à rougir — ou à blanchir, selon le point de vue où vous vous placez (*Sourires*) — de voter cette disposition. Vous pouvez le faire en toute sécurité.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement et d'adopter le texte proposé par la commission des finances.

M. Marcel David. Il s'agit d'un traitement ! Il n'y a pas de différence avec un traitement.

M. Robert Coutant. La loi Barangé stipule que le montant de l'allocation doit être affecté par priorité à la revalorisation du traitement des maîtres de l'enseignement privé.

M. Maurice Deixonne. C'est un salaire différé, ce n'est pas autre chose.

M. Guy Petit. C'est une question d'ordre juridique.

Peu importe l'affectation finale de l'allocation. C'est l'allocation elle-même qui est insaisissable.

L'allocation devient traitement au moment où, pour partie, elle est versée entre les mains des maîtres. Alors, la créance du traitement du maître est saisissable et il n'y a pas de dérogation au droit commun.

Dans ce que j'appellerai le trajet que suit cette allocation entre le Trésor public, puisqu'il s'agit ici d'un compte spécial du Trésor, et l'association ou les parents qui en bénéficient, l'allocation est insaisissable. Elle devient ensuite saisissable lorsqu'elle est aux mains de l'établissement. Des saisies peuvent alors être faites pour des créances que des tiers peuvent avoir à l'encontre du maître et dans les conditions prévues par la loi sur les saisies de salaires et petits traitements, c'est-à-dire de l'ordre d'environ 10 p. 100.

M. Marcel David. Quel est l'intérêt de votre amendement, monsieur Guy Petit ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement et demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Boutavant.

M. Rémy Boutavant. S'il s'agissait vraiment, monsieur Guy Petit, d'une allocation insaisissable, pourquoi éprouveriez-vous le besoin de préciser ce caractère dans la loi ?

Ce qu'il y a de parfaitement saisissable, c'est votre intention (*Sourires.*) Vous tentez de faire voter un texte sur lequel vous pourrez ensuite vous appuyer, justement pour transformer le caractère saisissable de l'allocation.

Il ne s'est jamais agi d'une allocation, mais d'un traitement. La meilleure preuve en est que dans l'exposé des motifs figure la phrase suivante :

« Cette disposition a pour but d'obtenir que les allocations destinées aux maîtres de l'enseignement libre ne puissent être saisies... »

Par conséquent, telle est votre intention.

M. Guy Petit. De quel exposé des motifs s'agit-il ?

M. Henri Thamier. Cette phrase figure dans le rapport de M. Jacquet, à la page 141.

M. Guy Petit. Je m'excuse, mais il y a là une erreur d'interprétation, tout à fait concevable, de M. Jacquet.

En ce qui me concerne, je n'ai jamais donné cette explication.

M. Rémy Boutavant. Il s'agit d'accorder aux maîtres de l'enseignement privé un privilège que n'ont pas les maîtres de l'enseignement public.

M. Guy Petit. C'est inexact.

M. Rémy Boutavant. Vous pourriez demander que soient également déclarés insaisissables les sommes destinées aux maîtres de l'enseignement public lorsqu'elles sont encore dans les caisses du percepteur.

Pourquoi ne le faites-vous pas ?

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. J'ai déjà montré que le traitement est saisissable. Quant à l'allocation, elle n'est pas saisissable au profit des créanciers de l'établissement d'enseignement. Mais les créanciers des maîtres peuvent procéder à des saisies-arrêts conformément à la loi et selon les règles du droit commun.

M. Rémy Boutavant. Votre texte est donc pour le moins inutile !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la suppression du quatrième alinéa de l'article 24 *quater*, demandée par M. Minjoz et MM. Pierre Meunier et Boutavant.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	264
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Deixonne a déposé un amendement n° 29, tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 24 *quater* (paragraphe 4°) :

« L'article 1er de la loi ci-dessus désigné est modifié comme suit :

« Après les mots : « traitements des maîtres des établissements privés », ajouter : « et cette revalorisation entre en compte dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. »

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. On a établi tout à l'heure que la loi Barangé avait précisé que l'allocation n'était qu'un salaire différé, théoriquement destiné aux familles, en fait versé aux associations de parents d'élèves avant d'aboutir à l'escarcelle des maîtres.

Il est indiqué dans le texte qu'a lu M. Coutant, que c'est là la destination prioritaire de l'allocation. Ne chicanons pas, voulez-vous, sur ce terme de « prioritaire ». Le sens du paragraphe est qu'aussi longtemps que les salaires n'auront pas atteint le minimum garanti, la totalité de l'allocation devrait aller aux prioritaires, c'est-à-dire aux maîtres.

La loi est-elle appliquée sur ce point ? Les doléances qui nous parviennent montrent, hélas ! qu'il n'en est rien.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Non, mais qu'il y a encore beaucoup à faire.

M. Maurice Deixonne. J'ai cité une circulaire de l'enseignement privé qui, plus d'un an après le vote de la loi, prétendait fixer à 9.724 francs le salaire mensuel des malheureux maîtres de cet enseignement.

Aujourd'hui encore, les instituteurs et institutrices de l'enseignement privé, réunis à Lille, accusent des traitements mensuels de 18.500 à 25.000 francs, « indignes, disent-ils, de la profession » et, ajouterons-nous, illégaux.

Mesdames, messieurs, la question qui est aujourd'hui posée est de savoir si certains détournements de fonds — j'en ai donné un exemple ce matin même — vont être avalisés par la loi. Je crois que sur ce point, il ne suffit pas, comme l'a fait M. Minjoz, d'amender l'article qui nous est soumis. C'est le texte de la loi Barangé qu'il y a lieu de reprendre, en précisant que les allocations scolaires étant un salaire différé ne sont pas exclues du salaire soumis au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Cette précision serait d'autant plus utile que j'ai là deux lettres de M. Bacon, alors ministre du travail, qui déclare que « les allocations scolaires ne sont pas passibles du versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, sous réserve, toutefois, de l'interprétation des tribunaux ».

Comme on le voit, la réponse du ministre demeurait prudente. Mais que vaut cette prudence quand l'Assemblée est en train de casser un arrêt du conseil d'Etat, puisque c'est l'Assemblée elle-même qui se mêle d'interpréter la loi ?

M. Lionel de Tinguy. Mais non!

M. Maurice Deixonne. Profitons au moins de l'occasion pour préciser que nous prenons au sérieux l'affectation de l'allocation scolaire au traitement des maîtres et que ce complément de traitement doit être considéré comme le principal au regard des lois sociales.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre. Si vous ne le votiez pas, on pourrait dire que les maîtres de l'enseignement privé seraient frustrés du bénéfice des lois sociales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Le souci que manifeste M. Deixonne à l'égard du sort des maîtres de l'enseignement privé n'est pas nouveau. Je regrette qu'il s'exerce dans un sens automatiquement restrictif.

Je ne vois pas en quoi sa proposition avantagerait les maîtres de l'enseignement privé. M. Deixonne ne cesse d'interpréter la loi et de la torturer avec une imagination qui déconcerte.

Je demande à l'Assemblée de repousser son amendement.

M. Maurice Deixonne. On aimerait avoir quelques raisons positives.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je crois qu'il existe encore dans l'esprit de M. Deixonne la même confusion qui s'est manifestée tout à l'heure.

Les allocations ne sont pas génératrices de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Les salaires et les traitements, eux, sont générateurs de ces cotisations. Je ne vois pas à quoi rime cet amendement qui tend à la perception de cotisations sur des fonds qui n'ont nullement le caractère de salaires, qui n'auront ce caractère qu'une fois parvenus aux mains d'un établissement. Cet établissement aura la charge de payer les salaires de son personnel, mais l'allocation elle-même n'a jamais eu le caractère de salaire; elle est destinée, entre les mains de ceux qui la recevront, à payer des salaires par priorité.

M. Maurice Deixonne. M. Guy Petit estime-t-il que lorsque le maître a touché l'allocation, celle-ci fait partie de son salaire ? C'est tout le problème.

M. Guy Petit. Monsieur le président, il ne peut y avoir de dialogue de collègue à collègue.

M. le président. Je vous remercie d'observer fidèlement le règlement. (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement de M. Deixonne.

(*Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. Je constate que le doute subsiste. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

D'un côté deux secrétaires ont demandé à participer au vote; de l'autre, un secrétaire déclare que les secrétaires ne votent pas.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement par scrutin.

M. Alphonse Denis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Denis, pour un rappel au règlement.

M. Alphonse Denis. Je me trouvais à mon banc lorsque le vote a commencé. Je suis ensuite monté au bureau, en qualité de secrétaire, pour vérifier l'épreuve contraire. Il est évident que ceux qui ont voté pour ont été les plus nombreux; la majorité des membres du bureau affirme du reste que l'amendement est adopté. Il n'y a pas lieu de discuter le résultat. Nous ne sommes pas responsables de l'absence des autres secrétaires.

Les secrétaires présents, dont je suis, ont constaté l'adoption de l'amendement.

Si le résultat du vote est discuté, je demande une réunion du bureau. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Maurice Deixonne. Les catholiques ne veulent pas payer et désirent aller dormir.

M. Roger Linet. Suspension!

M. Lionel de Tinguy. Scrutin!

M. Alphonse Denis. Non, il n'y a pas lieu à scrutin; c'est parce que vous êtes battus que vous en réclamez un.

M. le président. Ce qui est en cause, c'est la possibilité pour les secrétaires de voter ou de ne pas voter quand ils siègent au bureau.

Je me reporte à l'article 41 du règlement, qui, sans d'ailleurs nous donner un avis formel, dispose: « Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins. »

M. Roger Linet. Ils ont le droit de voter.

M. Alphonse Denis. Evidemment!

M. Arthur Musmeaux. Même le président a le droit de voter.

M. le président. Un autre article du règlement, l'article 77, donne un avis formel de nature à mettre un terme à toute discussion.

Son paragraphe 2 dispose:

« Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit. »

Dans ces conditions, je mets aux voix, par scrutin, l'amendement n° 29 de M. Deixonne. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	259
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a déposé un amendement n° 18 qui tend à ajouter *in fine*, au dernier alinéa de l'article 24 *quater* (4°): « entre les mains des maîtres qui les reçoivent ».

M. Maurice Deixonne. L'amendement est retiré.

M. Guy Petit. Voilà qui est logique !

M. Auguste Tourtaud. Mais ce n'est pas un signal.

M. le président. L'amendement n° 18 de M. Minjoz est retiré.

Voici, après vérification, le résultat du pointage sur l'amendement n° 15 de M. Marcel David tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 24 *quater*:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	288
Contre	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 25 de MM. Boutavant et Pierre Meunier tendant également à supprimer le troisième alinéa de l'article 24 *quater*.

M. Lionel de Tinguy. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	259
Contre	312

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous en aurions terminé avec les amendements et l'Assemblée pourrait se prononcer sur l'article 24 *quater* si je n'étais saisi par MM. Thamier, Tourtaud, Boutavant et Mlle Marzin d'une motion incidente ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir au vote sur

l'article 24 *quater* et de n'y procéder qu'après avoir entendu M. le président du conseil. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* La commission demande le scrutin. Elle limite là ses observations.

M. le président. Je mets aux voix la motion présentée par MM. Thamier, Tourtaud, Boutavant et Mlle Marzin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 209
Contre 360

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 24 *quater.*

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Une fois de plus la majorité de rencontre dont parlait Charles Lussy en septembre 1951 va se retrouver comme elle n'a cessé de le faire dans ce débat et dans ceux qui l'ont précédé.

En refusant de souscrire à nos observations ou à nos propositions les plus légitimes, cette majorité n'a pas voulu seulement soustraire quelques nouveaux crédits consentis par l'Etat à l'enseignement privé; elle a recherché un succès de prestige et tenté d'enfoncer le coin dans cette autre majorité qui a porté au pouvoir le Gouvernement et qui le soutient.

Il ne nous déplaît pas du tout quant à nous que l'école confessionnelle soit ravalée par ses partisans au rang de machine de guerre contre un fonctionnement normal des institutions républicaines. (*Exclamations et rires au centre.*)

Il est ainsi démontré une fois de plus que l'école confessionnelle ne saurait être celle de la République. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Quant aux républicains, ils ont un mot à dire, à cette occasion, à ceux qui sont à l'origine de cette nouvelle entorse au caractère laïque de nos institutions.

Le cardinal Roques déclarait dernièrement :

« Bientôt la législature actuelle va toucher à sa fin. C'est pourquoi nous devons faire savoir d'une façon plus ou moins directe ce que nous voulons. »

Accordons à son Eminence qu'elle dispose, en effet, pour quelques mois encore d'une Chambre introuvable; mais que l'Eglise sache bien que nous avons dès maintenant préparé pour la Chambre future un texte très bref, beaucoup plus simple que toutes les lois cléricales qui se sont succédé depuis quatre ans et qui ne se contentera pas de rétablir le *statu quo* de 1951 mais qui donnera d'un coup son plein sens à l'article 1er de notre Constitution.

Ainsi les chrétiens de ce pays auront la satisfaction de voir se réaliser en matière scolaire un régime de fraternité, de charité au sens de l'Evangile...

M. Pierre Guérard. Avez-vous demandé l'avis du duc de Dalmatie ?

M. Maurice Deixonne. ...en même temps que se vérifiera pour le cléricalisme la prédiction de l'Ecriture : « Qui sème le vent récolte la tempête ».

M. le président. La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Mon explication de vote sera très brève. Nous avons une fois encore été conduits à nous élever contre des dispositions que nous n'avons cessé de combattre au cours de cette législature.

Chacun sait que nous n'aurions pas eu à livrer pareille bataille s'il n'y avait pas eu les apparentements qui ont permis que siègent sur ces bancs des députés qui ne représentent pas effectivement le peuple de notre pays.

Nous sommes sûrs que l'extension de la loi Barangé qui nous est proposée est contraire à l'intérêt de l'ensemble des citoyens français.

Nous nous sommes assez expliqués dans ce débat pour que nous n'insistions pas davantage, mais nous tenions à rappeler que, sans les apparentements, pareilles dispositions n'auraient pas été discutées aujourd'hui.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 24 *quater.*

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le vote par division de l'article 24 *quater.*

Pour ne pas abuser des instants de l'Assemblée, nous ne demanderons pas le vote alinéa par alinéa, mais nous voudrions qu'intervienne un vote distinct sur le troisième alinéa.

M. Pierre Guérard. Ce n'est pas possible ! Nous en sommes au vote sur l'ensemble.

M. le président. Monsieur Tourtaud, en repoussant les amendements qui tendaient à supprimer le troisième alinéa de l'article 24 *quater,* l'Assemblée s'est prononcée sur cet alinéa. Il n'y a pas lieu de l'appeler à statuer de nouveau.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *quater.*

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption 310
Contre 265

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Après l'article* 24 quater.]

M. le président. M. Binot a déposé un amendement n° 10 tendant à insérer, après l'article 24 *quater,* le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 5, paragraphe 1er de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 modifié par l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les excédents de compte spécial sont affectés à la création d'écoles publiques dans les départements algériens. »

La parole est à M. Deixonne, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Deixonne. Je suis un peu sceptique — nous l'avons assez dit — sur l'existence d'excédents.

M. de Tinguy a défini une doctrine tellement originale en matière financière que l'amendement de M. Binot prend vraiment toute sa valeur. Puisque le Gouvernement est chargé de pourvoir, par des crédits, à tous les besoins possibles et imaginables, il n'y a pas de raison pour que nous ne maintenions pas cet amendement, surtout à la veille d'interpellations sur la situation en Afrique du Nord, d'interpellations qui viennent d'ailleurs de ce côté de l'Assemblée. (*L'orateur désigne le centre et la droite.*)

Or, il ne suffit pas d'interpeller le Gouvernement. Il serait certainement plus louable de lui donner les moyens de pratiquer, de l'autre côté de la Méditerranée, une politique constructive.

Rappelez-vous, sur ce point, une belle et récente intervention de M. Marcel Naegelen :

« Il faut aussi construire... » — disait-il — « ...et construire de nouvelles écoles. Oh ! je sais l'objection, je l'ai entendue bien des fois. On nous dit que nous formons, dans les écoles, des ratés et des révoltés.

« Le petit Algérien sorti de nos écoles qui se compare à son camarade tout à fait illettré se croit un grand savant. Il se figure, surtout si on lui donne un diplôme, le certificat d'études, qu'il a droit à des emplois honorables et bien rémunérés. Si on ne peut lui en donner un — il est impossible d'en donner à tous — si on l'abandonne après l'école au hasard de la rue, il est tout naturellement porté à accuser la France de lui refuser, parce qu'il est Musulman, le poste auquel il aurait droit. C'est en donnant l'instruction à tous qu'on fera disparaître peu à peu cet état d'esprit orgueilleux et rebelle. »

M. Naegelen ajoutait que l'administration, même supérieure, ne devrait plus donner l'impression que ses portes resteraient fermées aux Musulmans. Il préconisait avec raison le développement de l'enseignement technique, œuvre de longue haleine dont l'entente franco-musulmane serait sûrement la bénéficiaire.

Croyez-moi, la loi du 28 septembre 1951 a assez divisé les Français pour qu'elle puisse servir dans une mesure, hélas ! trop faible, à les rapprocher. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Je suis, bien entendu, quant au fond, d'accord avec M. Deixonne sur la nécessité des écoles en Algérie. Il me fera l'honneur de croire que, sur ce point, mon souci égale le sien.

Mais la portée de l'amendement est tout à fait différente, car cet amendement ne vise pas seulement à une répartition éventuelle des excédents des comptes spéciaux; il tend à abroger les dispositions essentielles de la loi du 28 septembre 1951.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Maurice Deixonne. Vous ne voulez donc pas songer aux musulmans ? Tout pour les catholiques !

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Soyez sérieux.

M. Maurice Deixonne. Vous êtes, en effet, assez sérieux. Vous tirez toute la couverture à vous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Binot.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	561
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	266
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Rincent a déposé un amendement n° 11 tendant à insérer, après l'article 24 *quater*, le nouvel article suivant:

« Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, modifié par l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions ci-dessus sont applicables, nonobstant la limite d'âge supérieure, aux apprentis et ouvriers nord-africains qui fréquentent régulièrement les cours spéciaux institués à leur intention dans les écoles publiques. »

La parole est à M. Deixonne, pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale nous faisait observer que l'amendement précédent excédait le cadre de la loi du 28 septembre 1951 en servant à la scolarisation de nos département algériens.

Mais nous entrons dans le cadre de la loi considérée de la façon la plus stricte en demandant que les cours du soir destinés aux apprentis et ouvriers nord-africains soient bénéficiaires de la loi, car ces cours du soir entrent précisément dans la définition de l'enseignement du premier degré au titre de la loi de 1886, du décret du 1er juillet 1937 et de la loi du 18 mai 1946.

A Paris, par exemple, c'est la direction de l'enseignement du premier degré qui en a la charge et il vous serait facile de contrôler qu'elle a besoin de créer de 50 à 60 classes dans le département de la Seine.

C'est ainsi que, tout récemment, le 6 décembre 1954, au conseil municipal de Paris, était présentée la délibération suivante:

« Le conseil municipal,

« Considérant que de nombreux Nord-africains de 14 à 18 ans, vivant dans le département de la Seine, ne savent ni lire, ni écrire et ne possèdent aucune formation professionnelle et, par là même, trouvent difficilement du travail, délibère:

« M. le préfet de la Seine est invité à faire organiser des classes de formation professionnelle pour les adolescents nord-africains. »

M. Henri Thamier. C'est le résultat de 125 années de présence française en Algérie.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* C'est inadmissible, monsieur Thamier !

Le Gouvernement ne peut-il relever ce propos ?

M. Maurice Deixonne. Ce besoin qui s'affirme au conseil municipal de Paris est réel. Il ne nous fait pas sortir de l'enseignement du premier degré.

Puisque c'est pour l'enseignement que vous voulez travailler, je vous demande de penser aussi aux parents pauvres que sont les cours du soir destinés à ces jeunes Nord-africains transplantés en France et sur lesquels l'abbé Gau attirait récemment l'attention et la sympathie de notre Assemblée.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Je suis obligé de répéter ce que j'ai dit à propos de l'amendement précédent.

Je donne mon adhésion entière aux idées généreuses de M. Deixonne et je souhaite que tout ce qu'il demande puisse être réalisé. Mais le texte qu'il nous présente abroge les dispositions de la loi de 1951.

C'est pour ces raisons que je reste opposé à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Vous ne devez pas, monsieur Raingeard, vous étonner de notre intention de donner des maîtres de l'enseignement public à ces jeunes gens pour la raison bien simple que n'importe qui n'est pas préparé à dispenser cet enseignement spécial. Il faut des maîtres qui aient eu l'occasion d'enseigner en Afrique du Nord.

Voilà les raisons de notre position et je pense que vous devez les comprendre.

M. Michel Raingeard, *rapporteur pour avis.* Nous sommes d'accord sur la nécessité de faire ce que vous demandez, mais non sur l'opportunité d'en inclure le principe dans cette loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rincent.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	393
Contre	210

L'Assemblé nationale a adopté.

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de 43 jours à compter du dépôt du projet de loi sur son bureau.

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui, vendredi 28 janvier 1955:

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris, le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares-frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne) (nos 7178, 8736, 9758);

Les projets de loi: 1° portant ratification du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes; 2° portant ratification du décret n° 54-336 du 26 mars 1954 prorogeant jusqu'au 30 avril 1954 les dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes; 3° portant ratification du décret n° 54-519 du 20 mai 1954 prorogeant jusqu'au 15 juin 1954 les dispositions des décrets n° 54-200 du 25 février 1954 et n° 54-336 du 26 mars 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes (nos 7912, 8175, 8509, 8678, 9759);

Les projets de loi: 1° tendant à ratifier la délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française complétant les dispositions du décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire; 2° tendant à ratifier trois décrets du 20 avril 1952 approuvant trois délibérations prises le 20 octobre 1951 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire; 3° tendant à ratifier le décret du 18 mai 1952 approuvant une délibération, prise le 12 novembre 1951, par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du tarif douanier du territoire applicable aux envois postaux et aériens à caractère privé; 4° tendant à ratifier le décret du 25 juillet 1952 approuvant une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 22 janvier 1952, tendant à étendre le régime de l'admission temporaire à la résine synthétique entrant dans la fabrication des contreplaqués; 5° tendant à ratifier: 1° le décret n° 52-1204 du 28 octobre 1952 complétant le décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie; 2° le décret du 30 octobre 1952 rejetant une délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 28 février 1952, tendant à étendre le bénéfice du régime de l'admission temporaire aux papiers kraft utilisés pour l'emballage des régimes de bananes destinés à l'exportation; 3° le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française ramenant au taux du tarif minimum la quotité du tarif général pour les

sels et certains produits pétroliers d'origine étrangère; 4° le décret du 25 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française créant une sous-position avec réduction du droit de douane applicable à certains produits pétroliers provenant des usines exercées de l'Union française; 5° le décret du 26 novembre 1952 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française permettant de placer sous le régime de l'exercice les usines destinées à la fabrication des « cutbacks » par mélange, émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume; 6° le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 44-52, en date du 26 juin 1952, du grand conseil de l'Afrique occidentale française réduisant la quotité du droit de douane des gros matériels d'équipement et de leurs pneumatiques; 7° le décret du 30 novembre 1952 approuvant pour partie et annulant pour partie la délibération n° 45-52 en date du 26 juin 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant la nomenclature tarifaire des pneumatiques pour roues de véhicules; 8° le décret n° 52-1338 du 15 décembre 1952 portant admission en franchise de droit de douane en Algérie des tabacs bruts, en feuilles ou en côtes originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel et à régime non préférentiel (n°s 3776, 4153, 4291, 5424, 6144, 9781) (rapport adopté à la majorité absolue);

Le projet de loi modifiant et complétant la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (n°s 6654, 9727);

La deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès (n°s 9693, 9851);

Les propositions de résolution: 1° de M. Jean Nocher tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures en vue de distribuer gratuitement aux vieux, aux économiquement faibles et à diverses catégories de consommateurs, une partie des stocks excédentaires de charbon qui sont en perdition sur le carreau de nos mines; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire distribuer gratuitement du charbon à tous les bénéficiaires de l'allocation vieillesse et de l'allocation spéciale (n°s 7900, 9382, 9562);

Les propositions de loi: 1° de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 571 du code de la santé publique, relatif à la création des officines pharmaceutiques; 2° de M. Charret tendant à compléter l'article 571 du code de la santé publique relatif aux créations d'officines (n°s 9371, 9669, 9793) (le rapport conclut à une proposition de résolution);

Le projet de loi étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et de permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (n°s 8970, 9637);

La proposition de résolution de M. Fonlupt-Esperaber et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique tienne compte de l'importance des trois départements algériens et des différents éléments de la population algérienne dont les légitimes intérêts doivent être connus et défendus (n°s 4800, 9779) (rapport adopté à la majorité absolue);

La proposition de loi de M. Defos du Rau tendant à interpréter, en le complétant, l'article 194 du code d'instruction criminelle (n°s 2214, 3286, 5935, 8515, 9777);

La proposition de résolution de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à promulguer un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi modifiée du 1er août 1905, sur la répression des fraudes du commerce de la cristallerie (n°s 9135, 9825) (le rapport conclut à une proposition de loi);

La deuxième lecture du projet de loi sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents (n°s 9632, 9914);

La proposition de loi de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux personnels de l'industrie hôtelière le remboursement des indemnités de nourriture dues depuis le mois de septembre 1950 (n°s 6170, 7930);

Les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 44 *a* et 44 *b* du livre 1er du code du travail, afin de rendre plus compréhensibles les fiches de paye des salariés; 2° de M. Gaillemin tendant à modifier l'article 44 *a*, livre 1er du code du travail, en faveur des travailleurs salariés; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à mettre les dispositions du code du travail en harmonie avec la pratique habituellement suivie en matière de bulletin de paye (n°s 2223, 8433, 9172, 9602);

La proposition de loi de MM. Moisan et Catoire tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail (n°s 8820, 9683);

Le projet de loi tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n°s 8076, 9756);

Le projet de loi modifiant l'article 78 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n°s 7666, 9757);

2° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (n°s 4776, 8281, 9663);

I. — Le projet de loi relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et au statut des juges de paix d'Algérie; II. — la proposition de loi de M. Haumesser tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonctions en Algérie (n°s 4050, 490, 4110, 6196, 8071, 8682, 9573);

La proposition de loi de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à exclure les pensions servies au titre de la loi du 31 mars 1919 du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale (n°s 8524, 8958, 9645);

La proposition de loi de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant au remboursement par la sécurité sociale des actes de vaccination pratiqués en dehors des périodes de vaccination obligatoire par les médecins praticiens (n°s 7305, 7925);

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9862 tendant à l'adoption des mesures concourant à la protection de la santé publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le rapport n° 10013, sur la proposition de loi n° 9585, tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, dont l'examen au fond a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à être appelée à donner son avis sur le rapport n° 9918, sur: 1° la proposition de loi n° 8270 de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraités; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.; 2° la proposition de loi n° 9319 de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 3° la proposition de loi n° 9329 de M. Auban et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 4° la proposition de loi n° 9353 de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922, relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet le loi tendant à autoriser le Président de la Répu-

blique à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres, le 29 juillet 1954, entre la France, la Belgique, le Portugal, la fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud. (N° 9545.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française, de la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à proclamer le Sahara « territoire national ». (N° 9251.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à compléter l'article 479 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10025, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10028, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi concernant la dispense de timbre pour les procurations en vue de la représentation aux assemblées générales dans les sociétés coopératives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10030, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des sinistrés par inondation un premier crédit immédiat de 200 millions de francs pour le département du Rhône.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10029, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Titeux un rapport, fait au nom de la commission du travail et de sécurité sociale, sur: 1° le projet de loi instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des salariés victimes des inondations; 2° la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir aux travailleurs et pendant toute la période où ils seront privés de leur emploi du fait des inondations le payement de leur salaire complet (nos 9999-9943).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10022 et distribué.

J'ai reçu de M. Ferri un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et les lettres rectificatives au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (nos 9655-9773-9993-10004 et 10017).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 10023 et distribué.

J'ai reçu de M. Boisdé un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (n° 9956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10024, et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955 (n° 10005).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10026 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur les modifications d'un certain nombre d'articles du règlement, pour l'application de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954.

Le rapport sera imprimé sous le n° 10027 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: 1° les propositions de loi: 1° de MM. Moro-Giafferri et André Hugues; 2° de MM. Legaret, Bénard et Secrétain; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues; 4° de M. de Léotard; 5° de M. Jean-Louis Vigier; 6° de M. Jean-Louis Vigier; 7° de M. Jean-Louis Vigier; 8° de M. Jean-Louis Vigier; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues; 12° de M. Charret; 13° de M. Jean-Louis Vigier; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues; 15° de M. Pebellier et plusieurs de ses collègues; 16° de M. Lefranc; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur; 19° de M. Boivin-Champeaux, sénateur. II. La proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri sur les baux commerciaux (nos 7380, 7469, 7489, 7761, 7799, 7800, 7832, 7833, 8305, 8435, 8557, 8616, 8632, 8701, 8920, 9616, 7399, 7870, 8292, 8456).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10033 et distribué.

J'ai reçu de M. Titeux un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations (n° 10035).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10035 et distribué.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10031, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10034, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur les propositions de loi: 1° de M. Renard et plusieurs de ses collègues tendant à porter le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs des professions agricoles à parité avec celui de l'industrie et du commerce; 2° de M. Loustau et plusieurs de ses collègues tendant à mettre à parité le salaire minimum garanti des travailleurs agricoles avec celui des professions industrielles et commerciales (nos 5465-5589).

L'avis sera imprimé sous le n° 10032 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 31 janvier, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française;

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote des propositions de loi: 1° de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues, n° 7847, tendant à modifier et à compléter le

décret du 22 septembre 1953, lui-même modifié par le décret du 30 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce; 2° de M. Mignot, n° 8404, tendant à compléter le décrets n° 53-874 du 22 septembre 1953 et n° 53-963 du 30 sep- gérance de fonds de commerce; 3° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues, n° 9263, tendant à modifier les décrets n° 53-874 du 22 septembre 1953 et n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatifs à la location-gérance des fonds de commerce; 4° de M. Desson et plusieurs de ses collègues, n° 9370, tendant à modifier le décret du 22 septembre 1953, modifié le 30 septembre 1953, relatif à la location-gérance des fonds de commerce et notamment à exclure du champ d'application de certaines de ses dispositions les entreprises de théâtre, de music-hall et de cinéma; 5° de M. Gaston Manent, sénateur, et plusieurs de ces collègues, n° 9261, tendant à ajouter à l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, des dispositions en faveur des mutilés de guerre (n°s 8969-9964. — M. Mignot, rapporteur) (2e inscription) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi n° 10005 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955 (n° 10026. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion budgétaire en deuxième lecture et lectures suivantes, s'il y a lieu:

Budget annexe de la caisse nationale d'épargne (n°s 9956-10024. — M. Boisdé, rapporteur);

Education nationale (n° 10031);

Suite de la discussion budgétaire en première lecture:

Finances, affaires économiques et plan (I. — Charges communes) n°s 9288-10002-10018. — M. Faggianelli, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 29 janvier, à deux heures et demie.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *du 25 janvier* 1955.

Page 226, 1re colonne, Dépôt de propositions de loi, Proposition n° 9981:

Au lieu de: « Renvoyée à la commission des affaires économiques »;

Lire: « Renvoyée à la commission de la justice et de législation ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

I. — Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné:

1° M. Massot (Marcel) pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Galy-Gasparrou;

2° M. Souquès (Pierre) pour remplacer, dans la commission de comptabilité, M. Galy-Gasparrou.

II. — Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné M. Kuehn (René) pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Mondon.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Mignot, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés du département de Seine-et-Oise, victimes des inondations du mois de janvier 1955, un secours d'urgence de 200 millions de francs.

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Opposition.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Barrachin, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mai 1955, pour les sinistrés victimes des inondations du mois de janvier 1955, la date d'exigibilité du tiers provisionnel.

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Opposition.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de MM. Kauffmann, Kœnig et Wolff, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations et de la tempête dans le département du Bas-Rhin (n° 9955).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Estradère et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, avant le 15 février 1955, un projet de loi portant suppression de la taxe sur les transactions et réforme des finances locales (n° 9927 rectifié).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les soldats du contingent accomplissant leur service dans l'armée de l'air, des mêmes réductions du temps de service dont bénéficient les soldats accomplissant leur service dans l'armée de terre. (N° 9936.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

26 janvier 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 26 janvier 1955, la commission de la défense nationale a rejeté, par 26 voix contre 7, la demande de discussion d'urgence présentée pour la proposition de résolution (n° 9936) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les soldats du contingent accomplissant leur service dans l'armée de l'air des mêmes réductions du temps de service dont bénéficient les soldats accomplissant leur service dans l'armée de terre.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,
PIERRE MONTEL.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir aux travailleurs, et pendant toute la période où ils seront privés de leur emploi du fait des inondations, le payement de leur salaire complet. (N° 9943.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

27 janvier 1955.

Le président du conseil des ministres
à monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 21 janvier 1955 par M. Waldeck Rochet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir aux travailleurs, et pendant toute la période où ils seront privés de leur emploi du fait des inondations, le payement de leur salaire complet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 21 janvier 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Cette proposition est d'ailleurs devenue sans objet, le Gouvernement ayant pris les initiatives nécessaires.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: BULLIERES.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 28 janvier 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le vendredi 28 janvier 1955, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

I. — D'aménager comme suit l'ordre du jour de cette semaine:

Cet après-midi et ce soir, aussitôt après les questions orales:

Discussion: I. — Du projet de loi instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des salariés victimes des inondations; II. — De la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir aux travailleurs et pendant toute la période où ils seront privés de leur emploi du fait des inondations, le payement de leur salaire complet (n°s 9999-9943-10022);

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n°s 9655-9773-9993-10004-10017), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme;

Eventuellement, discussion en deuxième lecture et lectures suivantes du projet de loi instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des salariés victimes des inondations.

Lundi 31 janvier, après-midi et soir, discussion:

Du projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de février 1955 (n° 10005);

Des affaires budgétaires retour du Conseil de la République sur demande de la commission des finances;

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) (n°s 9288-10002-10018).

Mardi 1er février, matin, après-midi et soir:

Discussion des affaires budgétaires retour du Conseil de la République sur demande de la commission des finances, étant entendu que la deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I. — Travaux publics, transports et tourisme) (n°s 9986-10010) sera appelée en tête;

Suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I.— Charges communes)

Mercredi 2 février, après-midi et soir, et jeudi 3 février, après-midi et soir, discussion des interpellations sur la situation en Afrique du Nord, la question de confiance pouvant être posée jeudi soir avant minuit de façon que le vote puisse intervenir samedi à 0 heure.

Vendredi 4 février, après-midi:

Débat restreint sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif (n°s 8821-8923-9771) (rapport adopté à la majorité absolue);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (n° 9939);

Discussion du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions sur les modifications d'un certain nombre d'articles du règlement pour l'application de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954.

Vendredi 4 février, soir,

Suite, s'il y a lieu, de la discussion des interpellations sur l'Afrique du Nord;

Eventuellement, explications de vote sur la question de confiance et, à partir de 0 heure, vote sur la question de confiance.

II. — De fixer comme suit l'ordre du jour des séances du lundi 7 au vendredi 11 février:

Lundi, après-midi et soir;
Mardi, matin, après-midi et soir;
Mercredi, après-midi et soir;
Jeudi, après-midi et
Vendredi, après-midi:

Suite de la discussion budgétaire en première lecture, dans l'ordre suivant:

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes.) (N°s 9288, 10002, 10018.) (*Suite*);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I. — P. T. T.) (N°s 9307, 9351);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 (N°s 9299, 9397);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (N°s 9293, 9447, 9517, 9539);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955 (N°s 9309, 9627, 10019);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955 (N° 9808);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1955 (N°s 9306, 9656, 9720);

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (N°s 9286, 9702),

étant entendu que les affaires budgétaires retour du Conseil de la République pourront être appelées au cours des séances précitées sur demande de la commission des finances.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat. »

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. André Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7869) adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce, en remplacement de M. Maurice-Bokanowski.

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9668) de MM. Charret, Gaubert et Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne une aggravation des charges pour les commerçants grossistes.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9681) de M. Hénault tendant à rendre obligatoire pour les utilisateurs de margarine, un affichage informant le public de son intégration dans le produit acheté.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9810) tendant à la ratification du décret n° 54-1275 du 27 décembre 1954, portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable aux « œufs en coquilles frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite, autres ».

Mme Estachy a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9869) de M. Marcel Massot tendant à la définition légale et à la protection de la « fourrure » ainsi que des noms d'animaux dont la dépouille est utilisée en fourrure, et à la répression de la fraude dans la vente de ces articles ainsi que dans celle des produits ouvrés en découlant.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9881) tendant à la ratification du décret n° 55-23 du 5 janvier 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation aplicable aux ampoules servant à la fabrication des tubes cathodiques de téléviseurs.

M. Vals a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9891) tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

AGRICULTURE

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9037) de MM. Lalle et de Sesmaisons tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des beaux à ferme.

M. Trémouilhe a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1267) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, en remplacement de M. Garavel.

M. Trémouilhe a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1434) de M. Restat, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, en remplacement de M. Garavel.

M. Mouchet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4530) de M. Garavel tendant à modifier l'article 671 du code civil sur les plantations d'arbres forestiers, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Garavel.

M. Loustau a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9133) sur le projet de loi (n° 8555) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques, en remplacement de M. de Baudry d'Asson.

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 9372) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. de Baudry d'Asson.

BOISSONS

M. Verneuil a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9886) de M. Verneuil tendant à inviter le Gouvernement à faciliter la procédure d'application du décret du 23 novembre 1954 relatif aux indemnités d'arrachage volontaire de vignes.

M. Castera a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9907) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté ministériel du 26 novembre 1954 relatif aux vins délimités de qualité supérieure « Vins de Béarn » (« Rosé de Bénar » et « Rousselet de Béarn »).

M. Paul Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9856), adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Seynat a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9862) tendant à l'adoption des mesures concourant à la protection de la santé publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

DÉFENSE NATIONALE

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9801) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser le traitement de la médaille militaire.

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9848) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à établir des dispositions particulières en faveur des jeunes cultivateurs appelés au contingent pour leur permettre d'accomplir leur service militaire de dix-huit mois pendant deux périodes d'hiver.

M. Abelin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9909) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire, conclu le 22 juin 1949, entre la France et le Danemark.

M. Abelin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9910) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire, conclu le 28 décembre 1953, entre la France et l'Italie.

M. Abelin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9911) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire, conclu le 6 mars 1952, entre la France et la Grande-Bretagne.

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9917), de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser de façon sensible le traitement de la médaille militaire.

Mme Prin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 9936), de M. Raymond Guyot, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les soldats du contingent accomplissant leur service dans l'armée de l'air, des mêmes réductions du temps de service dont bénéficient les soldats accomplissant leur service dans l'armée de terre.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9550) de M. Grousseaud tendant à transférer les dossiers des aveugles civils et des paraplégiques descendants majeurs des « morts pour la France » du ministère de la santé publique au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9582) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 35, 39, 40 et 41 du décret n° 55-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9802) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré sur un terrain appartenant à la ville de Paris.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 9862) tendant à l'adoption des mesures concourant à la protection de la santé publique.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9888) de M. Hénault, tendant à transférer les dossiers des aveugles civils et des paraplégiques descendants majeurs des « Morts pour la France » du ministère de la santé publique au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9882) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à atténuer le taux de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés dont le capital ne dépasse pas 3 millions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9883) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer le payement des sommes encore dues pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9890) de M. Joseph Denais tendant à autoriser un recours contre les décisions de l'administration de l'enregistrement relatives à l'exercice du droit de préemption.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9892) de M. Grousseaud tendant à instituer le jury fiscal.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9894) de M. Dorey et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une augmentation générale des forfaits industriels et commerciaux.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9904) de M. René Mayer relative à une nouvelle répartition des dépenses publiques entre l'Algérie et la métropole.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9927) de M. Estradère tendant à inviter le Gouvernement à déposer, avant le 15 février 1955, un projet de loi portant suppression de la taxe sur les transactions et réforme des finances locales.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9928) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9965) de M. Kauffmann tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations et de la tempête dans le département du Bas-Rhin.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9902) de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression du contrôle polyvalent.

M. Benard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9918) sur les propositions de loi: 1° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 8270) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953: par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 9319) tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 3° de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues (n° 9329) tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 4° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 9353) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Benard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8942) sur la proposition de résolution (n° 8562) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'utilisation de la gare d'Orsay comme aérogare, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9896) de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues portant réforme de la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Genton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9604) de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à accorder le rang de préfet au secrétaire général des départements les plus importants, y compris le Pas-de-Calais.

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9639) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques atteints d'affections encéphalo-médullaires connues sous les noms de poliomyélite, de myélite, de sclérose en plaques, de maladie de Parkinson, le bénéfice des dispositions de l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 donnant droit à un congé de longue durée.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9664) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues portant création d'un fonds spécial destiné au financement des travaux et installations effectués par les communes, sur les voies de circulation générale.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9675) de MM. Gabelle et Cartier tendant à modifier la loi du 22 décembre 1937 modifiant l'article 1er de la loi du 12 décembre 1934 établissant de nouvelles règles pour l'attribution de la médaille d'honneur spéciale des sapeurs-pompiers communaux et créant de nouveaux échelons de cette médaille.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9804) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à exclure les receveurs buralistes des dispositions de l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

M. Marcel Ribère a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9871) modifiant l'article 66 de la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9889) de M. Maurice Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à l'Algérie la loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9897) de M. Anthonioz et plusieurs de ses collègues tendant à annuler le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 relatif aux droits d'ouverture et de licence des débits de boissons.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9903) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le droit proportionnel de patente actuellement applicable aux assujettis à la contribution des patentes qui remisent dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3704) de M. Bouvier O'Cottereau, tendant à compléter l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, relatif au droit de reprise.

M. Gourdon a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 6907) sur les propositions de loi: 1° (n° 6735) de M. Coutant et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les faits commis au cours et à l'occasion des grèves du mois d'août 1953; 2° (n° 6801) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant: *a*) à l'annulation de toutes sanctions, procédures disciplinaires et poursuites prises ou engagées à l'encontre des travailleurs ayant exercé leur droit constitutionnel de grève; *b*) à l'amnistie des travailleurs condamnés à des peines de prison ou d'amendes pour avoir exercé leur droit constitutionnel de grève.

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9277) de MM. Reeb et Tanguy-Prigent tendant à modifier l'article 206 du code civil relatif aux obligations alimentaires des gendres et belles-filles envers leur beau-père et belle-mère, en remplacement de M. Haumesser.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9767) de M. Coudray tendant à instituer la solidarité entre vendeur et acquéreur d'un lot de copropriété en ce qui concerne le payement des charges arriérées.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9849) de M. Henri-Louis Grimaud tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9854) de M. Maurice Grimaud et plusieurs de ses collègues tendant à limiter dans le temps les effets des privilèges du Trésor et des privilèges garantissant le payement des cotisations de la sécurité sociale.

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9879) portant modification du régime de l'adoption et de la législation adoptive.

M. Benbahmed a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9885) modifiant les articles 75 et 80 du code pénal.

M. Minjoz a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8338) sur: 1° la proposition de loi (rapport [n° 765] fait au cours de la précédente législature) tendant à déclarer applicable dans le ressort de la cour d'appel de Colmar l'article 89, livre IV, titre 1er, chapitre VII du code du travail, concernant la procédure d'appel en matière prud'homale; 2° la proposition de loi (n° 7254) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à introduire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions relatives aux voies de recours prévues par le code du travail contre les décisions des conseils de prud'hommes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Félice a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9827) de M. Boisdé tendant à fixer les conditions d'établissement des fermages lorsque les taux prévoient un paiement en espèces à la parité du prix du blé, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Marc Dupuy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9535) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconstruire à Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales) le port « vivier » du laboratoire de biologie marine Arago, dépendant de l'Université de Paris et à aménager à cette occasion un port de pêche abri.

M. Guitton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9662) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à alléger les redevances des rôles de plaisance, à supprimer la taxe de 400 francs par CV pour les moteurs de plus de 5 CV et à accorder la liberté quantitative des engins de pêche pour les plaisanciers possesseurs d'un permis avec droits de pêche.

M. Rech a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9713) de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 52 modifié de la loi du 12 avril 1941 sur le fonctionnement de la caisse de retraite des marins.

M. Febvay a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9867) portant ratification de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, conclue à Oslo le 10 juin 1947.

M. Febvay a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9877) modifiant l'article 57 de la loi de finances du 27 avril 1946.

M. Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9878) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la marine marchande.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Penoy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9667) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux revues étrangères circulant par mode de prêt-revues le bénéfice du tarif réduit des périodiques.

M. Alcide Benoit a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9859) de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux agents des chemins de fer le bénéfice des dispositions de l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937 relatives à la fusion des différentes périodes de la carrière des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, pour l'établissement de droits à pension de retraite.

M. Dufour a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 9537) sur la proposition de résolution (n° 7609) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, cafés, restaurants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Anthonioz a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9862) tendant à l'adoption des mesures concourant à la protection de la santé publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5619) de M. Fredet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les lois du 5 septembre 1947 et du 29 juin 1949 fixant le régime général des élections municipales.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9730) de M. Paul Cousion et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9880) de M. Barrachin tendant à décider la revision des articles 49 et 50 de la Constitution.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Benoist (Charles) (Seine-et-Oise) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9509) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

M. Malbrant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9545) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres, le 29 juillet 1954, entre la France, la Belgique, le Portugal, la fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud, en remplacement de M. Bayrou.

M. Estèbe a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9707) réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Kuehn (René) a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 28 JANVIER 1955

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

Art. 9. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

15408. — 28 janvier 1955. — **M. Saïah Menouar** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique** si, un agent ayant servi en Indochine, en qualité de juge suppléant intérimaire (conformément au décret du 22 août 1928 régissant le corps magistrature O.M.) du 6 février 1952 au 30 octobre 1954, peut prétendre à faire décompter lesdits services pour bénéficier d'un relèvement de même durée de la limite d'âge et pouvoir, ainsi, se présenter à un concours d'une administration publique sans que la limite d'âge de 30 ans puisse lui être opposée.

AGRICULTURE

15409. — 28 janvier 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un avis paru au *Journal officiel* du 11 janvier porte que toutes restrictions quantitatives sont dorénavant supprimées pour l'importation du chanvre, alors que le chanvre français,

durement concurrencé par l'Italie et la Yougoslavie, pays à l'intérieur desquels existent, soit un monopole de fait, soit un monopole d'Etat, ne devait pas être libéré avant qu'eussent été mises en place un certain nombre de mesures conservatoires; il demande pour quelles raison: 1° la libération de cet article a précédé l'organisation du marché français du chanvre; 2° le chanvre ne bénéficie pas de la taxe spéciale temporaire de compensation de 15 p. 100; 3° les problèmes chanvriers et liniers qui, de tous temps, ont été étroitement liés, se sont trouvés dissociés par une libération qui n'atteint que l'un de ces articles, et si cette mesure n'est pas de nature à accroître le déséquilibre constaté depuis 1952.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15410. — 28 janvier 1955. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les bons de transport gratuit délivrés pour les pèlerinages en Allemagne et en Autriche seront attribués sans aucune modification pour les prochains pèlerinages qui doivent avoir lieu au mois d'avril et au mois de mai.

15411. — 28 janvier 1955. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, sur quatre demandes de cartes « déporté et interné résistant » établies pour quatre maquisards fusillés le même jour après avoir été capturés ensemble par les Allemands contre lesquels ils livraient le même combat, deux demandes ont reçu un avis favorable et deux autres ont été rejetées. Elle lui demande: 1° pour quelles raisons on a pu aboutir, dans un cas aussi clair, à deux conclusions opposées; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice faite à la mémoire de deux de ces fusillés et pour éviter qu'elle soit renouvelée dans des cas semblables.

DEFENSE NATIONALE

15412. — 28 janvier 1955. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi n° 52-397 du 11 avril 1952 relative à la célébration du centenaire de la médaille militaire a créé un contingent spécial dans la Légion d'honneur pour les médaillés militaires. Il lui demande: 1° si ce contingent est actuellement épuisé; 2° si des médaillés militaires ayant moins de vingt-cinq années de port de cette distinction ont été promus dans la Légion d'honneur et le cas échéant, combien; 3° dans cette éventualité quels sont les titres qui ont été admis par priorité à l'ancienneté; 4° quel est le critère retenu pour motiver les décisions favorables.

15413. — 28 janvier 1955. — **M. Léon Noël** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels sont les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant après la durée légale, qui, soit pourvus d'un mandat de conseiller général ou de conseiller municipal, soit appartenant à une assemblée locale ou municipale de la France d'outre-mer, se sont trouvés soumis à l'application de la loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954, relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives.

EDUCATION NATIONALE

15414. — 28 janvier 1955. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un centre d'apprentissage public du département de l'Isère installé dans les locaux d'une entreprise industrielle, a été transformé, à la date du 15 septembre 1954, en centre d'apprentissage privé, malgré l'avis défavorable du comité départemental appelé, quatre mois auparavant, à discuter du maintien de l'activité de ce centre à la suite de la résiliation du bail; que du matériel est resté en dépôt, matériel qui est utilisé dans le centre privé, en exécution de décisions prises par la direction générale de l'enseignement technique. Il lui demande: 1° si un tel dépôt peut exister en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur; 2° si ce matériel ne serait pas plus utile dans les établissements publics qui en manquent.

15415. — 28 janvier 1955. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs comprend, d'une part, une indemnité de base et, d'autre part, une indemnité complémentaire lorsque le loyer payé par l'instituteur dépasse l'indemnité réglementaire. Il lui demande si cette indemnité complémentaire peut être allouée aux instituteurs occupant des logements dont la construction a été réalisée grâce aux prêts qui leur ont été consentis, avec amortissement par annuités payables pendant quinze, vingt ou vingt-cinq ans, dans la forme prévue par les divers textes en vigueur par les sociétés de crédit immobilier, les sociétés coopératives d'H. L. M. ou le Crédit foncier de France.

15416. — 28 janvier 1955. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de vie à Paris des étudiants algériens, plus particulièrement en ce qui concerne le logement, notamment par l'acquisition d'immeubles salubres à transformer en chambres individuelles et par la construction de pavillons supplémentaires à la cité universitaire, pavillons qui permettraient d'offrir de meilleures conditions d'habitat et d'études aux étudiants de la France extra-métropolitaine; 2° quel est le pourcentage d'étudiants algériens logés: *a*) dans les maisons communautaires; *b*) à la cité universitaire.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

15417. — 28 janvier 1955. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques et du plan** sur le texte d'un arrêté du 22 décembre 1954 (*J. O.* du 23 décembre 1954) établissant une « taxe spéciale temporaire de compensation », qui frappe à leur passage en douane, tous les sciages résineux d'origine étrangère. Cette mesure, prise à la suite de la libération des importations de ces produits en provenance des pays de l'O. E. C. E. est inopportune et contraire à la bonne marche de l'industrie de la construction. Il est, en outre dangereux pour l'avenir du bois en France, d'instaurer une taxation qui se réfère ainsi sur le coût d'emploi des bois importés. Le motif allégué pour expliquer cette mesure est « d'atténuer le choc que pourraient créer les disparités entre les prix français et les prix étrangers ». On peut difficilement retenir cette argumentation car, comme il est indiqué en annexe, il existe bien pour les bois une disparité considérable entre les prix étrangers et les prix français, mais elle joue en faveur de ces derniers, bien moins élevés que les autres, surtout dans les basses qualités. Il lui demande quelle mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dans des délais les plus courts.

15418. — 28 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques et du plan** que les rentiers de l'union des employés de banque et de bourse qui ont vu leurs rentes majorées par la loi du 9 avril 1953, et qui ont protesté parce qu'ils n'avaient pas encore, le 15 janvier, reçu l'échéance semestrielle échue le 1er décembre dernier, se sont vu répondre par le directeur de la caisse de retraite, 8, rue de Provence, à Paris: « les crédits n'ont pas été attribués par le ministère des finances, qui attend le vote du budget par la Chambre des députés ». Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration n'a pas versé à l'union des employés de banque et de bourse, 8, rue de Provence, à Paris, les sommes qui lui permettraient de payer les augmentations de rentes viagères depuis longtemps dues.

15419. — 28 janvier 1955. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1371 du code général des impôts prévoit une réduction des trois quarts du droit proportionnel pour la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction a été commencée après le 1er mars 1939, à condition que cette première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955, et subordonne cette réduction à la production du permis de construire à l'appui de l'acte constatant la mutation. Par mesure de tempérament, l'administration a admis (*B. O. I.* du 14 mai 1954, n° 6605) que la production, postérieurement à la formalité, des pièces justificatives exigées par l'article 1371, permet aux parties d'obtenir, dans les limites de la prescription biennale, la restitution des droits en trop. Il demande si cette mesure de tempérament permet aux parties d'obtenir la restitution de tous les droits trop perçus avant le 14 mai 1954, dans le cas où la prescription biennale n'est pas encore acquise à l'administration, ou si elle ne s'applique qu'aux perceptions postérieures au 14 mai 1954.

15420. — 28 janvier 1955. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un fonctionnaire en retraite représentant outre-mer le directeur particulier de la Compagnie d'assurances générales dont il est l'agent de liaison, sans appartenir au personnel de la compagnie, se trouve soumis aux règles du cumul que prévoit la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

15421. — 28 janvier 1955. — **M. Guy Petit** expose ce qui suit à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** le comité interbancaire de retraites se retranchant derrière le régime particulier de la Banque de France a classé en deux catégories le personnel des banques: 1° les agents qui ont fait toute leur carrière dans des banques faisant partie de l'association professionnelle des banques ou qui en ont fait partie par suite d'absorption et dont il reconnaît toutes les annuités valables pour la retraite; 2° les agents ayant accompli des années de service dans des établissements à statut spécial comme la Banque de France et auxquels il refuse la validation de ces années. De ce fait, des agents qui ont accompli une partie importante de leur carrière dans un établissement bancaire où il n'existait aucun régime de prévoyance et n'ayant, en conséquence, supporté aucun prélèvement sur leurs salaires en vue de la retraite se trouvent bénéficier de la totalité de leurs annuités du fait que la banque où ils ont travaillé a été absorbée par une banque de l'association professionnelle des banques. Par contre, des agents, comme ceux qui ont servi dans la Banque de France, qui ont toujours cotisé pour leur retraite et qui sont, par la suite, entrés dans une banque relevant de l'association professionnelle des banques perdent tout le bénéfice des années passées à l'institut d'émission. Il y a de toute évidence une lacune grave qui est à l'origine d'injustices flagrantes. Il lui demande les mesures envisagées par son administration pour remédier à cet état de choses et assurer la coordination du régime des retraites du personnel de la Banque de France et du régime des retraites du personnel dans les autres banques.

15422. — 28 janvier 1955. — **M. Reob** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les retraités communaux et départementaux peuvent faire virer à leur compte chèque postal le montant trimestriel de leur pension et, dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15423. — 28 janvier 1955. — **M. Patinaud** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il a fait savoir qu'une enquête avait été prescrite sur la catastrophe du puits Monterrat (Loire), et lui demande. *a*) Quelle est la composition de la commission d'enquête ? *b*) Les organisations syndicales n'ayant pas encore été entendues, si elles en sont exclues et, dans l'affirmative, pourquoi ? *c*) Si la commission d'enquête s'intéresse au danger de catastrophe que fit courir l'exploitation du chantier grisouteux du puits Saint-Louis, en violation des prescriptions du règlement général des mines, et au mépris des mises en garde angoissées du délégué mineur.

INTERIEUR

15424. — 28 janvier 1955. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons et en vertu de quelles dispositions législatives des citoyens suisses, dûment munis de passeports en règle, n'ayant commis et n'étant suspectés avoir commis aucune infraction à des lois françaises, étant venus passer leurs vacances dans des localités frontalières du département du Doubs, ont reçu de la gendarmerie une notification d'interdiction d'y séjourner et ont été immédiatement expulsés.

JUSTICE

15425. — 28 janvier 1955. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un clerc de notaire reçu à l'examen professionnel de notaire en juillet 1943, qui, toujours en fonctions et régulièrement inscrit au registre du stage, se dispose à quitter le notariat, soit pour cesser toute activité, soit pour exercer une profession étrangère aux fonctions prévues à l'article 28 C, alinéa 2, du décret du 29 novembre 1951. Il lui demande si ce clerc pourra, moins de trois ans après avoir quitté le notariat, accéder aux fonctions de notaire sans avoir à recommencer son stage ni à subir à nouveau l'examen.

15426. — 28 janvier 1955. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre de la justice** si un ancien greffier de la justice de paix, capacitaire en droit, ayant exercé 3 ans comme commis greffier et 10 ans comme greffier titulaire de charge, et qui a cessé ses fonctions depuis plus de trois ans, peut prétendre à la reprise d'un greffe de même catégorie, sans stage et sans examen, aux termes de la législation existante, et, dans la négative, quelles sont les obligations qui pèsent sur cet ancien greffier de justice de paix, pour pouvoir de nouveau occuper une charge de même catégorie.

15427. — 28 janvier 1955. — **M. Maurellet** demande à **M. le ministre de la justice** si un candidat, reçu à l'examen professionnel de la magistrature cantonale métropolitaine, qui a demandé à être nommé, indifféremment, suppléant de juge de paix dans une cour d'appel de la métropole ou du Maroc, et qui a été nommé à un poste de suppléant de juge de paix au Maroc, peut demander à être nommé à un poste de suppléant de juge de paix en France métropolitaine, et, dans l'affirmative, le temps de service qu'il a accompli comme suppléant de juge de paix au Maroc doit-il être pris en considération dans le calcul de son ancienneté comme suppléant de juge de paix en France.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

15428. — 28 janvier 1955. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si en application de l'article 210 du code de l'urbanisme, un établissement hospitalier peut accorder une subvention à un office public d'H. L. M. en vue de la réservation d'un certain nombre de logements en location simple au profit du personnel de cet établissement.

15429. — 28 janvier 1955. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 stipule que tout Français peut acquérir un bien sinistré appartenant à un étranger à la condition de restaurer ou reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins de son commerce ou de son industrie. Il demande: 1° si un Français, se rendant acquéreur d'un bien sinistré appartenant à un étranger ne pouvant bénéficier de la participation de l'Etat, peut acquérir cette participation pour son habitation consistant en un appartement construit soit par l'Etat, soit par l'association syndicale de reconstruction, soit par une coopérative urbaine; 2° dans l'affirmative, au cas où il n'est pas édifié dans la commune dont dépend le bien sinistré de construction soit par l'Etat, soit par une association syndicale de reconstruction, soit par une coopérative, peut-il acquérir cette participation pour se faire attribuer après transfert dûment autorisé un appartement dans l'un de ces immeubles construits en dehors de la commune du lieu du sinistre; 3° si cette participation peut être acquise par un commerçant ou un industriel pour les besoins de son commerce ou de son industrie situé dans une ville autre que celle où a eu lieu le sinistre.

15430. — 28 janvier 1955. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que des coefficients sont adoptés pour le calcul des valeurs par étage, des immeubles préfinancés, attribués à divers copropriétaires. En ce qui concerne le rez-de-chaussée, lorsqu'il est livré sans aucun aménagement ni cloison, un coefficient 0,6 semble avoir été indiqué par les services du ministère. Il lui demande: 1° si un coefficient différent doit être adopté, lorsque l'immeuble en question comporte des arcades qui couvrent une partie importante de la surface du rez-de-chaussée, ou bien si la surface de ces arcades doit être défalquée de la surface prise en considération pour le calcul de la valeur concernant le rez-de-chaussée, et répartie entre les différents étages de l'immeuble comme constituant une plus-value générale; 2° dans le cas où l'immeuble en question comporte ces arcades en conformité des dispositions prévues dans un plan d'aménagement ou d'urbanisme, comment est déterminée la participation de l'Etat au titre du fonds d'urbanisme.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15431. — 28 janvier 1955. — **M. Demusois** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que l'effectif du personnel d'exécution du service postal du bureau des postes, télégraphes et téléphones de Houilles (Seine-et-Oise) vient d'être ramené de neuf à huit unités au moment même où les statistiques font apparaître une augmentation de trafic de 10 p. 100 du trafic postal dans ce service. Il lui demande si l'administration juge que huit agents sont suffisants pour écouler de façon satisfaisante un trafic chiffré officiellement à 1.050.000 points et, dans l'affirmative, comment pourront être accordés au personnel les congés de 1955, alors que la logique semble indiquer qu'une telle situation nécessiterait une revision des effectifs en fonction de l'accroissement du trafic constaté.

15432. — 28 janvier 1955. — **M. Léon Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si le certificat d'études primaires est exigé pour la titularisation, dans son emploi de facteur, d'un auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones comptant déjà plus de dix années de service.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

15433. — 28 janvier 1955. — **M. Berthet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique:** 1° quels sont les organismes s'occupant de l'étude de l'ionosphère ? 2° ces organismes dépendent-ils de la recherche géophysique ou des télécommunications ? 3° quelles sont les attributions de ces différents services ? 4° ces services dépendent-ils de la recherche géophysique ou des télécommunications ? 5° quel est le montant des crédits alloués à ces différents services ? 6° quel est le directeur de recherches chargés de coordonner les études relatives à l'ionosphère ? Par quel organisme a-t-il été nommé et quels principes ont dicté cette nomination ?

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15434. — 28 janvier 1955. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** si, complétant la loi du 15 février 1902, qui stipule que la vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, et la revaccination au cours de la onzième et la vingt et unième année, l'article 9 du décret du 27 juillet 1903, qui dispose que, dans le cas d'insuccès, la vaccination doit être renouvelée une deuxième et au besoin une troisième fois le plus tôt possible, et au plus tard à la prochaine séance de vaccination, peut autoriser le maire d'une commune, en dehors du cas d'une épidémie, à obliger les enfants de onze ans se présentant à la première vaccination, à venir en cas d'insuccès se faire revacciner une deuxième et une troisième fois le plus tôt possible et au plus tard à la prochaine séance de vaccination comme s'il s'agissait de la primovaccination pratiquée au cours de la première année de la vie.

15435. — 28 janvier 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une employée auxiliaire d'un centre hospitalier régional recrutée sur titres en décembre 1950 comme infirmière spécialisée (laborantine), mère d'un enfant à sa charge, peut être titularisée comme fonctionnaire et sous quelles conditions.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15436. — 28 janvier 1955. — **M. Barthélémy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la majoration pour la tierce personne prévue par l'article 56, alinéa 3, de l'ordonnance du 19 octobre 1945, doit être considérée comme une « ressource propre du bénéficiaire » aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 III de la loi du 20 septembre 1948, lorsqu'il s'agit d'un invalide appelé à bénéficier d'une pension de réversion du chef de sa femme fonctionnaire décédée, au titre de la loi du 20 septembre 1948.

15437. — 28 janvier 1955. — **M. Besset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des assurés sociaux en traitement dans un sanatorium agréé par la sécurité sociale, s'étant abonnés collectivement à un hebdomadaire parisien, ont été mis en demeure par le directeur de l'établissement de faire cesser le service de cet hebdomadaire sous peine de sanctions graves (renvoi sans délai à leur domicile des malades contrevenant à cet ordre). Il lui demande quelles mesures il va prendre pour que soit respectée la liberté d'opinion dans les établissements de soins agréés par la sécurité sociale.

15428. — 28 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires, article 35, paragraphe 1er, stipule que la femme divorcée ou séparée de corps pourra toucher la pension de son mari, lorsque le divorce ou la séparation de corps n'aura pas été prononcé contre elle, mais comme le règlement de la caisse de retraites des cadres n'a pas prévu de dispositions analogues, il en résulte une dualité de régime préjudiciable aux cadres. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir auprès de la caisse nationale de retraites des cadres pour que celle-ci mette en harmonie ses statuts en ce qui concerne les droits à pension de la femme divorcée ou séparée de corps avec la loi du 20 septembre 1948.

15429. — 28 janvier 1955. — **M. Maurice Crimaud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 31 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires, agréée par l'arrêté du 21 janvier 1948, il a été stipulé que serait déduite du montant de la retraite une somme égale à la rente calculée à capital aliéné à 60 ans, résultant des carnets de prévoyance, pécule ou capitaux de même nature, et lui demande s'il estime que c'est à bon droit que la caisse nationale de prévoyance déduit de la retraite une rente fictive calculée, non sur les régimes de prévoyance antérieurs auxquels l'article 31 semble se référer, mais sur les capitaux versés en réparation du préjudice causé par la loi du 3 juillet 1947.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15440. — 28 janvier 1955. — **M. Barthélémy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'administration des douanes aurait l'intention de procéder à la vente de 70 hectares de terres constituant l'aérodrome déclassé de Chissey (Jura); que si cette mesure était décidée, les petits cultivateurs, anciens locataires de parcelles de ce terrain d'aviation loties et mises en culture en 1941 risquent de se trouver privés de la possibilité d'y continuer leur exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de continuer de louer ces terrains en parcelles de 1 hectare, au profit du Trésor public, seule solution susceptible de donner satisfaction aux petits cultivateurs qui les exploitent depuis bientôt 15 ans.

15441. — 28 janvier 1955. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un chauffeur de taxis, exerçant sa profession dans une commune rurale, peut obtenir l'adjonction d'une remorque de 500 kg à sa voiture, sans, pour cela, rentrer dans la catégorie des transporteurs mixtes: voyageurs et marchandises. Il précise que cette autorisation est demandée pour être utilisée dans une commune n'ayant pas d'autre service de transport voyageurs, marchandises.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

14958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** si des mesures sérieuses avaient été prises pour éviter les communications et les transports d'armes entre les fellagha de Tunisie et ceux de l'Aurès. (*Question du 22 décembre 1954.*)

Réponse. — La question du contrôle de la frontière algéro-tunisienne a figuré, au cours de ces derniers mois, au premier plan des préoccupations du commandement français en Tunisie. Les éléments chargés de la garde de cette frontière ont été renforcés. En outre, d'étroits contacts ont été établis entre les autorités civiles et militaires d'Algérie et de Tunisie en vue de coordonner leur action; c'est ainsi que plusieurs opérations communes ont été effectuées sur les confins algéro-tunisiens: la dernière en date a eu lieu le 4 janvier 1955 et a permis d'infliger de lourdes pertes à une bande de rebelles armés (10 tués ou prisonniers).

14959. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** que depuis six mois qu'il possède la faculté d'exercer ses fonctions, la situation comme le climat existant au Maroc ne semblent pas s'être améliorés. Il demande quels sont les éléments nouveaux et favorables qu'il convient de mettre à l'actif de la formule gouvernementale actuelle. (*Question du 22 décembre 1954.*)

Réponse. — La question marocaine a été évoquée lors du débat que l'Assemblée nationale a consacré à l'Afrique du Nord au mois de décembre dernier. Ce débat s'est clôturé le 10 décembre par le vote d'un ordre du jour de confiance approuvant les déclarations du gouvernement.

EDUCATION NATIONALE

15083. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui apparaît pas opportun de promouvoir les dispositions qui permettraient aux communes de couvrir le déficit éventuel résultant de la distribution de lait dans les écoles par prélèvement sur les fonds alloués au titre de la loi du 28 septembre 1951. (*Question du 31 décembre 1954.*)

Réponse. — Etant donné le caractère facultatif de cette institution et l'effort financier que pourraient entraîner pour certaines collectivités des distributions quotidiennes de lait et de sucre, celles-ci peuvent, en vue d'éviter tout accroissement de leurs charges budgétaires, limiter les distributions à un certain nombre de jours de la semaine, de manière à ne pas dépasser les crédits qui leur seront alloués pour cet objet.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

14881. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier, dans l'immédiat, à l'état déplorable du collège technique de Puteaux (Seine): classes surchargées, réfectoire en sous-sol particulièrement insalubre, manque de charbon, accident à une chaudière trop vétuste, etc.; 2° quand sera réglée la question de la nationalisation en discussion depuis quatre ans. (*Question du 17 décembre 1954.*)

Réponse. — Le collège technique de garçons de Puteaux étant un établissement municipal, c'est à la ville de Puteaux qu'incombe la charge du fonctionnement de ce collège ainsi que les réparations et aménagements nécessaires. Même en cas de nationalisation de l'école, les bâtiments demeureraient propriété de la commune qui devrait continuer, par conséquent, d'assurer les grosses réparations et notamment la réfection des chaudières de chauffage central. En ce qui concerne le projet de nationalisation à l'étude depuis quatre ans, les négociations engagées entre la municipalité et l'Etat pour régler les modalités de cette opération n'ont pas encore abouti.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

14008. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 19 juillet 1952 et l'article 1er du décret n° 54-138 du 24 janvier 1954 stipulent que des majorations d'ancienneté sont accordées aux fonctionnaires qui ont participé à la campagne 1939-1945 ou aux campagnes d'Indochine ou de Corée. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas équitable d'adjoindre à ce bénéfice les combattants du Maroc et du Levant-Syrie titulaires de la carte du combattant et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre en ce sens. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — En excluant du bénéfice des majorations d'ancienneté accordées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, les agents ayant participé à la « guerre du Riff » et aux campagnes de Syrie et de Cilicie, qui venaient de se terminer au moment du vote de la loi du 9 décembre 1927, les auteurs de ce texte ont marqué leur volonté de lier les majorations d'ancienneté à la participation à une guerre mondiale, mettant en jeu le sort de la nation. La même considération a inspiré le législateur de 1952 qui a accordé des majorations d'ancienneté pour les services accomplis, soit au cours de la guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe et leurs alliés, soit au cours des campagnes d'Indochine et de Corée qui sont des conséquences directes du second conflit mondial.

14071. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour placer sur un pied d'égalité tous les commerçants qui, dans les régions placées sous l'égide du groupement Poujade, ne sont plus soumis aux vérifications fiscales, alors que, dans le même temps, les contrôles s'exercent dans les autres départements avec une sévérité accrue. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Le Gouvernement a adressé aux préfets, aux procureurs généraux près les cours d'appel et aux directeurs des administrations financières, des instructions pour faire assurer l'exercice du contrôle fiscal sur tout le territoire. Ces instructions, jointes aux mesures de détente fiscale qui ont été récemment annoncées et qui ont fait, en particulier, l'objet du décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954, doivent mettre fin à la disparité de traitement signalée par l'honorable parlementaire. Dans la mesure où cette disparité subsiste, il n'est cependant pas exact que la sévérité des contrôles ait été accrue dans les départements où les contrôles s'exercent. Au contraire: les mesures de détente fiscale prises récemment ont été appliquées sur l'ensemble du territoire.

14094. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que certains inspecteurs des contributions directes interprètent restrictivement la mesure exonérant les artisans de la taxe d'apprentissage sous la double condition d'employer un apprenti et de ne pas payer plus d'un million de salaire (art. 23 C.G.I.) en prétendant n'exonérer que les salaires « apprenti ». Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions à ce sujet. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 224-3 et 225 du code général des impôts, les artisans inscrits au registre des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis âgés de moins de vingt ans et munis d'un contrat régulier d'apprentissage échappent à l'application de la taxe d'appren-

tissage à raison de la totalité des rémunérations versées par eux à l'ensemble de leur personnel lorsque la base annuelle de leur imposition, déterminée en tenant compte du montant total desdites rémunérations telles qu'elles ont été retenues pour le calcul du versement forfaitaire sur les salaires, n'excède pas un million de francs.

14273. — M. André Liautey demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :** 1° quel est, pour chacune des années 1951, 1952, 1953 et pour chaque administration (directes, indirectes, enregistrement), le montant total en droits principaux des rôles et divers titres de perception émis; 2° quel est le montant des majorations de droits et des pénalités qui ont augmenté les droits principaux des rôles et différents titres de perception émis pendant les années précités; 3° quel est, pour chacune des trois années considérées, et par administration, le montant total des impôts, contributions ou taxes dégrevées d'office ou sur réclamation gracieuse ou contentieuse ou bien encore passées en non-valeurs ou figurant sur des états de cotes irrécouvrables, ou de restes à recouvrer, en un mot le montant total des impôts annulés ou abandonnés pour quelque motif que ce soit. (*Question du 9 novembre* 1954.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable député sont consignés dans le tableau ci-après sous le bénéfice des remarques suivantes: *a*) les chiffres indiqués s'appliquent aux impôts, droits et taxes perçus au profit de l'Etat; *b*) la centralisation des renseignements statistiques relatifs aux contributions directes et taxes assimilées étant effectuée sans distinguer entre les droits en principal et les pénalités, les énonciations correspondantes du tableau concernant le produit global des cotisations comprises dans les rôles émis en 1951, 1952 et 1953; *c*) les droits et taxes dont la perception est confiée aux administrations des contributions indirectes et de l'enregistrement ne sont pas recouvrés en vertu des rôles et par ailleurs, ces administrations n'établissent pas systématiquement des titres de perception, ceux-ci n'étant décernés que dans les cas de refus des contribuables d'acquitter les droits mis à leur charge. Il est précisé, en outre, que la ligne du tableau relative au montant des impôts, droits et taxes perçus par l'administration de l'enregistrement vise les droits en principal effectivement encaissés et non ceux constatés.

NATURE des renseignements fournis.	ANNÉE 1951	ANNÉE 1952.	ANNÉE 1953.
	(En milliers de francs.)		
I. — *Contributions directes et taxes assimilées.*			
Montant total des sommes comprises dans les rôles (droits en principal et majorations réunis)....	650.179.591	764.356.429	906.462 651
Montant des dégrèvements et non-valeurs de toute nature (1)	24.841.115	27.687 292	27.562.887
II. — *Taxes sur le chiffre d'affaires et contributions indirectes.*			
Montant des produits budgétaires constatés, à l'exclusion des pénalités	913.477.336	1.092.322.005	1.109.881.686
Montant des pénalités afférentes aux produits budgétaires	3.589.505	3.200.737	3.509.310
Montant total des restitutions accordées, des décharges prononcées et des sommes admises en reprise indéfinie	7.556.083	7.095 344	7.361.800
III. — *Impôts, droits et taxes perçus par l'administration de l'enregistrement.*			
Montant total des produits budgétaires recouvrés, à l'exclusion des pénalités	180.378.794	205.071.030	216.522 376
Montant des pénalités effectivement encaissées (après remise)	1.149.488	1.021.332	1.045.912
Montant des restitutions de droits	1.242.296	1.354.044	1.763.771

(1) Les chiffres indiqués s'appliquent à la fois aux impôts d'Etat et aux contributions, droits et taxes perçus au profit des collectivités locales et de divers établissements publics ou organismes.

14276. — M. André Liautey demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quels étaient, pour les années 1948, 1938 et 1953, pour le département de la Haute-Saône, les effectifs des régies financières en y comprenant le cadastre; 2° comment se répartissent ces effectifs considérés: *a*) dans le cadre supérieur; *b*) dans le cadre principal; *c*) dans le cadre des contrôleurs; *d*) dans le cadre des commis; *e*) dans le cadre des auxiliaires permanents. (*Question du 9 novembre* 1954.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait ressortir, par catégorie d'emplois, dans le département de la Haute-Saône et le territoire de Belfort, les effectifs globaux des trois services de la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre, enregistrement et contributions indirectes). Les grades indiqués sont ceux qui figurent aux tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat

GRADES ET EMPLOIS	1948	1938	1953
a) Directeurs, experts fiscaux d'Etat et inspecteurs principaux (catégorie A).....	16	16	12
b) Inspecteurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints (catégorie A).....	132	109	89
c) Contrôleurs principaux et contrôleurs (catégorie B).....	1	2	65
d) Agents principaux et agents de constatation ou d'assiette, commis principaux et commis (catégorie C).....	36	62	98
e) Agents de bureau (catégorie D).....	»	»	15
Auxiliaires permanents.....	»	66	»
Totaux	185	255	279

En 1948, certains agents bénéficiaient d'une collaboration auxiliaire, mais étant donné le mode de recrutement et de rémunération des personnels non titulaires en 1948, il n'est pas possible de chiffrer l'importance de cette collaboration. Il convient, d'autre part, d'observer que, depuis 1948, les attributions des régies financières ont été considérablement étendues, notamment par l'institution des impôts sur les revenus et des taxes sur le chiffre d'affaires.

14415. — M. Albert Schmitt demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelle est la situation, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, d'un artisan teinturier dégraisseur travaillant avec le seul concours de son fils, qui possède, dans plusieurs localités, des dépôts placés sous la direction de préposés rémunérés à la commission et chargés uniquement de recevoir les objets à teindre ou à dégraisser. (*Question du 18 novembre* 1954.)

Réponse. — Conformément à l'article 3 du décret n° 54-31 du 4 janvier 1954 dont les dispositions ont été reprises sous l'article 98 *quater* de l'annexe II au code géénral des impôts, les artisans peuvent désormais, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 181 dudit code, avoir recours, pour l'écoulement de leur production, à des méthodes de vente commerciales. Eu égard à la portée générale de ce texte, il paraît possible d'admettre que le fait pour un teinturier d'avoir plusieurs correspondants dépositaires chez qui les clients peuvent remettre les effets à teindre ou à nettoyer n'est pas, en principe, à lui seul, de nature à priver l'intéressé du bénéfice du régime artisanal. Toutefois, s'il autorise effectivement les artisans à recourir à des procédés commerciaux, l'article 98 *quater* de l'annexe II précité prévoit expressément que les intéressés ne peuvent employer — en sus des concours autorisés — qu'un seul représentant de commerce et subordonne l'emploi de ce représentant à la condition que ce dernier ne participe en aucune façon à la production et qu'il ne travaille pas exclusivement pour leur compte. Il s'ensuit, notamment, que le bénéfice du régime artisanal devrait être refusé à un teinturier si les correspondants dépositaires de l'intéressé pouvaient, eu égard aux conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs fonctions, être assimilés, en fait, à de véritables représentants de commerce. Il en serait de même, bien entendu, dans le cas où, compte tenu de l'importance de leur rôle, ces dépositaires seraient en réalité de véritables préposés cf. *a contrario*, arrêt du conseil d'Etat du 15 février 1937, req. n° 51473, puisque les conditions posées par les articles 181 (2°) et 181 *bis* du code précité relatives aux concours autorisés ne seraient plus alors remplies. Le point de savoir si le contribuable visé dans la question posée par l'honorable député peut ou non être admis au bénéfice du régime artisanal est en définitive essentiellement une question de fait à laquelle il ne pourrait, dès lors, être répondu en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

14673. — M. Estradère expose à **M. le secrétaire aux finances et aux affaires économiques** qu'actuellement les commerçants qui remisent leurs voitures dans garage public où un emplacement fixe leur est réservé en permanence sont imposables au droit proportionnel

de patente à raison de la valeur locative de cet emplacement, nonobstant la circonstance que l'exploitant du garage ait lui-même cotisé pour les locaux affectés à l'exercice de sa profession. Cette valeur locative est exprimée par la redevance payée au garagiste. Il lui demande si une société à responsabilité limitée qui utilise, pour les besoins de son exploitation, une voiture dont le gérant est propriétaire, étant entendu que, par décision des associés, l'ensemble des frais sera remboursé par la société, cette dernière est imposable à la patente pour l'emplacement occupé, dans un garage, par cette voiture. (*Question du 2 décembre 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative, eu égard aux dispositions de l'article 1463 du code général des impôts, suivant lesquelles le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative de tous les locaux servant à l'exercice des professions imposables. Toutefois, la valeur locative à retenir en la circonstance n'est pas constituée par la redevance payée au garagiste — laquelle comporte le remboursement de prestations et de services rendus — mais uniquement par la valeur locative de l'emplacement occupé, cette valeur locative étant au surplus estimée à la date du 31 décembre 1947 conformément aux dispositions de l'article 1636 du code général des impôts.

14736. — M. Lagaret demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° Combien y a-t-il eu de dossiers de séquestres établis par l'administration des domaines depuis la libération; 2° quel est le montant total des sommes représentant ces séquestres ou dossiers; 3° à ce jour, combien de dossiers sont complètement liquidés et pour quel montant; 4° où en sont les dossiers restant à liquider, et pourquoi ne sont-ils pas encore liquidés. (*Question du 7 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° 117.668 dossiers de séquestres ont été ouverts depuis la libération; 2° la réglementation applicable en matière de séquestre ne prévoyant pas l'établissement d'inventaires estimatifs mais seulement celui d'inventaires descriptifs, la valeur globale des patrimoines placés sous séquestre ne peut être exactement chiffrée; 3° 121.888 dossiers sont actuellement terminés; un certain nombre d'entre eux ayant été classés par suite de la remise des biens à leurs propriétaires, consécutive à une décision de mainlevée, il n'est pas possible pour le motif exposé ci-dessus de fournir une évaluation précise des patrimoines pour lesquels les opérations de séquestre sont achevées; toutefois, il est précisé que le produit des réalisations effectuées par le domaine est de l'ordre de 30 milliards de francs; 4° sur les 25.790 séquestres subsistant: 5.819 frappant les biens d'individus condamnés par contumace et ne peuvent être levés qu'après la représentation des intéressés; les séquestres ordonnés au titre de la législation sur les profits illicites (150 environ) sont maintenus, dans la majorité des cas, en raison des pourvois formés contre les décisions des comités. Pour les dossiers concernant les organismes de la charte du travail, les opérations de séquestre sont terminées, mais la remise éventuelle des biens aux organisations syndicales est subordonnée à l'émission de décrets que doit prendre M. le ministre du travail. Les séquestres de biens d'entreprises de presse non encore levés le seront prochainement en application de la loi du 2 août 1954; enfin, la grosse masse des biens dépendant des 19.515 séquestres de patrimoines ennemis est liquidée, mais les dossiers ne peuvent être définitivement classés en raison de l'existence d'instances (en spoliation spécialement) non terminées et de passif litigieux. De plus, en raison des délais de procédure prévus par la loi du 15 avril 1953, les remises de biens consécutives aux mainlevées de séquestres concernant les biens sarrois n'ont pu commencer que dans le courant de l'année 1954, elles sont actuellement activement poursuivies.

14759. — M. Vordier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret n° 54-948 du 13 septembre 1954 a prévu que les fonctionnaires et agents des départements et des communes qui ont participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ou leurs alliés, ou aux campagnes d'Indochine ou de Corée; doivent bénéficier des majorations d'ancienneté prévues à l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatives à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre dans les conditions fixées pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954; que, cependant, les fonctionnaires, titulaires de la carte de combattant au titre des campagnes de guerre du Maroc et de la Syrie (1921-1926) n'ont jamais bénéficié de majorations d'ancienneté, même dans le cas de blessures, alors que l'autorité militaire considère ces opérations de guerre comme campagnes doubles. Il lui demande s'il n'est pas anormal que les anciens combattants du Maroc ou de Syrie, dont la plupart étaient des jeunes recrues accomplissant leur service militaire légal, ne soient pas admis à bénéficier des avantages prévus par le décret du 13 septembre 1954. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — En excluant du bénéfice des majorations d'ancienneté accordées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, les agents ayant participé à la « guerre du Riff » et aux campagnes de Syrie et de Cilicie, qui venaient de se terminer au moment du vote de la loi du 9 décembre 1927, les auteurs de ce texte ont marqué leur volonté de lier les majorations d'ancienneté à la participation à une guerre mondiale, mettant en jeu le sort de la nation. La même considération a inspiré le législateur de 1952 qui a accordé des majorations d'ancienneté pour les services accomplis, soit au cours de la guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe et leurs alliés, soit au cours des campagnes d'Indochine et de Corée qui sont des conséquences directes du second conflit mondial.

14839. — M. Viatte rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, le 11 mai 1951, dans un esprit de justice et de saine administration, il a ordonné l'application immédiate d'une revision d'indices prononcée par décret du 14 avril 1949 à l'égard du corps de l'inspection des lois sociales en agriculture que certains prétendaient alors subordonner à la publication d'un nouveau statut estimée prochaine, mais qui, effectivement, n'est intervenue que deux ans et demi plus tard, le 16 septembre 1953; que, ce faisant il avait précisé qu'en exécution dudit décret l'indice 600 devenait l'indice normal de l'échelon le plus élevé du grade d'inspecteur divisionnaire alors qu'il était, précédemment attribué aux occupants de cet échelon seulement quand et pour le temps où ils étaient affectés à certaines résidences territoriales. Il lui signale que, par une singulière application de cette mesure, prise par arrêté du 7 juin 1951, remplacé ensuite partiellement par un arrêté du 29 juillet 1952, seuls ont été reclassés, tacitement, à l'indice 600 les inspecteurs divisionnaires en fonction dans les résidences qui conféraient jadis, le bénéfice de cette majoration de traitement. Au contraire, dans le même temps, des inspecteurs divisionnaires promus antérieurement à l'échelon le plus élevé du grade se sont vus reclassés, expressément ou tacitement, à un nouvel échelon subalterne affecté de l'indice 575, créé entre l'échelon affecté de l'ancien indice normal 550 et l'échelon affecté du nouvel indice normal le plus élevé: 600, et astreints à y demeurer pendant 2 ans avant d'être, à nouveau, promus au sommet de leur grade, qu'ils avaient déjà atteints précédemment. Ainsi la situation hiérarchique s'est trouvée non seulement bouleversée, mais renversée, au détriment de ceux qui déjà parvenus à un moment donné au sommet hiérarchique de leur grade se sont trouvés déclassés par rapport à ceux qui occupaient au même moment un rang inférieur, alors que tous auraient dû, au mieux se trouver rassemblés, sur pied d'égalité à un même échelon, chacun à compter, pour ordre, de la date à laquelle il était parvenu à l'ancien sommet du grade. Il lui demande si sa pensée n'a pas été trahie par la façon dont a été appliquée cette « normalisation » qui s'est traduite en fait, pour certains par une promotion, pour d'autres par une rétrogradation; et s'il compte, en liaison avec ses collègues de l'agriculture et de la fonction publique, prescrire les reclassements individuels nécessaires avant qu'il soit procédé au reclassement général de tous les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture dans les nouveaux échelons fixés définitivement par le décret du 29 octobre 1954 pris en exécution du statut du 16 septembre 1953. (*Question du 14 décembre 1954.*)

Réponse. — Jusqu'en 1954, le grade de contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture comportait quatre classes. D'autre part les tableaux annexés au décret n° 48-1168 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire de ces grades et emplois de l'Etat prévoyaient en faveur des fonctionnaires, l'échelle indiciaire 500-550 (600; l'indice 600 étant considéré comme classe territoriale. En application de ce texte, un arrêté du 9 novembre 1948 relatif aux traitements des fonctionnaires du contrôle des lois sociales en agriculture a prévu deux indices (550 et 600) pour la 1re classe du grade de contrôleur divisionnaire, l'indice 600 étant réservé aux résidences de Montpellier, Rouen, Paris, Bordeaux et Lille. Cette situation a été modifiée par l'arrêté du 7 juin 1951, fixant, à compter du 1er janvier 1949, les traitements des agents de ce service, qui a porté à cinq le nombre des classes du grade de contrôleur divisionnaire. D'autre part, le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat n'a pas maintenu la classe territoriale et a fixé à 500-600 l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction. Le département des finances a toujours considéré que cette modification n'avait d'autre effet que de permettre l'accès normal des intéressés à l'indice 600, jusque-là réservé à cinq agents seulement, sans autoriser pour autant une revision de l'échelle indiciaire de l'emploi. Une telle interprétation aurait donc dû normalement conduire à l'élaboration d'un nouveau texte reprenant l'échelonnement prévu par l'arrêté du 9 novembre 1948, mais écartant toute allusion à la notion de classe territoriale. Cette solution, bien que logique, aboutissait à un échelonnement peu harmonieux (500-517-533-550-600). Aussi, le département des finances a-t-il proposé un espacement uniforme de 25 points, ce qui permettrait, en outre, d'accorder un léger avantage à tous les agents en fonction. Dans ces conditions, compte tenu des dispositions statutaires, ainsi que des modifications apportées par le décret du 14 avril 1949, la première classe du grade de contrôleur divisionnaire comporte deux échelons (575 et 600), l'indice 600 étant normalement réservé aux agents ayant plus de deux ans d'ancienneté dans l'échelon immédiatement inférieur. Il est tout à fait exact que lors des applications de cette mesure, prises par arrêté du 7 juin 1951, puis du 29 juillet 1952, ont été reclassés à l'indice 600, sans considération de leur ancienneté dans la 1re classe, les inspecteurs divisionnaires en fonction dans les résidences qui conféraient, jadis, le bénéfice de cette majoration de traitement. Mais il était difficile, en tout état de cause, de faire rétrograder à l'indice 575 des agents qui, à la suite d'une sélection, avaient déjà été jugés dignes de tenir un poste territorial doté de l'indice 600. Les avantages accordés aux autres inspecteurs divisionnaires promus à la 1re classe de leur grade, ne sont d'autre part, nullement négligeables puisqu'ils bénéficient maintenant de l'indice 575 (au lieu de 550) et qu'ils ont l'assurance d'accéder automatiquement à l'indice 600, avantage qui leur était refusé sous le régime du décret du 9 novembre 1948. Dans ces conditions, il ne peut être tenu compte que de ce reclassement pour effectuer les intégrations de tous les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture dans les nouveaux échelons fixés définitivement par le décret du 29 octobre 1954, pris en exécution du statut du 16 septembre 1953. Au surplus, le statut de ces personnels a prévu, dans un tableau de concordance, l'intégration dans les nouveaux échelons. Dans l'esprit des auteurs de ce statut, la normalisation de la classe territoriale était réalisée par le fait même que,

désormais, tous les contrôleurs ou inspecteurs divisionnaires auraient accès à l'indice 600, mais cela ne pouvait pas impliquer pour autant, que tous ces agents, bénéficiant autrefois de l'indice 550, devraient se trouver immédiatement à l'indice 600.

14860. — M. Delbez signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un propriétaire viticulteur qui possède un appareil permettant de concentrer à chaud les moûts de raisin et qui l'utilise, en même temps que pour lui, pour des viticulteurs voisins durant la période des vendanges. Il se voit, pour cette activité très momentanée, imposé à la patente annuelle, tout comme un industriel qui, soit par le froid, soit par le chaud, concentre des moûts ou des vins toute l'année. Il rappelle le grand intérêt qu'il y a, pour l'économie du pays, de favoriser toute diminution en volume de la récolte de vin. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler ce cas particulier à un prolongement de l'activité agricole et d'exempter ledit vigneron de l'imposition de la patente; et, la législation actuelle paraissant s'y opposer au delà de cinq jours de travail, s'il ne lui paraît pas opportun d'apporter, par décret, à cette législation la légère modification qui paraît souhaitable. (*Question du 15 décembre 1954.*)

Réponse. — L'exemption de contribution des patentes, dont bénéficient les viticulteurs transformant les produits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent (C. G. I., art. 1451-3°), n'est pas susceptible d'être étendue, par décret pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux, aux viticulteurs qui se livrent, à titre habituel, à des transformations de produits pour le compte de tiers, la loi n° 54-809 du 14 août 1954 spécifiant expressément que les décrets réalisant des allégements fiscaux ne peuvent en aucun cas aboutir à une diminution de ressources pour les collectivités locales.

14832. — M. Couinaud demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si le décret du 13 novembre 1951, qui a prévu un taux réduit pour les droits de circulation des fruits à cidre, ne peut être considéré comme ayant une valeur interprétative, ce texte ne semblant en effet qu'expliciter une disposition législative antérieure ayant institué la taxe unique sur les cidres; 2° dans la négative, quelle solution sera adoptée à l'égard des redevables qui se sont acquittés avant la parution du décret, ceux-ci ne semblant pas devoir être, du point de vue fiscal, traités, moins favorablement que les assujettis qui ne s'étaient pas encore libérés d'une imposition née à la même époque dans des conditions comparables. (*Question du 17 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, le décret ne prévoit pas un taux réduit des droits qui frappent les fruits à cidre; il n'a aucune valeur interprétative et modifie simplement les bases de conversion adoptées jusqu'alors pour l'assiette de ces droits; 2° le décret n'a aucun effet rétroactif et, quelle que soit la date de payement, les droits dus avant la date d'application du décret devront être acquittés dans les conditions prévues à l'époque où ils étaient exigibles.

14899. — M. Bergasse demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, suivant l'usage, un commissionnaire est régulièrement habilité à fournir diverses prestations de services accessoires (manutention, réfrigération, camionnage, livraison, emballage), et à retenir, à ce titre, la valeur desdites prestations, sous la double réserve que le montant forfaitaire de ces prestations soit fixé, au préalable, d'un commun accord, avec l'expéditeur et que les taxes particulières frappant les recettes de l'espèce soient régulièrement acquittées. (*Question du 18 décembre 1954.*)

Réponse. — La qualité de commissionnaire n'est pas incompatible avec la fourniture des prestations de services visées dans la question, sous réserve que les conditions requises pour l'octroi de cette qualité soient effectivement remplies, notamment celles relatives à l'existence d'un contrat préalable, fixant le montant d'une commission exclusive de tout autre profit, à la justification du compte rendu et au fait que le commissionnaire n'est à aucun moment propriétaire des marchandises. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que la rémunération de ces services soit fixée dans le contrat qui lie le commissionnaire à son commettant. Bien entendu, les diverses catégories d'opérations envisagées doivent supporter les taxes qui leur sont propres.

14901. — M. Huel expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un mutilé, pensionné de guerre à 50 p. 100 et pensionné du travail à 50 p. 100 pour des mutilations différentes, qui s'est vu refuser l'exonération de la taxe sur la radiodiffusion, sous prétexte que les taux d'invalidité ne pouvaient s'additionner et qu'il ne pouvait pas être considéré comme mutilé à 100 p. 100. Il lui demande si cette décision est conforme à la législation en vigueur. (*Question du 18 décembre 1954.*)

Réponse. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan n'intervient pas dans l'application des textes relatifs à la taxe radiophonique. Celle-ci est mise directement en recouvrement par la direction générale de la radiodiffusion-télévision française qui est chargée d'appliquer la législation en vigueur.

14917. — Mme Rose Guérin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement la situation du collège technique de Puteaux dont la nationalisation est en discussion depuis quatre ans et dont le fonctionnement même est actuellement compromis par l'absence des crédits nécessaires. (*Question du 20 décembre 1954.*)

Réponse. — Le Gouvernement envisage favorablement la nationalisation du collège technique de Puteaux. Mais, dans sa séance du 7 septembre 1951, le conseil municipal de Puteaux s'il a autorisé le maire à signer une convention avec le ministre de l'éducation nationale, prévoyant en particulier, une participation de 30 p. 100 de la ville à certaines dépenses de fonctionnement, a limité en valeur absolue à 4.650.000 F le montant de cette contribution. Cette limitation en valeur absolue déroge aux dispositions de la convention type acceptée par toutes les collectivités locales dont le collège technique fait l'objet d'une nationalisation. Elle ne peut être acceptée. C'est ce qui explique que la convention ne soit pas encore signée. Dès que la ville de Puteaux aura admis la clause type, le décret de nationalisation pourra intervenir.

14932. — M. Maurice Faure demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, lorsqu'il résulte d'un compte de tutelle d'un interdit que les ressources de ce dernier, ont été inférieures à la redevance judiciairement fixée par le tribunal civil « pour faire face aux frais d'entretien de l'interdit » le solde débiteur de ce compte peut être déduit à titre passif, du montant de l'actif dépendant de la succession de l'interdit décédé, laissant pour seul héritier son frère tuteur, bénéficiaire de la redevance et, de ce fait, créancier du solde débiteur du compte. (*Question du 21 décembre 1954.*)

Réponse. — La question ne pourrait être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire et des documents justificatifs produits à l'appui de la demande de déduction. Pour procéder, à cet effet, à une enquête auprès du service local de l'enregistrement, il serait nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

14986. — M. Gérard Jaquet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les règles d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires des employés des agents généraux d'assurances et des employés des compagnies d'assurances en ce qui concerne les commissions qui leur sont allouées pour des contrats apportés à l'agence ou à la compagnie en dehors de leurs fonctions principales, consistant à participer à des travaux administratifs, ont été précisées par une décision du ministre du budget en date du 28 septembre 1950. Motif pris que ces employés agissent exclusivement sous la responsabilité de leurs employeurs lorsqu'ils lui apportent des contrats et que cette absence d'autonomie ne permet pas d'assimiler les intéressés à des courtiers, il a été prescrit de ne plus exiger les taxes sur le chiffre d'affaires sur la rémunération qui leur est allouée de ce chef. Or, la question se pose de savoir si une solution identique ne doit pas être apportée à la situation des employés des courtiers d'assurances. Ces employés, dont les fonctions principales sont de participer à des travaux administratifs, sont généralement liés à leur employeur par un contrat de louage de services, leur attribuant un salaire fixe et des commissions proportionnelles les rémunérant spécialement pour les contrats apportés au courtier. Ils se livrent occasionnellement à cette prospection de clientèle sous la responsabilité exclusive de leur employeur courtier et ne disposent d'aucune autonomie: le lien de subordination juridique est donc évident. En bref, ils agissent absolument dans les mêmes conditions que les employés des agents généraux d'assurances ou de compagnies d'assurances. Il lui demande si, en raison de la similitude des professions exercées, l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger le payement des taxes sur le chiffre d'affaires sur les commissions allouées aux employés des courtiers d'assurances pour les contrats apportés à leur employeur. (*Question du 23 décembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe, la situation, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, des employés des courtiers d'assurances devant être réglée selon les mêmes critères que ceux admis pour les employés des agents généraux ou des compagnies d'assurances, — étant précisé, toutefois, qu'il convient de distinguer, desdits employés, les sous-courtiers, lesquels, conservant vis-à-vis des courtiers une complète indépendance, — accomplissent des actes relevant d'une activité commerciale, et sont, dès lors, comme les courtiers, soumis aux taxes susvisées.

14988. — M. Verneuil expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, le 21 octobre 1954, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques avait adressé des instructions à l'administration en vue d'humaniser les contrôles fiscaux et d'établir une garantie pour les contribuables. Tout en réservant les droits du Trésor, ces instructions étaient de nature à donner satisfaction aux contribuables, permettant ainsi de rétablir la justice fiscale et de ramener la paix dans les rapports entre l'administration et les assujettis. Il lui demande s'il est exact que les circulaires secrètes ont été envoyées par les services des finances aux agents du fisc pour limiter l'application de ces instructions. (*Question du 23 décembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Cette supposition est dénuée de tout fondement.

15026. — M. de Gracia expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation des économes et sous-économes des hôpitaux et autres établissements publics devant présenter, au concours, les mêmes diplômes que les économes des lycées et collèges et leurs responsabilités, par le fait de leur collaboration avec les autorités médicales et de leur rôle social auprès des malades, étant identiques, il lui demande s'ils peuvent prétendre à l'indemnité prévue par le décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954, et dans l'affirmative, dans quelles conditions. (*Question du 28 décembre 1954.*)

Réponse. — L'indemnité forfaitaire spéciale est réservée aux personnels enseignants. Les personnels des services économiques, même dans les établissements d'enseignement, n'exercent pas une fonction proprement enseignante et à ce titre ne perçoivent pas l'indemnité prévue par le décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954. Dans ces conditions, il ne saurait être question d'attribuer ladite indemnité aux économes et sous-économes des hôpitaux ainsi qu'en général aux personnels qui ont des titres universitaires ou des responsabilités comparables à celles des économes des lycées et collèges.

14080. — M. Marcel Massot demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un inspecteur vérificateur des services polyvalents peut se prévaloir d'une transaction signée par un commerçant avec l'administration des douanes pour lui imposer des réhaussements, taxés sur l'objet de la transaction douanière, sans avoir relevé aucune autre preuve dans sa vérification comptable. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas signalé par l'honorable parlementaire. Toutefois, il est bien évident que si le même fait constitue à la fois une infraction au code des douanes et une infraction au code général des impôts, un contribuable ne saurait valablement en reconnaître la réalité vis-à-vis du service des douanes et la nier vis-à-vis des services fiscaux.

14315. — M. Bignon rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la réponse qu'il a faite le 4 mai 1953 à sa question écrite n° 11738, et dans laquelle il précisait que les pensions d'inscrit maritime ne sont plus comprises dans les avantages énumérés à l'article 20 du décret du 18 octobre 1952, dont le bénéfice s'oppose à l'attribution de l'allocation de vieillesse agricole. Il lui signale, à cet égard, le cas d'une paralysée qui percevait une retraite marine et l'allocation temporaire aux vieux. Or, tout dernièrement, l'administration a décidé de lui supprimer l'allocation temporaire aux vieux et d'exiger le remboursement du trop-perçu par l'intéressée depuis deux ans. Cet état de fait se révèle en contradiction avec la première réponse, qui laisse entendre que le cumul est possible. Il lui demande: 1° ce que prévoient les textes actuels dans ce cas précis; 2° quelles modifications pourraient éventuellement être apportées à la législation pour éviter à certains retraités des situations si pénibles. (*Question du 12 novembre 1954.*)

2e réponse. — 1° Le cumul d'une pension d'inscrit maritime et d'une allocation de vieillesse agricole est possible, mais à la condition que l'intéressé ne dispose pas de revenus annuels de quelque nature que ce soit (allocation de vieillesse comprise) excédant 194.000 F pour un postulant célibataire, veuf ou divorcé, et 244.000 F pour un marié. Lorsque le total de l'allocation et des revenus annuels, y compris éventuellement une pension d'inscrit maritime, dépasse ces maxima, l'allocation est réduite à due concurrence, ou supprimée, et le remboursement des trop-perçus peut être exigé. 2° L'allocation de vieillesse ayant le caractère d'une prestation d'assistance, et étant indépendante de tout effort contributif fourni par le bénéficiaire pendant sa période d'activité, il paraît opportun d'en réserver l'attribution aux personnes disposant de ressources inférieures à un certain plafond. Aucune modification de la réglementation ne paraît donc souhaitable sur ce point.

14573. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la procédure instituée par une note de la direction générale des impôts, du 29 septembre 1950, peut jouer contre un contribuable qui, ayant payé les droits en son temps avec une pénalité transactionnelle de 25 p. 100, peut, au mépris de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952, à la suite d'un nouveau contrôle fiscal, être frappé des 25 p. 100 dont il avait été déchargé. (*Question du 26 novembre 1954.*)

Réponse. — Dans la forme où la question est posée, il n'est pas possible de déterminer à quelle situation concrète elle pourrait s'appliquer. Mais si l'on admet que le chiffre de 25 p. 100 cité dans la dernière ligne provient d'une faute d'impression, et qu'il faut lire en fait 75 p. 100, la question peut viser le cas d'un redevable qui, ayant bénéficié d'une remise conditionnelle égale à 75 p. 100 de la majoration de 100 p. 100 des droits afférents à un exercice amnistié, a été ultérieurement déchu de cette remise. Dans ce cas, la question appellerait une réponse positive. Les dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ne sauraient, en effet, trouver en l'espèce leur application puisque la pénalité en cause sanctionnerait une infraction non couverte par l'amnistie.

14674. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a pris au regard de la taxe à la production la position d'un négociant producteur et a adopté le système B. Selon ce système, ce négociant établit une déclaration mensuelle qui fait porter la taxe à la production ou à la valeur ajoutée: *a*) sur son chiffre d'affaires avec les producteurs; *b*) sur son chiffre d'affaires avec les non-producteurs, ramené au prix d'achat par l'application provisoire du pourcentage moyen de bénéfice brut de l'exercice précédent. La régularisation définitive a lieu après la clôture de l'exercice intéressé selon le rapport des prix d'achats et de ventes. Il lui demande s'il convient, étant donné les termes de l'instruction 23 B 2/1 B.O.C.I. n° 5 du 26 janvier 1948, d'assimiler cette entreprise à celles placées sous le régime des acomptes provisionnels. En ce cas, l'acte de payement à considérer en matière de prescription serait le règlement définitif après le bilan annuel, les versements provisoires mensuels n'étant considérés que comme des sommes à valoir. (*Question du 2 décembre 1954.*)

Réponse. — L'article 265-1°, second alinéa, du code général des impôts dispense du payement de la taxe sur la valeur ajoutée les ventes en l'état de produit d'achats à des non-assujettis sous réserve que ces opérations soient comptabilisées séparément (art. 269) Toutefois, par simple tolérance, l'administration a permis aux négociants-producteurs d'opter entre deux régimes comptables (A et B) en vue de faciliter leur tâche. Cette facilité ne peut conduire à une assimilation quelconque avec le régime légal des acomptes provisionnels, que ce soit pour fixer le point de départ d'un délai de prescription ou tout autre motif, les sommes payées mensuellement par les négociants n'ayant nullement le caractère d'acomptes à valoir, mais constituant un payement effectif malgré les régularisations dont elles peuvent faire ultérieurement l'objet.

14751. — M. Wolff attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le décret n° 54-979 du 30 septembre 1954, relatif à une baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole. Cette baisse est destinée à compenser l'impossibilité dans laquelle se trouvent les agriculteurs de récupérer la taxe à la valeur ajoutée, dont a été grevé le matériel agricole de vente. En effet, cette taxe n'est récupérable que par les contribuables qui payent eux-mêmes la T. V. A. La clientèle boulangère est dans le même cas, le pain n'étant passible ni de la taxe à la production, ni de la nouvelle T. V. A. La boulangerie est donc défavorisée par rapport à d'autres branches d'activité, car toute nouvelle acquisition lui est facturée T. V. A. comprise, sans qu'elle puisse récupérer celle-ci. Il lui demande dans quelle mesure il pourrait envisager de faire bénéficier les boulangers des mêmes dispositions que celles prises en faveur des agriculteurs par l'application du décret n° 54-979 du 30 septembre 1954. (*Question du 8 décembre 1954.*)

Réponse. — L'intervention du décret n° 979 du 30 septembre 1954 n'a pas eu pour effet d'accorder aux agriculteurs des avantages supérieurs à ceux prévus en leur faveur par la loi n° 404 du 10 avril 1954. Le décret du 30 septembre a eu simplement pour but d'abroger l'article 14 de la loi n° 805 du 13 août 1954 qui prévoyait le versement de la ristourne de 15 p. 100 aux fabricants de matériel agricole et de revenir ainsi à la procédure prévue par la loi du 10 avril 1954, c'est-à-dire au versement de la ristourne directement aux agriculteurs. Par ailleurs, le matériel susceptible d'être acheté par les boulangers ne rentrant pas dans les catégories de matériel prévues par la loi du 10 avril 1954 susvisée qui ne concerne que le matériel, y compris le matériel d'intérieur de ferme, motorisé ou à traction animale destiné par nature à l'usage de l'agriculture, il n'est pas possible de faire bénéficier les boulangers des mêmes dispositions que celles prises en faveur des agriculteurs.

14922. — M. Tourtaud expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, s'appuyant sur l'article 38 de la loi du 14 août 1954 qui prévoit que le contribuable a la faculté de se faire assister, en cas de contrôle fiscal, par un conseil de son choix, le préfet des Hautes-Pyrénées refuse d'admettre que deux membres du bloc des patentés de ce département puissent assister le contribuable vérifié. Etant donné qu'il est de pratique courante que, lorsqu'une entreprise prend comme conseil un cabinet fiscal, celui-ci fasse suivre la vérification — notamment dans le cas de contrôle polyvalent — par plusieurs de ses spécialistes (contributions directes, indirectes, etc.), il lui demande s'il compte donner des instructions afin que ne soit pas appliquée restrictivement la loi du 14 août 1954 dans le seul cas des petites et moyennes entreprises qui, n'ayant pas la possibilité financière de s'assurer le concours d'un cabinet fiscal spécialisé, se font assister par des représentants de leurs organisations professionnelles. (*Question du 20 décembre 1954.*)

Réponse. — Il résulte du texte cité par l'honorable parlementaire qu'un redevable n'a la possibilité de se faire assister, au cours d'une vérification, que par une personne de son choix. Toutefois, l'administration continuera à tolérer la présence de deux conseils, à condition qu'il n'en résulte aucun obstacle au déroulement normal de la vérification. La demande présentée par le bloc des patentés des Hautes-Pyrénées ne satisfaisant pas à cette condition, c'est à bon droit qu'elle a été rejetée.

14972. — M. Maurice Violette demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** quand son département va se décider à payer aux communes ce qu'il leur doit pour les taxes locales qu'il a d'autant plus généreusement abandonnées qu'elles

ne lui appartiennent pas, et si le ministère des finances se rend compte qu'il met, ainsi, les communes dans une situation difficile, sans pour cela améliorer la situation de l'Etat. (*Question du 22 décembre 1954.*)

Réponse. — La question posée paraît se rapporter à l'application des articles 21 et 22 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, aux termes desquels les moins-values de recettes subies par les départements, les communes et le fonds national de péréquation, à la suite de la suspension de la taxe locale applicable aux produits de large consommation et de la mise en vigueur, à compter du 1er juillet 1954, du nouveau régime d'imposition des entreprises de travaux immobiliers, doivent être prises en charge et remboursées par l'Etat. Le jeu normal de ces dispositions nécessitant le vote de crédits budgétaires, le décret n° 55-41 du 10 janvier 1955 vient d'autoriser, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par la loi n° 53-1315 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, l'imputation au budget général d'une dotation globale de 10 milliards destinée à permettre le versement rapide aux collectivités locales et au fonds national de péréquation des indemnités compensatrices qui leur reviennent.

15861. — M. Bignon demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si un retraité peut cumuler une pension d'invalidité servie par la sécurité sociale et une pension municipale; 2° si le fait d'avoir été admis au bénéfice temporaire des prestations en nature, en qualité d'assuré social assisté jusqu'à la date à laquelle sa pension municipale sera définitivement liquidée, peut constituer, pour l'intéressé, un obstacle à cumuler ses deux pensions. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — Pour qu'il puisse être répondu à ses questions, l'honorable parlementaire est prié de faire parvenir aux services du département, direction du budget (6e bureau), des renseignements complémentaires sur la situation de l'intéressé, concernant le déroulement de sa carrière, le régime de sécurité sociale au titre duquel il bénéficie d'une pension d'invalidité et la nature de la pension allouée au titre des services rendus dans l'administration municipale.

FRANCE D'OUTRE-MER

15106. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les articles 179 et 180 du code du travail attribuent compétence aux tribunaux du travail pour connaître des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever à l'occasion des contrats de travail. Cette compétence ne semblant pas exclusive, il lui demande si les justiciables qui, pour des raisons diverses, ne veulent pas recourir aux tribunaux du travail, peuvent toujours s'adresser aux tribunaux civils ou aux tribunaux du commerce. (*Question du 13 janvier 1955.*)

Réponse. — La loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer précise, en son article 179, que les différends individuels du travail sont soumis à la procédure instituée par le titre VII du code et fixe, en son article 180, la compétence des tribunaux du travail. Il résulte des articles précités que les tribunaux du travail, juridiction d'exception, reçoivent de la loi compétence générale attributive de juridiction sur tous les différends individuels du travail nés à l'occasion du contrat de travail ou du travail lui-même. Cette compétence a un caractère obligatoire qui exclut la possibilité pour les employeurs et pour les travailleurs de saisir de tels litiges d'autres juridictions. Les juridictions de droit commun ne peuvent, en conséquence, connaître des différends individuels dont il s'agit que dans le cas où il n'existerait pas de tribunal du travail institué dans les conditions prévues par l'article 182 du code du travail.

INTERIEUR

14127. — M. Paquet signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le journal *L'Aurore*, dans son numéro du samedi 9 et dimanche 10 octobre 1954, a fait état d'une conférence qu'il a faite récemment à Bruxelles sur le problème africain. D'après ces informations, il aurait déclaré entre autre: « 370 millions de musulmans se sont libérés, mais il en demeure 90 millions qui vivent sous le statut de la République française ». Il lui demande: 1° si cette déclaration a été exactement rapportée; 2° dans la négative, si un démenti a été opposé et, dans le cas contraire, pour quelles raisons. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a, le 5 octobre 1954, fait à Bruxelles une conférence qui s'inscrivait dans le cycle des « Grandes Conférences catholiques 1954-55 » et dont le sujet était « L'Avenir franco-africain ». Au cours de son exposé qui n'était pas écrit et dont aucune relation sténographiée n'a été soumise à son visa, le conférencier a été fidèle à la doctrine qu'il a constamment exprimée aussi bien verbalement que dans un livre et de nombreux articles et qui dément à l'évidence l'interprétation avancée par le journal *L'Aurore*. La comparaison des 25 millions de musulmans français ou vivant dans l'ensemble français, et des 370 millions de musulmans habitant dans des pays autonomes ne prétend évidemment pas à encourager l'accession à l'indépendance de nos concitoyens ou des musulmans protégés, mais à considérer avec sérieux et courage les moyens modernes qui leur permettront de rester intimement associés à la métropole. Si aucun démenti n'a été opposé aux assertions de *L'Aurore*, c'est qu'il a paru inutile de discuter une allégation aussi peu objective et tellement empreinte de fantaisie que le rédacteur va jusqu'à écrire que le ministre de l'intérieur aurait affirmé que 90 millions de musulmans vivent sous le statut de la République française alors que le Maroc et la Tunisie, qui comptent 12 millions de musulmans, ne font pas partie de la République et qu'on peut estimer que le chiffre total des musulmans français et protégés ne dépasse pas 25 millions.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

13860. — M. Wolff demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si un particulier ayant acheté des dommages de guerre pour la construction d'une maison d'habitation personnelle et n'ayant pas épuisé le montant total des dommages, peut céder le solde à une tierce personne désirant construire et, dans l'affirmative, s'il y a des obligations spéciales imposées par le M. L. R. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 15, dernier alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, l'indemnité de dommages de guerre ne peut en aucun cas excéder les dépenses réellement faites. L'indemnité ne peut donc, en principe, dépasser le coût de l'habitation personnelle pour la construction de laquelle les dommages de guerre avaient été achetés et le particulier ne dispose d'aucun solde qu'il puisse céder. Ce n'est que dans le cas où la construction pourrait n'être considérée que comme une reconstitution partielle que le particulier disposerait d'un solde pour lequel il ne pourrait d'ailleurs recevoir, aux termes de l'article 19, dernier alinéa, de la loi du 28 octobre modifiée, que l'indemnité d'éviction.

14174. — M. Médecin expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** la situation ci-après: par suite de faits de guerre, un certain nombre de propriétaires d'un quartier de la ville de Nice dénommé « la Californie », évacué par ordre en 1944, ont subi des dommages immobiliers et commerciaux. D'autre part, un certain nombre de propriétés de ce quartier sinistré ont été expropriées pour la création d'une base aérienne. Dans ces conditions, les sinistrés n'ont pu rentrer en possession de leurs biens et ont obtenu notification du dommage ainsi que les transferts utiles. Cependant, depuis juillet 1953 pour les dossiers non réglés, une nouvelle interprétation a été introduite quant à l'indemnisation de ces sinistrés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces nouvelles dispositions, ainsi qu'il en avait obtenu la promesse de précédents ministres de la reconstruction, ne soient pas appliquées aux sinistrés qui, sans attendre la décision de priorité, auraient entrepris ou financé leur reconstitution dès notification du dommage. Une interprétation trop rigoureuse et quasi rétroactive entraîne en effet des situations tragiques chez certains sinistrés ayant diligenté leur reconstruction avant d'obtenir le versement d'acomptes ou la liquidation de leurs dommages. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Les administrations intéressées (service des domaines, direction des bases aériennes et ministère du logement et de la reconstruction) étudient conjointement les mesures à adopter pour éviter que les propriétaires dont il s'agit ne se trouvent lésés par les conditions particulières dans lesquelles ils ont été expropriés. Une solution d'ensemble interviendra prochainement. Il sera alors possible de régler la situation des propriétaires qui avaient entrepris la reconstruction de leurs immeubles sur la base de décisions évaluatives du ministère du logement et de la reconstruction.

14175. — M. Médecin appelle l'attention de **M. le ministre du logement et de la reconstruction** sur le cas d'un sinistré habitant Nice, bénéficiaire d'une allocation d'attente, dont les immeubles ont été partiellement sinistrés puis expropriés. Ce sinistré a été autorisé à affecter les indemnités afférentes aux divers bâtiments (trois dossiers de dommages de guerre) à reconstruire un seul immeuble à usage d'hôtel. Le permis de construire a été délivré, et une décision d'ajournement suivie de financement a été prise au mois de mai 1953. L'intéressé a perçu ainsi une somme d'environ 2 millions de francs alors qu'il a engagé 7 millions pour des travaux dont les mémoires ont été déposés à l'administration. Celle-ci se refuse à poursuivre le financement, prétextant que la décision d'engagement n'est relative qu'à un seul des dossiers. Il lui demande si cette position lui paraît fondée et, dans la négative, il insiste pour qu'il soit mis fin, au plus tôt, à cette situation tragique pour ce sinistré âgé de soixante-seize ans. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — La situation du sinistré visé par l'honorable parlementaire se trouve liée à celle de l'ensemble des sinistrés du quartier de l'Arénas, expropriés en vue de l'aménagement de l'aérodrome Nice-le Var. Les intéressés avaient reçu primitivement l'assurance que la reconstruction totale de leurs immeubles serait financée au titre des dommages de guerre, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 11 octobre 1940. C'est sur cette base que le sinistré dont il s'agit a bénéficié d'une autorisation de transfert et d'une indemnité provisoire calculée sur le coût de reconstruction totale de l'immeuble d'habitation. Mais, par la suite, la commission supérieure de cassation des dommages de guerre a estimé que la loi de 1940 était abrogée par la loi du 28 octobre 1946 et que le droit de demander la prise en charge des frais supplémentaires résultant de sujétions imposées par les autorités administratives ne pourrait être reconnu aux sinistrés que dans le cadre limité des projets de reconstruction et d'aménagement. La position prise par la haute juridiction rendait caduques

les instructions en vigueur et il n'a plus été possible de considérer comme totalement sinistrés les immeubles du quartier de l'Arénas expropriés pour l'extension d'un aérodrome, en dehors de tout plan d'aménagement urbain. Les propriétaires intéressés ne sont donc plus titulaires que d'une indemnité d'expropriation et d'une indemnité de dommages de guerre correspondant aux dommages causés directement par faits de guerre à leurs immeubles. C'est en raison de la situation ci-dessus exposée que le financement des travaux entrepris par le sinistré visé dans la présente question écrite a dû être interrompu. Les administrations intéressées (service des domaines, direction des bases aériennes et ministère du logement et de la reconstruction) étudient conjointement les mesures à adopter pour éviter que les propriétaires dont il s'agit se trouvent lésés par les conditions particulières dans lesquelles ils ont été expropriés. Il est à prévoir qu'une solution d'ensemble interviendra prochainement. Il sera possible alors de régler les cas particuliers tels que celui soulevé par l'honorable parlementaire.

14532. — M. Barrot expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que le titre VIII de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre énumère les diverses personnes et personnalités autorisées à représenter les sinistrés devant les organismes visés à son titre VI. Il lui demande si un commissaire du Gouvernement d'une des juridictions du titre VI, invoquant l'article 62, peut légalement refuser à un sinistré convoqué en conciliation d'être assisté de son secrétaire particulier lorsque, notamment, ce dernier détient les pièces du dossier; il fait remarquer qu'il est ainsi pratiquement impossible au sinistré d'opposer, sur le champ à la commission, des pièces administratives aux explications données par le commissaire du Gouvernement. (*Question du 25 novembre 1954.*)

Réponse. — L'article 62 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit limitativement quelles sont les personnes par lesquelles un sinistré peut se faire représenter, notamment, pour assurer la défense de ses droits devant les juridictions de dommages de guerre. Le législateur a, en effet, fixé les règles de la représentation pour assurer une large défense des intérêts légitimes des sinistrés et, en même temps, pour pallier les abus possibles. Les personnes habilitées à représenter les sinistrés peuvent également les assister aux diverses phases de la procédure. De plus, aux termes de l'article 5 du décret 52-807 du 10 juillet 1952, seules les personnes mentionnées à l'article 38 de la loi du 28 octobre 1946, c'est-à-dire les architectes, experts et techniciens agréés, peuvent être autorisés par le président de la commission, à assister à la séance de conciliation et à présenter des observations. Ces dispositions sont d'ailleurs appliquées avec un esprit libéral, c'est pourquoi l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir l'administration du cas précis auquel il fait allusion.

14774. — M. Tourne expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** qu'à l'heure actuelle, beaucoup de sinistrés sont fort mécontents du fait qu'après leur avoir donné à choisir le système forfaitaire et deux autres systèmes de payement, aucune décision n'a encore été prise pour régler tous ceux qui ont choisi le système de payement forfaitaire. Il lui demande ce qu'il compte décider pour que tous ceux qui ont choisi le système forfaitaire soient payés au plus tôt. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Le décret 53-717 du 9 août 1953 modifié disposait effectivement que les sinistrés ayant opté pour la méthode d'évaluation forfaitaire de leurs dommages bénéficieraient dans le cadre de l'ordre de priorité prévu par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 et dans une limite fixée par le ministre du logement et de la reconstruction, d'un rang préférentiel pour le règlement de leurs indemnités. Ces dispositions ayant été abrogées sur initiative parlementaire, par la loi 54-922 du 17 septembre 1954, il n'est plus légalement possible, pour déterminer l'ordre des règlements, de retenir le critère antérieur, fondé sur le choix de la méthode d'évaluation. Les services du ministère du logement et de la reconstruction doivent, en conséquence, s'en tenir à l'ordre de priorité normal fixé en application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 et qui, pour des raisons de stricte équité aussi bien que pour répondre aux vœux émis par le Parlement et les associations de sinistrés, réserve un rang préférentiel aux sinistrés âgés. A titre indicatif, il est précisé que le nombre de sinistrés ayant bénéficié au 31 décembre 1954 d'un règlement s'élève approximativement à 145.000 dont 110.000 environ avaient opté pour un règlement sur la base forfaitaire, bien que ce choix n'ait eu par lui-même aucune incidence sur le classement des intéressés à l'ordre de priorité. Un plan de financement, qui sera déposé par le Gouvernement dès que les évaluations seront terminées, fixera les époques auxquelles chaque catégorie de sinistrés sera réglée, les derniers règlements devant intervenir, en toute hypothèse, avant 1960.

14822. — M. Coudray demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si un sinistré qui, par l'intermédiaire d'une association syndicale, a adjugé les travaux de reconstruction d'un immeuble lui appartenant, sans que dans l'acte d'adjudication il ait été fait mention de la clôture du chantier, peut conserver le bénéfice de la publicité sur cette clôture, ainsi que cela paraît légitime et aussi conforme à son droit de propriétaire du terrain, ou bien, au contraire, s'il doit faire l'abandon à l'entrepreneur de l'affermage de cette publicité, étant d'ailleurs entendu dans le premier cas que, afin de faciliter l'accès du chantier, la palissade sera aménagée conformément au plan de l'entrepreneur et sans frais supplémentaires pour celui-ci. (*Question du 12 décembre 1954.*)

Réponse. — Le cahier des conditions et charges générales dont les dispositions sont applicables aux marchés des associations syndicales de reconstruction, prévoit que les entrepreneurs sont tenus d'assurer la sécurité publique et la sécurité de leurs chantiers et que les frais de fourniture, d'établissement, de scellement, d'entretien et d'éclairage des clôtures sont supportés par chacun d'eux, au prorata du montant des travaux qu'ils ont exécutés. Il semble donc que — sauf stipulation contraire prévue expressément dans le marché et sous réserve de l'appréciation des tribunaux dans chaque cas d'espèce — seul l'entrepreneur ait le privilège d'affermer le droit de publicité sur la clôture de son chantier. Les services du ministère du logement et de la reconstruction pourraient, après enquête, fournir à l'honorable parlementaire tous éléments d'appréciation sur la solution susceptible d'être apportée au cas faisant l'objet de la présente question écrite.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14874. — M. Pierre Koenig expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le personnel des directions régionales de la sécurité sociale qui attend depuis plusieurs années son statut particulier, n'est pas informé des pourparlers actuellement en cours entre la direction de l'administration générale et du personnel d'une part, le ministère des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique, d'autre part. Il lui demande quelles sont les dispositions projetées en commun en ce qui concerne: 1° les grades et leur appellation; 2° le nombre de postes; 3° les indices, échelon par échelon, classe par classe, grade par grade; 4° la durée normale des échelons; 5° les diplômes exigés et les conditions d'accession aux grades supérieurs; 7° les mesures transitoires prévues pour qu'il ne puisse être porté atteinte aux droits acquis et enfin, s'il y a désaccord, quelles sont les propositions faites par chacun des trois ministères. (*Question du 16 décembre 1954.*)

14889. — M. Klock expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** que le personnel des directions régionales de la sécurité sociale, qui attend depuis plusieurs années son statut particulier, est tenu dans l'ignorance des pourparlers actuellement en cours entre la direction de l'administration générale et du personnel d'une part, le ministère des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique d'autre part. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions projetées en commun en ce qui concerne: 1° les grades et leur appellation; 2° le nombre de postes; 3° les indices, échelon par échelon, classe par classe, grade par grade; 4° la durée normale des échelons; 5° les diplômes exigés et les conditions d'accession aux grades supérieurs; 6° les conditions d'intégration des agents actuellement en fonction; 7° les mesures transitoires prévues pour qu'il ne puisse être porté atteinte aux droits acquis. En tout état de cause, s'il y a désaccord, il le prie de lui faire connaître les propositions faites par chacun des trois ministères. (*Question du 17 décembre 1954.*)

14928. — M. Rosenblatt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le personnel des directions régionales de la sécurité sociale, qui attend depuis plusieurs années son statut particulier, est tenu dans l'ignorance des pourparlers actuellement en cours entre ses services d'une part, le ministère des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique d'autre part: 1. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions projetées en commun en ce qui concerne: 1° les grades et leur appellation; 2° le nombre des postes; 3° les indices, échelon par échelon, classe par classe, grade par grade; 4° la durée normale des échelons; 5° les diplômes exigés et les conditions d'accession aux grades supérieurs; 6° les conditions d'intégration des agents actuellement en fonction; 7° les mesures transitoires prévues pour qu'il ne puisse être porté atteinte aux droits acquis; II. En tout état de cause, s'il y a désaccord, les propositions faites par chacun des trois ministères. (*Question du 20 décembre 1954.*)

Réponse. — Les grades et le nombre des emplois prévus pour le personnel des directions régionales de la sécurité sociale dans le projet de statut particulier, figurent dans le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955, chapitre 31-21 (page 40 du fascicule). Ce chapitre a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième séance du 16 novembre 1954. Les indices des divers emplois ont été examinés, le 11 décembre 1954, par le Conseil supérieur de la fonction publique. Les indices définitifs, maximum et minimum, de chaque emploi figureront dans un décret portant revision générale des indices, en application de l'article 4 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du classement hiérarchique des grades et emplois. Un arrêté interministériel fixera l'échelonnement indiciaire. L'ensemble des réponses aux questions posées aux §§ 4 et 5, 6 et 7 est actuellement examiné par le secrétariat d'Etat au budget. Dès réception de l'accord de ce département, le projet de décret portant statut particulier du personnel des directions régionales de la sécurité sociale sera soumis au conseil d'Etat.

14875. — M. Martinaud-Déplat expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que sa réponse écrite n° 7100 (*J. O.* du 18 mai 1953) rappelle les sanctions auxquelles s'exposent les médecins en signant pour acquit la feuille de maladie sans payement préalable de leurs honoraires; 2° que l'article 85 du règlement d'ad-

ministration publique du 29 décembre 1945 permet à l'assuré de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations mais qu'il est évident que cette délégation implique pour être recevable, le payement préalable des honoraires par les soins de l'assuré car, bien entendu, ce dernier ne pourrait valablement transmettre à un tiers un droit au remboursement qui, en l'absence d'un tel payement, ne serait pas né sur sa tête; 3° qu'il est notoire, cependant, que certaines personnes font profession habituelle d'encaisser aux guichets des caisses les prestations dues à de nombreux assurés sociaux dont elles sont les mandataires, pour verser ces prestations non pas aux assurés leurs mandants, mais bien directement à la clinique ou au praticien pour le compte desquels elles agissent en réalité; 4° qu'en pareil cas, le médecin donne son acquit sans être payé, que l'assuré donne une délégation dénuée de valeur puisque son droit au remboursement n'est pas ouvert, que la caisse verse des prestations qui ne sont pas dues, que le mandataire contrairement aux dispositions du code civil ne verse pas entre les mains de son mandant les sommes qu'il a reçues en vertu de sa procuration, que dès lors le procédé incriminé apparait entaché de graves irrégularités. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces pratiques irrégulières faciles à déceler, ne soient plus tolérées par les organismes payeurs; si notamment il ne conviendrait pas de recommander aux caisses, lorsqu'elles se trouvent avoir fréquemment affaire à un même mandataire agissant pour le compte de nombreux assurés sociaux soignés dans une même clinique ou par un même praticien, de se refuser systématiquement à un payement immédiat et de payer par la poste, comme d'ailleurs leur en donne la possibilité l'article 85 du R. A. P. du 29 décembre 1945; s'il n'y aurait pas lieu, en cas de récidive, d'inviter les caisses à faire application à l'encontre des personnes qui se rendraient coupables de ces agissements frauduleux, des dispositions de l'article 110 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. (*Question du 16 décembre 1954.*)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 7400, le médecin qui donne l'acquit sur la feuille de maladie est censé avoir perçu le montant de ses honoraires. S'il est établi qu'en fait, il a apposé sa signature sur la feuille de maladie en vue d'attester le payement de l'acte médical, alors que les honoraires n'ont pas été versés, il peut faire l'objet des poursuites prévues par les articles 100 et 110 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. Par ailleurs, l'article 25 de ladite ordonnance pose le principe que l'assuré doit faire l'avance des frais médicaux et pharmaceutiques à charge pour la caisse de lui rembourser la part qu'elle garantit. Il prévoit une dérogation à ce principe en ce qui concerne les frais d'hospitalisation, qui peuvent être remboursés directement à l'établissement dans lequel les soins sont donnés. Le conseil d'Etat consulté sur le point de savoir si, lorsqu'un malade est soigné dans un établissement de soins privé ayant passé convention avec une caisse de sécurité sociale, cet organisme était habilité à verser directement à l'établissement des honoraires médicaux, a estimé, au cours de ses séances des 19 février 1952 et 12 août 1952, que les dispositions de l'article 25 précité ne pouvaient pas s'appliquer dans ce cas, mais a indiqué que, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret du 29 décembre 1945, l'assuré pouvait, pour l'encaissement de la part garantie par la caisse, donner délégation à un préposé ou au propriétaire de l'établissement de soins, à condition que celui-ci ne soit pas le médecin traitant. Dans les hypothèses visées par l'honorable parlementaire et qui semblent correspondre à celles pour lesquelles le conseil d'Etat a formulé l'avis ci-dessus, rien ne permet à la caisse de sécurité sociale de supposer que les honoraires n'ont pas été versés au praticien avant la signature de la feuille de maladie, ni que la personne à qui une délégation a été remise par l'assuré ne rendra pas compte de son mandat à ce dernier.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14343. — **M. Jean Nocher** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les conséquences désastreuses qu'aurait, des points de vue commercial, public, touristique et industriel, le projet de fermeture du trafic ferroviaire sur la ligne Bonson—Sembadel. Il enregistre l'assurance officiellement donnée que les comités techniques des transports et les conseils généraux des deux départements intéressés seront consultés, et qu'aucune décision ne sera ainsi prise sans que soient examinées toutes les répercussions de la suppression des trains de voyageurs sur la ligne en cause. Néanmoins, comme certaines informations laisseraient entendre que la décision gouvernementale en la matière pourrait être prise unilatéralement en vertu d'une interprétation, d'ailleurs discutable, de la loi du 5 juillet 1949, il lui demande de lui donner l'assurance que tout projet de suppression de ligne sera effectivement examiné en application du décret du 14 novembre 1949 qui prévoit les modalités de l'intervention des conseils généraux et du conseil supérieur des transports, afin de donner toutes garanties aux besoins des usagers, conformément à une doctrine saine de l'intérêt régional et national, des exigences normales des services publics et d'une exploitation rationnelle de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 15 novembre 1954.*)

Réponse. — Les projets de fermeture de lignes de la Société nationale des chemins de fer français sont et continuent d'être instruits conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 28 janvier 1955.

SCRUTIN (N° 2785)

Sur la question préalable opposée par Mme Lempereur à l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 202
Contre 364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bechard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bene (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourjon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Hauphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.

Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouulhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Bachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bernard.
Félix-Tchicaya.
Genton.
Marie (André).
Nigay.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson.
Savale.
Secrétain.
Velonjara.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caliot (Olivier).
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Galy-Gasparrou.
Goubert.
Hakiki.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montell (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Raffarin.
Schmittlein.
Temple.
Tirolien.
Ulver.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2786)

Sur la question préalable opposée par Mlle Marzin à l'article 21 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 518
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 219
Contre 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Vairimont.
Lacoste.
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liaet.
Mme de Lipkowski.
Lizette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Noiret.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb
Regaudie
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Souques (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Biliotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caliot (Olivier).
Cariini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.

Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Schou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Sotinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Unguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vasser.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont sont abstenus volontairement :

MM.
Genton.
Marie (André).
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bardon (André).
Barrier.
Baylet.
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bernard.
Bettencourt.
Edouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coudert.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducas.
Duveau.
Fabre.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Jugias.
Jules-Julien.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Lemaire.
Mamadou Konaté.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Sidi Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Schmittlein.
Secrétain.
Sid-Cara.
Smati.
Temple.
Tirolien.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Velonjara.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Jhuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Medecin.
Pierrebourg (de).
Sousselle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 521
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 209
Contre 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2787)

Sur la motion préjudicielle de M. Defronne à l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 568
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 262
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbelliet.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bouthéon.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chaussen.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalatier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degontie.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.

Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sporüsse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène) Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon Pierre.
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourçade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc). Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille). Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Polleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph). Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Caliot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujouiat.
Bidie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevalier (Jacques).
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Galy-Gasparrou.
Goubert.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène-Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 261
Contre 313

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2788)

Sur la demande de disjonction de l'article 21 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor, présentée par M. Marcel David.

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 263
Contre 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat
Billères.
Billoux.
Binot
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Boutavant.
Boutbien
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet
Caillet (Francis).
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabré.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier
Ramonet.
Reeb
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Silue.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre). Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart
Turines
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre)
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dametto.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice) Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuler.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Caliot (Olivier).
Genton.
Ilakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Edouard Bonnefous.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Coïombo.
Duveau.
Feure (Edgar), Jura.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Galy-Gasparrou.
Goubert.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 265
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2799)

Sur l'amendement de M. Pineau tendant à la suppression de l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 253
Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bechard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delboz (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Gareyte.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Mallereti).
Jules-Julien.
Krieger-Vairimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.

Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douain.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moalli.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet
Paternot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Calliot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Gaty-Gasparrou.
Goubert.
Jugias
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène-Claudius).
Raffarin.
Raveloson
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver
Velonjara.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 265
Contre 308

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2790)

Sur l'amendement de M. Pierre Meunier à l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 260
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnauids.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estacny.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maine.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier
Verges
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heffier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan
Molinatti.

Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de)
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Préiot.
Prioux.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saivre (de).
Sadiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol
Triboulet
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Caliot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bernard
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Coudert.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Galy-Gasparrou.
Geubert
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fontupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 264
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2791)

Sur l'amendement de M. Deixonne à l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 262
Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui
Babet (Raphaël).
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret)
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.

Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier
Ramonet.
Reeb
Regaudie
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.
Sauer
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid Cara.
Signor
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bapst
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de)
Bayrou
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe
Fagianelli.
Febvay.
Félix-Tchicaya
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Gracia (de)
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guécard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher
Liautey (André).
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louve.
Lucas
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Eugène).
Petleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt
Simonnet.
Solinhac.
Sou
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubanc.
Traco.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement:

MM
Caliot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier
Aujoulat.
Badie
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux
Chaban Delmas.
Chevallier (Jacques).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet.
Fouques Duparc.
Galy-Gasparrou.
Goubert.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène-Claudius).
Raffarin.
Raveloson
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver
Velonjara.

Excusés ou absents par congé:

MM
Fontupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 265
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2702)

Sur l'amendement de M. Marcel David à l'article 21 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 261
Contre 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bégbe (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lenet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Louslau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quillet.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Traco.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Caliot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Dronne.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Galy-Gasparrou.
Goubert.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène-Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 265
Contre 313

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2793)

Sur l'amendement de Mme Grappe à l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 262
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audéguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dessen.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Feix (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hemeguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.

Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Revillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Rouault (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Siaud.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cotterêau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delos du Rau.
Delachenal.
Delbe.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Ki.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Lefourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moalli.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Copa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo-Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Si et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Caliot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cairoux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Galy-Gasparrou.
Goubert.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 265
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2794)

Sur l'amendement de M. Doutrellot à l'article 21 quater du projet de comptes spéciaux du Tresor.

Nombre des votants 568

Majorité absolue 284

Pour l'adoption 262

Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal
Astier de La Vigerie (d')
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet
Béchard (Paul).
Bcche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailiavet
Caillet (Francis).
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Paladier (Edouard).
Darou
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Favet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourvel
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauer
Savary
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulihe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barry Diavadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul
Benzana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commenlry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.

Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Frélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Sollinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Calfot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Galy-Gasparrou.
Goubert.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène-Claudius).
Raffanin.
Ravelosoon.
Schmitlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 265
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2795)

Sur l'amendement de M. Doutrellot à l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 263
Contre 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bou'avant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnauld.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lencrmand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Merève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh

Saint-Cyr.
Sauer
Savary.
Schmitt (René), Manche,
Segelle.
Sibue.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourne.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean),
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debondt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine
Hulin
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laille
Laniel (Joseph)
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot
Safah (Menouar).
Saivre (de)
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubiane.
Tracol
Triboulet
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont sont abstenus volontairement :

MM.
Caliot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Badie
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bernard
Bettencourt
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux
Chaban Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Duveau.
Estèbe
Faure (Edgar), Jura.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Gaty-Gasparrou.
Goubert.
Jugas
La Chambre (Guy)
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène-Claudius).
Raffarin.
Raveloson
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 265
Contre 313

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2796)

Sur l'amendement de M. Rincent à l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 262
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal
Asteer de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailliavet
Caillet (Francis).
Capdeville
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibue
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux
Tourné
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre)
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame
Aubin (Jean).
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Barloux (Jacques).
Barrachin.
Barrès
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin
Bénard (François).
Bendjelloul
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray
Coutaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Luquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Guèye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser
Hénault
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine
Hulin
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
Lacombe
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Lautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.

Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Peileray.
Peitre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thinat.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tribouiet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Calliot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Galy-Gasparrou.
Goubert.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène-Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fontupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 264
Contre 313

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2797)

Sur l'amendement de M. Doutrellot à l'article 21 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 262
Contre 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bisson.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mido.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.

Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bezouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Cosle-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revnaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Caliot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaufmont (de).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Gaty-Gasparrou.
Goubert.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 262
Contre 303

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2798)

Sur l'amendement de Mlle Marzin à l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 447
Majorité absolue 224

Pour l'adoption 144
Contre 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Astier de La Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Devinat.
Dezarnauids.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félice (de).
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laplace.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Mailhe.
Mamadou Konate.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Sid-Cara.
Signor.
Small.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barret.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hofmier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniet (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lehorinand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Maliez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ocpa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Caliot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeitier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegüil.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fogueet.
Fouques-Duparc.
Gaty-Gasparrou.
Gazier.
Gerne[illegible].
Goube[illegible].
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Ferrand).
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Petit (Eugène Claudius).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Raffarin.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Edouard Herriot.
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 478
Majorité absolue 240

Pour l'adoption 164
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

*

SCRUTIN (N° 2700)

Sur la première partie de l'amendement de M. Signor à l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 411
Majorité absolue 206

Pour l'adoption 106
Contre 305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.

Leshors.
Deloeuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracot.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Genton.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Coffin.
Conombo.
Conte.
Coudert.
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hakiki.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Moriçe.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Saint-Cyr.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Temple.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Maurice Violette.
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 401
Majorité absolue 201

Pour l'adoption 106
Contre 295

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2800)

Sur les amendements de Mme Lempereur et de M. Signor (deuxième partie) à l'article 21 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 261
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Biliotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valles (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Callot (Olivier).
Genton.
Ilakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Gaty-Gasparrou.
Goubert.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Sousteile.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 264
Contre 313

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2801)

Sur l'amendement de M. Marcel David à l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 288
Contre 297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayfet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cailliavet.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Fiorand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.

Mora.
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cariini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delfaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Monjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Caliot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Félix Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Mamadou Konaté.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tirolien.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fontupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Sousteile.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2802)

Sur les amendements de MM. Minjoz et Pierre Meunier à l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 262
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Beylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laplace.
Le Bail.
Locœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huhn.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).

Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Callot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Gaty-Gasparrou.
Goubert.
Jugias.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 264
Contre 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2803)

Sur l'amendement de M. Deixonne à l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 261
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Béchard (Paul).
Bécne (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guillie.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maillhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).

Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottercau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Huiin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de)
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol
Triboulet
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Caliot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savalé.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Ali Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel)
Fouchet
Fouques-Duparc.
Galy-Gasparrou.
Goubert.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 259
Contre 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2804)

Sur l'amendement de M. Boutavant à l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 261
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félix (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Gaticier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Vairimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maline.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moreve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffman.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.

Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philmlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Collot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Galy-Gasparrou.
Goubert.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Montell (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 259
Contre 312

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2805)

Sur la motion préjudicielle déposée par M. Thamier au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 216
Contre 356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthionoz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunourv.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ooga Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Genton, Nigay, Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Paylet.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Billères.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Coudert.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Garavel.
Gardey (Abel).
Goubert.
Hakiki.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Perrin.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Saint-Cyr.
Sid-Cara.
Small.
Tirolien.
Tremouilhe.
Turines.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Edouard Herriot.
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 209
Contre 360

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2806)

Sur l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 306
Contre 258

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Rámarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Gallicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.

Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Callot (Olivier).
Genton.
Hakiki.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Galy-Gasparrou.
Goubert.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Petit (Eugène Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Schmittlein.
Secrétain.
Temple.
Tirolien.
Turines.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fontupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 310
Contre 265

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2807)

Sur l'amendement de M. Binot tendant à insérer un article nouveau après l'article 24 quater du projet de comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 262
Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bau.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.

Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremoulhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Younès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delbaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Galilemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heffier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborde.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas.
Magendie.
Malbrant.
Malléz.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pirat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Callot (Olivier).
Genton.
Nigay.
Savale.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bernard.
Bettencourt.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chevallier (Jacques).
Conombo.
Douala.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Gaty-Gasparrou.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Juglas.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Marie (André).
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Mendès-France.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Raffarin.
Raveloson.
Ribère (Marcel), Alger.
Schmittlein.
Secrétain.
Senghor.
Temple.
Tirolien.
Ulver.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 266
Contre 295

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2808)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour 1955.

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 383
Contre 210

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).

Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liuretie.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureilet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Edouard Bonnefous.
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Liautey (André).
Mamadou Konaté.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM
Fonlupt-Esperaber.
Herriot (Edouard).
Ihuel.
Legaret.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Pierrebourg (de).
Soustelle.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 393
Contre 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 27 janvier 1955.*

(*Journal officiel du* 28 janvier 1955.)

Dans le scrutin (n° 2775) sur l'amendement de MM. Liautey et Hénault au chapitre 3101 du budget de l'agriculture (deuxième lecture) (Abrogation du décret du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru) :

M. Chamant porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Jacques Bardoux porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2777) sur l'amendement de M. Gabriel Paul à l'article 7 *bis* du budget de l'agriculture (deuxième lecture) :

MM. Guérard, Bernard Lafay, de Léotard portés comme ayant voté « contre » déclarent avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 28 janvier 1955.

1re séance : page **365**. — 2e séance : page **382**. — 3e séance : page **416**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.